

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques et de la Pêche
Office des Céréales



Appel d'Offres

(Conception, Fourniture et Montage)

Passation du marché de :

Conception et exécution d'une unité de tararage, traitement et conditionnement des semences des produits céréaliers au silo Dahmani, Gouvernorat du Kef en Tunisie.

DAOI No : 07/2026

Maître d'Ouvrage : *OFFICE DES CEREALES*

Projet : *Projet de Réponse d'Urgence à la Sécurité Alimentaire (PRUSA)*

Numéro du Prêt : *9657-TN*

Intitulé du Marché : *Conception et exécution d'une unité de tararage, traitement et conditionnement des semences des produits céréaliers au silo Dahmani, Gouvernorat du Kef en Tunisie*

Pays : *TUNISIE*

Émis le : *27 août 2026*

Ce document est protégé par le droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l'exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est pas autorisée.

Révisions

Mars 2025

La présente version supprime la référence à UNDB en ligne et ajoute une nouvelle disposition relative à la signalisation lorsque l'Entrepreneur prend possession du site. **Cette révision exige également l'application de pondérations obligatoires pour les Critères notés** d'évaluation des offres et comprend l'ajout d'une adresse électronique de la Banque offrant aux Soumissionnaires la possibilité d'informer la Banque d'une plainte liée à la passation de marchés adressée à l'Emprunteur.

Juillet 2023

Cette révision exige l'application de Critères notés aux fins de l'évaluation des offres, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une option. Afin d'appuyer une évaluation appropriée des facteurs techniques sans l'influence du prix, cette révision applique un processus d'appel d'offres à deux enveloppes.

Cette révision consolide ce qui figurait dans des DTPM distincts, c'est-à-dire : (i) après préqualification et sans préqualification ; et (ii) pré-CES et avec CES respectivement, avec des parties pertinentes marquées pour guider l'utilisateur.

Ce DTPM exige que le Soumissionnaire retenu soumette le Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs conformément aux exigences du DAO.

De plus, cette révision comprend des dispositions visant à gérer les risques liés à la cybersécurité, à appliquer aux marchés dont on a évalué qu'ils présentaient des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité.

Janvier 2021

Cette version comprend des dispositions sur la disqualification des entrepreneurs pour la non-observance des obligations EAS/HS.

Décembre 2019

Cette révision incorpore des dispositions pour refléter le Cadre Environnemental et Social de la Banque (2017) telles qu'appropriées. Cette révision inclut également les dispositions en matière d'EAS (Exploitation et Abus Sexuel) et de HS (Harcèlement Sexuel).

Des améliorations rédactionnelles ont également été apportées.

Octobre 2017

Cette révision incorpore de nouvelles dispositions sur la propriété effective et le paiement direct.

Janvier 2017

Cette révision comprend un modèle de notification de l'intention d'attribuer le marché. Quelques améliorations rédactionnelles ont également été apportées.

Juillet 2016

Cette révision incorpore un certain nombre de changements reflétant le Règlement sur la Passation des Marchés pour les Emprunteurs de FPI, juillet 2016.

Avril 2015

Cette révision élabore sur la question de l'éligibilité des Soumissionnaires au paragraphe (j) de la Section IV Lettre de Soumission – Une Seule Etape, paragraphe (f) de la Section IV Lettre de Soumission – Soumission en Deux Etapes, Offre Première Etape et au paragraphe (i) de la Section IV Lettre de Soumission – Soumissions en Deux Etapes, Offre Deuxième Etape.

Août 2010

Cette révision vise, entre autres, à modifier les clauses d'Éligibilité et de Fraude et Corruption afin d'aligner leur texte sur celui du rectificatif de mai 2010 des Directives de Passation de Marchés, reflétant les changements liés à la Fraude et à la Corruption conformément à l'Accord Réciproque des Décisions d'Exclusion entre les Banques Multilatérales de Développement, dont le Groupe de la Banque mondiale est signataire. Le document type d'appel d'offres s'applique à la Passation de Marchés d'Équipements comprenant la Conception, la Fourniture et le Montage, financés dans le cadre de projets financés par la BIRD ou l'IDA dont l'Accord Juridique fait référence : (a) aux Directives de Passation de Marchés dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits de l'IDA, datées de mai 2004, révisées en octobre 2006, ou (b) aux Directives de Passation de Marchés dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits de l'IDA, datées de mai 2004, révisées en octobre 2006 et mai 2010.

Avant-Propos

Le présent Document Type de Passation de Marchés (DTPM) pour la passation de marchés d'Equipements (Conception, Fourniture, et Montage) a été préparé par la Banque mondiale. Ce DTPM a été mis à jour pour tenir compte du *Règlement de la Banque mondiale sur la passation des marchés pour les Emprunteurs de FPI, juillet 2016*, tel que modifié de temps à autre. Le présent DTPM s'applique à la passation de marchés d'Equipements financés par la BIRD ou par l'IDA dont l'Accord Juridique fait référence au *Règlement sur la passation des marchés pour les Emprunteurs de FPI*.

Préface

Ce Document Type de Passation de Marchés (DTPM) pour les Equipements (Conception, Fourniture et Installation) a été préparé par la Banque mondiale pour utilisation dans le cas de marchés financés par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou par l'Association Internationale de Développement (IDA). Ce DTPM doit être utilisé pour l'acquisition d'Equipements par le biais d'appels d'offres internationaux utilisant une méthode d'appel d'offres (AO) après préqualification ou sans préqualification (l'une ou l'autre option devant être appliquée en fonction de la stratégie de passation de marchés pour le développement), dans les projets qui sont financés, en tout ou en partie, par la Banque mondiale par le biais du financement de projets d'investissement. Ce DTPM applique un processus d'appel d'offres à deux (2) enveloppes et requiert le recours à des Critères notés y compris de leurs pondérations correspondantes aux fins de l'évaluation des offres.

Le DTPM consolide ce qui se trouvait dans des DTPM distincts, c'est-à-dire : (i) après préqualification et sans préqualification; et (ii) pré-CES et CES respectivement, avec des parties pertinentes marquées pour guider la candidature.

En outre, ce DTPM comprend des exigences obligatoires selon lesquelles le Soumissionnaire retenu doit soumettre le formulaire de divulgation de la propriété effective conformément aux exigences du DAO.

De plus, cette révision comprend des dispositions visant à gérer les risques liés à la cybersécurité, à appliquer aux marchés dont on a évalué qu'ils présentaient des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité.

Ce DTPM est à utiliser dans le cas d'une procédure de mise en concurrence internationale utilisant un Appel d'Offres (AO) lorsqu'une préqualification a eu lieu dans le cadre de projets financés en totalité ou en partie par la Banque mondiale à travers un Projet de Financement d'Investissement. Un DTPM séparé est disponible pour les DTPM d'Equipements (Conception, Fourniture et Installation) sans préqualification financés par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou par l'Association Internationale de Développement (IDA). Ce DTPM est à utiliser pour la passation de marchés d'Installation dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence internationale en utilisant la méthode d'appel d'Offres (AO) lorsqu'une préqualification a eu lieu pour des projets financés en totalité ou en partie par la Banque mondiale à travers un Financement de Projet d'Investissement (FPI). Un DTPM séparé est disponible pour les AO d'Equipements (Conception, Fourniture et Installation) sans préqualification.

Normalement, ce document ne devrait pas être utilisé lorsque : (i) la valeur de l'installation et la portion d'équipement représente la majeure partie de la valeur estimée du marché, ou (ii) la nature et complexité de l'installation et de l'équipement est telle que les installations ne peuvent pas être prises en possession par le Maître d'Ouvrage sans que des procédures de test, de pré-mise en service, de Mise en Service et de réception aient été suivies. Ce document doit être utilisé lorsque l'Entrepreneur est responsable de chaque activité pour l'exécution des

installations, par exemple, la conception, la fourniture, l'installation, les tests, la Mise en Service, la formation, etc. Cependant, ces conditions peuvent être adaptées pour l'utilisation de marchés à responsabilité unique où certaines activités, telles que les parties de la conception préliminaire ou les travaux de préparation du site sont exécutés par d'autres entrepreneurs. Si l'utilisateur a des questions concernant quel DTPM devrait être utilisé dans des cas particuliers, la personne officielle de la Banque devrait être consultée.

Pour toutes questions relatives à ce DTPM, ou pour obtenir des informations sur la passation des marchés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, s'adresser à :

Chief Procurement Officer
The World Bank
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433 U.S.A.
[http ://www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

Document Type de Passation de Marchés

Sommaire

Avis Spécifique d'Appel d'Offres – (AAO)

Document d'Appel d'Offres – Installation (Conception, Fourniture et Montage)

Le présent Document Type de Passation de Marché pour les Equipements : Conception, Fourniture et Montage s'applique soit lorsqu'un processus de préqualification a eu lieu avant l'appel d'offres, soit lorsqu'aucun processus de préqualification n'a eu lieu avant l'appel d'offres (à condition que d'autres sections/parties soient retenues, le cas échéant).

PARTIE 1–PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux Soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs Offres. Elle est basée sur un processus d'appel d'offres à deux enveloppes avec application de Critères notés. Elle comporte aussi des informations sur le dépôt, l'ouverture des plis et l'évaluation des Offres, et sur l'attribution des Marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Soumissionnaires.

Section III. Critères d'Evaluation et de Qualification *(Cette variante de la Section III doit être utilisée lorsqu'une préqualification a eu lieu avant l'appel d'offres)*

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer l'Offre évaluée la Plus Avantageuse, y compris les qualifications du Soumissionnaire pour exécuter le marché.

Section III. Critères d'Evaluation et de Qualification *(Cette variante de la Section III doit être utilisée lorsqu'une préqualification n'a pas eu lieu avant l'appel d'offres)*

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer l'Offre évaluée la Plus Avantageuse, y compris les qualifications du Soumissionnaire pour exécuter le marché.

Section IV. Formulaires de Proposition

Cette Section contient les modèles des formulaires à remplir et à soumettre par le Soumissionnaire en tant que partie de son Offre.

Section V. Pays Eligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

Section VI. Fraude et Corruption

Cette Section contient les dispositions concernant la Fraude et la Corruption applicables à la procédure d'Appel d'Offres.

PARTIE 2– EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Section VII. Exigences du Maître d'Ouvrage

Cette section contient les Spécifications, les Plans et Dessins, et les informations supplémentaires qui décrivent les Equipements et les Services de Montage faisant l'objet de la passation de marchés. Les Exigences du Maître d'Ouvrage incluent également les exigences environnementales et sociales (ES).

PARTIE 3– MARCHE ET FORMULAIRES DE MARCHE

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les clauses générales à appliquer à tous les marchés. Le texte des clauses de cette Section ne doit pas être modifié.

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section comprend les Clauses Particulières du Marché (CCAP). Le contenu de cette Section modifie ou complète les Clauses Générales et doit être préparé par le Maître d'Ouvrage.

Section X. Formulaires du Marché

Cette section contient le modèle de Lettre d'Attribution et le modèle d'Acte d'Engagement et d'autres formulaires pertinents.

Table des matières

PARTIE 1 : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES	9
Section I. Instructions aux Soumissionnaires.....	10
Section II. Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO)	39
Section III. Critères D'évaluation et de Qualification (Sans Préqualification).....	47
Section IV. Formulaires d'Offres.....	60
Section V. Pays Eligibles	130
Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption.....	131
PARTIE 2 EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE	133
Section VII. Exigences du Maitre D'ouvrage	134
PARTIE 3 : CONDITIONS DU MARCHE ET FORMULAIRES DU MARCHE	205
Section VIII. Conditions Generales (CCAG).....	206
Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières.....	315
Section X. Formulaires du Marché.....	321

**PARTIE 1 :
PROCEDURES D'APPEL
D'OFFRES**

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités	12
1.	Objet du Marché.....	12
2.	Origine des fonds	13
3.	Fraude et Corruption	13
4.	Soumissionnaires éligibles.....	13
5.	Equipements et Services de Montage éligibles.....	16
B.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres	16
7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, Visite du Site et Réunion Préparatoire.....	17
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	18
C.	Préparation des Offres.....	18
9.	Frais de préparation des Offres	18
10.	Langue de l'Offre.....	18
11.	Documents constitutifs de l'Offre.....	18
12.	Lettre de Soumission et Bordereaux de Prix.....	19
13.	Offres Variantes	20
14.	Documents attestant l'Eligibilité des Equipements et des Services de Montage	20
15.	Documents attestant l'Eligibilité et la qualification du Soumissionnaire	20
16.	Documents attestant la Conformité des Equipements et des Services de Montage	21
17.	Prix de l'Offre et Rabais	21
18.	Monnaies de l'Offre et Paiement	23
19.	Période de validité des Offres	24
20.	Garantie de l'Offre	24
21.	Forme et signature des Offres	26
D.	Dépôt des Offres	26
22.	Dépôt, Cachetage et Marquage des Offres.....	26
23.	Date et heure limites de dépôt des Offres	27
24.	Offres hors délai.....	27
25.	Retrait, substitution et modification des Offres	27
E.	Ouverture Publique des Parties Techniques des Offres	28
26.	Ouverture des Offres	28
F.	Evaluation des Offres – Dispositions Générales	29
27.	Confidentialité.....	29
28.	Eclaircissements concernant les Offres.....	29

29.	Divergences, Réserves et Omissions	30
G.	Evaluation de la Partie Technique des Offres	30
30.	Détermination de la Conformité de la Partie Technique.....	30
31.	Éligibilité et Qualification du Soumissionnaire.....	31
32.	Évaluation détaillées des Parties Techniques.....	31
H.	Notification de l'Évaluation des Parties Techniques et Ouverture Publique des Partie Financières	31
33.	Notification de l'évaluation des Parties techniques et Ouverture des Parties Financières	31
I.	Evaluation de la Partie Financière des Offres	33
34.	Ajustements pour Non-conformités mineures	33
35.	Correction des erreurs arithmétiques	33
36.	Processus d'Evaluation, Partie Financière	33
37.	Offre anormalement basse	34
38.	Offre déséquilibrée ou avec concentration de paiement au début	34
J.	Evaluation Combinées des Parties Techniques et Financières, Offre la Plus Avantageuse et Notification de l'Intention d'Attribution	35
39.	Évaluation combinée des Parties Techniques et Financières combinées, Offre la Plus Avantageuse	35
40.	Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter l'une quelconque des Offres et de rejeter une ou toutes les Offres.....	35
41.	Période d'Attente	35
42.	Notification de l'Intention d'Attribution.....	35
K.	Attribution du marché	36
43.	Attribution du Marché.....	36
44.	Notification de l'Attribution du Marché	36
45.	Débriefing par le Maître d'Ouvrage.....	37
46.	Signature du Marché	37
47.	Garantie de Bonne Exécution	38
48.	Réclamation concernant la Passation de Marché	38

SECTION I - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A. GENERALITES

1. Objet du Marché	1.1 Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est indiqué dans les Données Particulières d’Appel d’Offres (DPAO), émet le présent Dossier d’Appel d’Offres (DAO) pour la Conception et l’Installation des équipements, comme spécifiés à la Section VII, Exigences du Maître d’Ouvrage. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots (marchés) faisant l’objet de ce Dossier d’Appel d’Offres (DAO) figurent dans les DPAO. 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres : (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les DPAO, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Maître d’Ouvrage) avec accusé de réception ; (b) Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur ; (d) « ES » signifie environnemental et social (y compris l’Exploitation et les Abus sexuels (EAS), et le Harcèlement sexuel (HS)); (e) L’expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après : - L’« Exploitation Sexuelle » (ES), définie comme le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne; - Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition; (f) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l’Entrepreneur à l’égard d’autres personnels de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage ; (g) L’expression « Personnel de l’Entrepreneur » est définie à la Clause 1. du CCAG ; et (h) L’expression « Personnel du Maître d’Ouvrage » est définie à la Clause 1. du CCAG . Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l’EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS, est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV.
---------------------------	---

2. Origine des fonds	2.1 L'Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), dont le nom figure dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la « Banque »), d'un montant spécifié dans les DPAO, en vue de financer le projet indiqué dans les DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel à Offres est lancé. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « l'Accord de financement »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement. 2.2 Le paiement par la Banque ne sera effectué qu'à la demande de l'Emprunteur et après approbation de la Banque conformément aux termes et conditions de l'Accord de Prêt (ou autre financement). L'Accord de Prêt (ou de financement) interdit un retrait du compte de Prêt aux fins de tout paiement à des personnes ou entités, ou pour toute importation de biens, d'équipements, d'installations ou de matériaux, si ce paiement ou cette importation est interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut tirer des droits de l'Accord de prêt (ou d'autre financement) ou avoir une quelconque créance sur le produit du Prêt (ou autre financement).
3. Fraude et Corruption	3.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et ses règles et procédures de sanctions applicables, telles qu'établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI. 3.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs Sous-Traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque et à ses agents d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de préqualification, de remise des offres, remise de proposition, et d'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
4. Soumissionnaires éligibles	4.1 Un Soumissionnaire peut-être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou un Groupement d'Entreprises (GE) au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de

	groupement. En cas de GE tous les partenaires le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le GE désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses partenaires durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce GE, durant l'exécution du Marché. A moins que les DPAO n'en disposent autrement, le nombre des participants au GE n'est pas limité. 4.2 Les Soumissionnaires ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes : (a) Les Soumissionnaires placés directement ou indirectement sous le contrôle de la même entreprise ; ou (b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou (c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel à Offres ; ou (d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ; ou (e) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou (f) Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle en tant qu'ingénieur pour la mise en œuvre du contrat ; ou (g) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun ; ou (h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du financement) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.
--	--

	4.3 Une entreprise Soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Offre en tant que Soumissionnaire ou partenaire d'un groupement (à l'exception de variantes éventuellement permises). Une telle participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé. Toutefois, ceci ne limite pas la participation d'un Soumissionnaire en tant que sous-traitant dans une autre Offre ou d'une firme en tant que sous-traitant dans plus d'une Offre. 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, peut avoir la nationalité de tout pays. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des Sous-Traitants et fournisseurs du Marché, y compris pour les Services y afférant. 4.5 Un Soumissionnaire ayant fait l'objet d'une sanction prononcée par la Banque, en vertu des Directives de la Banque en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et en conformité avec les politiques et sanctions applicables telles que prévues dans le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, et décrites à la Section VI, paragraphe 2.2 d, sera inéligible pour être pré-qualifié, présélectionné, pour soumettre une offre ou une proposition ou pour se voir attribuer un contrat financé par la Banque ou recevoir un bénéfice quelconque (qu'il soit d'ordre financier ou autre) d'un tel contrat pour la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée dans les DPAO. 4.6 Les établissements publics du Pays du Maître d'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle du Maître d'Ouvrage. 4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'ouvrage de soumettre des Offres, au titre d'une Déclaration de Garantie d'Offre ou d'une Déclaration de Garantie de Proposition. 4.8 Les entreprises et les personnes physiques en provenance des pays énumérés à la Section V peuvent être inéligibles à la condition que : (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis dans le présent Appel à Offres; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Si le marché doit être exécuté dans plusieurs pays (et plusieurs pays constituent l'Emprunteur ou sont impliqués dans la procédure d'appel d'acquisition), l'exclusion d'une entreprise ou d'un individu en application de l'article 4.8 (a) des IS ci-dessus
--	---

	par l'un des pays concernés pourra s'appliquer à la présente procédure avec l'accord de la Banque et des Emprunteurs concernés. 4.9 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir. 4.10. Une entreprise tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et (b) a été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise. 4.11. Cet appel d'offres est ouvert seulement aux Soumissionnaires préqualifiés sauf si spécifié autrement dans les DPAO.
5. Equipements et Services de Montage éligibles	5.1. Les Equipements et Services de Montage à fournir au titre du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays en conformité avec les dispositions de la section V, Pays éligibles 5.2. Aux fins de l'article 5.1 des IS ci-dessus, « Origine » signifie le lieu où les Equipements, ou composants sont prévus, produits ou manufacturés, et à partir desquels les services sont fournis. Les composants des Equipements sont produits lorsque, à travers un processus la fabrication, un procédé, ou l'assemblage de composants substantiels ou majeurs, un produit commercial reconnu résulte en des caractéristiques substantiellement différentes ou une destination ou utilité différente de ses composants.
B. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) comprend toutes les parties 1, 2 et 3 comprenant les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.
	PARTIE 1 : Procédures d'Appel d'Offres Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS) Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) Section III. Critères d'Evaluation et de Qualification Section IV. Formulaires de l'Offre Section V. Pays Eligibles Section VI. Fraude et Corruption PARTIE 2 : Exigences du Maître d'Ouvrage Section VII. Exigences du Maître d'Ouvrage PARTIE 3 : Conditions du Marché et Formulaires du Marché Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Section X. Formulaires du Marché
	6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage, ou l'Avis d'Appel d'Offres adressé par le Maître d'Ouvrage aux soumissionnaires préqualifiés ne fait pas partie du DAO.

	6.3 Le Maître d’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l’intégrité du DAO, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au DAO conformément à l’article 8 des IS, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus du Maître d’Ouvrage feront foi. 6.4 Le Soumissionnaire est supposé avoir examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le DAO.
7. Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres, Visite du Site et Réunion Préparatoire	7.1 Un Soumissionnaire souhaitant des éclaircissements sur les documents doit contacter le Maître d’Ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l’article 7.4 des IS. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l’auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le DAO en conformité avec l’article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d’Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le Maître d’Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les DPAO à la suite des éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 23.2 des IS.
	7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’Offre et la signature d’un Marché pour la fourniture des Equipements et de Services de Montage. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. 7.3 Le Maître d’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à entrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite. 7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préalable à la proposition et/ou à une visite des lieux indiqués dans les DPAO. L’objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Le fait qu’un Soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des Offres, ne constituera pas un motif de rejet de sa proposition. 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

	7.6	Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS . Toute modification du Dossier d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un Additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS , et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	8.1	Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Offres, modifier le DAO en publiant un additif.
	8.2	Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du DAO et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le DAO directement du Maître d'Ouvrage conformément à l'article 6.3 des IS . Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur le site internet identifié à l'article 7.1 des IS .
	8.3	Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des Offres conformément à l'article 23.2 des IS .
C. PREPARATION DES OFFRES		
9. Frais de préparation des Offres	9.1	Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quel que soit la conduite ou le résultat du processus d'Appel d'Offres.
10. Langue de l'Offre	10.1	Sauf disposition contrainte dans le DAO, l'Offre ainsi que la correspondance et tous les documents concernant l'Offre échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO . Les documents complémentaires et les brochures fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages en rapport avec l'Offre, dans la langue indiquée dans les DPAO , auquel cas, et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.
11. Documents constitutifs de l'Offre	11.1	L'Offre doit comprendre deux Parties, à savoir la Partie Technique et la Partie Financière. Ces deux Parties doivent être soumises simultanément dans deux enveloppes cachetées distinctes (processus d'appel d'offres à deux enveloppes). Une enveloppe ne doit contenir que des informations relatives à la Partie Technique et l'autre, uniquement des informations relatives à la Partie Financière. Ces deux enveloppes doivent être placées dans une enveloppe extérieure cachetée distincte portant la mention « SOUMISSION ORIGINALE ».
	11.2	La Partie Technique devra comprendre ce qui suit : (a) La Lettre de Soumission – Partie Technique, préparée conformément à l'article 12 des IS ;

	(b) La Garantie d'Offre ou Déclaration de Garantie d'Offre, conformément à l'article 20 des IS ; (c) Offre Variante – Partie Technique : si autorisée conformément à l'article 13 des IS, la Partie Technique de toutes Offre Variante ; (d) Pouvoir : la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 21.3 des IS ; (e) Eligibilité des Equipements et Services de Montage : des pièces attestant en conformité avec l'article 14.1 des IS que les Equipements et Services de Montage proposés par le Soumissionnaire dans son Offre ou dans une Offre variante, si autorisée, sont éligibles. (f) Eligibilité et Qualification du Soumissionnaire : des pièces attestant en conformité avec l'article 15.1 des IS établissant l'éligibilité et la qualification du Soumissionnaire ; (g) Conformité : la preuve documentaire selon l'article 16 des IS que les Equipements et Services de Montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes aux Dossier d'Appel d'Offres ; (h) Sous-traitants : liste des Sous-traitants, selon l'article 16.2 des IS ; (i) Tout autre document stipulé dans les DPAO. 11.3 La Partie Financière doit comprendre les éléments suivants : (b) (a) La Lettre de Soumission – Partie Financière, préparée conformément aux articles 12 et 14 des IS ; Les Bordereaux des prix préparés conformément aux articles 12 et 17 des IS ; (c) Offre Variante – Partie Financière, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS, la Partie Financière de toute Offre Variante ; et (d) Tout autre document exigé dans les DPAO. 11.4 La Partie Technique ne devra pas inclure d'informations relatives au prix de l'Offre. Lorsque des informations financières relatives au prix de l'Offre sont contenues dans la Partie Technique de l'Offre l'Offre sera déclarée non conforme. 11.5 En plus des exigences indiquées à l'article 11.2 des IS, les Offres remises par un GE doivent inclure une copie de l'Accord de Groupement passé entre tous les membres du GE. En alternative, une lettre d'intention d'établir un Accord de Groupement en cas d'attribution du Marché doit être signée par tous les membres et remise avec l'Offre, avec une copie du projet d'Accord. 11.6 Le Soumissionnaire doit fournir dans sa Lettre de Soumission les informations relatives aux commissions et avantages, le cas échéant, versés ou à verser à des agents ou autre partie liée à l'Offre.
12. Lettre de Soumission et Bordereaux de Prix	12.1 Le Soumissionnaire doit compléter la Lettre de Soumission – Partie technique et la Lettre de Soumission – Partie financière en utilisant les formulaires appropriés fournis à la section IV, Formulaires d'Offre. Les formulaires doivent être remplis sans aucune modification du texte. Aucun autre format

		ne sera accepté, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 21.3 des IS . Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les informations demandées.
13. Offres Variantes	13.1	Sauf disposition contraire dans les DPAO , les Offres variantes ne seront pas considérées.
	13.2	Lorsque les variantes du Calendrier d'exécution sont permises, cela sera mentionné dans les DPAO , et la méthode pour évaluer les différents calendriers sera décrite à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.
	13.3	À l'exception de ce qui est prévu à l'article 13.4 des IS , les Soumissionnaires qui souhaitent offrir des variantes techniques aux exigences du Maître d'Ouvrage telles que décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres doivent également fournir : (i) le prix auquel ils sont prêts à offrir une Installation répondant aux Exigences du Maître d'Ouvrage; et (ii) toutes les informations nécessaires à une évaluation complète des variantes par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, les calculs de conception, les spécifications techniques, la ventilation des prix et la méthodologie d'installation proposée et d'autres détails pertinents. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant, le cas échéant, présenté l'Offre la plus Avantageuse conforme aux exigences techniques de base seront examinées par le Maître d'Ouvrage.
	13.4	Lorsque les Soumissionnaires sont invités dans les DPAO à soumettre des solutions techniques variantes pour des parties spécifiées des installations, ces parties seront identifiées dans les DPAO , tout comme la méthode pour leur évaluation, et décrites à la Section VII, Exigences du Maître d'Ouvrage.
14. Documents attestant l'Eligibilité des Equipements et des Services de Montage	14.1	Pour établir l'éligibilité des Equipements et des Services de Montage selon l'article 5 des IS , les Soumissionnaires doivent remplir les déclarations d'origine dans les Formulaires de Bordereau de Prix, inclus à la Section IV, Formulaires d'Offres,
15. Documents attestant l'Eligibilité et la qualification du Soumissionnaire	15.1	Conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, pour établir l'éligibilité du Soumissionnaire, le Soumissionnaire doit fournir la Lettre de Soumission – Partie Technique, incluse à la Section IV, Formulaires de l'Offre.
	15.2	Pour établir sa qualification à exécuter le Marché conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, le Soumissionnaire devra fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaires de l'Offre.
	15.3	Tout changement dans la structure ou la formation d'un Soumissionnaire après avoir été préqualifié et invité à soumissionner, le cas échéant (y compris, dans le cas d'un GE, tout changement dans la structure ou la formation d'un membre, y compris tout changement dans tout sous-traitant spécialisé dont les qualifications ont été prises en compte pour préqualifier le Candidat) doit être assujettie à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite de dépôt des Offres. Cette approbation sera refusée si (i) un Soumissionnaire propose de s'associer à un soumissionnaire disqualifié ou, dans le cas d'un

		GE disqualifié, à l'un de ses membres ; (ii) en raison du changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus pour l'essentiel aux critères de qualification ; ou (iii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le changement peut entraîner une réduction substantielle de la concurrence. Toute modification de ce type doit être soumise au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'avis d'appel d'offres envoyé aux soumissionnaires préqualifiés.
16. Documents attestant la Conformité des Equipements et des Services de Montage	16.1	Le soumissionnaire doit fournir les renseignements stipulés à la section IV, Formulaire d'Offres, de façon suffisamment détaillée pour démontrer la conformité substantielle de l'Offre du soumissionnaire aux exigences des travaux et de Délai d'Achèvement.
	16.2	Pour les éléments importants des Equipements et Services de Montage énumérés par le Maître d'Ouvrage à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, que le Soumissionnaire a l'intention d'acheter ou de sous-traiter, le Soumissionnaire doit donner des détails sur le nom et la nationalité des Sous-Traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces composants. De plus, le Soumissionnaire doit inclure dans son Offre des renseignements établissant la conformité aux exigences spécifiées par le Maître d'Ouvrage pour ces composants. Les tarifs et prix indiqués seront réputés s'appliquer à tout sous-traitant qui sera désigné, et aucun ajustement des tarifs et des prix ne sera autorisé.
	16.3	Le Soumissionnaire sera responsable de s'assurer que tout sous-traitant proposé est conforme aux exigences de l'article 4 des IS et que tout Equipement ou services à fournir par le sous-traitant est conforme aux exigences des articles 5 et 16.1 des IS .
17. Prix de l'Offre et Rabais	17.1	Sauf disposition contraire dans les DPAO , le Soumissionnaire doit fournir un prix pour l'ensemble des Equipements et Services de Montage sur la base d'une « responsabilité unique », de sorte que le prix total forfaitaire de l'Offre, couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le dossier d'appel d'offre ou qui en découlent en ce qui concerne la conception, la fabrication, y compris les achats et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction et la réalisation des Installations. Ceci inclut toutes les exigences dont l'Entrepreneur est responsable en matière d'essais, et de Mise en Service (le cas échéant) des Installations et, si cela est demandé dans le DAO, d'acquisition de tous les permis, approbations et licences, etc. ; les services d'exploitation, de maintenance et de formation et tous autres éléments et services spécifiés dans le DAO, le tout conformément aux exigences du CCAG. Les éléments pour lesquels aucun prix n'est entré par le Soumissionnaire ne seront pas payés par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront considérés être couverts par les prix des autres éléments.
	17.2	Les Soumissionnaires doivent donner un prix pour les obligations commerciales et techniques contenues dans le DAO.
	17.3	Les Soumissionnaires doivent détailler les prix de la manière et dans les détails indiqués dans les Bordereaux de Prix de la Section IV, Formulaire d'Offres.
	17.4	Selon la portée du Marché, les Bordereaux de Prix peuvent comprendre jusqu'à six (6) bordereaux énumérés ci-dessous. Des bordereaux numérotés distincts inclus dans la Section IV, Formulaire d'Offre, numérotés de 1 à 4

	ci-dessous, doivent être utilisés pour chacun des éléments des Equipements et Services de Montage. Le montant total de chaque Bordereau correspondant à un élément des Equipements et Services de Montage doit être récapitulé dans le bordereau intitulé Récapitulatif Général (Bordereau 5), donnant le prix total de l'Offre à inscrire dans la Lettre de Soumission. Les Soumissionnaires doivent noter que les équipements et installations figurant aux Bordereaux n° 1 et 2 ci-dessous excluent les matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, de bâtiments et autres travaux de construction. Tous ces matériaux doivent être inclus et tarifés selon le Bordereau n° 4, Services de Montage. Les Bordereaux comprennent : Bordereau n° 1: Equipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) approvisionnées de l'étranger Bordereau n° 2: Equipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) fournie à partir du Pays du Maître d'Ouvrage Bordereau n° 3: Services de Conception Bordereau n° 4: Services de Montage Bordereau n° 5: Récapitulatif Général (Bordereaux n°1 à 4) Bordereau n° 6: Pièces de rechange recommandées 17.5 Dans les Bordereaux, les Soumissionnaires doivent donner les détails requis et une ventilation de leurs prix comme suit: (a) Equipements à fournir de l'étranger (Bordereau n° 1) : Le prix des Equipements doit être indiqué sur une base Incoterm CIP -- lieu de destination, tel que spécifié dans les DPAO. (b) Equipements fabriquées dans le Pays du Maître d'Ouvrage (Bordereau n° 2) : (i) Le prix des Equipements est indiqué sur une base Incoterm EXW (tel que « départ atelier », « départ usine », « départ entrepôt » ou « sur étagère », selon le cas), y compris tous les droits de douane, ventes et autres taxes déjà payés ou à payer sur les composants et les matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des Equipements ; (ii) la taxe de vente et toutes les autres taxes payables dans le Pays du Maître d'Ouvrage sur les Equipements si le marché est attribué au Soumissionnaire ; (c) Services de Conception (Bordereau no 3) ; (d) Les Services de Montage doivent être fournis séparément (Bordereau n° 4) et doivent inclure les tarifs ou les prix du transport local jusqu'au lieu de destination finale désigné dans les DPAO, l'assurance et les autres services annexes à la livraison des Equipements, toute la main-d'œuvre, le matériel de l'Entrepreneur, les travaux provisoires, les matériaux, les consommables et toutes les choses de quelque nature que ce soit, y compris les services d'exploitation et d'entretien, la fourniture de manuels d'exploitation et d'entretien, la formation, etc., lorsqu'ils sont indiqués dans le Dossier d'Appel d'Offres, comme étant nécessaires à la
--	--

	bonne exécution des installations et d'autres services, y compris toutes les taxes, droits, prélèvements et charges payables dans le Pays du Maître d'Ouvrage à la date de vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres; (e) Les pièces de rechange recommandées doivent être chiffrées séparément (Bordereau 6) comme spécifié aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, conformément à l'origine des pièces de rechange. 17.6 Les termes EXW, CIP et autres termes similaires seront régis par les règles prescrites dans l'édition courante des Incoterms, publiée par la Chambre de Commerce Internationale, comme spécifié dans les DPAO. 17.7 Les prix sont fermes ou révisables comme spécifié dans les DPAO. 17.8 Dans le cas d'un Prix Ferme, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes lors de l'exécution du marché par le Soumissionnaire et ne feront l'objet d'aucune révision de quelque manière que ce soit. Une offre soumise avec un prix révisable sera traitée comme non conforme et sera récartée. 17.9 Dans le cas d'un Prix Révisable, les prix indiqués par le Soumissionnaire feront l'objet de révision pendant l'exécution du marché pour refléter les changements dans les éléments de coût tels que la main-d'œuvre, les matériaux, le transport et le matériel de l'Entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans l'Annexe correspondante de l'Acte d'Engagement. Une offre remise avec un prix ferme ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera traitée comme nulle. Les Soumissionnaires sont tenus d'indiquer la source des indices de main-d'œuvre et de matériaux dans le formulaire correspondant de la Section IV, Formulaire d'Offres. 17.10 Si cela est indiqué dans à l'article 1.1 des IS, les Offres sont invitées pour un seul marché (lot unique) ou pour un groupe de marchés (lots multiples). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifiera les réductions applicables à chaque lot ou à chaque marché du groupe de lots. des lots individuels (marchés) ou pour toute combinaison de lots. Les Soumissionnaires offrant une réduction de prix (rabais) pour l'attribution de plus d'un lot doivent préciser, dans leur Lettre de Soumission, les réductions de prix applicables à chaque lot ou groupe de lots, et la façon dont les rabais s'appliqueront. Toutefois, les rabais conditionnés sur l'attribution de plus d'un marché ne seront pas utilisés aux fins de l'évaluation des Offres. 17.11 Les Soumissionnaires qui souhaitent offrir un rabais inconditionnel doivent préciser dans leur Lettre de Soumission les rabais offerts et la façon dont les rabais de prix s'appliqueront.
18. Monnaies de l'Offre et Paiement	18.1 La(les) monnaie(s) de l'Offre et la (les) monnaie(s) de règlement seront identiques. Le Soumissionnaire devra chiffrer dans la monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage la portion de l'Offre qui correspond à des dépenses encourues dans le Pays du Maître d'Ouvrage, sauf spécifié autrement dans les DPAO. 18.2 Le Soumissionnaire peut exprimer le prix de l'Offre dans toute monnaie. Si le Soumissionnaire souhaite être payé dans une combinaison de montants en différentes monnaies, il peut indiquer son prix en conséquence, mais il ne doit

		pas utiliser plus de trois monnaies étrangères en plus de la monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage.
19. Période de validité des Offres	19.1	Les Offres doivent demeurer valables jusqu'à la date stipulée dans les DPAO ou toute date prorogée par le Maître d'Ouvrage selon l'article 8 des IS . Une Offre qui n'est pas valide jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO , ou toute autre date prorogée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 8 des IS , sera écartée par le Maître d'Ouvrage comme non-conforme.
	19.2	Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de prolonger la date de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront faites par écrit. Si une Garantie d'Offre est exigée selon l'article 20 des IS , le Soumissionnaire recevant la requête doit également étendre la Garantie d'Offre d'une durée de 28 jours après la date limite de la période de validité. Le Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie d'Offre. Le Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre ni ne sera autorisé à le faire, sauf si spécifié autrement à l'article 19.3 des IS .
	19.3	Si l'attribution est retardée d'une période excédant cinquante-six (56) jours au-delà de l'expiration de la validité initiale de l'Offre spécifiée selon l'article 19.1 des IS , le prix du Marché sera déterminé comme suit :
		(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le prix du Marché sera actualisé comme indiqué aux DPAO. (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, aucun ajustement ne sera effectué ; ou (c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du prix de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.
20. Garantie de l'Offre	20.1	Le Soumissionnaire fournira l'original d'une Garantie d'Offre ou d'une Déclaration de Garantie d'Offre, qui fera partie intégrante de son Offre, comme requis dans les DPAO , sous une forme originale et, dans le cas d'une Garantie d'Offre, dans le montant et la monnaie spécifiées dans les DPAO .
	20.2	La Déclaration de Garantie d'Offre se présentera selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaire d'Offres.
	20.3	Si une Garantie d'Offre est exigée en application de l'article 20.1 des IS , elle sera une garantie sur première demande sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
		(a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière autre qu'une banque (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ; (b) un crédit documentaire irrévocable ; (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO ; en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays éligible. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière, autre qu'une banque, située en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le Pays du

	Maître d’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d’Ouvrage n’ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l’Offre.
20.4	Dans le cas d’une garantie bancaire, la Garantie d’Offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires d’Offres, ou dans une autre forme similaire pour l’essentiel et approuvée par le Maître d’Ouvrage avant le dépôt de l’Offre. La Garantie d’Offre devra demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l’expiration de la période de validité de l’Offre, y compris si la période de validité de l’Offre est prorogée en application de l’article 19.2 des IS.
20.5	Si une Garantie d’Offre ou une Déclaration de Garantie d’Offre est requise en application de l’article 20.1 des IS, toute Offre non accompagnée d’une Garantie d’Offre ou d’une Déclaration de Garantie d’Offre conforme pour l’essentiel sera écartée par le Maître d’Ouvrage comme étant non-conforme.
20.6	Si une Garantie d’Offre est spécifiée conformément à l’article 20.1 des IS, la Garantie d’Offre des Soumissionnaires non retenus leur sera renvoyée aussi rapidement que possible après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché, et aura fourni la Garantie de Bonne Exécution requise en application de l’article 47 des IS.
20.7	La Garantie d’Offre du Soumissionnaire retenu lui sera retournée aussitôt que possible après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et aura fourni la Garantie de Bonne Exécution requise.
20.8	La Garantie d’Offre peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son Offre avant la date d’expiration de la validité de l’Offre qu’il aura spécifiée dans sa Lettre de Soumission ou, le cas échéant prorogée par le Soumissionnaire ; ou (b) s’agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier : (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 46 des IS ; ou (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution, en application de l’article 47 des IS.
20.9	La Garantie d’Offre ou la Déclaration de Garantie d’Offre d’un groupement d’entreprises (GE) doit être au nom du groupement qui a soumis l’Offre. Si le GE n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’Offre, la Garantie d’Offre ou la Déclaration de Garantie d’Offre devra être au nom de tous les futurs partenaires, nommés dans la lettre d’intention mentionnée aux articles 4.1 et 11.2 des IS.
20.10	Si une Garantie de Proposition n’est pas exigée dans les DPAO et : (a) le Soumissionnaire retire son Offre avant la date d’expiration de la validité mentionné par le Soumissionnaire dans la Lettre de Soumission ou, le cas échéant prorogée par le Soumissionnaire ; ou bien (b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de : (i) signer le Marché conformément à l’article 46 des IS, ou (ii) fournir la Garantie de Bonne Exécution, conformément à l’article 47 des IS,

		l’Emprunteur pourra, si indiqué dans les DPAO , disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d’Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO .
21. Forme et signature des Offres	21.1	Le Soumissionnaire doit préparer l’Offre, conformément aux instructions des articles 11 et 22 des IS .
	21.2	Les Soumissionnaires doit marquer « Confidentiel » les informations de leurs Offres qui sont confidentielles pour leurs entreprises. Cela peut inclure des informations sensibles relatives à la propriété, des secrets d’affaire, ou des informations commerciales ou financières sensibles.
	21.3	L’original et les copies de l’Offre doivent être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et doivent être signés par une personne dûment autorisée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO , qui sera jointe à l’Offre. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l’Offre sur lesquelles des ajouts ou modifications ont été apportés, devront être signées ou paraphées par la personne signataire de l’Offre.
	21.4	La Proposition d’un GE doit être signée par un représentant du groupement dûment autorisé à signer au nom du groupement, de manière à engager légalement tous les partenaires du groupement, et accompagnée d’un pouvoir habilitant le signataire, établi par les personnes légalement autorisés à signer pour les partenaires.
	21.5	Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l’Offre.

D. DEPOT DES OFFRES

22. Dépôt, Cachetage et Marquage des Offres	22.1	Le Soumissionnaire doit remettre l’Offre dans deux enveloppes distinctes et cachetées (la Partie Technique et la Partie Financière). Ces deux enveloppes doivent être placées dans une enveloppe extérieure cachetée distincte portant la mention « SOUMISSION ORIGINALE ». En outre, le Soumissionnaire doit remettre des copies de l’Offre en nombre spécifié dans les DPAO . Les copies de la Partie Technique doivent être placées dans une enveloppe cachetée séparée portant la mention « COPIES : PARTIE TECHNIQUE ». Les copies de la Partie Financière doivent être placées dans une enveloppe cachetée séparée portant la mention « COPIES – PARTIE FINANCIERE ». Le Soumissionnaire doit placer ces deux enveloppes dans une enveloppe extérieure distincte et scellée portant la mention « COPIES DE L’OFFRE ». En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original prévaudra.
	22.2	Si des Offres variantes sont autorisées conformément à l’article 13 des IS , les Offres variantes doivent être soumises comme suit : l’original de la Partie Technique de l’Offre variante doit être placé dans une enveloppe cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE – PARTIE TECHNIQUE » et la Partie Financière doit être placée dans une enveloppe cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE – PARTIE FINANCIERE » et ces deux enveloppes cachetées distinctes doivent ensuite être placées dans une enveloppe extérieure cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », les copies de l’Offre variante seront placées dans des enveloppes cachetées distinctes portant

	les marques « OFFRE VARIANTE – COPIES DE LA PARTIE TECHNIQUE » et « OFFRE VARIANTE – COPIES DE LA PARTIE FINANCIERE » et placées dans une enveloppe extérieure cachetée distincte portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIES ». 22.3 Les enveloppes portant la mention « OFFRE ORIGINALE » et « COPIES DE L’OFFRE » (et, s’il y a lieu, une troisième enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE ») doivent être placées dans une enveloppe extérieure scellée distincte pour être soumises au Maître d’Ouvrage. 22.4. Les enveloppes intérieures et extérieures doivent : - a- porter le nom et l’adresse du Soumissionnaire ; - b- être adressée au Maître d’Ouvrage, à l’adresse indiquée dans les DPAO, article 23.1 des IS; et - c- porter le nom du (des) Marché (s), le titre et le numéro de l’Appel d’Offres, comme spécifié dans les DPAO, pour l’article 1.1 des IS, ainsi que la déclaration «Ne pas ouvrir avant le [date et l’heure]», à compléter par l’heure et la date spécifiées dans les DPAO, article 23.1 des IS. 22.5 Si l’enveloppe extérieure n’est pas cachetée et marquée comme requis, le Maître d’Ouvrage ne pourra être tenu responsable si l’Offre est égarée ou ouverte prématurément.
23. Date et heure limites de dépôt des Offres	23.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée au plus tard à l’heure et à la date indiquées dans les DPAO. Lorsque spécifié dans les DPAO, les Soumissionnaires ont la possibilité de soumettre leurs Offres par voie électronique. Les Soumissionnaires soumettant leurs Offres électroniquement doivent suivre les procédures de soumission électronique des Offres spécifiées dans les DPAO. 23.2 Le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des Offres en modifiant le Dossier d’Appel d’Offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
24. Offres hors délai	24.1 Toute Offre reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des Offres conformément à l’article 23 des IS sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
25. Retrait, substitution et modification des Offres	25.1 Le Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 21.3 des IS (à l’exception d’une notification de retrait qui ne nécessite pas de copie). L’Offre modifiée ou l’Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être : (a) préparées et délivrées en application des articles 21 et 22 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « REMPLACEMENT ou « MODIFICATION » ; et (b) reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure limites de dépôt des Offres conformément à l’article 23 des IS.

	25.2 Toute Offre retirée conformément à l'article 25.1 des IS sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. 25.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée, ou modifiée dans l'intervalle entre la date limite de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité des Offres spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de Soumission ou toute date prorogée.
E. OUVERTURE PUBLIQUE DES PARTIES TECHNIQUES DES OFFRES	
26. Ouverture des Offres	26.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 24 et 25 des IS, le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues à la date/heure limite et à l'adresse lieu spécifiés dans les DPAO en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture des Offres électroniques, si de telles dispositions sont prévues conformément à l'article 23.1 des IS, seront détaillées dans les DPAO. 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix en séance à l'ouverture des Offres. 26.3 Ensuite, les enveloppes marquées « REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Le remplacement d'une Offre ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix à l'ouverture des Offres. 26.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera pas autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix à l'ouverture des Offres. 26.5 Ensuite, toutes les autres enveloppes portant la mention « PARTIE TECHNIQUE » doivent être ouvertes une à la fois. Toutes les enveloppes portant la mention « DEUXIEME ENVELOPPE : PARTIE FINANCIERE » doivent rester cachetées et conservées par le Maître d'Ouvrage en lieu sûr jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes lors d'une ouverture publique ultérieure, après l'évaluation des Parties Techniques des Offres. À l'ouverture des enveloppes portant la mention « PARTIE TECHNIQUE », le Maître d'Ouvrage doit lire : le nom du Soumissionnaire, la présence ou l'absence d'une Garantie de Soumission ou d'une Déclaration de Garantie de Soumission, le cas échéant, et s'il y a une modification; et toute Offre variante - Partie technique; et tout autre détail que Le maître d'Ouvrage peut juger approprié. 26.6 Seules les Parties Techniques des Offres et de toute Offre variante qui auront été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées aux fins de l'évaluation. La Lettre de Soumission – Partie Technique et l'enveloppe séparée cachetée marquée « SECONDE

	ENVELOPPE : PARTIE FINANCIERE » doivent être paraphés par les représentants du Maître d’Ouvrage qui participent à l’ouverture des Offres selon la méthode spécifiée dans les DPAO. 26.7 Le Maître d’Ouvrage ne discutera pas du mérite d’une Offre (à l’exception des Offres reçues hors délais, en conformité avec l’article 24.1 des IS). 26.8 Le Maître d’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des plis qui devra inclure, au minimum : (a) le nom du Soumissionnaire et s’il y a un retrait, une substitution, ou une modification ; (b) la réception des enveloppes marquées « PARTIE FINANCIERE »; (c) le cas échéant, la mention de toute Offre Variante – Partie Technique; et (d) la présence ou l’absence d’une Garantie d’Offre ou Déclaration de Garantie d’Offre. 26.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature des représentants des Soumissionnaires ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.
--	--

F. EVALUATION DES OFFRES – DISPOSITIONS GENERALES

27. Confidentialité	27.1 Les informations relatives à l’évaluation de la Partie Technique ne doivent pas être divulguées aux Soumissionnaires ou à toute autre personne non officiellement concernée par le processus d’appel d’offres avant la notification de l’évaluation de la Partie Technique conformément à l’article 33 des IS. Les informations relatives à l’évaluation de la Partie Financière, à l’évaluation de la Partie Technique et de la Partie Financière combinées et à la recommandation d’attribution du marché ne doivent pas être divulguées aux Soumissionnaires ou à toute autre personne non officiellement concernée par le processus d’AO jusqu’à ce que la Notification d’Intention d’Attribution du Marché soit transmise aux Soumissionnaires conformément à l’article 42.1 des IS. 27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d’Ouvrage lors de l’évaluation des Offres peut entraîner le rejet de son Offre. 27.3 Nonobstant les dispositions de l’article 27.2 des IS, à partir de la date d’ouverture des plis et jusqu’à la date d’Attribution du Marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait au processus d’Appel à Offres, il devra le faire par écrit.
28. Éclaircissements concernant les Offres	28.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre. Toute clarification soumise par un Soumissionnaire qui n’est pas en réponse à une demande par le Maître d’Ouvrage ne sera pas prise en compte. La demande d’éclaircissement du Maître d’Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucun changement dans les prix ou la substance de l’Offre ne seront offerts ou permis, sauf pour confirmer la

	correction d'erreurs arithmétiques descellées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'évaluation des Offres, conformément à l'article 35 des IS. 28.2. Si le Soumissionnaire ne fournit pas les éclaircissements demandés sur son Offre avant la date et l'heure limites indiquées dans la demande d'éclaircissements du Maître d'Ouvrage, son Offre pourra se voir écartée.
29. Divergences, Réserves et Omissions	29.1 Lors de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes seront appliquées : (a) « Divergence » est une divergence à des exigences spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres ; (b) « Réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation de toutes les exigences spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres ; et (c) « Omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie les renseignements ou documents exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres. 29.2 À condition qu'une Offre soit conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut renoncer à toute non-conformité non importante dans l'Offre. 29.3 À condition qu'une Offre soit conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de soumettre les renseignements ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour corriger les non-conformités non significatives dans l'Offre liées aux exigences en matière de documentation. La demande d'informations ou de documentation sur ces non-conformités ne sera liée à aucun aspect du prix de l'Offre. Le défaut du Soumissionnaire de se conformer à la demande peut entraîner le rejet de son Offre.

G. EVALUATION DE LA PARTIE TECHNIQUE DES OFFRES

30. Détermination de la Conformité de la Partie Technique	30.1 La détermination par le Maître d'Ouvrage de la conformité pour l'essentiel sera fondée sur le contenu même de l'Offre, tel que défini à l'article 11 des IS. 30.2 Un examen préliminaire de la Partie Technique est effectué afin d'identifier les propositions incomplètes, non-valides ou non conformes pour l'essentiel aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres. Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre qui se conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Une divergence, réserve ou omission importante en est une qui : (a) si elle était acceptée: (i) limiterait de manière importante la portée, la qualité ou les performances des Equipements et Services de Montage spécifiés dans le Marché ; ou (ii) limiterait, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou (b) si elle était rectifiée, serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.
--	---

	30.3	Si une Offre-Partie technique n'est pas conforme pour l'essentiel aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par le Maître d'Ouvrage, et ne peut pas être rendue conforme pour l'essentiel en corrigeant la divergence, la réserve ou l'omission.
31. Éligibilité et Qualification du Soumissionnaire	31.1	Le Maître d'Ouvrage déterminera à sa satisfaction si les Soumissionnaires qui ont été évalués comme ayant soumis des Offres conformes pour l'essentiel sont éligibles et continuent de satisfaire (si la préqualification s'applique) ou satisfont (si la préqualification n'a pas été effectuée) aux critères de qualification précisés à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.
	31.2	La détermination est fondée sur un examen des preuves documentaires de l'éligibilité et de qualification du Soumissionnaire remises par le Soumissionnaire, conformément à l'article 15 des IS . La détermination ne tiendra pas compte des qualifications d'autres entreprises telles que les filiales, les entités mères, les sociétés affiliées, les Sous-Traitants (autres que les Sous-Traitants spécialisés si le dossier d'appel d'offres le permet) ou toute autre entreprise.
	31.3	Avant l'attribution du Marché, le Maître d'Ouvrage vérifiera que le Soumissionnaire retenu (y compris chaque membre d'un GE) n'est pas disqualifié par la Banque en raison du non-respect des obligations contractuelles de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS. Le Maître d'Ouvrage effectuera la même vérification pour chaque sous-traitant proposé par le Soumissionnaire retenu. Si un sous-traitant proposé ne satisfait pas à l'exigence, le Maître d'Ouvrage exigera du Soumissionnaire qu'il propose un sous-traitant de remplacement.
	31.4	Seules les soumissions conformes pour l'essentiel soumises par des Soumissionnaires éligibles et qualifiés doivent faire l'objet de l'évaluation technique détaillée précisée dans l'article 32 des IS .
32. Évaluation détaillées des Parties Techniques	32.1	L'évaluation des Parties Techniques par le Maître d'Ouvrage sera effectuée comme spécifié à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.
	32.2.	Les scores et les pondérations à attribuer aux Critères notés (y compris facteurs techniques et non monétaires et sous-facteurs le cas échéant) sont spécifiés dans les DPAO .
H. NOTIFICATION DE L'ÉVALUATION DES PARTIES TECHNIQUES ET OUVERTURE PUBLIQUE DES PARTIE FINANCIERES		
33. Notification de l'évaluation des Parties techniques et Ouverture des Parties Financières	33.1	A l'issue de l'évaluation de la Partie technique des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont les Offres ont été considérées non-conformes pour l'essentiel avec le dossier d'appel d'offres ou ont manqué de satisfaire les exigences d'éligibilité et qualification, en donnant les informations suivantes : (a) le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) leurs son Offre– Partie technique -- a été jugée non-conforme ;

	(b) leurs enveloppes marquées « PARTIE FINANCIERE » leur seront retournées sans avoir été ouvertes à l'issue de l'évaluation des Offres et après la signature du Marché ; (c) notification de la date, heure et lieu de l'ouverture publique des enveloppes marquées « PARTIE FINANCIERE ».
33.2	Le Maître d'Ouvrage devra, simultanément, aviser par écrit les Soumissionnaires dont la Partie technique a été évaluée comme répondant pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et répondant aux critères d'éligibilité et de qualification, en leur communiquant les informations suivantes : (a) leur Offre a été évaluée comme étant conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et répondant aux critères d'éligibilité et de qualification ; (b) leur enveloppe portant la mention « PARTIE FINANCIÈRE » sera ouverte lors de l'ouverture publique des Parties Financières ; et (c) les notifier de la date, de l'heure et du lieu de la deuxième ouverture publique des enveloppes portant la mention «PARTIE FINANCIÈRE ».
33.3	La date d'ouverture ne doit pas être inférieure à dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification des résultats de l'évaluation technique, précisée aux articles 33.1 et 33.2 des IS. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage reçoit une plainte sur les résultats de l'évaluation technique dans les dix (10) Jours ouvrables, la date d'ouverture sera assujettie à l'article 48.1 des IS. La Partie Financière de l'Offre sera ouverte publiquement en présence des représentants désignés des Soumissionnaires et de toute personne qui choisit d'y assister.
33.4	Lors de cette ouverture publique, les Parties Financières seront ouvertes par le Maître d'Ouvrage en présence des Soumissionnaires, de leurs représentants désignés et de toute autre personne qui choisit d'y assister. Les Soumissionnaires qui satisfont aux critères d'éligibilité et de qualification et dont les Offres ont été évaluées comme étant conformes pour l'essentiel verront leurs enveloppes marquées «PARTIE FINANCIÈRE » ouvertes à la deuxième ouverture publique. Chacune de ces enveloppes portant la mention «PARTIE FINANCIÈRE » doit être inspectée pour confirmer qu'elle est restée scellée et non ouverte. Ces enveloppes seront ensuite ouvertes par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage lira les noms de chaque Soumissionnaire, le score technique et le prix total de l'Offre, par lot (marché), le cas échéant, y compris les rabais et toute Offre variante - Partie financière, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger approprié.
33.5	Seul le contenu des enveloppes de la Partie Financière des Offres, des Parties Financières des Offres Variantes qui sont ouvertes et les rabais lus à l'ouverture des Offres sera pris en compte pour l'évaluation. La lettre de Soumission – Partie Financière et les Bordereaux de prix seront paraphés par les représentants du Maître d'Ouvrage assistant à l'ouverture des Offres de la manière spécifiée dans les DPAO.
33.6	Le Maître d'Ouvrage ne discutera pas du bien-fondé d'une Offre ni ne rejettera les enveloppes portant la mention «PARTIE FINANCIÈRE » lors de cette ouverture publique.

	33.7 Le Maître d’Ouvrage préparera un procès-verbal de l’ouverture des Offres - Partie Financière qui comprendra, au minimum : (a) le nom du soumissionnaire dont la partie financière a été ouverte ; (b) le prix de l’Offre, par lot (marché) le cas échéant, y compris les rabais éventuels ; et (c) le cas échéant, toute Offre Variante – Partie Financière. 33.8 Les Soumissionnaires dont les enveloppes portant la mention «PARTIE financière » ont été ouvertes ou leurs représentants présents seront invités de signer le procès-verbal. L’omission de la signature du procès-verbal par un Soumissionnaire n’invalidera pas le contenu et l’effet du procès-verbal. Une copie du procès-verbal sera distribuée à tous les Soumissionnaires.
I. EVALUATION DE LA PARTIE FINANCIERE DES OFFRES	
34. Ajustements pour Non-conformités mineures	34.1 Si une Offre est conforme pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures qui affectent le prix de l’Offre. À cet effet, le prix de l’Offre sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l’élément ou du composant manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix de l’élément ou composant fournis par les autres Soumissionnaires ayant remis des Offres conformes pour l’essentiel. Si le prix de cet élément ou composant ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres Offres conformes pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage utilisera sa propre estimation.
35. Correction des erreurs arithmétiques	35.1 En évaluant la Partie financière de l’Offre, le Maître d’Ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : (a) en cas d'erreur entre le total des montants indiqués dans la colonne de la décomposition du prix et le montant total, le premier prévaudra et le second sera corrigé en conséquence ; (b) en cas d’erreur entre le prix total figurant dans les Bordereaux No 1 à 4 et le montant indiqué dans le Bordereau No 5 (Récapitulatif Général), le premier prévaudra et le second sera corrigé en conséquence ; et (c) en cas de divergence entre les montants en lettres et les montants en chiffres, le montant exprimé en lettres prévaudra, sauf si le montant exprimé en lettres est entaché d’erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres l'emportera sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus. 35.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d’accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n’accepte pas les corrections apportées en conformité avec l’article 35.1 des IS, son Offre sera écartée.
36. Processus d’Evaluation, Partie Financière	36.1 Pour évaluer la Partie financière des Offres, le Maître d’Ouvrage procédera comme suit : (a) le prix de l’Offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de Prix (le cas échéant) ; (b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 35.1 des IS ; (c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 17.11 des IS ;

	(d) les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de l'article 34.1 des IS ; (e) en convertissant le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus en une seule monnaie, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 36.2 des IS ; et (f) les facteurs d'évaluation indiqués dans les DPAO et détaillés dans la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification. 36.3 Aux fins d'évaluation et de comparaison, les monnaies de l'Offre seront converties en une seule monnaie, comme indiqué dans les DPAO. 36.4 Aucune marge de préférence nationale ne sera appliquée. 36.5 Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l'article 17.7 des IS, l'effet estimé des dispositions de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation de l'Offre. 36.6 Si le présent DAO autorise les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'Offres la plus Avantageuse, est précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les rabais conditionnés par l'attribution de plus d'un lot ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'évaluation de l'Offre
37. Offre anormalement basse	37.1 Une Offre dont le prix est anormalement bas est une Offre qui, en tenant compte des autres éléments de l'Offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'Ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé. 37.2 S'il considère que l'Offre est d'un prix anormalement bas, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toutes autres exigences contenues dans le DAO. 37.3 Après avoir évalué le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'Ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser la Marché pour le prix proposé, il écartera l'Offre.
38. Offre déséquilibrée ou avec concentration de paiement au début	38.1 Si l'Offre évaluée de moindre coût est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir des clarifications par écrit. Une telle demande pourra porter sur le détail de prix, pour prouver que les prix de l'Offre sont compatibles avec l'étendue des travaux, les méthodes de construction et le calendrier proposé et toute autre exigence du DAO. 38.2 Après avoir évalué les renseignements fournis, et le détail de prix, le Maître d'Ouvrage pourra : (a) accepter l'Offre, ou (b) demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit augmenté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau n'excédant pas vingt (20) pourcent du Montant du Marché, ou (c) écarter l'Offre.

J. EVALUATION COMBINEES DES PARTIES TECHNIQUES ET FINANCIERES, OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE ET NOTIFICATION DE L'INTENTION D'ATTRIBUTION

39. Évaluation combinée des Parties Techniques et Financières combinées, Offre la Plus Avantageuse	39.1 L'évaluation par le Maître d'Ouvrage des Offres conformes tiendra compte de facteurs techniques, en plus des facteurs de coût, conformément aux critères d'évaluation et de qualification de la Section III. La pondération à attribuer aux facteurs techniques et au coût est spécifié dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage classera les Offres en fonction du score de l'Offre évaluée (B). 39.2 Le Maître d'Ouvrage déterminera l'Offre la Plus Avantageuse. L'Offre la Plus Avantageuse est l'Offre du Soumissionnaire qui répond aux critères de qualification et dont l'Offre a été jugée essentiellement conforme au dossier d'appel d'offres et qui est l'Offre ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé. 39.3 Les capacités des fabricants et des Sous-Traitants proposés dans son Offre par le Soumissionnaire ayant l'Offre la Plus Avantageuse pour des composants de fournitures ou de services importants identifiés seront également évaluées pour en déterminer l'acceptabilité conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification. Leur participation devrait être confirmée par une lettre d'intention entre les parties, si nécessaire. Si un fabricant ou un sous-traitant est jugé inacceptable, l'Offre ne sera pas écartée, mais le Soumissionnaire devra remplacer le fabricant ou sous-traitant par un fabricant ou sous-traitant acceptable sans modifier le prix de l'Offre. Avant la signature du Marché, l'Annexe correspondante à l'Acte d'Engagement doit être remplie, énumérant les fabricants ou Sous-Traitants agréés pour chaque article concerné.
40. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter l'une quelconque des Offres et de rejeter une ou toutes les Offres	40.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute Offre, et d'annuler la procédure d'appel à Offres et d'écarter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les Offres déposées, et notamment les Garanties d'Offres seront immédiatement retournées aux Soumissionnaires.
41. Période d'Attente	41.1 Le Marché ne sera pas attribué avant l'expiration de la Période d'Attente. La Période d'Attente est de dix (10) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément à l'article 45 des IS. La Période d'Attente commence le lendemain de la date à laquelle le Maître d'Ouvrage a transmis à chaque Soumissionnaire l'avis d'intention d'attribuer le Marché. Lorsqu'une seule Offre est présentée, ou si le présent Marché répond à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne s'appliquera pas.
42. Notification de l'Intention d'Attribution	42.1 Le Maître d'Ouvrage enverra à chaque Soumissionnaire l'Avis d'Intention d'Attribuer le Marché au Soumissionnaire retenu. L'Avis d'Intention d'Attribution contient, au minimum, les informations suivantes : (a) le nom et l'adresse du Soumissionnaire qui présente l'Offre retenue;

	(b) le prix contractuel de l'Offre retenue; (c) le score total combiné de l'Offre retenue ; (d) les noms de tous les Soumissionnaires qui ont soumis des Offres et leurs prix d'offre tels que lus et évalués; (e) un exposé des raisons pour lesquelles l'offre (du Soumissionnaire non retenu auquel la notification est adressée) n'a pas abouti, à moins que les informations sur le prix en (c) ci-dessus ne révèlent déjà la raison; (f) la date d'expiration de la Période d'Attente; et (g) les instructions sur la façon de demander un compte rendu et/ou de déposer une plainte pendant la période de statu quo.
K. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	
43. Attribution du Marché	43.1 Sous réserve des dispositions de l'article 40 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la Plus Avantageuse. C'est l'Offre du Soumissionnaire qui satisfait les critères de qualification et dont l'Offre est déterminée être : (a) conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres, et (b) de coût évalué le plus bas.
44. Notification de l'Attribution du Marché	44.1 Avant l'expiration du délai de validité des Offres et à l'issue de la Période d'Attente indiquée à l'article 41.1 des IS ou de toute prolongation de cette période d'attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre d'Acceptation ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur en contrepartie de l'exécution du Marché (appelé "le Prix du Marché" ci-après et dans les Conditions du Marché et les Formulaires du Marché). 44.2 Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre d'Attribution, le Maître d'Ouvrage publiera la notification d'attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après : (a) le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage ; (b) l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ; (c) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ; (d) les noms de tous les Soumissionnaires dont le Offre a été écartée et le motif du rejet ; (e) le nom et l'adresse du Soumissionnaire dont l'Offre est retenue, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et (f) le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu.

	44.3 La Notification d'Attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage, ou dans le journal officiel. 44.4 Jusqu'à la préparation et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.
45. Débriefing par le Maître d'Ouvrage	45.1 Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 42 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai. 45.2 Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les Soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'Attente. 45.3 Lorsque la demande de débriefing est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d'Attente. 45.4 Le débriefing d'un Soumissionnaire non retenu peut être oral ou par écrit. Un Soumissionnaire devra prendre à sa charge ses propres frais de participation à la réunion de débriefing.
46. Signature du Marché	46.1 Le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu la Lettre de Notification d'Attribution et l'Acte d'Engagement, et la demande de fourniture du Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs fournissant les renseignements additionnels sur ses propriétaires effectifs. Le Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs devra être soumis dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. 46.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception. 46.3 Nonobstant l'article 46.2 des IS ci-dessus, dans le cas où la signature de l'Acte d'Engagement est empêché par des restrictions à l'exportation imputables au Maître d'Ouvrage, vers le pays du Maître d'Ouvrage ou à l'utilisation des Equipements ou Services de Montage à fournir, lorsque ces

		restrictions à l'exportation découlent de réglementations commerciales d'un pays fournissant ces services d'usine et d'installation, le Soumissionnaire n'est pas lié par son Offre, toujours à condition toutefois que le Soumissionnaire puisse démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage et de la Banque, que la signature de l'Acte d'Engagement n'a pas été empêchée par un manque de diligence de la part du Soumissionnaire dans l'accomplissement de toute formalité, y compris la demande de permis, les autorisations et licences nécessaires à l'exportation des Equipements et Services de Montage selon les termes du Marché.
47. Garantie de Bonne Exécution	47.1	Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître d'Ouvrage de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la Garantie de Bonne Exécution et la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES), si cela est stipulé dans les DPAO , conformément aux CCAG Clause 13.3, et sous réserves des dispositions de l'article 38 des IS , en utilisant le Formulaire de Garantie de Bonne Exécution et le Formulaire de Garantie de Performance ES figurant à la Section X, Formulaire du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage. Si la Garantie de Bonne Exécution est une caution émise par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement, l'institution émettrice devra être acceptable au Maître d'Ouvrage. Si l'institution émettrice de la garantie d'une telle forme de caution est établie en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, elle devra avoir une institution financière correspondante établie dans le pays du Maître d'Ouvrage, à moins que le Maître d'Ouvrage ait accepté par écrit qu'une telle institution financière correspondante n'est pas exigée.
	47.2	Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu, de la Garantie de Bonne Exécution et si elle est exigée, de la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES), ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la Garantie d'Offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel au DAO et classée la deuxième Plus Avantagée.
48. Réclamation concernant la Passation de Marché	48.1	Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marché sont indiquées dans les DPAO .

SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES (DPAO)

Les données particulières qui suivent, relatives aux travaux envisagés, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

IS Référence	A. Généralités
IS 1.1	Numéro ou intitulé de l'avis de l'Appel d'Offres : <i>AOI 07-2026 - Conception et exécution d'une unité de tararage, traitement et conditionnement des semences des produits céréaliers au silo Dahmani, Gouvernorat du Kef en Tunisie</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>OFFICE DES CEREALES</i> Nom et Numéro d'identification des lots du DAO : <i>Lot Unique</i> Le nombre et l'identification des lots comprenant cette DP sont les : <i>1 seul lot</i>
IS 1.2 (a)	Système électronique de Passation de Marchés Le Maître d'Ouvrage utilisera le système de passation de marchés électronique suivant pour gérer ce processus d'appel d'offres : NON APPLICABLE Le système électronique de passation de marchés sera utilisé pour gérer les aspects suivants du processus d'appel d'offres : _NON APPLICABLE
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : REPUBLIQUE TUNISIENNE
IS 2.1	Montant de l'accord de prêt ou de financement : <i>441.2 M US\$</i> Nom du Projet : <i>Projet de Réponse d'Urgence à la Sécurité Alimentaire (PRUSA)</i>
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement (GE) ne dépassera pas : 3
IS 4.5	L'adresse électronique où consulter la liste des entreprises et personnes exclues par la Banque mondiale est la suivante : http://www.worldbank.org/debarr
IS 4.11	Ce processus de passation de marchés <i>n'est pas précédé d'une préqualification.</i>

B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

IS 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : Attention de : <i>Mme La Directrice du Secrétariat Permanent des Commissions des Marchés – Office des Céréales</i> Rue : <i>30, Rue ALAIN SAVARY-BP 173</i> Étage/ numéro de bureau : <i>Bureau d'ordre - RDC</i> Ville : <i>TUNIS</i> Code postal : <i>1002</i> Pays : <i>TUNISIE</i> Numéro de téléphone : <i>+216.70.557.300</i> Numéro de télécopie : <i>+216.70.557.400</i> Adresse électronique : <i>skouri.rim@oc.com.tn</i> Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de <i>Quinze (15)</i> jours. <i>Si la demande est justifiée, les réponses écrites de l'Office des Céréales seront considérées comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et seront communiquées sur le site de l'Office des céréales et ce dans un délai minimum de 10 jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.</i>
IS 7.1	Adresse du site internet : <u>www.oc.com.tn</u>
IS 7.4	Une réunion préparatoire aura lieu au lieu et date ci-après : Lieu : <i>Office des Céréales – Silo Dahmani -Gouvernorat du Kef</i> <i>Date : 16 septembre 2026</i> <i>Heure : 9h00</i> Une visite du site organisée par le Maître d'Ouvrage <i>sera organisée le même jour.</i>
IS 7.6	Adresse du site internet : <u>www.oc.com.tn</u>
C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est : <i>Le Français</i> Tous les échanges de correspondance doivent être en <i>Français</i> La langue de traduction des documents justificatifs et de la littérature imprimée est <i>le Français.</i>
IS 11.1 (i)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les autres documents suivants :

	Code de Conduite pour le Personnel du Constructeur (ES) Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable à son personnel (comme défini par la sous-rubrique 1. 1.16 des Conditions Générales) afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales et sociales (ES) spécifiées dans le Marché. Le Soumissionnaire devra utiliser à cette fin le formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV. Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Soumissionnaire introduit des exigences additionnelles, compris le cas échéant, pour prendre en compte des circonstances particulières ou risques spécifiques au marché. Stratégies de Gestion et Plans de Mise en œuvre (SGPM) pour gérer les risques ES Le Soumissionnaire devra soumettre les Stratégies de Gestion et Plans de Mise en œuvre (SGPM) pour gérer les risques ES suivants :
IS 11.3 (d)	Le soumissionnaire doit soumettre les documents supplémentaires suivants dans la Partie Financière de son Offre : <i>N/A</i>
IS 13.1	Les Variantes <i>ne seront pas</i> prises en compte.
IS 13.2	Les Variantes du Calendrier d'Exécution <i>ne seront pas permises</i>. Si des Variantes du Calendrier d'Exécution sont permises, la méthode d'évaluation sera telle que spécifiée à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.
IS 13.4	Les Variantes des solutions techniques seront permises pour les parties suivantes des Equipements et Services de Montage : <i>Non applicable</i>
IS 17.1	Les Soumissionnaires doivent coter les éléments ou services suivants sur une base de responsabilité unique: La conception, la fabrication, la fourniture, le transport, le déchargement, l'installation, les tests et la mise en service des équipements de l'unité de tararage et de conditionnement des semences d'orge, ainsi que la formation du personnel.
IS 17.5 (a) et (d)	Lieu de destination : Site du projet, Dahmani – Le Kef (coordonnées géographiques 35°56'45" N et 8°49'41") Destination finale : Idem
IS 17.6	L'édition des Incoterms est : <i>Incoterms 2020</i>
IS 17.7	Les prix indiqués par le Soumissionnaire <i>ne seront pas sujets à une révision durant l'exécution du Marché.</i>

IS 18.1	Le Soumissionnaire <i>n'est pas</i> obligé de donner un prix dans la monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage pour la partie du prix de l'Offre qui correspond à des dépenses encourues dans cette monnaie.
IS 19.1	Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours à partir du lendemain de la date limite de réception des offres. Les soumissionnaires ne peuvent, pour aucun motif, revenir pendant cette période sur les prix et conditions de l'offre.
IS 19.3 (a)	Aucune actualisation du prix de l'offre ne sera appliquée, même en cas de prorogation de la durée de validité des offres. Les prix demeureront fermes, fixes et non révisables jusqu'à l'attribution du marché.
IS 20.1	<i>Une Garantie d'Offre est</i> requise. <i>Une Déclaration de Garantie d'Offre n'est pas</i> requise. Le montant et la monnaie de Garantie d'Offre sera : 40.000 USD ou équivalent en monnaie convertible à la date d'émission de la garantie. La validité de la garantie de l'offre est de 150 jours à compter de la date limite de la réception des offres
IS 20.3 (d)	Autres types de garanties acceptables : <i>Aucune</i>
IS 21.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : Une procuration signée par le représentant légal du soumissionnaire et Une copie du registre de Commerce (Document d'enregistrement)
D. Dépôt et Ouverture des Offres	
IS 22.1	Le soumissionnaire présentera un original papier de l'Offre, une (01) copie papier et une (01) copie sur support numérique. En cas d'incohérence ou de contradiction entre les documents fournis, l'original papier sera considéré comme la version faisant foi.
IS 23.1	Aux fins de dépôt des Offres, uniquement, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : Attention: Président Directeur Général de l'OFFICE DES CEREALES Adresse de la rue: 30, Rue ALAIN SAVARY Numéro de l'étage et de la salle : RDC- Bureau d'Ordre de l'Office des Céréales Ville: TUNIS Code postal: 1002 Pays: TUNISIE La date limite pour le dépôt de l'Offre est la suivante :

	Date : 12 octobre 2026 Heure 12h00
IS 23.1	Les Soumissionnaires <i>n'auront pas</i> l'option de soumettre leurs Offres par voie électronique.

E. Ouverture Publique des Parties Techniques des Offres

IS 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse de la rue: <i>30, Rue Alain Savary</i> Numéro de l'étage /salle : <i>Bureau SPM- 1^{ère} Etage</i> Ville: <i>Tunis</i> Pays: <i>Tunisie</i> Date : 12 octobre 2026 Heure 14h00
IS 26.6	La Lettre de Soumission – Partie Technique et l'enveloppe fermée marquée « PARTIE FINANCIERE » <i>seront</i> paraphés par les représentants du Maître d'Ouvrage conduisant l'ouverture des plis comme suit : <i>Chaque Soumission, devra être paraphée par tous les représentants du Maître d'Ouvrage assistant à l'ouverture des offres et devra également être numérotée</i> <i>Lors de l'ouverture des plis, la commission d'ouverture constate et consigne dans le procès-verbal la présence ou l'absence des pièces requises (Garantie de soumission, Lettre de soumission, etc.). Les offres reçues hors délais seront rejetées sans être ouvertes. L'absence de la garantie de soumission ou de la Lettre de soumission (Partie Technique/Financière) constituera un motif de non-conformité majeure entraînant le rejet de l'offre lors de l'évaluation subséquente.</i>

G. Evaluation de la Partie Technique des Offres

IS 32.2	La pondération à attribuer aux Critères notés (y compris les facteurs techniques et autres que le prix) est la suivante: 70% Les facteurs techniques (et sous-facteurs le cas échéant) qui pour les besoins de ce document ont la signification de Critères notés, ainsi que les pondérations correspondantes en %, sont les suivants : 1. Proposition Techniques : 60% 2. Expérience spécifique du Soumissionnaire dans des projets similaires : 40%
----------------	---

I. Evaluation de la Partie Financière des Offres

IS 36.1 (f)	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants, dont les détails sont indiqués à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification ; (a) Déviation dans le Calendrier de réalisation: Non. (b) Coûts du cycle de vie : les coûts d'exploitation et d'entretien prévus pendant la durée de vie des Equipements Non (c) Garanties opérationnelles des Equipements : Non (d) Les prix des travaux, services, installations, etc. qui doivent être fournis par le Maître d'Ouvrage : Non
IS 36.2	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie, au cours vendeur, tous les prix des Offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres est : Dinar Tunisien La source du taux de change est la Banque Centrale de Tunisie La date du taux de change sera : la date limite de dépôt des Offres

J. Evaluation des Parties Techniques et Financières Combinées et Offre la Plus Avantageuse

IS 39.1	La pondération du coût est : 30%
----------------	---

K. Attribution du Marché

IS 48.1	Les procédures de présentation d'une réclamation concernant la passation des marchés est détaillée dans le Règlement de Passation de Marchés applicable aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (Annexe III). Un Soumissionnaire désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra présenter sa réclamation en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide, c'est-à-dire courriel ou télécopie) à : A l'attention de : Mme Salwa Zouari Titre/position : Président Directeur Général Maître d'Ouvrage : Office des Céréales Adresse e-mail : offcer.contact@oc.com.tn Numéro de fax : +216.70. 557.400 Une copie de la plainte peut être adressée pour information et suivi à la Banque à l'adresse suivante : pprourementcomplaints@worldbank.org
----------------	---

	En résumé, une réclamation concernant la passation des marchés pourra porter sur : 1. Les termes du présent Dossier d'Appel d'Offres ; et 2. La décision d'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage.
--	--

SECTION III. CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION (SANS PREQUALIFICATION)

Cette section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage doit utiliser pour évaluer les Offres et qualifier les Soumissionnaires. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne doit être utilisé autre que ceux spécifiés dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires inclus à la Section IV, Formulaire d'appel d'offres.

Lorsqu'un Soumissionnaire est tenu d'indiquer un montant monétaire, il doit indiquer l'équivalent en dollars américains en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- Pour le chiffre d'affaires ou les données financières requises pour chaque année - le taux de change en vigueur le dernier jour de l'année civile respective (cours auquel les montants de ladite année doivent être convertis).
- Valeur du marché unique - Taux de change en vigueur à la date du marché.

Les taux de change sont tirés de la source accessible au public indiquée dans l'article **36. 2 des IS**. Toute erreur dans la détermination des taux de change dans l'Offre peut être corrigée par le Maître d'Ouvrage.

Table des Matières

1.	Qualification.....	48
2.	Evaluation de la Partie Technique (IS 32)	49
3.	Evaluation de la Partie Financière.....	52
4.	Evaluation Combinée	53
5.	Marchés Multiples	53
6.	Qualification.....	55

1. Qualification

1.1 Exigences de Qualification

La qualification du Soumissionnaire doit être évaluée conformément au tableau de Qualification inclus dans cette section.

1.2 Représentant de l'Entrepreneur et Personnel-Clé

Le Soumissionnaire doit établir qu'il aura un Représentant qualifié ainsi que le Personnel clé qualifié nécessaire pour exécuter le Marché, comme décrit dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le Représentant de l'Entrepreneur et son Personnel clé, qu'il juge appropriés, ainsi que leurs qualifications académiques et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire doit compléter les formulaires pertinents de la Section IV, Formulaires de l'Offre.

1.3 Matériel

Le Soumissionnaire doit fournir sa stratégie pour l'acquisition et la maintenance des matériels clés nécessaires pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire approprié de la Section IV, Formulaires de l'Offre.

1.4 Sous-traitants/fabricants

Les Sous-Traitants pour les principaux éléments de fournitures ou de services suivants doivent satisfaire aux critères minimaux suivants, énumérés dans le présent dossier pour chaque élément.

Les Sous-Traitants/fabricants proposés pour les autres principaux éléments de fournitures ou de services doivent respecter les critères minimaux suivants :

[Élément No.]	Description de l'élément	Critère minimum à satisfaire
1	Conception et études techniques	- Avoir réalisé au moins 1 projet similaire d'études techniques industrielles (silos, Unité de traitement ou de transformation céréales ou industrielles similaire) au cours des dix (10) dernières années. - Disposer d'une équipe d'ingénierie qualifiée (structures, mécanique, électricité, process, sécurité et toutes autres spécialités requises pour le projet).
2	Installation et montage d'équipements	- Avoir réalisé au moins 1 projet d'installation d'équipements similaires (convoyeurs, élévateurs, systèmes de chargement/déchargement) - Justifier de compétences en montage électromécanique industriel
3	Travaux de génie civil, fondations, structures et charpente métallique.	- Avoir exécuté au moins 1 projet de travaux similaire.
4	Travaux VRD (Voiries et Réseaux Divers)	Sous-traitant spécialisé

5	Fourniture des équipements de tararage, traitement et ensachage.	- Fabricant ayant réalisé au moins deux (2) installations similaires de traitement de semences de céréales (blé, orge ou équivalent) au cours des dix (10) dernières années.
6	Installations électriques, automatisme et commande.	- Avoir réalisé au moins deux (2) installations similaires au cours des dix (10) dernières années.

Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant.

Dans le cas d'un Soumissionnaire qui offre de fournir et/ou d'installer des Equipements et du matériel en vertu du marché qu'il n'a pas fabriqués ou autrement produits et/ou installés, le Soumissionnaire doit fournir l'autorisation du fabricant, en utilisant le formulaire prévu à la Section IV, montrant que le Soumissionnaire a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur de l'équipement, matériel ou du composant à fournir et/ou à installer cet article dans le Pays du Maître d'Ouvrage. Il incombe au Soumissionnaire de s'assurer que le fabricant ou le producteur se conforme aux exigences des articles 4 et 5 des IS et qu'il répond aux critères minimaux énumérés ci-dessus pour ce composant.

2. Evaluation de la Partie Technique (IS 32)

Étape 1 : Conformité pour l'essentiel

L'évaluation de la proposition technique sera effectuée conformément à l'article 32 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), afin d'apprécier son adéquation avec les exigences du Maître d'Ouvrage (MO). À cet effet, une vérification préalable de conformité, à caractère éliminatoire, sera réalisée sur la base des documents suivants :

- La conformité à l'ensemble des exigences du MO ;
- Les fiches techniques des équipements proposés démontrant leur conformité aux exigences minimales ;

L'absence de l'un de ces documents ou toute non-conformité aux exigences minimales **pour l'essentiel** entraînera le rejet de la proposition. Seules les propositions reconnues conformes pour l'essentiel seront retenues pour l'évaluation technique détaillée conformément à l'article 32.2 des IS.

Étape 2 : Critères notés

L'évaluation de la Partie Technique sera effectuée uniquement pour les Offres jugées conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres et présentées par des Soumissionnaires éligibles et qualifiés.

Le total des scores techniques attribués à chaque Offre sera déterminé en additionnant les notes obtenues au titre des critères notés ci-dessous. Aucun autre critère, sous-critère ou critère technique ne sera utilisé pour l'évaluation.

Les critères notés applicables à l'évaluation de la Partie Technique sont les suivants :

N°	Critère noté	Pondération
1	Proposition Technique	60 %
2	Expérience spécifique du Soumissionnaire dans des projets similaires	40 %
Total		100 %

2.1 Propositions techniques 60 %

Ce critère évalue la capacité du Soumissionnaire à organiser et exécuter le marché dans les conditions spécifiques du site et conformément aux Exigences du Maître d'Ouvrage.

L'évaluation portera exclusivement sur les éléments suivants :

Sous-critère	Pondération
Qualité de la méthodologie et du plan de travail	12 %
Performances fonctionnelles et capacité des installations proposées	14 %
Personnel clé	14 %
Gestion des risques	10 %
Approches innovantes	10 %
Total	60 %

Pour chaque sous-critère, la notation sera effectuée comme suit :

Niveau	Description	Note attribuée
0	Élément non traité ou absence d'information pertinente	0 % du sous-critère
1	Élément traité de manière très sommaire ou insuffisante	25 % du sous-critère
2	Élément traité de manière acceptable, avec informations suffisantes	50 % du sous-critère
3	Élément traité de manière détaillée et adapté au projet	75 % du sous-critère
4	Élément traité de manière complète, détaillée, spécifique au site et apportant une valeur ajoutée claire au Maître d'Ouvrage	100 % du sous-critère

2.2 Expérience spécifique du Soumissionnaire dans des projets similaires — 40 %

Ce critère évalue l'expérience démontrée du Soumissionnaire dans la conception, la fourniture, le montage, les essais et la mise en service d'installations similaires.

Les projets similaires pris en compte devront être achevés ou substantiellement achevés et justifiés par des attestations de bonne exécution, procès-verbaux de réception ou certificats équivalents.

Nombre de projets similaires justifiés	Note
DEUX (02) marchés comportant des travaux d'installation industrielle qui ont été achevés de manière satisfaisante et substantielle en tant que maître d'œuvre, membre d'un GE, entrepreneur de gestion ou sous-traitant entre le 1er janvier 2021 et la date limite de dépôt des Offres	20 %
DEUX (02) marchés comportant des travaux d'installation industrielle dont au moins un relatif à une unité de conditionnement de céréales qui ont été achevés de manière satisfaisante et substantielle en tant que maître d'œuvre, membre d'un GE,	60 %

entrepreneur de gestion ou sous-traitant entre le 1er janvier 2021 et la date limite de dépôt des Offres	
DEUX (02) marchés comportant des travaux d'installation industrielle relatifs à des unités de conditionnement de céréales qui ont été achevés de manière satisfaisante et substantielle en tant que maître d'œuvre, membre d'un GE, entrepreneur de gestion ou sous-traitant entre le 1er janvier 2021 et la date limite de dépôt des Offres	100 %

La note obtenue sera appliquée à la pondération de 40 %.

Méthode de calcul de la note technique

Chaque note devra être justifiée dans le rapport d'évaluation par référence aux documents fournis dans la Partie Technique de l'Offre.

Les éléments déjà exigés comme conditions minimales de conformité aux Exigences du Maître d'Ouvrage ne donneront pas lieu à une double notation. Les critères notés visent uniquement à apprécier la qualité, le niveau de détail, l'adaptation au site et la valeur ajoutée de la proposition technique au-delà de la simple conformité minimale.

Le score de chaque sous-critère (i) d'un critère (j) sera combiné avec les scores des sous-critère du même critère comme une somme pondérée pour former le Score du critère Technique en utilisant la formule suivante :

$$S_j = \sum_{i=1}^k t_{ji} * w_{ji}$$

où:

t_{ji} = le score technique pour le sous-critère "i" du critère "j"

w_{ji} = la pondération du sous-critère "i" du critère "j",

k = le nombre de sous-critères à noter à l'intérieur du critère "j"

et $\sum_{i=1}^k w_{ji} = 1$

Ainsi, pour un critère composé de plusieurs sous-critères, la note du critère correspond à la somme des contributions de l'ensemble de ses sous-critères. Cette méthode s'applique notamment au critère « Méthodologie d'exécution des travaux ».

Pour le critère « Expérience spécifique du Soumissionnaire dans des projets similaires », la note est déterminée directement selon le barème prévu dans le tableau correspondant, puis appliquée à la pondération de 40 %.

Les scores des critères techniques seront combinés en une somme pondérée pour former la Note Technique totale en utilisant la formule suivante :

$$T = \sum_{j=1}^n S_j * W_j$$

où:

S_j = le Score technique du critère "j"

W_j = la pondération du critère "j" comme spécifié **dans les DPAO**

n = le nombre de critères

et $\sum_{j=1}^n W_j = 1$

3. Evaluation de la Partie Financière

Les facteurs et méthodes suivants ne seront pas appliqués : [conformément à l'article 36.1 (f) des IS des DPAO]

(a) Calendrier

Le Délai d'Achèvement des Equipements et Services de Montage à compter de la date d'entrée en vigueur spécifiée à l'Article 3 de l'Acte d'Engagement pour déterminer le Délai d'Achèvement des activités de pré-Mise en Service est le suivant : **Non applicable**

Aucun crédit ne sera accordé pour une réalisation antérieure.

(b) Coûts du Cycle de Vie

Le prix des pièces de rechange recommandées indiqué dans le Bordereau de Prix N° 6 ne doit pas être pris en considération pour l'évaluation.

(c) Garanties opérationnelles des Installations

Les exigences minimales (ou maximales) énoncées dans les Exigences du Maître d'Ouvrage pour les Garanties opérationnelles requises dans les Exigences du Maître d'Ouvrage sont les suivantes : **Non applicable**

Garantie opérationnelle	Exigence minimale (ou maximale, selon le cas)

Aux fins de l'évaluation, pour chaque point de pourcentage où la Garantie opérationnelle des Equipements et Services de

Montage proposés est inférieure à la norme spécifiée dans les Exigences du Maître d'Ouvrage et dans le tableau ci-dessus, mais supérieure aux niveaux minimaux acceptables qui y sont également spécifiés, un ajustement de 0% du prix de l'offre sera ajouté au prix de l'Offre. Si la baisse en

dessous de la norme ou l'excès au-dessus des niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pour cent (1%), l'ajustement sera calculé au prorata en conséquence.

(d) **Acquisition Durable**

Les exigences environnementales et sociales sont directement intégrées et notées dans la Partie Technique. Aucun ajustement financier supplémentaire n'est appliqué à ce titre pour éviter tout double comptage.

(e) **Travaux, services, installations, etc., à fournir par le Maître d'Ouvrage**

Lorsque les Offres comprennent la réalisation de travaux ou la fourniture de services ou d'installations par le Maître d'Ouvrage au-delà des dispositions prévues dans le dossier d'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage évaluera les coûts de ces travaux, services et/ou installations supplémentaires pendant la durée du marché. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'Offre pour évaluation.

4. Évaluation Combinée

Le Maître d'Ouvrage évaluera et comparera les Offres qui auront été jugées conformes pour l'essentiel.

Un Score évalué pour l'Offre (B) sera calculé pour chacune des Offres conformes, en utilisant la formule ci-après, qui permettra une évaluation globale des mérites techniques et du coût de l'Offre :

$$B \equiv \frac{C_{bas}}{C} X + \frac{T}{T_{haut}} (1 - X)$$

dans laquelle

C	=	Coût évalué de l'Offre
C_{bas}	=	le coût le moins élevé évalué parmi toutes les Offres conformes
T	=	la Note technique totale attribué à l'Offre
T_{haut}	=	la Note technique la plus élevée obtenue parmi toutes les Offres conformes
X	=	pondération du Coût tel qu'indiqué dans les DPAO

L'Offre ayant obtenu le Score évalué (B) le plus élevé parmi toutes les Offres conformes sera l'Offre la Plus Avantageuse à la condition que le Soumissionnaire soit qualifié pour exécuter le Marché.

5. Marchés Multiples NON APPLICABLE

Si permis en vertu des articles **17.10 et 36.6 des IS**, les Offres pour plusieurs lots ou groupes de lots seront évaluées comme suit :

Critères d'Attribution pour Marchés Multiples [IS 37.3] : **NON APPLICABLE**

Si, conformément à l'**IS 1.1**, les Offres sont invitées pour plus d'un lot, le marché sera attribué au Soumissionnaire ou aux Soumissionnaires ayant remis l'Offre la Plus Advantageuse pour les lots individuels.

Toutefois, si un Soumissionnaire, avec une Offre qui est conforme pour l'essentiel et avec le score évalué le plus élevé pour les lots individuels, n'est pas qualifié pour la combinaison des lots, alors l'attribution sera faite sur la base de la meilleure note totale pour la combinaison de lots pour lesquels les Soumissionnaires sont qualifiés.

Les rabais conditionnels pour l'attribution de plusieurs lots ne seront pas pris en considération.

Tableau de Qualification

			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d’entreprises, (existant ou prévu) (GE)			Formulaire de candidature
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1 Critères d’Eligibilité							
1.1	Nationalité	Conforme à l’article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	GE doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Conflit d’intérêts	Pas de conflit d’intérêts selon l’article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	GE doit satisfaire au critère		Sans objet	Lettre de Soumission
1.3	Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit dans l’articles 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de Soumission
1.4	Entreprise publique	Le candidat doit satisfaire aux conditions de l’article 4.6 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.5	Exclusion au titre d’une résolution des Nations Unies ou de la législation nationale	Ne pas être sous le coup de sanctions ONU/Pays en conformité avec l’article 4.8 des IS	Doit satisfaire au critère	GE doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de Soumission

2 Antécédents de défaut d’exécution de marché							
2.1	Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d’exécution d’un marché ¹ depuis le 1 ^{er} janvier 2021	Doit satisfaire au critère ² .	Sans objet	Doit satisfaire au critère ³ .	Sans objet	Formulaire ANT-2
2.2	Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie de soumission	Ne pas être sous le coup d’une sanction relative à une Déclaration de Garantie d’Offre en application des articles 4.7 et 20.9 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Lettre de Soumission
2.3	Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Candidat telles qu’évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l’ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l’encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire ANT-2
2.4	Antécédents de litiges	Absence d’antécédent de litiges systématiquement conclus à l’encontre du Candidat ⁴ depuis le 1 ^{er} janvier 2021	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT-2
2.5	Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental, social	Déclarer tous les marchés de travaux qui ont fait l’objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d’Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale, sociale	Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent		Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants		Formulaire ANT-2 Déclaration de performance ESHS

¹ Un marché sera considéré en défaut d’exécution par le Maître de l’Ouvrage lorsque le défaut d’exécution n’a pas été contesté par l’Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu’il a fait l’objet de contestation par l’Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l’encontre de l’Entrepreneur. Le défaut d’exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître de l’Ouvrage n’a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. Le défaut d’exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés.

² Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Candidat en tant que membre d’un groupement.

³ Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Candidat en tant que membre d’un groupement.

⁴ Le Candidat fournira des informations précises dans la Lettre de candidature au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d’exécution au cours des dernières années comme demandé. Des antécédents de litiges conclus de manière systématique à l’encontre du Candidat en tant qu’entité unique ou en tant que membre d’un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Candidat.

		(incluant l'exploitation et les abus sexuels (EAS) ⁵ .	également fournir la déclaration.		spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.		
2.6	Disqualification EAS et/ou HS par la Banque	Au moment de l'attribution du marché, non soumis à la disqualification par la Banque pour non-respect des obligations EAS/HS	Doit répondre à l'exigence (y compris chaque sous-traitant)	N/A	Doit satisfaire à l'exigence (y compris chaque sous-traitant proposé par le demandeur)	N/A	Lettre de soumission, formulaire ANT-4

3. Situation et Performance Financières

3.1	Situation financière	i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de 1 000 000 USD ou équivalent et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes
		(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	

⁵ Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l'appel d'offres et le processus de vérification (due diligence) associé.

		(iii) Soumission de bilans vérifiés ou autres états financiers acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour les 03 dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins Deux Millions (2 000 000) USD ou équivalent, sur les trois (3) dernières années (2023, 2024, 2025).	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à Vingt Cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire Quarante pour Cent (40 %) de la spécification	Formulaire FIN - 3.2
4 Expérience							
4.1	Expérience générale	Expérience de marchés à titre d'entrepreneur, de membre de groupement, de sous-traitant ou d'ensémblé au cours des CINQ (05) dernières années à partir du 1er janvier 2021	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
4.2 (a)	Expérience spécifique	Un nombre minimum de DEUX (02) marchés comportant des travaux d'installation industrielle qui ont été achevés de manière satisfaisante et substantielle en tant que maître d'œuvre, membre d'un GE, entrepreneur de gestion ou sous-traitant entre le 1er janvier 2021 ⁶⁷ et la date	Doit répondre à l'exigence	Doit répondre à l'exigence ⁸	N/A	N/A	Formulaire EXP 4.2(a)

⁶ L'achèvement substantiel est basé sur 80% ou plus du contrat achevé.

⁷ Pour les contrats auxquels le soumissionnaire a participé en tant que membre de coentreprise ou sous-traitant, seuls le rôle et les responsabilités du soumissionnaire doivent être considérés comme répondant à cette exigence.

⁸ Dans le cas d'un groupement d'entreprises, la valeur des marchés conclus par ses membres n'est pas agrégée pour déterminer si l'exigence de la valeur minimale d'un seul marché a été respectée. Au lieu de cela, chaque contrat effectué par un membre qui contribue à satisfaire à l'exigence doit satisfaire à la valeur minimale d'un seul contrat, comme

		limite de dépôt des Offres, d’un montant cumulé au minimum de 2 000 000 USD					
4.2 (b)	Expérience spécifique	Pour les marchés susmentionnés ou d’autres marchés exécutés au cours de la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus, une expérience minimale dans les activités clés suivantes: 1. Fourniture/installation d’une unité industrielle	Doit répondre à l’exigence	Doit répondre à l’exigence	N.A.	N.A	Formulaire EXP – 4.2(b)
4.2 (c)	Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES	Pour les marchés mentionnés à l’article 4.2 (a) ci-dessus et/ou tout autre marché [substantiellement achevé et en cours de mise en œuvre] en tant qu’entrepreneur principal, membre d’un GE ou sous-traitant entre le 1er janvier 2021 et la date limite de soumission des Candidatures, expérience de la gestion des risques et des impacts ES dans les aspects suivants: plans PGES de chantier	Doit répondre à l’exigence	Doit répondre à l’exigence	N.A	N.A.	Formulaire EXP – 4.2(c)

requis pour une seule entité. Pour déterminer si le groupement satisfait à l’exigence du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés conclus par les membres, dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, est agrégé.

Section IV. Formulaires d’Offres

Tableau des Formulaires

Lettre de Soumission – Partie Technique	62
Proposition technique	65
Organisation du Chantier.....	66
Enoncé de la Méthode	67
Calendrier de Mobilisation	68
Calendrier de Construction.....	69
Stratégies de Gestion ES et Plans de Mise en Œuvre (SG-PM-ES).....	70
Proposition d’Acquisition Durable.....	71
Évaluation des risques et plan de gestion proposé	72
Formulaire de Code de Conduite pour le Personnel de l’Entrepreneur (ES)	73
Equipements	77
FORMULAIRE EQU Matériel de l’Entrepreneur	87
Garanties opérationnelles	88
FORMULAIRE PER -1 Représentant de l’Entrepreneur et Personnel clé	89
Formulaire PER-2 Curriculum vitae et du Personnel proposé	91
Sous-traitants proposés pour les Composants principaux des Equipements et Services de Montage	93
Calendrier	94
Qualification des Soumissionnaires en l’absence de Préqualification	95
Formulaire ELI – 1.1 Fiche de Renseignements sur le Soumissionnaire.....	96
Formulaire ELI – 1.2 Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE	97
Formulaire CON – 2 Historique de marchés non exécutés et de litiges en instance.....	98
Formulaire CON – 3 Déclaration de Performance Environnementale et Sociale	100
Formulaire CON – 4 Déclaration relative à l’Exploitation et à l’Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)	102
Formulaire ECC/TC Engagements Contractuels en Cours / Travaux en Cours	103
Formulaire FIN – 3.1 Situation Financière Antécédent de Performance Financière	104
Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d’Affaires Annuel Moyen.....	106
Formulaire FIN – 3.3 Ressources financières	107
Formulaire EXP – 4.1 : Expérience Générale	108
Formulaire EXP – 4.2 (a) : Expérience Spécifique	109
Formulaire EXP – 4.2 (b) : Expérience Spécifique dans les Activités Clé	111

Formulaire EXP –4.2 (c) Expérience Spécifique dans la Gestion des Aspects ES et toute aspect d’acquisition durable.....	113
Formulaire de Garantie d’Offre (garantie bancaire).....	114
Garantie d’Offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie).....	116
Formulaire de Déclaration de Garantie d’Offre	118
Autorisation du Fabricant	119
Lettre de Soumission – Partie Financière	120
Bordereaux des Prix	122
Bordereau No1 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance de l’Etranger	122
Bordereau No2 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance du Pays du Maître d’Ouvrage	124
Bordereau No. 3. Services de Conception.....	125
Bordereau No. 4. Services de Montage et autres Services	126
Bordereau No. 5. Récapitulatif Général	127
Bordereau No. 6. Pièces de Rechange Recommandées	128
Révision des Prix	129

Lettre de Soumission – Partie Technique

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Le Soumissionnaire devra remplir la Lettre de Soumission avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

Note : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires.

Date de dépôt de l'Offre : *[insérer la date (en jour, mois et année) de l'Offre]*

Avis d'Appel d'Offres No. : *[insérer No de l'appel d'Offres]*

Variante No : *[insérer No si l'Offre est une variante]*

À : *[Insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Monsieur / Madame

Nous, le soussigné, déclarons que :

Nous soumettons par la présente notre Offre en deux parties :

- (a) La Partie technique et
- (b) La Partie financière.

Nous déclarons, en soumettant l'Offre que :

- (a) **Pas de Réserve.** Nous avons examiné et n'avons pas de réserve sur le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), y compris l'additif/ les additifs émis conformément à l'article **8 des IS**.
- (b) **Éligibilité.** Nous satisfaisons les exigences d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêts conformément à l'article **4 des IS**.
- (c) **Déclaration de Garantie d'Offre.** Nous n'avons pas été suspendus ni déclarés inéligible par le Maître d'Ouvrage sur la base de l'exécution de la Déclaration de Garantie d'Offre dans le Pays du Maître d'Ouvrage en application de l'article **4.7 des IS**.
- (d) **Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou Harcèlement sexuel (HS):** sélectionnez l'option appropriée de (i) à (v) ci-dessous et supprimez les autres].

Nous [dans le cas d'un GE, insérer: « y compris tous membres du GE"], et tous nos Sous-Traitants:

- (i) [n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]
- (ii) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS.]
- (iii) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]

- (iv) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/SH pendant une période de deux ans. Par la suite, nous avons fourni et démontré que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations de prévention et d'intervention en matière d'EAS et de HS.]
- (v) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons joint des documents démontrant que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations de prévention et d'intervention en matière d'EAS et de HS.]
- (e) **Conformité.** Nous offrons d'exécuter la Conception, la Fourniture et les Services de Montage conformément au dossier d'appel d'offres : *[insérer une brève description de la Conception, la Fourniture et les Services de Montage]* ;
- (f) **Validité de l'Offre :** Notre Offre demeurera valide jusqu'à *[insérer le jour, mois et année conformément à l'article 19.1 des IS]*, et cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant cette date ;
- (g) **Garantie de Bonne Exécution :** Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution *[et une Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) ; omettre si non applicable]* conformément au Dossier d'Appel d'Offres ;
- (h) **Une Offre par Soumissionnaire :** conformément à l'article 4.3 des IS, nous ne soumettons pas une autre Offre en qualité de Soumissionnaire, et nous ne participons pas à une autre Offre en qualité de membre d'un Groupement d'Entreprises, et nous satisfaisons les exigences de l'article **4.3 des IS**, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article **13 des IS** ;
- (i) **Suspension et Exclusion :** Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et d'autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles en vertu des lois ou des règlements officiels du pays du Maître d'Ouvrage ou conformément à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- (j) **Entreprises ou institution publique** *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »]* ¹ ;
- (k) **Engagement Contractuel :** Nous comprenons que cette Offre, avec votre acceptation écrite incluse dans votre Lettre d'Acceptation, constituera un engagement contractuel entre nous, jusqu'à la préparation et la signature d'un marché formel.
- (l) **Pas Tenu d'Accepter :** Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'Offre évaluée de moindre coût, l'Offre la Plus Avantageuse ou toute Offre que vous avez pu recevoir ;

² Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période antérieure à 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée.

(m) **Fraude et Corruption** : Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de Fraude et Corruption.

Nom du Soumissionnaire* [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne signataire de l'offre** [insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature de la personne mentionnée ci-dessus [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Proposition technique

- Organisation du Chantier
- Énoncé de méthode
- Calendrier de mobilisation
- Calendrier de construction
- Stratégies de gestion ES et Plans de mise en œuvre
- Proposition d'Acquisition Durable
- Évaluation des risques et Plan de gestion proposé
- Code de conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur
- Equipements
- Matériel de l'Entrepreneur
- Personnel
- Sous-traitants proposés pour les principaux éléments des Equipements et Services de Montage
- Autres

Organisation du Chantier

Enoncé de la Méthode

[Note à l'intention du Soumissionnaire : i) Comme l'exige l'article 11.2 (i) des IS, inclure également un énoncé de méthode, des stratégies de gestion, des plans de mise en œuvre et des innovations pour gérer les risques de cybersécurité ; (ii) si des risques liés à la chaîne d'approvisionnement sont évalués, l'énoncé de méthode doit inclure les plans de gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement proposés.]

Calendrier de Mobilisation

Calendrier de Construction

Stratégies de Gestion ES et Plans de Mise en Œuvre (SG-PM-ES)

Le Soumissionnaire devra soumettre les Stratégies de Gestion et Plans de Mise en œuvre dans les domaines environnementaux et sociaux (SGPM-ES) tel que demandé à l'article 11.1 (i) des IS dans les DPAO. Lesdites stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Exigences du Maître d'Ouvrage en Section VII.

Proposition d'Acquisition Durable

[Note au Soumissionnaire : En plus de présenter les stratégies de gestion ES et les plans de mise en œuvre requis, le Soumissionnaire doit présenter sa proposition pour démontrer comment les exigences supplémentaires en matière d'Acquisition Durable, le cas échéant, précisées à la section VII - Exigences du Maître d'Ouvrage seraient satisfaites. Le Soumissionnaire doit également présenter sa proposition, le cas échéant, pour dépasser les exigences en matière d'Achats Durables.]

Évaluation des risques et plan de gestion proposé

Le soumissionnaire doit soumettre un registre des risques identifiant les dangers prévus lors de l'exécution du marché.

Pour les dangers clés classés par impact, le registre des risques doit comprendre une description du danger, une évaluation de l'impact potentiel sur l'hygiène et la sécurité, l'environnement, le coût, le programme ou autre, et la stratégie d'atténuation proposée pour chaque danger.

Formulaire de Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)

Note à l'intention du Soumissionnaire :

Le contenu minimal du formulaire de Code de conduite tel qu'établi par le Maître d'Ouvrage ne doit pas être substantiellement modifié. Cependant, le Soumissionnaire peut ajouter des exigences au besoin, notamment pour tenir compte des problèmes / risques propres au marché.

Le Soumissionnaire doit parapher et soumettre le formulaire de Code de Conduite dans le cadre de son Offre.

Supprimez cette case avant la délivrance des documents du DAO.

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Nous sommes l'Entrepreneur, [entrez le nom de l'entrepreneur]. Nous avons signé un Marché avec [entrez le nom du Maître d'Ouvrage] pour [entrez la description des Installations]. Ces Installations seront effectuées à [entrez sur le Site]. Notre Marché nous oblige à mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Service d'Installation ex. services annexes à la fourniture des Equipements, telles que le transport terrestre, les travaux de préparation du site/ les travaux associés de génie civil, les Equipements, les tests, la Mise en Service, les opérations, et la maintenance, etc. selon les exigences.

Le présent Code de Conduite fait partie de nos mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Services de Montage.

Tout le personnel que nous utilisons pour l'exécution du Marché, y compris le personnel permanent, la main d'œuvre et autres employés ainsi que chaque Sous-traitant, et tout autre personnel nous assistant pour l'exécution de ce Marché, sont référés comme Personnel de l'Entrepreneur.

Ce Code de Conduite identifie le comportement exigé de tout le personnel de l'Entrepreneur employé pour l'exécution des Services de Montage sur le Site (ou autres lieux dans le pays où se trouve le Site).

Notre lieu de travail est un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise de soulever des problèmes ou des préoccupations sans crainte de représailles.

CONDUITE REQUISE

Le Personnel de l'Entrepreneur employé pour l'exécution des Services de Montage sur le Site (ou autres lieux dans le pays où se trouve le Site) doit :

1. exercer ses fonctions avec compétence et diligence;
2. respecter le présent Code de Conduite et toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris celles relatives à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du personnel de l'Entrepreneur et de toute autre personne;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé, notamment:
 - a) veiller à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé;
 - b) porter l'équipement individuel de protection requis;
 - c) utiliser les mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques; et
 - d) suivre les procédures opérationnelles d'urgence applicables.
4. signaler les situations de travail qu'il / elle pense ne pas être sécurisée ou hygiéniques et se retirer d'une situation de travail qu'il / elle croit raisonnablement présenter un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres avec respect et ne pas discriminer contre des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne commettre aucune forme de harcèlement sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage;
7. ne pas se livrer à des activités d'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus réel ou tentative d'abus de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui;
8. ne pas commettre d'abus sexuel, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant;
10. suivre les cours de formation pertinents qui seront fournis sur les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de Conduite; et
12. ne pas exercer de mesures de rétorsion contre toute personne ayant signalé des violations du présent Code de Conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, à son avis, pourrait constituer une violation du présent Code de Conduite ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une des façons suivantes :

1. Contactez [*indiquez le nom de l'expert social de l'Entrepreneur possédant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste ou, si cette personne n'est pas requise par le Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions*] par écrit à cette adresse []. ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appelez [] pour joindre le service compétent (*le cas échéant*) et laissez un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation par la loi du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et feront l'objet de toutes les considérations qui s'imposent. Nous prenons au sérieux toutes les informations faisant état d'une éventuelle inconduite. Nous mènerons une enquête et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation au sujet d'un comportement interdit par le présent Code de Conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent Code de Conduite.

CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation du présent Code de Conduite par le Personnel de l'Entrepreneur peut entraîner des conséquences graves allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire du présent Code de Conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions sur ce Code de Conduite, je peux contacter [*indiquer le nom de la personne de contact de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente*] pour lui demander une explication.

Nom du personnel de l'Entrepreneur : [insérer le nom]

Signature: _____

Date : (jour, mois, année) _____

ANNEXE 1: Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)

ANNEXE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE

COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS)
ET
HARCELEMENT SEXUEL (HS)

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter :

- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle lui accorde une faveur sexuelle.
- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur déclare à une personne qui sollicite un emploi dans le cadre du Marché qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur commente l'apparence du personnel d'un autre membre du Personnel (de manière positive ou négative) et l'attractivité sexuelle.
- ☐ Quand un Personnel de l'Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.
- ☐ Attouchement inopportun sur le Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage par un autre Personnel de l'Entrepreneur.
- ☐ Le Personnel de l'Entrepreneur déclare à un autre Personnel de l'Entrepreneur qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion s'il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.

Equipements

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
Pré-nettoyeur : – Débit nominal de fonctionnement (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum. – Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement – Muni d'un système de réglage du débit d'aspiration – Doté de deux processus de séparation par aspiration et par tamisage. – Muni d'un système d'aspiration à l'entrée du produit et à la sortie du produit – Surface totale des tamis 4 m² au minimum – Muni de 2 (deux) jeux de tamis pour l'orge et 1 (un) jeu de tamis pour le blé. – Munis d'un système pour le réglage de l'inclinaison des tamis – Muni d'un système d'autonettoyage des grilles de tamis	
Ébarbeur : – Débit nominal de fonctionnement (basé sur l'orge) : 15 tonnes / heure au minimum. – Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement. – Muni d'un système de réglage du temps de passage du produit dans l'ébarbeur. – Muni d'une chambre avec arbre rotatif avec des batteurs en acier.	
Nettoyeur séparateur : – Débit nominal de fonctionnement (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum. – Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement. – Muni d'un système de réglage du débit d'aspiration et de ventilation – Doté de trois processus de fonctionnement : nettoyage par aspiration, tamisage et ventilation. – Surface totale des tamis 16 m² au minimum – Muni de 2 (deux) jeux de tamis pour l'orge et 1 (un) jeu de tamis pour le blé. – Munis d'un système pour le réglage de l'inclinaison des tamis – Muni d'un système d'autonettoyage des grilles de tamis	
Trieur alvéolaire : – Débit nominal de fonctionnement de chaque cylindre (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum. – Muni de deux cylindres alvéolaires assemblés avec manteaux pour orge et pour blé – Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement – Muni d'un système de réglage de l'auget – Muni d'un système de nettoyage intégré – Muni de fenêtre d'inspection	
Table densimétrique : – Débit nominal (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum. – Muni d'un système de triage grâce aux réglages des 4 process suivant : Vitesse de vibration, Inclinaison latérale, Inclinaison longitudinale, Puissance de la soufflerie. – Muni d'une trémie d'alimentation et d'un système de réglage du débit de l'alimentation.	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
– Muni d'un tablier vibrant avec des clapets à ouverture variable pour contrôler le débit de passage des bons grains, les grains considérés comme déchet et les grains destinés pour le recyclage. – Muni d'un système de ventilation. – Munie d'une hotte d'aspiration sur toute la surface du tablier pour la récupération de la poussière.	
Échantillonneur de circuit : Conforme aux dispositions de la Norme ISO 24333 en vigueur. composé d'un préleveur d'échantillon de circuit couplé à un diviseur à deux sorties d'échantillon et un système de retour de surplus de l'échantillon à la conduite de prélèvement. Un préleveur d'échantillon de circuit qui doit être adapté à un flux de semence de 15 tonnes par heure et à la section de la tuyauterie. Le préleveur doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage à coupelle rotative ou d'un dispositif d'échantillonnage traversier à buse ouverte permettant d'effectuer des prises, à intervalles réguliers, sur toute la section de passage des semences (blés et orge), en chute libre, circulant dans une tuyauterie. La coupelle doit avoir une ouverture supérieure ou égale à 2,0 cm et sa vitesse de passage dans le flux doit être constante et inférieure ou égale à 0,6m/s et doit avoir une position de repos à l'extérieur au flux. Le préleveur doit être muni d'un système de temporisation permet de varier la fréquence de passage de la coupelle (au moins 1 prélèvement tous les cinq minutes). Le préleveur doit être muni d'une trappe de visite permettant le contrôle et le nettoyage. Un diviseur automatique d'échantillon à deux sorties doit être conforme aux dispositions de la Norme ISO 24333 en vigueur et adapté pour le blé et l'orge et ne doit pas endommager les grains ou modifier l'échantillon. Il permet d'avoir deux fractions identiques et représentatives de l'échantillon primaire. Le diviseur doit être muni d'un dispositif de réduction à tube rotatif ; de fentes de division à ouverture réglable, d'une chambre conique et trois issues : deux sorties avec réceptacles d'une capacité unitaire de 3 litres au minimum pour recevoir deux échantillons identiques, la troisième issue pour le refus. Le diviseur doit permettre de réduire l'échantillon primaire avec un ratio (échantillons/refus) variable et réglable par l'utilisateur dans la plage minimale (1/2 - 1/25). Le diviseur doit être monté en aval du préleveur d'échantillon de circuit et doit être alimenté par les prélèvements élémentaires du préleveur à travers un circuit fermé empêchant la modification ou la contamination de ces derniers. Le diviseur doit être muni trappe de visite permettant le contrôle et le nettoyage. Un système de retour de l'excès d'échantillon permet de transférer, par voie pneumatique ou gravitaire, le surplus de l'échantillon de la troisième issue du diviseur vers la conduite initiale de prélèvement.	
Bascule de circuit : – Adapté pour les produits granuleux : blé et orge ayant une densité moyenne de 750 Kg/m³ – Munie d'une trémie peseuse, reposant sur un ensemble de capteurs à jauges de contrainte, équipée de tôles d'usures démontables de nuance d'acier résistant à l'usure dont les caractéristiques mécaniques minimales, pour des épaisseurs ≤ 20mm, doivent être comme suit : Dureté ≥ 250HB ; Résistance à la rupture ≥ 700N/mm² ; Limite d'élasticité ≥ 500N/mm².	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
– Munie par des indicateurs de niveau trop plein – Munie par des tiroirs de vidange et de remplissage de la trémie peseuse – Munie d'une trémie en amont et d'une trémie en aval, ayant chacune une capacité supérieure à la capacité nominale de la trémie peseuse et équipées de tôles d'usures démontables de nuance d'acier résistant à l'usure dont les caractéristiques mécaniques minimales, pour des épaisseurs $\leq 20\text{mm}$, doivent être comme suit : Dureté $\geq 250\text{HB}$; Résistance à la rupture $\geq 700\text{N/mm}^2$; Limite d'élasticité $\geq 500\text{N/mm}^2$. – Munie d'une structure métallique servant de support de la trémie peseuse et des deux trémies amont et aval. Cette structure doit assurer l'étanchéité et éviter l'émission de poussière. – Munie de tous les accessoires et équipements nécessaires pour la distribution et l'alimentation en air comprimé des tiroirs de remplissage et de vidange des trémies peseuses (filtres à air, huileurs, détendeurs, conduites d'alimentation, vérins...etc.) – Munie d'un coffret étanche suffisamment dimensionnés pour abriter les appareillages et les dispositifs de protections nécessaires contre les surtensions, les surintensités, les courts-circuits, la foudre, les microcoupures et les parasites de ligne. – Munie d'un afficheur numérique pour le contrôle statique à proximité de l'équipement. – Munie d'un Onduleur de technologie on line – Munie d'un afficheur numérique de supervision dans la salle synoptique. – Munie d'un système de commande et d'affichage à proximité et système de communication des données d'exploitation et de gestion au SCADA à la salle synoptique. – Muni d'un système permettant de recevoir les masses étalon pour le contrôle statique – La bascule de circuit doit être homologuée par les services compétents de métrologie du pays d'origine et devra être homologuée par les services compétents de métrologie tunisiens (Agence Nationale de Métrologie).	
Machine de traitement des grains La machine de traitement doit être intégré dans les circuits de manutention et assurer le traitement des semences par application régulière des produits phytosanitaires sur les grains de semences. Un réservoir tampon d'un volume de 15 m^3 doit être installé en amont de la machine de traitement des grains. Ce réservoir doit être en construction métallique, muni de capteurs de niveaux haut/bas et d'une porte d'inspection pour l'entretien et le nettoyage. Le grain est dosé par la peseuse dynamique en continu qui déclenche proportionnellement à la quantité des grains la distribution par injection d'un mélange de liquide (eau + produit(s) phytosanitaire(s)) et permettant la répartition du produit de traitement à la surface de chaque grain. – Débit nominal (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum. – Muni d'un système de dosage des semences.	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
– Muni d'un système de dosage des produit pesticides en fonction des quantités de semence à traiter permettant le réglage du dosage dans la plage minimale (100ml/100kg à 500ml/100kg de semence) – Muni d'un système d'injection des produits pesticides liquides. – L'opération du mixage ne doit pas causer des dégâts mécaniques sur les graines (brisure du germe, casse de la graine...)	
Ensacheuse – Vitesse nominale de pesage et de remplissage (basé sur le blé) : 300 sacs / heure au minimum pour des sacs de 50 kg. – Muni d'un système automatique de pesage et de remplissage. – Muni d'un système de protection contre l'émanation de poussière et la protection des éléments de l'ensacheuse. – Les pièces en contact avec le produit doivent être conçues en acier inoxydable. – Permet de remplir les sacs de type polypropylène, jute et carton. – Équipée d'une bouche d'ensachage à serre-sac pneumatique pour sacs à gueule ouverte. – Doit avoir une plage de pesée incluse dans la plage minimale demandée de 25kg à 70kg. – Muni d'un système pour la fermeture des sacs par couture. – Doté d'un système permettant la totalisation du poids, du nombre des sacs et lecture instantanée des pesées. – Munie d'une trémie d'alimentation en amont suffisamment dimensionnée. – Munie d'un système de commande et d'affichage à proximité et système de communication des données d'exploitation et de gestion au SCADA à la salle synoptique. – Le système de pesage doit être homologuée par les services compétents de métrologie du pays d'origine et devra être homologuée par les services compétents de métrologie tunisiens (Agence Nationale de Métrologie).	
Convoyeurs à bande : Chaque convoyeur à bande à fournir et installer doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes : – Le débit nominal assurant une exploitation normale de l'Ouvrage. – Muni d'une bande transporteuse en caoutchouc, d'une forme en auge de type alimentaire, antistatique, autoextinguible pour limiter la propagation des flammes, conformément au Règlement CE 1935/2004 et aux normes ISO 284 et ISO 340. – Muni d'un détecteur de bourrage et d'un capteur de rotation. – Muni d'un tambour d'entraînement qui permet de mettre la bande transporteuse en mouvement transversale sans patinage et sans application de contraintes de flexion. – Muni d'un tambour entraîné et doté d'un système de réglage de la bande. – Muni d'un racleur réglable. – Muni de rouleaux porteurs en auge qui sont fixés sur des pattes de fixation soudées à une traverse (chaque patte porte trois rouleaux, un rouleau au milieu qui est transversale et deux latéraux avec un angle d'inclinaison.	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
– Muni d'un mécanisme de couverture pour assurer l'étanchéité et la protection de la bande transporteuse. – Le mouvement du tambour de commande est guidé par un motoréducteur d'une vitesse ajustable par l'opérateur. Élévateurs à godets Les élévateurs à godets prévus dans le cadre du présent marché comprennent, d'une part, les élévateurs destinés à la station de triage, assurant le transport vertical des semences à l'état brut, des semences nettes et des écarts de triage, et, d'autre part, deux nouveaux élévateurs destinés à remplacer les anciens élévateurs du silo métallique, dénommés EL2 et EL3. Ces équipements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : le débit nominal de chaque élévateur doit permettre une exploitation normale de l'unité et satisfaire aux exigences propres à chaque circuit. Les deux nouveaux élévateurs prévus en remplacement des anciens EL2 et EL3 au niveau du silo métallique devront avoir un débit nominal de 75 tonnes par heure, calculé sur la base du blé dur ayant un poids spécifique de 75 kg/hl – Muni d'un capteur de rotation – Muni d'un système de réglage (alignement et tension) de la sangle. – Muni d'un système d'anti-retour mécanique. – Muni de détecteurs de bourrage. – Muni d'un aimant pour collecter les corps métalliques étrangers. Tête d'élévateur doit être munie de : – Poulie de tête enrobée en caoutchouc à chevrons. – Protection anti-usure contre l'abrasion de la zone de rejet – Raccord pour installation de dépoussiérage – Plaque de jetée réglable – Détecteurs de déport sangle – Event d'explosion La sangle doit être munie d'un revêtement en caoutchouc sur les deux faces à bords protégés et doit être antistatique, armée antistatique, autoextinguible pour limiter la propagation des flammes, conformément aux normes ISO 284 et ISO 340. Les godets doivent être fabriqués en acier ou en PEHD. Le fourreau doit être fabriqués par des tronçons en acier galvanisé, boulonnés avec entretoise de maintien et muni Event d'explosion. Le pied de chargement doit être muni de : – Trappe de nettoyage – Protection anti-usure – Tambour de renvoi doté d'un système auto-centreur – Détecteurs de déport sangle Transporteur à chaîne : Les transporteurs à chaîne pourraient être utilisés uniquement dans le circuit écart de triage- Le transporteur à chaîne doit être entièrement fermé et étanche. Il doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
– Débit : 75 tonnes/heure pour blé dur à PS 75 kg/Hl, – Construction : caisson en acier galvanisé, – Muni d'une protection anti-usure par une plaque de fond en acier résistant ou en PEHD. – Muni de chaînes mécaniques normalisées ISO, – Muni d'un dispositif de contrôle de rotation, – Muni d'un dispositif d'anti-bourrage, – Permet le redémarrage en charge, – Muni d'un système automatisé pour le contrôle et l'ajustement de la vitesse, – Muni de regards de visite, – Muni de trappes d'inspection, – Muni de brosses de nettoyage Système de distribution: Le système de distribution doit permettre d'orienter les flux de semences et les écarts de triage vers les différents circuits. Il doit assurer un débit unitaire de flux adapté au fonctionnement des équipements de l'unité et aux spécifications demandées pour chaque circuit mentionné dans le paragraphe 5.10 de l'article 5. Le système de distribution doit être automatisé. Chaque sortie du système de distribution doit être équipée par un clapet obturateur évitant les intercommunications entre les différents circuits et la contamination croisée. Le système de distribution doit être muni d'un dispositif limitant les émissions et la transmission de la poussière. Les deux nouveaux pendulaires associés aux nouveaux élévateurs du silo métallique en remplacement des anciens pendulaires, doivent assurer, à la fois les fonctionnalités d'aiguillage existantes et éventuellement les réservations nécessaires à l'approvisionnement de l'Ouvrage en fonction de la conception proposée par le titulaire du marché. Les deux nouveaux pendulaires associés aux nouveaux élévateurs du silo métallique en remplacement des anciens pendulaires, doivent être suffisamment dimensionnés pour assurer un aiguillage de flux nominal de 75 tonnes par heure, calculé sur la base de blé dur ayant un Poids spécifique de 75 kg/Hl.	
Cellules d'alimentation (tampon), de stockage et d'expédition des écarts de triage - Une (01) cellule d'alimentation de l'unité. - Trois (03) cellules de stockage des écarts de triage - Une (01) cellule d'expédition des écarts de triage (Boisseau d'expédition) Les cellules doivent être adaptés pour la manutention et le stockage des céréales et des écarts de triage des céréales en vrac et doivent assurer la préservation de la qualité des produits entreposés ou stockés. Type de cellules : - Les cellules doivent être de type : extérieur, métallique, cylindrique, verticale, surélevé, à fond conique et à vidange	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
gravitaire intégrale. Les cellules doivent être composées par un musoir (bas de cellule) un corps et un toit. Chacune des cellules doit se tenir sur une structure métallique bien dimensionnée assurant sa stabilité en toutes épreuves (en charge, intempéries, vents violents ...). Usage : Les cellules doivent être conçus et fabriqués pour la manutention et le stockage des céréales et des écarts de triage des céréales en vrac. Les cellules de stockage doivent être conçues et fabriquées pour assurer au moins 30 cycles d'ensilage et vidage par an. La cellule d'expédition des écarts de triage doit être conçue et fabriquée pour assurer le chargement direct des camions par écoulement gravitaire des produits stockés. Dimensions des cellules La cellule d'alimentation de l'unité doit avoir un volume, hors cône du toit, supérieur ou égale à 750m³. Les trois cellules de stockage des écarts de triage doivent avoir chacune un volume intérieur, hors cône du toit, supérieur ou égale à 750m³. La cellule d'expédition (boisseau) des écarts de triage doit avoir un volume intérieur, hors cône du toit, supérieur ou égale à 100m³. Normes de conception et de fabrication Les cellules doivent être conçues et fabriquées conformément aux Normes EUROCODE, en vigueur, suivantes : EN 1990, EN 1991 et EN 1993. Spécification des matériaux Les spécifications techniques des matériaux utilisés pour la construction des cellules doivent être conforme à la Norme EN10346 en vigueur et aux résultats des études de conception et calcul de la structure métallique. Les composantes de la cellule doivent être construits avec acier revêtus en continu par immersion à chaud de Zinc (Z600) et/ou d'un alliage Zinc-Magnésium (ZM-310). Les caractéristiques techniques des éléments d'assemblage, de fixation (Boulonneries, etc ...) de jonction, de scellement et d'étanchéité et autres seront déterminés par les études techniques réalisées par les soins du titulaire du marché. Néanmoins, la boulonnerie et autres éléments d'assemblage et de fixation doivent être résistante à la corrosion. Les cellules doivent être composées par au moins les éléments suivants : Le toit et la structure du toit : La toiture sera composée de modules assemblés selon un motif ondulé, reposant sur une structure porteuse. La cellule doit être munie d'avant-toit et d'éléments d'étanchéité empêchant l'entrée de la pluie, insectes, oiseaux, rongeurs, ... Le corps de la cellule : Doit être composé de viroles ondulées, fixées ensembles, avec joint d'étanchéité et des renforts installés à l'extérieur. Le musoir (le bas de la cellule) : Doit avoir une forme conique ayant un angle d'inclinaison par rapport à l'Horizontal suffisamment dimensionné pour permettre un écoulement gravitaire et intégral des produits stockés lors de la vidange de la cellule. La trappe de vidange doit avoir une section suffisamment dimensionnée pour assurer l'écoulement continu des	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
produits. Le fond du musoir de la cellule de stockage doit être surélevé par rapport au niveau du sol afin de permettre le raccordement aux systèmes de manutention de l'écart de triage déchargés. Trappe de visite : Chaque cellule doit être munie trappe de visite pour accéder à l'intérieur de la cellule, elle doit être munie d'un ventail intérieur et d'un ventail extérieur. Les deux vantaux devront être munis de systèmes d'articulation et de fermeture assurant l'étanchéité. La trappe de visite doit être équipée d'un capteur permettant la détection de l'ouverture ou la fermeture et l'envoi du signal afférant. La trappe de visite doit être desservie à l'extérieur par une échelle du niveau du sol et une plateforme au bas de la porte d'accès, munis de garde-corps et à l'intérieur par une échelle. Trappe de visite de deux cellules adjacentes pourraient être éventuellement desservies par une échelle et plateforme commune. Trappes d'inspection : Chaque cellule doit être munie d'une trappe sur le toit pour effectuer des inspections à l'intérieur de la cellule. Elle doit être située le plus proche possible de l'avant-toit. Elle doit être munie d'un système d'articulation et de verrouillage assurant l'étanchéité. Aérateurs de toit : Chaque cellule doit être munie d'aérateurs de toit, le nombre, la section totale et la répartition des aérateurs sur le toit doivent être conçus de manière à permettre une sortie ou une entrée homogène de l'air lors du remplissage, vidange sans créer de contre-pression à l'intérieur de la cellule. Les aérateurs doivent assurer l'étanchéité et doivent être munis de grilles pour empêcher l'entrée d'oiseaux ou rongeurs. Système d'éventage : Chaque cellule doit être munie d'un système de protection par évent contre les explosions de la poussière conformément aux normes EN 14491 et EN 14797 (ou équivalent). Ce système doit assurer la sécurité des cellules en cas d'explosion en permettant la libération contrôlée de la pression, tout en minimisant les risques pour les personnes et les biens environnants. Trappes de vidange et de remplissage des cellules : Les trappes de vidange des cellules doivent être actionnées par des actionneurs suffisamment dimensionnés et commandées à distance depuis la salle synoptique par le système SCADA permettant le réglage d'ouverture et de fermeture des trappes pour assurer la variation du débit d'écoulement (remplissage ou déchargement). Les trappes doivent muni d'un système permettant leur ouverture et fermeture d'une façon manuelle en cas de panne. Capteurs de niveaux : Chaque cellule doit être munie de capteurs de niveau (LSH et LSL) pour détecter le niveau haut et le niveau bas et l'envoi du signal afférant au système SCADA. Échelle de toit : Chaque cellule doit être muni d'une échelle, conçue et fabriquée conformément à la Norme ISO 14122 en vigueur. L'échelle de toit doit être dotée des accessoires nécessaires à la sécurité du personnel intervenant et permettant la circulation entre, la passerelle, trappe de chargement et la trappe d'inspection. Passerelle : Chaque toit des cellules doit être surmonté par une passerelle, conçue et fabriquée conformément à la Norme ISO 14122 en vigueur, être antidérapant, et qui permet l'accès facile pour la réalisation des opérations d'entretien et de maintenance. La passerelle doit couvrir tout le diamètre de la cellule et doit être munie de garde-corps à balustrade. Chaque cellule doit être doter d'une échelle à crinoline de type métallique, conçu et fabriqué selon Norme ISO 14122.	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
Système de dépoussiérage : Le système de dépoussiérage doit être centralisé permettant de rassembler les différents flux d'aspiration provenant de chaque point de captation jusqu'à un filtre collecteur. Le fonctionnement des équipements de manutention, de tarage, de traitement et d'ensachage doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Le système de dépoussiérage doit être protégé par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Le système de dépoussiérage doit être un système à cyclone qui fonctionne en utilisant la force centrifuge pour séparer les particules de poussière de l'air. L'air est aspiré dans des cylindres en rotation, où la force centrifuge pousse les particules de poussière vers les parois du cylindre. Les particules tombent ensuite dans un réservoir de collecte, où elles vont être récupérées. Le système de dépoussiérage doit comporter aux moins les éléments suivants : – Ventilateur centrifuge doit assurer un débit d'aspiration approprié aux différents points de captation de la poussière. Le ventilateur doit être muni de silencieux. – Canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières. – Cyclone qui permet la séparation de l'air et la poussière par effet centrifuge et la collecte de la poussière. L'effet de la force centrifuge va alors faire déplacer les particules vers la paroi où elles seront collectées. – Un dispositif permettant la récupération de la poussière par écoulement gravitaire permettant le conditionnement manuel de la poussière dans des sacs. – Un local extérieur pour le stockage de poussière, muni d'une porte d'accès et ne comportant aucun matériel électrique pour le stockage des poussières conditionnées en sacs fermés. Ce local doit être indépendant du bâtiment usine.	
Système d'air comprimé : Le titulaire du marché doit tenir compte des exigences techniques de bonne pratique d'ingénierie, et respecter les normes en vigueur, applicable aux installations et équipements mis sous pression pneumatique. le titulaire du marché doit bien choisir le lieu d'implantation du local air comprimé dans le but de garantir le maximum de performance et assurer une maintenance aisée. A cet effet, le local d'air comprimé doit être indépendant, loin des zones qui génèrent la poussière, suffisamment dimensionné, étanche, avec isolation phonique et accès facile garantissant une maintenance aisée et muni d'extracteur d'air pour une aération forcée. Le local d'air comprimé doit avoir un planché avec une pente légère pour permettre l'évacuation des condensats vers un point de collecte conformément à ISO 14001 Le compresseur	

Spécifications minimales demandées	Spécifications proposées
Muni de purgeur automatique, et équipé de filtre(s) à air conforme à ISO 12500 et de filtre(s) à huile. Le sécheur d'air Conforme à la norme ISO 8573 et équipé de purgeur automatique. Le réservoir d'air comprimé Conforme à la directive DESP et ayant réussi le test d'épreuve hydraulique. Il doit être équipé par : Soupape de sécurité tarée, manomètre étalonné et purgeur automatique. Le titulaire du marché doit fournir le certificat d'épreuve hydraulique, le certificat d'étalonnage du manomètre et le certificat de tarage de la soupape de sécurité.	
Chariots élévateurs: Le titulaire du marché doit fournir deux (2) chariots élévateurs pour la manutention des semences ensachées dans la station. – Muni d'une fourche d'élévation de la charge, elle doit être composée de bras forgés ayant les dimensions standard des palettes. – Muni d'un système hydraulique et un mât élévateur de type triplex comportant des glissières verticales de guidage coulissant l'un dans l'autre. – Capacité nominale d'élévation de charge de 2000 kg au minimum. – Hauteur d'élévation : 7 m au minimum – Type : conducteur porté. – Type de propulsion : électrique avec une batterie rechargeable ayant une autonomie de 6 heures de travail et chaque chariot doit être équipé par son propre chargeur. – Accessoire : les chariots doivent être munis de gyrophares, feux, avertisseur sonore lors de la marche en arrière et un klaxon.	
Monte sacs : – Charge nominale : 150kg/m. – Muni d'une bande de convoyage en caoutchouc à bande et non lisse, d'une largeur de 500 mm et résistante à l'abrasion. – Muni d'un chariot avec roues pneumatiques pour le déplacement. – Muni d'un treuil à manivelle avec frein automatique pour le réglage de l'élévation. – Muni d'un tambour de commande qui permet de mettre la bande transporteuse en mouvement transversale sans patinage et sans application de contraintes de flexion. – Munies des rouleaux supports de bande, et les rouleaux sont en auge ou horizontaux. – Le mouvement du tambour de commande guidé par un motoréducteur d'une vitesse ajustable par l'opérateur. – Permettant de faire monter les sacs à une hauteur maximale de 7m.	

FORMULAIRE EQU

Matériel de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire fournira le informations adéquates pour démontrer qu'il a les capacités de satisfaire les exigences de matériel essentiel indiqué dans la Section III, Critères d'Evaluation et Qualification. Un formulaire séparé sera préparé pour chaque article du matériel, ou pour l'alternative de matériel proposée par le Soumissionnaire.

Article de Matériel		
Information sur le Matériel	Nom du Fabricant	Modèle et indicateur de puissance
	Capacité	Année de fabrication
Status actuel	Actuellement en Location	
	Détails des engagements actuels	
Source	Indiquer la source du matériel ☐ Propriété ☐ Location ☐ Leasing ☐ Fabriqué spécialement	

Omettre les informations suivantes pour le matériel qui est la propriété du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire	
	Adresse du propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre du contacte
	Fax	Telex
Accords	Détails des accords de location / leasing / fabrication spécifiques au projet.	

Garanties opérationnelles

Formulaire FONC

Le Soumissionnaire doit copier dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous l'identification de chaque Garantie opérationnelle requise dans les Exigences du Maître d'Ouvrage et indiquée par le Maître d'Ouvrage au paragraphe 1.2 (c) de la Section III. Les critères d'Evaluation et de Qualification, et dans la colonne de droite, fournissent la valeur correspondante pour chaque Garantie opérationnelle de l'installation et de l'équipement proposés.

Garantie opérationnelle Requise	Valeur de la Garantie opérationnelle des Equipements et Installation proposées
1.	
2.	
3.	
...	

FORMULAIRE PER -1

Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms du personnel dûment qualifié pour satisfaire les exigences spécifiées dans la Section VII. Les données relatives à leur expérience doivent être fournies à l'aide du formulaire ci-dessous pour chaque candidat.

Représentant et Personnel Clé de l'Entrepreneur

1.	Titre du poste : Représentant de l'Entrepreneur	
	Nom du candidat :	
	Durée du recrutement :	<i>[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]</i>
	Durée du recrutement : pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]</i>
	Calendrier prévu pour ce poste :	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau)]</i>
2.	Titre du poste : Spécialiste de l'environnement	
	Nom du candidat :	
	Durée du recrutement :	<i>[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]</i>
	Durée du recrutement : pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]</i>
	Calendrier prévu pour ce poste :	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau)]</i>
3.	Titre du poste : [Spécialiste de la santé et de la sécurité]	
	Nom du candidat :	
	Durée du rendez-vous :	<i>[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]</i>
	Engagement de temps : pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]</i>
	Calendrier prévu pour ce poste :	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau)]</i>
4.	Titre du poste : [Spécialiste social]	
	Nom du candidat :	
	Durée du rendez-vous :	<i>[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]</i>
	Engagement de temps : pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]</i>

	Calendrier prévu pour ce poste :	[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau)]
4.	Titre du poste : Expert en exploitation, abus et harcèlement sexuels <i>[Lorsque les risques EAS d'un projet sont évalués comme étant substantiels ou élevés, le personnel clé doit inclure un ou plusieurs experts ayant une expérience pertinente dans le traitement des cas d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel]</i>	
	Nom du candidat	
	Durée du rendez-vous :	[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]
	Engagement de temps : pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]
	Calendrier prévu pour ce poste :	[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau)]
5.	Titre du poste : [insérer le titre]	
	Nom du candidat	
	Durée du rendez-vous :	[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]
	Engagement de temps : pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]
	Calendrier prévu pour ce poste :	[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau)]
6.	Titre du poste : [insérer le titre] ...	

Formulaire PER-2

Curriculum vitae et du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire

Poste		
Renseignements sur le personnel	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle au cours des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	A	Durée de l'Emploi	Compagnie/ Projet/ Poste/ Expérience technique et de gestion pertinente
<i>[détails principaux du projet]</i>	<i>[rôle et responsabilités dans le projet]</i>	<i>[durée dans le rôle]</i>	<i>[décrire l'expérience pertinente pour cette position]</i>

Déclaration

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

Engagement	Details
Disponibilité pour la durée du Marché :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce personnel clé est disponible pour travailler sur ce Marché]</i>
Durée :	<i>[indiquer le nombre de jours / semaine / mois / que ce personnel clé sera engagé]</i>

Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire peut :

- être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;
- entraîner mon interdiction de participer à l'Offre ;
- entraîner mon licenciement.

Nom du personnel clé : [insérer le nom] _____

Signature : _____

Date: (jour mois année) : _____

Contresignature du mandataire du Soumissionnaire : _____

Signature : _____

Date: (jour mois année) : _____

Sous-traitants proposés pour les Composants principaux des Equipements et Services de Montage

Une liste des Equipements et Services de Montage principaux est fournie ci-dessous:

Les Sous-Traitants et / ou fabricants suivants sont proposés pour réaliser la composante ds installations indiquée. Les Soumissionnaires sont libres de proposer plus d'un Sous-traitant pour chaque composante.

Activité	Sous-traitants proposés	Nationalité

Calendrier

[A utiliser par le Soumissionnaire lorsqu'une variante de calendrier est invitée selon l'article 13.2 des IS]

Qualification des Soumissionnaires en l'absence de Préqualification

Afin d'établir ses qualifications pour l'exécution du Marché conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, le Soumissionnaire fournira les informations demandées dans les Formulaires d'Information correspondants inclus ci-après.

Formulaire ELI – 1.1

Fiche de Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : _____

No. DAO : _____

Page _____ de _____ pages

1. Nom légal du Soumissionnaire :
2. Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie :
3. Pays où le Soumissionnaire est ou a l'intention d'être constitué en société :
4. Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société :
5. Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
6. Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/de télécopie : Adresse électronique :
7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.4 des IS . ☐ Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un groupement ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions des articles 4.1 des IS . ☐ Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'article 4.6 des IP, documents établissant : • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise ; • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial ; • Que le Soumissionnaire n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage.
8. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du Conseil d'Administration et l'actionariat sont inclus. <i>Le Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.</i>

Formulaire ELI – 1.2

Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE

Date : _____

No.DAO : _____

Page _____ de _____ pages

1. Nom légal du Soumissionnaire :
2. Nom légal de la partie du GE/ du sous-traitant :
3. Pays de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant :
4. Année de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant :
5. Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société :
6. Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :
7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.4 des IS Dans le cas d'une entreprise publique, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.6 des IS.
8. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus. <i>Le Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.</i>

Formulaire CON – 2

Historique de marchés non exécutés et de litiges en instance

Nom du Soumissionnaire: [insérer le nom complet]

Date: [insérer jour, mois, année]

Nom du membre du Groupement: [insérer le nom complet]

No et titre du DAO: [insérer le numéro et le titre du DAO]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Marchés/contrats non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.

- ☐ Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1^{er} janvier [insérer l'année] spécifié dans la Section III Critères d'Evaluation et Qualification, Sous-Facteur 2.1.
- ☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1^{er} janvier [insérer l'année] spécifié dans la Section III Critères d'Evaluation et Qualification, Sous-Facteur 2.1.

Année	Partie non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD)
[insérer l'année]	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat, ainsi que toute autre pièce d'identité] Nom du Maître d'Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [insérer rue / ville / pays] Raison (s) de la non-exécution : [indiquer la ou les raison (s) principale (s)]	[Insérer le montant]

Litige en instance, conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification

- ☐ Pas de litige en instance conformément au Sous-Facteur 2.3.
- ☐ Litige(s) en instance conformément au Sous-Facteur 2.3 tel qu'indiqué ci-dessous.

Année du litige	Montant du litige (monnaie)	Identification du contrat	Montant total du contrat (monnaie), en USD (taux de change)

		Identification du contrat : _____ Nom du Maître d'Ouvrage : _____ Adresse du Maître d'Ouvrage : _____ Objet du litige : _____ Partie qui a initié le différend : _____ Statut du litige _____	
Antécédents de litiges, en conformité à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification ☐ Pas d'antécédent de litige(s) conformément au Sous-Facteur 2.4. ☐ Antécédents de litige(s) conformément au Sous-Facteur 2.4 tel qu'indiqué ci-dessous.			
Année	Montant du litige	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en \$US)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie ayant initié le litige <i>[indiquer « Maître d'Ouvrage » ou « Entrepreneur »]</i> Motif(s) du litige et décision finale <i>[indiquer les motifs principaux]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>

Formulaire CON – 3

Déclaration de Performance Environnementale et Sociale

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, chaque membre de du groupement et chaque sous-traitant spécialisé.]

Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]

No et titre du DAO : [insérer le numéro et le titre du DAO]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration de performance environnementale et sociale conformément à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification			
☐ Pas de suspension ou résiliation de marché : Il n’y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l’objet de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier [insérer l’année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale (ES) comme stipulé à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification, Sous-facteur 2.5.			
☐ Déclaration de suspension ou de résiliation du marché : le ou les marché/s suivant/s est/ont fait l’objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier [insérer l’année] pour des motifs liés à la performance environnementale ou sociale (ES) depuis la date stipulée à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification, Sous-Facteur 2.5. Les détails sont décrits ci-dessous :			
Année	Partie du contrat suspendue ou résiliée	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD)
<i>[insérer année]</i>	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat, ainsi que toute autre forme d’identification] Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays] Motif (s) de la suspension ou de la résiliation : [indiquer la ou les raison (s) principale (s), par ex. la violence sexiste, infractions d’exploitation sexuelle ou d’agression]	[insérer le montant]
<i>[insérer année]</i>	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat, ainsi que toute autre forme d’identification]	<i>[insérer Montant]</i>

		Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays] Motif (s) de la suspension ou de la résiliation : [indiquer la ou les raison (s) principale (s)]	
...	...	[Énumérer tous les contrats applicables] ...	...
Garantie de performance appelée par le Maître d’Ouvrage pour des motifs liés à la performance ES			
Année	Identification du contrat		Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD)
<i>[insérer année]</i>	Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat et toute autre identification] Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays] Motif (s) de l'appel de la garantie de performance : [indiquez la ou les raison (s) principale (s), par ex. la violence sexiste ; infractions d'exploitation ou abus sexuels].		<i>[insérer le Montant]</i>

Formulaire CON – 4

Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du groupement et chaque sous-traitant proposés par le Soumissionnaire.]

Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]

No et titre du DAO : [insérer le numéro et le titre du DAO]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification
Nous : (a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS (b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS (c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur.
[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].

Formulaire ECC/TC

Engagements Contractuels en Cours / Travaux en Cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Nom du marché	Adresse, tel., fax du Maître d'Ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent US\$]	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US\$/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Formulaire FIN – 3.1

Situation Financière

Antécédent de Performance Financière

Nom légal du soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

No. DAO : _____

Page _____ de _____ pages

1. Données financières

Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les _____ () dernières années (montant en [préciser la monnaie, le taux de change et le montant]équivalent en \$ E.U.)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs nets (AN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les [indiquer le nombre] années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, paragraphe 3.2. Les états financiers doivent :

- ☐ refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
- ☐ être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;

- ☐ être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- ☐ Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

On trouvera ci-après les copies des états financiers² pour *[insérer le nombre d'années]* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

² Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période antérieure à 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée.

Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d’Affaires Annuel Moyen

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
 Nom légal de la partie au GE : _____
 No. DAO : _____
 Page _____ de _____ Pages

Chiffre d'affaires annuel moyen			
Année	Montant et Monnaie	Taux de Change	Equivalent US\$
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[insérer le montant et indiquer la monnaies]</i>		
Chiffre d'affaires annuel moyen			

* : Voir Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification, Sous Facteur 3.2.

Formulaire FIN – 3.3

Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (US\$ équivalent)
1		
2		
3		

Formulaire EXP – 4.1 : Expérience Générale

[Ce tableau doit être rempli pour le Candidat et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au GE : _____ No. AAO: _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : <i>[insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U.]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	<i>[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]</i> _____
_____	_____		
_____	_____		
_____	_____		
_____	_____		

Formulaire EXP – 4.2 (a) : Expérience Spécifique

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Candidat, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au GE : _____ No. AAO : _____

Numéro de marché : ____	Information			
Identification du marché				
Date d'attribution	_____			
Date d'achèvement	_____			
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous- traitant	☐ Ensembli er
Montant total du marché	[insérer le montant en monnaie locale] _____		[insérer le taux de change et l'équivalent total du montant total du marché en \$ E.U.] _____	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	[insérer le montant total du marché en monnaie nationale] _____	[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$ EU] _____	
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____			
Adresse :	_____ _____ _____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____			
Adresse électronique :	_____			

Formulaire EXP – 4.2 (a) (suite) :
Expérience spécifique (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 4.2 (a) de la Section III :	
Montant	<i>[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U]</i> _____
Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	<i>[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]</i> _____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Taux de construction des activités principales	

Formulaire EXP – 4.2 (b) : Expérience Spécifique dans les Activités Clé

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____

Nom légal de la partie au GE / sous-traitant : _____ No. AAO: _____

	Information			
Identification du marché				
Date d'Attribution Date d'Achèvement				
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Membre d'in groupement	☐ Ensembli er	☐ Sous- traitant
Montant total du marché	___ [insérer le montant total du marché en les monnaies du marché] _____		\$EU_ [insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$EU]	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %		\$EU _____	
Nom du Maître d'Ouvrage :				
Adresse :	_____ _____ _____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____			
Adresse électronique :	_____			

Formulaire EXP – 4.2 (b) (suite)
Expérience spécifique dans les activités principales (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : _____
Nom légal de la partie au GE : _____
Nom légal du Sous-Traitant : _____

	Information
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	

2. Activité principale No 2

3.

Formulaire EXP –4.2 (c)

Expérience Spécifique dans la Gestion des Aspects ES et toute aspect d'acquisition durable

Nom légal du Soumissionnaire : _____

Nom légal du membre du GE : _____

Nom légal du sous-traitant : _____

Page _____ des _____ pages

1. Exigence Clé n° 1 conformément à l'article 2.4.2 (c) : ____

Identification du Marché				
Date d'Attribution				
Date d'Achèvement				
Rôle dans le Marché	Entrepreneur principal ☐	Membre d'un GE ☐	Ensemblier ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du contrat			US\$	
Détails de l'expérience pertinente				

2. Exigence clé n° 2 conformément à l'article 4.2 (c) : _____

3. Exigence clé no 3 conformément à l'alinéa 4.2 (c) : _____

Formulaire de Garantie d'Offre (garantie bancaire)

[La banque remplira ce formulaire de garantie bancaire conformément aux instructions indiquées.] [En-tête du garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]

DAO No : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel à Offres international].

Variante No ; [insérer le No d'identification s'il s'agit d'une Offre Variante]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie de Proposition No. : _____ [insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom du Soumissionnaire qui dans le cas d'un groupement d'entreprises sera le nom du groupement (soit légalement constitué ou en voie de l'être) ou les noms de tous les membres] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») vous a soumis ou a l'intention de vous soumettre son Offre pour l'exécution de _____ (ci-après dénommée « l'Offre ») en réponse à l'Appel d'Offres No _____ (« AO »).

Nous comprenons qu'en vertu des dispositions du Dossier de Dossier d'Appel d'Offres, l'Offre doit être accompagnée d'une Garantie de Proposition.

A la demande du Soumissionnaire, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire son Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la Lettre de Soumission ou telle que prorogée par le Soumissionnaire; ou
- b) s'il, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou
 - ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, et, s'il est tenu de le faire, ne fournit pas la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires.

La présente garantie expire :

- a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du marché signé par le Soumissionnaire et de la Garantie de Bonne Exécution et, si

cela est demandé, la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) émise(s) à votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ;

- b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes :
 - i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du Soumissionnaire retenu, ou
 - ii) vingt-huit (28) jours suivant la date d'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de demande de garantie (URDG) révisée en 2010, Publication CCI no : 758.

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Garantie d'Offre **(Cautionnement émis par une compagnie de garantie)**

[La compagnie de garantie remplit cette garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AO No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour de _____ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la Lettre de Soumission, ou toute date prorogée par le Maître d'Ouvrage ; ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage avant la date d'expiration de la validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la Lettre de Soumission, ou toute date prorogée par le Maître d'Ouvrage :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le marché ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de Bonne Exécution, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage,

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus avant la date d'expiration de la validité de l'Offre spécifiée dans la Lettre de Soumission, ou toute date prorogée par le Maître d'Ouvrage.

EN FOI DE QUOI, le Soumissionnaire et le Garant ont convenu d'exécuter les présentes dispositions en leurs noms respectifs ce _____ jour de _____ 20__.

Le Soumissionnaire : _____ Le

Garant : _____

(Cachet si possible)

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[insérer date]*

Formulaire de Déclaration de Garantie d'Offre

NON APPLICABLE

Date : _____

AO No : _____

Variante No.: _____

À :

Nous, les soussignés, déclarons que :

Nous comprenons que, selon vos conditions, l'Offre doit être soutenue par une Déclaration de Garantie d'Offre.

Nous acceptons que nous serons automatiquement suspendus d'être admissibles à soumettre des Offres pour tout marché avec le Maître d'Ouvrage, pour la période spécifiée dans la Section II - Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), si nous sommes en violation de notre/nos obligation(s) en vertu des conditions de l'Offre, parce que nous :

- a) avons retiré notre Proposition avant la date d'expiration de la validité de l'Offre spécifiée dans la Lettre de Soumission ou toute date prolongée prévue par nous ; ou
- b) après avoir été informé de l'acceptation de notre Offre par le Maître d'Ouvrage avant la date d'expiration de la validité d'Offre spécifiée dans la Lettre de Soumission ou toute date prolongée prévue par nous, si nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la Garantie de Bonne Exécution, et si nous sommes tenus de le faire nous ne fournissons pas la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES), conformément à l'**IS 41**.

Nous comprenons que cette Déclaration de Garantie d'Offre expirera si nous ne sommes pas le Soumissionnaire retenu, au moment de : (i) la réception de votre notification nous informant du nom du Soumissionnaire retenu ; ou (ii) vingt-huit (28) jours après la date d'expiration de la validité de l'Offre.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du Soumissionnaire** _____

Titre de la personne signant l'Offre _____

Signature de la personne nommée _____ ci-dessus _____

Date signée _____

*: Dans le cas d'une Offre soumise par un GE, préciser le nom du GE en tant que Soumissionnaire

**: La personne qui signe l'Offre doit recevoir la procuration du Soumissionnaire jointe à l'Offre.

[Remarque : Dans le cas d'un GE, la Déclaration de Garantie d'Offre doit être au nom de tous les membres du groupement qui soumet l'Offre.]

Autorisation du Fabricant

Date : _____

N° DAO : _____

À : _____

TANDIS QUE

Nous _____, qui sommes les fabricants officiels de _____, ayant des usines à _____, nous autorisons _____ à soumettre une Offre qui a pour but de fournir les marchandises suivantes, fabriquées par nous _____, et de négocier et signer un Marché conséquemment.

Par la présente, nous étendons notre garantie complète conformément à la Clause 27 des Conditions Générales (CCAG), en ce qui concerne les marchandises offertes par l'entreprise ci-dessus.

Signé : _____

Nom : _____

Titre : _____

Dûment autorisé à signer la présente autorisation au nom de : _____

Daté du _____

Lettre de Soumission – Partie Financière

INSTRUCTIONS AUX Soumissionnaires : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Insérer le présent formulaire dûment rempli dans la seconde enveloppe « PARTIE FINANCIERE ».

Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans le formulaire d'Offre.

Date de dépôt de l'Offre : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'Offre]*

Avis d'Appel d'Offres No. : *[insérer No de l'appel d'Offres]*

Variante No : *[insérer No si l'Offre est une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Monsieur / Madame

Nous, Soumissionnaire soussigné, soumettons par la présente la deuxième partie de notre Offre, la Partie financière et les Bordereaux de Prix. La présente accompagne la Lettre de Soumission – Partie Technique.

En soumettant notre Offre, nous déclarons :

- (a) **Validité de l'Offre :** Notre Offre sera valide jusqu'à *[insérer le jour, le mois et l'année conformément à l'article 19.1 des IS], et elle restera contraignante à notre égard et pourra être acceptée à toute date avant cette date ;*
- (b) **Prix total :** le prix total de notre Offre, à l'exclusion de tous rabais en (c) ci-dessous est : *[insérer le prix total de l'Offre en lettres et en chiffres, en indiquant les différents montants et monnaies respectives]*

Option 1, dans le cas d'un seul lot : Prix total : *[insérez le prix total de l'Offre en lettres et en chiffres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] ;*

Ou

Option 2, en cas de lots multiples : (a) Prix total de chaque lot *[insérer le prix total de chaque lot en lettres et en chiffres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives]; et (b) Prix total de tous les lots (somme de tous les lots) [insérer le prix total de tous les lots en lettres et en chiffres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives];*

- (c) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

- (i) Les rabais offerts sont: *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*
- (ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant, rabais inclus , est: *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts] ;*

- (d) Les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'Offres ou l'exécution/la signature du Marché : *[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant]*.

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

Nom du Soumissionnaire : * *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom de la personne autorisée à signer l'Offre au nom du Soumissionnaire : ** *[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'Offre]*

Titre de la personne signataire de l'Offre : *[insérer le titre complet de la personne signataire de l'Offre]*

Signature de la personne nommée ci-dessus : *[insérer la signature de la personne dont le nom et les capacités sont indiqués ci-dessus]*

Date de signature *[insérer la date de signature]* jour de *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*

*Dans le cas d'une Offre présentée par un groupement d'entreprises (GE), indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'Offre.

Bordereaux des Prix

Bordereau No1 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance de l'Etranger

Article	Description	Code ¹	Qté. (1)	Prix Unitaire ²		Prix Total ² (1) x (3)
				(2)	CIP (3)	
TOTAL (pour Bordereau No. 5. Récapitulatif)						
			Nom du Soumissionnaire Signature du Soumissionnaire			

1 Les Soumissionnaires doivent entrer un code représentant le pays d'origine de tous les installation et matériel importés.

2 Spécifier la monnaie. Créer et utiliser autant de colonnes pour les Prix Unitaires et le Prix Total que de monnaies.

Formulaire de Déclaration de Pays d’Origine

Article	Description	Code	Pays

Bordereau No2 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance du Pays du Maître d'Ouvrage

Article	Description	Qté.	Pris Unitaire EXW ¹	Taxes à la vente et autres payables pour chaque article si le Marché est attribué (conformément à l'article 17.5 (b) (ii) des IS	Pris Total EXW ¹
		(1)	(2)	(3)	(1) x (2)
TOTAL (pour Bordereau No. 5.					
Récapitulatif)					
		Nom du Soumissionnaire Signature du Soumissionnaire			

¹ Spécifier la monnaie conformément aux spécifications de l'article 18.1 des IS indiquée dans les DPAO.

Bordereau No. 3. Services de Conception

Article	Description	Qté.	Prix Unitaire ¹		Prix Total ¹
			Portion Monnaie Locale (2)	Portion Monnaie Etrangère (optionell)	
		(1)			(1) x (2)
TOTAL (pour Bordereau No. 5. Récapitulatif)					
			Nom du Soumissionnaire Signature du Soumissionnaire		

[illegible]

Official Use Only

Bordereau No. 5. Récapitulatif Général

Article	Description	Prix Total ¹	
		Etranger	Local
	Total Bordereau No. 1. Equipements, et Pièces de Rechange Obligatoires provenant de l'Etranger		
	Total Bordereau No. 2. Equipements, et Pièces de Rechange Obligatoires provenant du Pays du Maître d'Ouvrage		
	Total Bordereau No. 3. Services de Conception		
	Total Bordereau No. 4. Installations et autres Services		
TOTAL (pour la Lettre de Soumission)			
		Nom du Soumissionnaire	
		Signature du Soumissionnaire	

¹ Spécifier la monnaie selon les spécifications de l'article 18 des IS indiqué dans les DPAO. Créer et utiliser autant de colonnes pour les Prix Unitaires et le Prix Total que de monnaies étrangères.

[illegible]

Révision des Prix

Si la révision des prix s'applique conformément à l'article **17.9 des IS**, le Soumissionnaire doit indiquer dans son offre les sources des indices et la source du taux de change (le cas échéant) et la date de référence des indices.

Article	Source des indices	Date de Référence des Indices	Source du taux de change (le cas échéant)

Section V. Pays Eligibles

Éligibilité en matière de passation des marchés de Fournitures, Travaux et Services non consultants financés par la Banque mondiale

Aux fins d'information aux Soumissionnaires, en référence aux articles **4.8 et 5.1 des IS**, les entreprises, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

Au titre des IS articles **4.8(a) et 5.1** : **Aucun**

Au titre des IS articles **4.8(b) et 5.1** : **Aucun**

Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/Soumissionnaires), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les Sous-Traitants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.
- 2.2 En vertu de ce principe, la Banque
- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
 - b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;

- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appeal à Offres, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Soumissionnaires (candidats/Soumissionnaires), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Proposant compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

PARTIE 2 EXIGENCES DU MAITRE D’OUVRAGE

SECTION VII. EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Table des matières

Etendue des Equipements et Services de Montage à fournir par l'Entrepreneur	Erreur ! Signet non défini.
Spécifications	Erreur ! Signet non défini.
Exigences environnementales et sociales (ES)	135
Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé	187
Formulaires et Procédures	188
Formulaire de Certificat d'Achèvement	189
Formulaire du Certificat de Réception Opérationnelle	190
Formulaire de Procédure d'Ordre de Modifications	191
Procédure de l'Ordre de Modification	192
Annexe 1. Demande de Proposition de Modification	193
Annexe 2. Estimation pour la Proposition de Modification	195
Annexe 3. Acceptation de l'Estimation	197
Annexe 4. Proposition de Modification	198
Annexe 5. Ordre de Modification	201
Annexe 6. Accord d'Ordre de Modification en Attente	202
Annexe 7. Demande de Proposition de Modification	203
Plans et Dessins	204
Informations Supplémentaires	204

Etendue des Installations et Services à fournir par l'Entrepreneur

1. Introduction

Le présent marché porte sur l'étude, la conception, la fourniture, la réalisation et la mise en service d'une unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences de céréales, ci-après dénommée « l'Ouvrage ».

L'Ouvrage comprendra un ensemble de bâtiments, d'équipements industriels et d'installations techniques destinés à assurer le nettoyage, le tri sélectif, le traitement et l'ensachage du blé et de l'orge à l'état brut, avec une capacité nominale minimale de traitement de 15 tonnes par heure. Il intégrera également les infrastructures nécessaires au stockage des produits finis ainsi que des sous-produits issus du processus.

Le projet sera implanté sur un terrain nu d'une superficie approximative de 2 800 m², situé au sein du complexe de stockage de céréales de Dahmani, dans le Gouvernorat du Kef (Tunisie). Le site est localisé aux coordonnées géographiques 35°56'45" N et 8°49'41" E et comprend actuellement un silo en béton, un silo métallique ainsi que plusieurs bâtiments annexes.

L'Entrepreneur assurera la prise en charge globale du projet selon le principe de la responsabilité unique, comprenant les études, la conception, la fourniture des équipements, les travaux de génie civil, les installations électromécaniques, les essais et la mise en service de l'ensemble de l'Ouvrage. Il pourra proposer l'implantation optimale des différents bâtiments dans les limites des terrains disponibles du site, sous réserve du respect des exigences fonctionnelles et réglementaires du projet. Les bâtiments annexes, notamment le bloc social, pourront être implantés sur une parcelle voisine de celle réservée à l'unité de tararage.

Les prestations objet du marché comprennent notamment :

- La réalisation de toutes les études techniques, d'ingénierie et de conception nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage, y compris les solutions de raccordement et d'intégration fonctionnelle avec le silo métallique et le silo en béton existants, conformément au schéma fonctionnel défini dans le présent cahier des charges (chapitre spécifications).
- L'établissement de l'ensemble des dossiers techniques et administratifs requis pour l'obtention des autorisations de construction, d'ouverture et d'exploitation, conformément à la réglementation tunisienne en vigueur, pour l'Ouvrage ainsi que pour l'ensemble du complexe de stockage existant.
- La fourniture, le transport et la livraison sur site de tous les matériaux, équipements, accessoires, systèmes et composants nécessaires à la réalisation complète et opérationnelle de l'Ouvrage.
- L'exécution des travaux de terrassement, de fondation, de génie civil, de construction, de montage, d'installation, de raccordement et d'intégration avec les installations existantes, y compris l'automatisation des échanges de flux et la synchronisation de fonctionnement entre les différentes composantes du site.

- La réalisation des essais de fonctionnement, des opérations de mise en service, des réglages et de toutes les vérifications nécessaires à la réception et à l'exploitation de l'installation.
- Le remplacement des deux élévateurs à godets existants identifiés sous les références EL2 et EL3, ainsi que de leurs systèmes de distribution pendulaires à commande manuelle, par deux nouveaux élévateurs à godets et deux nouveaux systèmes de distribution adaptés aux exigences de performance et d'automatisation du projet.
- La réalisation de tous les travaux, fournitures, prestations et sujétions complémentaires, même non expressément mentionnés dans le présent cahier des charges, mais reconnus nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurité, à la conformité réglementaire et à la parfaite réalisation de l'Ouvrage dans les règles de l'art.

2. Études et Conception

L'Entrepreneur doit réaliser la conception et les études techniques détaillées nécessaires pour assurer la fonctionnalité, la sécurité et la durabilité de l'Ouvrage. Ces études doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux Normes en vigueur et selon le bon usage en matière d'ingénierie. L'Entrepreneur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique mandatés par les soins du maître d'ouvrage. L'Entrepreneur doit coordonner les différentes études citées ci-après pour garantir l'efficacité et la conformité de la réalisation de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit réaliser au moins les études suivantes ainsi que toutes autres études qui s'avère nécessaires pour la bonne exécution de l'Ouvrage.

Les prestations décrites dans les différentes sections relatives aux études sont données à titre indicatif et ne présentent aucun caractère limitatif. L'Entrepreneur demeure seul responsable de l'identification et de la réalisation de toutes les investigations, études, calculs, vérifications, simulations, analyses, plans, notes techniques, essais et adaptations nécessaires à la conception, à la réalisation, à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage. Il lui appartient notamment de s'assurer que l'ensemble des solutions proposées est techniquement cohérent, conforme aux exigences du Maître d'Ouvrage, aux règles de l'art et aux réglementations applicables, et permet de garantir la sécurité, la fiabilité, la durabilité, la maintenabilité et les performances attendues de l'ensemble des installations.

2.1. Conception générale

L'Entrepreneur devra assurer la conception complète de l'Ouvrage conformément aux exigences du présent Dossier d'Appel d'Offres, aux réglementations et normes applicables ainsi qu'aux règles de l'art.

La conception devra garantir l'exploitation continue, sûre et performante de l'ensemble du site, incluant les nouvelles installations ainsi que les silos métalliques et en béton existants. Elle devra assurer une gestion optimale des flux de produits, des flux de circulation, des utilités et des opérations d'exploitation et de maintenance.

L'Entrepreneur devra veiller à la parfaite intégration de l'unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences avec les installations existantes du silo de Dahmani et assurer la compatibilité fonctionnelle, mécanique, électrique et automatisée de l'ensemble des équipements et ouvrages.

La conception de l'unité devra respecter le diagramme fonctionnel figurant dans les Exigences du Maître d'Ouvrage (chapitre spécification). Toute proposition d'amélioration ou d'optimisation devra préserver les fonctionnalités exigées et être soumise à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

La conception du bâtiment principal de production et des ouvrages associés devra également prévoir les réservations, espaces, dispositions constructives et interfaces nécessaires permettant l'implantation future d'une seconde ligne de production de capacité équivalente, sans remise en cause majeure de l'organisation générale de l'installation.

L'Entrepreneur demeure responsable de la cohérence globale de la conception ainsi que de l'atteinte des performances et capacités contractuelles de l'Ouvrage.

2.2. Études topographiques et géotechniques

L'Entrepreneur est tenu de réaliser l'ensemble des études topographiques et géotechniques nécessaires à la conception et à la réalisation de l'Ouvrage.

Les études topographiques comprendront le levé complet du site du projet et de ses abords immédiats. Elles devront prendre en compte la configuration du terrain, les bâtiments et ouvrages existants, les voiries et leurs raccordements à la voie principale, les plantations, ainsi que l'ensemble des réseaux existants apparents ou enterrés.

Les études géotechniques auront pour objet de caractériser les propriétés géologiques, géotechniques et hydrogéologiques du sol et du sous-sol du site et d'en évaluer les incidences sur les aménagements projetés, les ouvrages existants et les nouvelles constructions. Elles comprendront notamment les reconnaissances de terrain, les sondages, les essais in situ et en laboratoire, les analyses et les calculs nécessaires au dimensionnement des fondations et de l'ensemble des ouvrages du projet.

L'Entrepreneur assurera également le suivi et le contrôle géotechniques requis durant les différentes phases du projet. Il demeure entièrement responsable de la définition, de la réalisation, de la validation et de l'intégration des résultats de ces études dans la conception et l'exécution de l'Ouvrage.

2.3. Études de conception structurelle

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études de conception structurelle nécessaires à la réalisation de l'unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences des produits céréaliers ainsi qu'à tous les ouvrages et infrastructures associés au projet.

Ces études devront permettre de garantir la stabilité, la résistance mécanique, la sécurité, la durabilité et l'aptitude à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages dans les conditions normales de fonctionnement et de maintenance.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment réaliser :

- Les études de conception et de dimensionnement du bâtiment principal de l'unité de tararage, y compris toutes les structures porteuses nécessaires à l'installation et à l'exploitation des équipements de nettoyage, de traitement, de conditionnement et de manutention des semences ;

- Les études de conception et de dimensionnement des structures supportant les équipements de process, notamment les élévateurs à godets, convoyeurs, trémies, équipements de nettoyage, de traitement, de conditionnement, de dépoussiérage, les plateformes d'exploitation, les passerelles d'accès, les escaliers, les tours techniques et toutes les structures associées ;
- Les études de conception et de dimensionnement des espaces et ouvrages destinés au stockage des produits finis, des semences traitées, des emballages et des sous-produits issus du procédé de tarage ;
- Les études de conception et de dimensionnement des bâtiments annexes nécessaires à l'exploitation du site requis dans le cadre du projet ;
- Les études de conception et de dimensionnement des ouvrages de raccordement et de liaison entre la nouvelle unité et les installations existantes du silo de Dahmani, notamment les structures de transfert des produits, les passerelles, les convoyeurs et les ouvrages nécessaires à l'intégration fonctionnelle avec les silos en béton et métalliques existants ;
- Les études de conception et de dimensionnement des fondations de l'ensemble des ouvrages, équipements et structures du projet, sur la base des résultats des études géotechniques ;
- Les études relatives aux voiries, plateformes, dallages industriels, aires de circulation et de manœuvre, ainsi qu'aux ouvrages de génie civil nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;
- La vérification de la stabilité globale et locale de tous les ouvrages sous l'effet des charges permanentes, des charges d'exploitation, des charges générées par les équipements en fonctionnement ainsi que de toute autre sollicitation susceptible d'affecter leur comportement structurel.

Les études de conception structurelle devront être accompagnées des notes de calcul, plans d'exécution, plans de coffrage, plans de ferrailage, détails constructifs et de toutes les pièces techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages.

L'Entrepreneur devra assurer la parfaite coordination entre les études structurelles, architecturales, géotechniques, électriques, mécaniques, d'automatisme et de process afin de garantir la cohérence et l'intégration de l'ensemble des composantes du projet.

2.4. Études de procédé (Process)

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études de procédé nécessaires à la conception, au dimensionnement, à l'intégration et à l'optimisation de l'unité de tarage, de traitement et de conditionnement des semences des produits céréaliers.

Ces études devront permettre de garantir l'atteinte des performances exigées, la fiabilité de fonctionnement des installations, la qualité des semences produites, la sécurité d'exploitation ainsi que l'optimisation des flux de produits au sein du site.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'analyse des besoins fonctionnels de l'unité et la définition détaillée du procédé de réception, de manutention, de tarage, de traitement, de conditionnement et de stockage des semences et des sous-produits ;
- L'élaboration du schéma général de fonctionnement de l'installation, depuis la réception des céréales en provenance des silos existants jusqu'au stockage ou à l'expédition des produits finis ;
- La définition des flux de produits, des flux de sous-produits, des flux d'air et des flux d'énergie nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

- L'établissement des bilans matière et des bilans de capacité de l'unité en tenant compte des performances exigées et du débit minimal de traitement requis ;
- La conception et le dimensionnement de l'ensemble de la chaîne de process, notamment les équipements de manutention, d'élévation, de nettoyage, de tri, de calibrage, de traitement des semences, d'ensachage, de dépoussiérage, de stockage et d'évacuation des sous-produits ;
- L'étude et la définition des circuits de transfert entre l'unité de tararage et les installations existantes du silo de Dahmani, y compris les raccordements aux silos métalliques et en béton existants ;
- L'établissement des diagrammes de procédé, des schémas fonctionnels, des schémas de circulation des produits ainsi que des schémas de principe des installations ;
- La détermination des caractéristiques techniques et des performances minimales de tous les équipements de process composant l'installation ;
- L'optimisation du procédé afin de minimiser les pertes de produits, les consommations énergétiques, les émissions de poussières et les interventions d'exploitation et de maintenance ;
- L'intégration des exigences relatives à la sécurité des personnes, à la protection des équipements, à la prévention des risques d'incendie et d'explosion ainsi qu'à la protection de l'environnement ;
- La définition des besoins en automatisation, en supervision, en instrumentation, en régulation et en contrôle des installations afin d'assurer un fonctionnement fiable, sécurisé et performant de l'ensemble de l'Ouvrage ;
- La définition des modalités d'exploitation, de maintenance et de gestion des différentes installations constituant l'unité.

L'Entrepreneur devra développer et optimiser le procédé proposé tout en respectant le diagramme fonctionnel figurant dans les Exigences du Maître d'Ouvrage (Chapitre Spécifications). Ce diagramme définit les principes de fonctionnement, les flux de produits, les interfaces avec les installations existantes ainsi que les principales étapes de réception, manutention, tararage, traitement, conditionnement, stockage et expédition. Toute proposition de modification ou d'optimisation susceptible d'affecter l'architecture fonctionnelle du procédé ou les performances attendues devra être préalablement justifiée sur les plans technique et économique et soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur demeure responsable de la cohérence globale du procédé, de l'atteinte des performances contractuelles et de l'intégration complète de l'unité avec les silos métalliques et en béton existants.

L'Entrepreneur devra fournir l'ensemble des documents de conception du procédé, notamment les notes de calcul, bilans matières, diagrammes de flux, schémas fonctionnels, schémas de procédé, listes d'équipements, processus de fonctionnement et tout autre document nécessaire à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'unité.

2.5. Études électriques, automatisme et contrôle-commande

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études électriques, d'automatisme, d'instrumentation, de supervision et de contrôle-commande nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences ainsi que de l'ensemble des ouvrages et équipements associés.

Ces études devront être conformes à la réglementation tunisienne en vigueur, ainsi qu'aux normes applicables. Elles devront garantir la sécurité des personnes et des équipements, la continuité de

service, la fiabilité d'exploitation, la performance énergétique et l'automatisation complète des installations.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'établissement du bilan de puissance de l'ensemble du site, incluant la nouvelle unité de tarage ainsi que les installations existantes, et le dimensionnement des installations électriques nécessaires à l'exploitation actuelle et future du site ;
- La conception des réseaux électriques moyenne et basse tension, des tableaux électriques, centres de contrôle moteurs, armoires de commande, câblages, chemins de câbles, systèmes de mise à la terre, dispositifs de protection et installations d'éclairage ;
- La vérification de l'adéquation du poste de transformation, du transformateur et du TGBT existants avec les besoins du site et, le cas échéant, la réalisation des études nécessaires à leur mise à niveau ainsi que la préparation des dossiers techniques requis pour leur approbation par les organismes compétents ;
- La réalisation des études relatives à la qualité de l'énergie électrique, notamment l'analyse du facteur de puissance, des déséquilibres et des harmoniques, ainsi que le dimensionnement des équipements de compensation d'énergie réactive et des dispositifs de filtrage requis ;
- La réalisation des études d'automatisme, d'instrumentation et de contrôle-commande permettant le fonctionnement automatique, sécurisé et coordonné de l'ensemble des équipements de l'installation ;
- La définition de l'architecture de contrôle-commande, incluant les automates programmables, les interfaces homme-machine, les réseaux industriels, les moyens de communication et les systèmes d'échange de données ;
- La conception du système de supervision et de contrôle centralisé (SCADA) permettant la conduite de l'installation, la surveillance en temps réel des équipements et du procédé, la gestion des alarmes, l'archivage des données, le suivi des performances et l'assistance au diagnostic des installations ;
- La définition des logiques de commande, des séquences de fonctionnement, des interverrouillages et des stratégies de gestion des défauts et situations d'urgence ;
- L'intégration fonctionnelle et opérationnelle de la nouvelle unité avec les installations existantes du silo de Dahmani ;
- La conception des dispositifs facilitant l'exploitation, le diagnostic et la maintenance des équipements électriques et des systèmes automatisés.

L'Entrepreneur devra concevoir l'ensemble du système électrique, d'automatisme et de contrôle-commande de manière à assurer une exploitation simple, fiable et sécurisée de l'installation tout en respectant le diagramme fonctionnel figurant dans les Exigences du Maître d'Ouvrage. Il devra également prendre en considération, dès la phase de conception, l'extension future du site par l'ajout d'une seconde ligne de tarage de capacité équivalente à la première.

Les études devront être accompagnées de l'ensemble des notes de calcul, bilans de puissance, schémas unifilaires, schémas électriques détaillés, architectures d'automatisme et de supervision (SCADA), listes d'entrées/sorties, analyses fonctionnelles, matrices causes-effets, architectures de communication, plans de câblage et de tout autre document nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance des installations.

2.6. Études de sécurité

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études relatives à la sécurité de l'Ouvrage afin de garantir la protection des personnes, des équipements, des bâtiments

et des installations durant les phases de construction, de mise en service, d'exploitation et de maintenance.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer :

- La réalisation des études de sécurité des installations et des bâtiments composant l'Ouvrage ;
- La réalisation d'une étude de sécurité incendie couvrant l'ensemble des bâtiments, équipements et installations du projet, comprenant notamment l'identification des risques d'incendie, la définition des moyens de prévention, de détection, d'alarme et de lutte contre l'incendie ;
- La conception et le dimensionnement des systèmes de protection incendie nécessaires à la sécurité de l'Ouvrage, notamment les réseaux d'eau incendie, les robinets d'incendie armés (RIA), les extincteurs, les systèmes automatiques d'extinction, les systèmes de détection et d'alarme incendie ainsi que tout autre dispositif requis selon les caractéristiques des installations ;
- La réalisation d'une étude ATEX couvrant l'ensemble des installations de réception, de manutention, de tarage, de traitement, de conditionnement, de dépoussiérage et de stockage des produits céréaliers. Cette étude devra notamment comprendre l'identification et la classification des zones ATEX, l'évaluation des risques liés aux poussières combustibles, l'identification des sources potentielles d'inflammation ainsi que la définition des mesures de prévention et de protection nécessaires ;
- La définition des dispositifs de sécurité intégrés aux équipements de process, notamment les systèmes d'arrêt d'urgence, les interverrouillages, les organes de protection mécanique, les systèmes de surveillance des équipements et les dispositifs de mise en sécurité automatique ;
- La conception des moyens d'évacuation et de protection des personnes incluant les issues de secours, les dégagements, la signalisation de sécurité, les plans d'évacuation, les points de rassemblement, l'éclairage de sécurité et les moyens d'intervention d'urgence ;
- La définition des conditions de sécurité applicables aux opérations d'exploitation, de nettoyage, d'inspection et de maintenance des installations ;
- L'élaboration du Plan d'Hygiène, de Sécurité et d'Environnement (HSE) du projet couvrant les phases de conception, de réalisation, de mise en service et d'exploitation ;
- La préparation de l'ensemble des dossiers techniques nécessaires à l'obtention des autorisations administratives relatives à la sécurité, à l'ouverture et à l'exploitation des installations.

Les études de sécurité devront être accompagnées de tous les rapports, notes techniques, plans, schémas, procédures et documents nécessaires à la mise en œuvre des mesures de sécurité et à l'exploitation de l'Ouvrage.

2.7. Études environnementales, réglementaires et études de dangers

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études environnementales, réglementaires et administratives nécessaires à la conception, à la réalisation, à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage. Ces études devront être conformes à la réglementation tunisienne en vigueur ainsi qu'aux exigences de la banque Mondiale.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'identification de l'ensemble des exigences réglementaires, autorisations, agréments, permis et déclarations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet ;

- La préparation, la constitution, le dépôt et le suivi de tous les dossiers administratifs requis auprès des autorités compétentes jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation, à l'ouverture et à l'exploitation de l'Ouvrage ;
- La réalisation de toute étude environnementale exigée par la réglementation ou les organismes de financement, notamment les études d'impact environnemental et social, les plans de gestion environnementale et sociale ainsi que toute étude complémentaire imposée par les autorités compétentes ;
- L'identification, l'évaluation et l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement naturel et humain durant les phases de construction, de mise en service et d'exploitation ;
- L'analyse des nuisances susceptibles d'être générées par les installations, notamment les émissions de poussières, le bruit, les vibrations, les rejets liquides, les émissions atmosphériques et toute autre source d'impact environnemental, ainsi que la définition des mesures permettant leur maîtrise ;
- L'étude et la conception des dispositifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents éventuellement générés par l'exploitation de l'Ouvrage ;
- La réalisation d'une étude de gestion des déchets couvrant les phases de construction et d'exploitation, incluant les modalités de tri, de stockage, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'intégration des mesures nécessaires à la protection de l'environnement, à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie ainsi qu'à la réduction des nuisances environnementales de l'installation ;
- La réalisation d'une étude de dangers couvrant l'ensemble du site du silo de Dahmani, incluant les installations existantes (silos métalliques, silos en béton, bâtiments existants et infrastructures associées) ainsi que les nouvelles installations objet du présent projet. Cette étude devra permettre d'identifier les scénarios accidentels susceptibles d'affecter l'ensemble du complexe, d'évaluer leurs conséquences potentielles sur les personnes, les biens, les installations et l'environnement, et de proposer les mesures préventives, correctives et organisationnelles nécessaires à la maîtrise des risques ;
- La préparation de toute documentation environnementale, réglementaire et administrative requise pour les procédures d'approbation, de contrôle, d'autorisation et d'exploitation de l'ensemble du site.

Les études devront être accompagnées de tous les rapports, notes techniques, plans, procédures, dossiers réglementaires et documents justificatifs nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation et à la conformité réglementaire de l'Ouvrage. L'Entrepreneur demeure responsable de la prise en compte de toutes les exigences réglementaires applicables ainsi que de la mise à jour des études en fonction des observations formulées par les autorités compétentes ou par le Maître d'Ouvrage.

2.8. Études VRD et aménagement du site

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études de Voiries et Réseaux Divers (VRD) ainsi que les études d'aménagement nécessaires à l'implantation, à l'exploitation, à la maintenance et à la sécurité de l'unité de tarage, de traitement et de conditionnement des semences des produits céréaliers et de ses ouvrages annexes.

Ces études devront assurer une intégration optimale de la nouvelle installation au sein du site du silo de Dahmani et garantir la circulation sécurisée des personnes, des véhicules et des flux de produits.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'élaboration du plan général d'aménagement du site intégrant l'unité de tararage, les bâtiments annexes, les aires de stockage, les voiries, les réseaux et les installations existantes ;
- L'étude des accès au site ainsi que des circuits de circulation internes destinés aux véhicules légers, poids lourds, engins de manutention et personnels d'exploitation ;
- La conception et le dimensionnement des voiries, voies de desserte, aires de manœuvre, aires de stationnement, plateformes techniques et zones de chargement et de déchargement ;
- La conception des aménagements extérieurs nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'ensemble des installations ;
- La conception et le dimensionnement des réseaux d'alimentation en eau potable, eau industrielle et eau incendie nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage ;
- La conception et le dimensionnement des réseaux d'assainissement, de collecte et d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et de tout autre effluent généré par l'exploitation des installations ;
- La conception des réseaux enterrés nécessaires aux différents fluides, aux alimentations électriques, aux télécommunications, à l'automatisme et aux systèmes de contrôle-commande ;
- L'étude des raccordements de l'Ouvrage aux réseaux existants du site ainsi qu'aux infrastructures publiques lorsque cela est nécessaire ;
- La conception des ouvrages de drainage, des caniveaux, regards, fossés, ouvrages de franchissement et de tous les équipements nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement et à la protection des installations contre les risques d'inondation ;
- L'aménagement des espaces extérieurs, y compris les zones de circulation piétonne, les voies d'accès d'urgence, les clôtures, les portails, la signalisation, l'éclairage extérieur et les dispositifs de sécurisation du site ;
- La prise en compte des besoins futurs d'exploitation, de maintenance et de développement éventuel des installations dans la conception des VRD et des aménagements extérieurs.

Les études VRD et d'aménagement du site devront être accompagnées de l'ensemble des notes de calcul, plans d'exécution, profils en long et en travers, schémas de réseaux, détails d'aménagement, spécifications techniques et documents nécessaires à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation.

2.9. Études architecturales

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études architecturales nécessaires à la conception et à la réalisation de l'unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences des produits céréaliers ainsi que de l'ensemble des bâtiments et ouvrages annexes du projet.

Les études architecturales devront assurer l'intégration des différentes composantes de l'Ouvrage, répondre aux exigences fonctionnelles du procédé industriel, garantir des conditions optimales d'exploitation et de maintenance, et respecter les contraintes du site ainsi que les exigences réglementaires applicables.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'élaboration de la conception architecturale de l'ensemble des bâtiments et ouvrages objet du projet, conformément aux exigences fonctionnelles, techniques et d'exploitation définies par le Maître d'Ouvrage ;
- La définition de l'implantation générale des ouvrages au sein du site en assurant une intégration optimale avec les installations existantes et les contraintes d'exploitation ;
- La conception des espaces intérieurs et extérieurs en tenant compte des besoins de circulation, d'exploitation, de maintenance, de sécurité et de confort des utilisateurs ;
- La définition des matériaux, revêtements et solutions architecturales adaptés à la nature des installations et aux conditions climatiques du site ;
- La coordination des études architecturales avec les études de structure, de process, de VRD, d'électricité, d'automatisme et de sécurité ;
- L'établissement de l'ensemble des documents architecturaux nécessaires aux différentes phases du projet, notamment les plans, coupes, façades, détails architecturaux, perspectives et documents requis pour l'obtention des autorisations administratives et la réalisation des travaux.

2.10. Études d'exécution

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études d'exécution nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et de toutes ses composantes. Ces études devront traduire les études de conception approuvées en documents détaillés permettant l'exécution complète des travaux, la fabrication des équipements, leur installation, leur montage et leur mise en service.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'établissement de l'ensemble des plans d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages de génie civil, des structures métalliques, des bâtiments, des équipements et des réseaux ;
- L'élaboration des notes de calcul détaillées et des justificatifs techniques nécessaires à l'exécution des différents ouvrages et installations ;
- La préparation des plans de coffrage, de ferrailage, de fabrication, de montage et d'implantation des ouvrages ;
- L'établissement des plans d'exécution relatifs aux équipements de process, aux installations électriques, aux systèmes d'automatisme, de contrôle-commande, de sécurité, de protection incendie et aux réseaux divers ;
- La préparation des schémas, synoptiques, nomenclatures, détails constructifs et documents techniques nécessaires à la fabrication, à la fourniture et au montage des équipements ;
- La réalisation des études de détail relatives aux interfaces entre les nouvelles installations et les ouvrages existants du site ;
- L'élaboration des dossiers de synthèse et de coordination permettant d'assurer la cohérence entre les différentes disciplines techniques du projet ;
- L'intégration des observations et demandes formulées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Bureau de Contrôle et les autorités compétentes dans les documents d'exécution.

Les études d'exécution devront être soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux correspondants. Cette approbation ne dégage en aucun cas l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude des études, au dimensionnement des ouvrages et à la conformité des solutions retenues aux exigences du projet.

L'Entrepreneur devra également tenir à jour l'ensemble des documents d'exécution durant la réalisation des travaux et intégrer toutes les modifications approuvées intervenues en cours d'exécution.

2.14. Études d'exploitation et de maintenance

L'Entrepreneur devra réaliser, sous sa pleine et entière responsabilité, l'ensemble des études nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et à la gestion de l'unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences ainsi que de l'ensemble des installations, équipements et ouvrages associés.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'analyse des conditions d'exploitation de l'ensemble des installations et la définition des modalités optimales de fonctionnement de l'Ouvrage ;
- L'élaboration des procédures d'exploitation, de conduite, d'arrêt, de redémarrage et de mise en sécurité des installations ;
- La définition de l'organisation et des moyens nécessaires à l'exploitation normale de l'unité ;
- L'identification des opérations de maintenance préventive, corrective et conditionnelle requises pour l'ensemble des équipements et installations ;
- L'établissement des plans, programmes et périodicités de maintenance des équipements mécaniques, électriques, d'automatisme, de contrôle-commande, de sécurité et des ouvrages associés ;
- La détermination des besoins en pièces de rechange, consommables, outillages spécialisés et moyens d'intervention nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ;
- L'élaboration des procédures d'inspection, de contrôle et de diagnostic des équipements et installations ;
- L'évaluation des besoins en personnel d'exploitation et de maintenance ainsi que la définition des qualifications requises ;
- La préparation des supports de formation et des programmes de formation destinés au personnel d'exploitation et de maintenance du Maître d'Ouvrage ;
- L'élaboration de l'ensemble de la documentation d'exploitation et de maintenance de l'installation.

Les études d'exploitation et de maintenance devront être accompagnées de tous les documents nécessaires, notamment les manuels d'exploitation, les manuels de maintenance, les procédures d'intervention, les plans d'entretien préventif, les catalogues de pièces de rechange, les fiches techniques des équipements, les consignes de sécurité ainsi que tout autre document requis pour assurer une exploitation optimale de l'Ouvrage tout au long de son cycle de vie.

3. Constitution des dossiers d'obtention des autorisations

L'Entrepreneur devra préparer, constituer et mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage l'ensemble des dossiers, études, plans, notes techniques, formulaires et documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises conformément à la réglementation tunisienne en vigueur.

À ce titre, l'Entrepreneur devra notamment assurer les prestations suivantes :

- Établissement du dossier d'ouverture et d'exploitation de l'établissement : l'Entrepreneur devra préparer l'ensemble des documents techniques, études et pièces justificatives nécessaires à la demande d'ouverture et d'exploitation de l'établissement classé, conformément à la réglementation applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Établissement du Plan d'Opération Interne (POI) : l'Entrepreneur devra élaborer le Plan d'Opération Interne sur la base de l'étude de dangers et conformément aux exigences

réglementaires en vigueur. Le POI devra définir les moyens organisationnels, humains et matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence pouvant survenir sur le site.

- Établissement des dossiers d'autorisation de bâtir : l'Entrepreneur devra préparer l'ensemble des plans, études, documents techniques et pièces administratives nécessaires à l'obtention des autorisations de construire des bâtiments et ouvrages du projet. Le Maître d'Ouvrage assurera le dépôt des dossiers auprès des administrations compétentes ainsi que le paiement des droits et taxes administratifs exigibles.
- Constitution des autres dossiers réglementaires : l'Entrepreneur devra préparer tous documents, études et dossiers complémentaires pouvant être exigés par les autorités compétentes, concessionnaires de réseaux ou organismes de contrôle dans le cadre de la réalisation, de la mise en service et de l'exploitation de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra apporter toute l'assistance technique nécessaire au Maître d'Ouvrage durant les phases d'instruction des dossiers et intégrer, le cas échéant, les compléments, modifications ou mises à jour demandés par les autorités compétentes jusqu'à l'obtention des autorisations requises.

4. Fourniture des équipements

L'Entrepreneur devra assurer la fourniture, le transport, la manutention, le déchargement, le stockage, le montage, les essais et la mise en service de l'ensemble des équipements nécessaires à la réalisation complète et au fonctionnement optimal de l'unité de tarage, de traitement et de conditionnement des semences des céréales. Tous les équipements proposés devront être neufs, adaptés aux conditions d'exploitation du site et conformes aux normes internationales applicables ainsi qu'aux exigences du présent Cahier des Charges.

Les équipements fournis devront permettre d'assurer l'ensemble des opérations de réception, manutention, pré-nettoyage, nettoyage, triage, traitement phytosanitaire, pesage, ensachage, stockage, expédition, dépoussiérage, automatisation et contrôle des semences de blé et d'orge.

À ce titre, la fourniture comprendra notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les équipements de pré-nettoyage des semences ;
- Les ébarbeurs destinés au traitement de l'orge ;
- Les nettoyeurs-séparateurs ;
- Les trieurs alvéolaires ;
- Les tables densimétriques ;
- Les systèmes d'échantillonnage automatique ;
- Les bascules de circuit et systèmes de pesage ;
- Les machines de traitement des semences ;
- Les ensacheuses automatiques ;
- Les équipements de manutention, comprenant notamment convoyeurs à bande, élévateurs à godets, transporteurs à chaîne, systèmes de distribution, conduites et accessoires de liaison ;
- Les cellules d'alimentation, de stockage et d'expédition ;
- Les installations de chargement des camions ;
- Le système centralisé de dépoussiérage ;
- Le système de pilotage, de supervision et de contrôle-commande (SCADA) ;
- Les installations électriques, d'automatisme et d'instrumentation ;
- Les installations d'air comprimé ;
- Les équipements de sécurité et de protection incendie ;
- Les chariots élévateurs ;

- Les monte-sacs et équipements auxiliaires ;
- Tous les accessoires, pièces de raccordement, équipements de sécurité, logiciels, licences, consommables de démarrage et pièces de rechange nécessaires à l'exploitation normale de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable du dimensionnement, du choix technologique, de la compatibilité des équipements entre eux ainsi que de leur parfaite intégration avec les installations existantes du silo de Dahmani.

Tous les équipements devront être livrés avec leur documentation technique complète comprenant notamment les notices d'exploitation et de maintenance, les fiches techniques, les certificats de conformité, les schémas électriques et mécaniques, les nomenclatures des pièces de rechange ainsi que toute documentation requise pour l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Les caractéristiques techniques minimales de chaque équipement sont définies dans le chapitre « Spécifications des équipements » des Exigences du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur pourra proposer des matériels présentant des performances supérieures, sous réserve de démontrer leur équivalence ou leur amélioration par rapport aux exigences minimales fixées par le présent marché.

5. Travaux et construction

5.1 Généralités

L'Entrepreneur exécutera, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation complète de l'Ouvrage jusqu'à sa réception définitive. Les travaux comprendront toutes les prestations de génie civil, de construction, de montage, d'installation, de raccordement, d'essais et de mise en service permettant d'obtenir une installation entièrement fonctionnelle, conforme aux exigences du marché et apte à l'exploitation industrielle.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des conditions du site et demeure responsable de toutes les sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux, même si celles-ci ne sont pas expressément mentionnées dans le présent Cahier des Charges.

5.2 Installation et organisation du chantier

L'Entrepreneur devra assurer l'organisation complète du chantier et mettre en place toutes les installations temporaires nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- Les bureaux et locaux de chantier ;
- Les zones de stockage des matériaux et équipements ;
- Les clôtures et dispositifs de sécurisation ;
- Les accès provisoires ;
- Les réseaux provisoires d'eau, d'électricité et de télécommunication ;
- Les moyens de levage et de manutention ;
- Les installations sanitaires destinées au personnel.

Il assurera en permanence la propreté et le maintien en bon état des zones de travail.

5.3 Travaux de terrassement

L'Entrepreneur réalisera tous les travaux de préparation du terrain nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage, notamment :

- Les implantations topographiques ;
- Les décapages ;

- Les déblais et remblais ;
- Les nivellements ;
- Les compactages ;
- L'évacuation des matériaux excédentaires ;
- La protection des ouvrages existants.

Les terrassements devront être exécutés conformément aux résultats des études géotechniques et aux règles de l'art.

5.4 Fondations et ouvrages de génie civil

L'Entrepreneur réalisera l'ensemble des fondations, infrastructures et ouvrages de génie civil nécessaires aux bâtiments, structures métalliques, équipements industriels et réseaux.

Les fondations devront être conçues pour reprendre l'ensemble des charges permanentes, variables, dynamiques et accidentelles susceptibles d'être appliquées durant toute la durée de vie de l'installation.

L'Entrepreneur demeure responsable du dimensionnement, de la stabilité et de la durabilité de tous les ouvrages réalisés.

5.5 Construction des bâtiments

L'Entrepreneur assurera la réalisation complète des bâtiments du projet, y compris :

- Le bâtiment usine ;
- Le bâtiment de stockage ;
- Le bloc social ;
- Les locaux techniques ;
- Les locaux électriques ;
- Les ouvrages annexes.

Tous les travaux de gros œuvre, second œuvre, étanchéité, menuiserie, revêtements, peinture et aménagements intérieurs seront inclus dans le marché.

Les bâtiments devront présenter un haut niveau de qualité, de durabilité et de sécurité, adapté à une exploitation industrielle intensive.

5.6 Structures métalliques

L'Entrepreneur réalisera l'ensemble des structures métalliques nécessaires au support des équipements, des cellules de stockage, des passerelles, des plateformes d'exploitation, des escaliers, des tours techniques et de tout autre ouvrage requis pour le fonctionnement de l'installation.

Toutes les structures métalliques devront être protégées contre la corrosion par galvanisation à chaud, peinture industrielle ou tout autre procédé approprié.

5.7 Montage des équipements

L'Entrepreneur assurera la réception, le stockage, le montage, l'alignement, le réglage et le raccordement de tous les équipements fournis dans le cadre du marché.

Les travaux de montage comprendront notamment :

- Les équipements de tarage ;
- Les équipements de traitement des semences ;
- Les installations d'ensachage ;
- Les équipements de manutention ;

- Les cellules et trémies ;
- Les équipements de dépoussiérage ;
- Les installations d'air comprimé ;
- Les équipements de sécurité.

Tous les montages devront être réalisés conformément aux recommandations des fabricants et aux règles reconnues de bonne pratique industrielle.

5.8 Remplacement des élévateurs EL2 et EL3 du silo métallique

L'Entrepreneur devra procéder à la dépose complète des deux élévateurs à godets existants identifiés sous les références **EL2** et **EL3**, ainsi que des systèmes de distribution pendulaires associés et de tous les équipements, accessoires, supports, raccordements électriques et automatismes devenus incompatibles avec la nouvelle installation.

L'Entrepreneur devra fournir, installer, raccorder, tester et mettre en service deux nouveaux élévateurs à godets destinés à remplacer les équipements existants. Ces nouveaux équipements devront être dimensionnés pour assurer un débit nominal minimal de **75 tonnes par heure**, calculé sur la base de blé dur ayant un poids spécifique de 75 kg/hl.

Les travaux comprendront notamment :

- La dépose et l'évacuation des équipements existants ;
- Les adaptations mécaniques, électriques et structurelles nécessaires ;
- La fourniture et l'installation des nouveaux élévateurs ;
- La fourniture et l'installation des nouveaux systèmes de distribution automatiques associés.
- La réalisation des nouvelles liaisons avec les silos existants et avec la nouvelle unité de tarage.
- L'intégration complète au système d'automatisme et de supervision SCADA ;
- Les essais à vide et en charge ;
- Les essais de performance et de sécurité ;
- La mise en service industrielle.

L'Entrepreneur devra garantir le maintien de la fonctionnalité des circuits existants du silo métallique et assurer que les nouveaux systèmes de distribution permettent l'ensemble des fonctions d'aiguillage actuellement assurées par les équipements remplacés, ainsi que les nouvelles fonctions requises pour l'alimentation et l'exploitation de l'unité de tarage.

5.9 Réseaux et Voiries

L'Entrepreneur exécutera l'ensemble des travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD), comprenant :

- Les voiries internes ;
- Les aires de circulation et de stationnement ;
- Les plateformes techniques ;
- Les réseaux d'eau potable ;
- Les réseaux d'eau incendie ;
- Les réseaux d'assainissement ;
- Les réseaux de drainage ;
- Les réseaux électriques enterrés ;
- Les réseaux de télécommunication ;
- Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Les aménagements extérieurs devront permettre une circulation sûre et fluide des poids lourds, véhicules légers et engins de manutention.

5.10 Travaux électriques et automatismes

L'Entrepreneur réalisera l'ensemble des installations électriques, d'automatisme, d'instrumentation et de contrôle-commande nécessaires à l'exploitation de l'Ouvrage.

Les prestations comprendront notamment :

- Les postes et tableaux électriques ;
- Les réseaux de distribution ;
- Les systèmes de mise à la terre ;
- Les installations d'éclairage ;
- Les automates programmables ;
- Les réseaux de communication industrielle ;
- Les systèmes de supervision SCADA ;
- Les dispositifs de sécurité électrique.

5.11 Sécurité, Hygiène, Environnement et Aspects Sociaux

L'Entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences relatives à la santé, la sécurité au travail, la protection de l'environnement et aux aspects sociaux définies dans le **Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES/ESCP)**, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) **spécifique au projet, la législation nationale tunisienne ainsi que les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (EHS) générales et sectorielles (transformation des produits agricoles/traitement des grains) de la Banque Mondiale**, qui font partie intégrante des documents contractuels.

L'Entrepreneur devra préparer, **soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux**, mettre en œuvre et actualiser, durant toute la période d'exécution du marché, les plans, procédures et mesures nécessaires à la maîtrise des risques liés à ses activités. **Il devra notamment élaborer et exécuter son Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier (PGES-C).**

Il sera responsable du respect de la réglementation applicable ainsi que de toutes les prescriptions du PGES **et de ses annexes techniques ES. Tout manquement ou violation de ces obligations exposera l'Entrepreneur aux réfractions, pénalités financières journalières et sanctions contractuelles prévues dans le barème de non-conformité ES du présent marché.**

5.12 Nettoyage, réception et remise des ouvrages

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur procédera au nettoyage complet du chantier et à la remise en état des zones affectées par les travaux.

Il remettra au Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents techniques, plans de recollement, certificats, notices d'exploitation, manuels de maintenance, rapports d'essais et documents réglementaires nécessaires à l'exploitation de l'installation.

6. Mise en service et essais des installations

6.1 Généralités

L'Entrepreneur assurera la mise en service complète de l'ensemble des installations, équipements et systèmes constituant l'Ouvrage. Les opérations de mise en service comprendront les vérifications préalables, les essais à vide, les essais en charge, les réglages, l'optimisation des paramètres de fonctionnement, les essais de performance ainsi que toutes les opérations nécessaires pour démontrer la conformité de l'Ouvrage aux exigences contractuelles.

6.2 Vérifications et contrôles préalables

Avant le démarrage des essais, l'Entrepreneur devra procéder à l'ensemble des vérifications nécessaires afin de s'assurer que les installations sont aptes à être mises sous tension et exploitées en toute sécurité.

Ces vérifications comprendront notamment :

- Le contrôle de la conformité des équipements installés.
- La vérification du montage mécanique et des alignements.
- Le contrôle du serrage des assemblages ;
- La vérification des raccordements électriques ;
- Le contrôle des dispositifs de protection et de sécurité ;
- La vérification des instruments de mesure et de contrôle ;
- Le contrôle des systèmes de mise à la terre ;
- La vérification des réseaux pneumatiques et hydrauliques ;
- Le contrôle des niveaux de lubrification et des fluides nécessaires ;
- La vérification des interfaces entre les équipements et les systèmes de contrôle-commande.

Tout défaut constaté devra être corrigé avant le démarrage des essais.

6.3 Essais à vide

Après validation des contrôles préalables, l'Entrepreneur réalisera des essais à vide sur l'ensemble des équipements et installations.

Ces essais auront notamment pour objectif :

- De vérifier le bon fonctionnement mécanique des équipements ;
- De contrôler le sens de rotation des moteurs ;
- De vérifier le fonctionnement des automatismes ;
- De tester les séquences de démarrage et d'arrêt ;
- De contrôler les dispositifs d'alarme et de sécurité ;
- De vérifier le fonctionnement du système SCADA ;
- De s'assurer de l'absence de vibrations anormales, d'échauffements excessifs ou de bruits anormaux.

La durée des essais à vide sera définie par l'Entrepreneur en fonction des caractéristiques des équipements.

6.4 Essais en charge

Après validation des essais à vide, l'Entrepreneur procédera aux essais en charge de l'ensemble des installations.

Les essais en charge devront être réalisés avec des produits représentatifs des conditions normales d'exploitation de l'unité.

Ils auront pour objectif de vérifier notamment :

- Les capacités nominales de traitement ;
- Les débits de manutention ;
- Les performances des équipements de nettoyage et de triage ;
- Les performances de la machine de traitement des semences ;
- Les performances des équipements d'ensachage ;
- Les performances des systèmes de dépoussiérage ;
- Le fonctionnement des élévateurs à godets, convoyeurs et systèmes de distribution ;

- Le bon fonctionnement des installations électriques et automatisées ;
- Le comportement des installations dans des conditions normales de production.

Tous les résultats obtenus feront l'objet de rapports d'essais détaillés.

6.5 Réglages et optimisation

L'Entrepreneur procédera à tous les réglages, ajustements et optimisations nécessaires afin d'atteindre les performances garanties.

Ces opérations comprendront notamment :

- Le réglage des débits ;
- L'optimisation des paramètres de nettoyage et de triage ;
- Le réglage des équipements de traitement des semences ;
- L'ajustement des systèmes de pesage ;
- L'optimisation des réglages d'automatisme et de supervision ;
- L'équilibrage des circuits de manutention ;
- L'optimisation énergétique des installations.

L'ensemble des réglages retenus devra être documenté et intégré aux manuels d'exploitation.

6.6 Essais de fonctionnement global

Après les réglages et optimisations, l'Entrepreneur réalisera des essais de fonctionnement global de l'Ouvrage en conditions réelles d'exploitation.

Ces essais auront pour objet de démontrer :

- La cohérence du fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- La continuité des flux de produits ;
- Le bon fonctionnement des interfaces avec les silos existants ;
- Le fonctionnement coordonné des systèmes de manutention, de traitement et d'ensachage ;
- L'efficacité des systèmes de contrôle-commande et de supervision ;
- Le fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- La capacité de l'installation à atteindre les performances contractuelles.

À l'issue de ces essais, un rapport global de mise en service sera remis au Maître d'Ouvrage.

6.7 Formation du personnel

L'Entrepreneur assurera la formation du personnel désigné par le Maître d'Ouvrage avant la réception provisoire de l'Ouvrage.

La formation portera notamment sur :

- Le fonctionnement général de l'installation ;
- La conduite des équipements de process ;
- L'utilisation du système SCADA ;
- Les procédures de démarrage et d'arrêt ;
- Les procédures de sécurité ;
- Les opérations de maintenance préventive et corrective ;
- Les méthodes de diagnostic des défauts ;
- La gestion des alarmes et situations d'urgence ;
- L'entretien courant des équipements.

La formation comprendra une partie théorique et une partie pratique sur site.

À l'issue de la formation, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage l'ensemble des supports pédagogiques, manuels d'exploitation, manuels de maintenance, schémas, notices techniques et documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'Ouvrage.

6.8 Livrables à fournir par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra fournir l'ensemble des livrables nécessaires à la bonne exécution du projet, notamment les plans d'exécution, les documents techniques, les rapports d'avancement et les attestations de conformité. À l'achèvement des travaux, il remettra le dossier de récolement complet ainsi que toute documentation requise pour l'exploitation, la maintenance et la réception définitive de l'ouvrage.

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif et n'est pas limitatif. L'Entrepreneur demeure responsable de fournir tout document, plan, rapport, manuel ou autre livrable nécessaire à la bonne exécution du Marché, à la mise en service des installations et à leur exploitation dans les conditions requises.

Conception générale	Plans de conception ; Spécifications techniques détaillées : Documentation exhaustive des matériaux, équipements et méthodes de construction ; Schémas fonctionnels et techniques ; Rapports de conformité par rapport aux normes et réglementations ; Plans de raccordement : Indication précise des connexions entre l'Ouvrage et les silos existants ; Maquettes numériques : contenant des modèles numériques des bâtiments, des équipements et des infrastructures en 2D et 3D.
Levés topographiques	Plans topographiques détaillés : montrant la situation du terrain, les bâtiments, les ouvrages et les réseaux existants, des voiries et leur branchement avec la voie principale de tous les ouvrages et des plantations; des données collectées et des résultats obtenus. Cartes des réseaux : Indication des réseaux souterrains et aériens présents sur le site.
Études géotechniques	Rapports de reconnaissance des terrains : Documentation des propriétés géotechniques du sol et du sous-sol ; Résultats des essais géotechniques : Données obtenues à partir des essais en laboratoire et sur le terrain ; Calculs géotechniques : Analyses et calculs des différents ouvrages en fonction des propriétés du sol ; Rapports de conformité des études par rapport aux normes Eurocode 7 (EN 1997-1 et EN 1997-2) ; Documentation de supervision géotechnique : Suivi et supervision des travaux géotechniques selon les phases G1, G2, G3 et G4 de la Norme NF P 94-500
Études hydrauliques	Rapports d'études hydrauliques : Documentation détaillée des analyses et des résultats concernant la gestion des eaux pluviales et de la nappe phréatique ; Plans de systèmes de drainage : Conception des systèmes de drainage pour éviter l'accumulation d'eau autour des fondations et la remontée de la nappe phréatique ; Rapports de conformité montrant que les études respectent les normes et réglementations en vigueur
Études architecturales	Plans architecturaux détaillés selon les phases de conception selon l'article 33 du CCAP ; Études d'efficacité énergétique ; Modèles 3D et maquettes numériques : Visualisation des bâtiments et de leur intégration dans le site

Études des lots spéciaux	Lot VRD (Voiries et Réseaux Divers) : Plans de voiries, Plans des réseaux divers (eau, électricité, télécommunications), Lots Fluides: Plans de ventilation et climatisation ; Plans de plomberie sanitaire ; Rapports de conformité aux normes de fluides Lot Aménagement et Équipement des Locaux : Plans d'aménagement des locaux sociaux et magasins ; Spécifications des équipements ; Rapports de conformité Lot Électricité Bâtiments : Plans des installations électriques, Calculs de dimensionnement des installations ; Plans des réseaux téléphoniques et informatiques ; Plans de contrôle d'accès et de télésurveillance ; Rapports de conformité aux normes électriques
Études structurelles	Plans de conception structurelle : Plans détaillés (fondation et élévation, etc ...) des structures en béton armé et métalliques (coffrage et ferrailage...) ; Calculs des charges : Calculs des charges sismiques, des charges du vent et des charges de neige, Analyses des actions sur les structures selon l'Eurocode 1 (EN 1991), calcul des charges d'exploitation ; Rapports de conformité : aux normes Eurocode 0 (EN 1990), Eurocode 2 (EN 1992), Eurocode 3 (EN 1993), Eurocode 4 (EN 1994), et Eurocode 8 (EN 1998) ; Études de dimensionnement : Études de dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes ; Rapports de calcul des structures en béton et en acier
Études des installations et des équipements	Plans de conception des systèmes : Plans détaillés d'implantation et de raccordement des systèmes de manutention, tarage, traitement, ensachage, conditionnement, stockage et dépoussiérage ; Spécifications techniques : Documentation des spécifications techniques minimales des équipements et installations, Rapports sur les besoins fonctionnels et les conditions d'exploitation ; Études de dimensionnement : Calculs de dimensionnement des différents équipements et installations, Analyses pour définir l'emplacement optimal des équipements ; Étude dynamique : Rapports d'analyse dynamique des installations , Modélisation par éléments finis, Études de résonance, Plans de correction, Rapports de conformité aux normes et spécifications techniques. Pour les équipements du circuit pneumatique : le certificat d'épreuve hydraulique et le certificat de tarage de la soupape de sécurité du réservoir d'air comprimé, le certificat d'étalonnage de tous les manomètres.
Études des installations électriques et de mise à niveau	Livrables à fournir à l'issue de la phase études pour approbation par le bureau de contrôle : Notes de calcul, schémas unifilaires, plans d'exécution détaillés, mise à jour des plans et schémas du TGBT en cas de remise à niveau du transformateur et du TGBT existants, ainsi que tout autre document nécessaire à la validation technique du lot électricité. Livrables à fournir en phase de réception : Plans de recollement, procès-verbaux et rapports de tests, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques des matériels installés, et tout autre document nécessaire à la réception technique de l'installation.
Études des performances énergétiques	Rapports de performance énergétique : Documentation détaillée des mesures, estimations ou calculs de la consommation d'énergie ; Indicateurs de Performance Énergétique (IPE) : Définition et calcul des IPE pour chaque compartiment de la station ; Analyses d'efficacité énergétique : Études et recommandations pour

	améliorer l'efficacité énergétique des équipements et installations ; Rapports de conformité aux normes et réglementations en vigueur.
Conception et développement d'un système SCADA	Spécifications des interfaces de communication : Documentation détaillée des interfaces de communication nécessaires pour le système SCADA ; Exigences de sécurité : Analyse et documentation des exigences de sécurité conformes aux normes IEC 60870 ; Conception de l'architecture du système : Plans et schémas de l'architecture du système SCADA ; Stratégies de contrôle et algorithmes : Définition des stratégies de contrôle et des algorithmes nécessaires pour automatiser les processus de l'unité ; Rapports de conformité aux normes IEC 60870. Programme entier du système SCADA sur support magnétique avant la réception provisoire.
Études des systèmes de sécurité	Rapports de conformité aux prescriptions du règlement tunisien de sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique ; Plans de sécurité : Plans détaillés des systèmes de sécurité installés dans les bâtiments ; Rapports d'essais et de conformité aux normes ; Dossier de sécurité : Compilation des données permettant de s'assurer que les conditions de sécurité et de prévention des risques sont remplies
Études de dangers	Rapports d'étude de danger pour l'ensemble du site : silos existants, unité de tararage et toute ouvrage sur le site conformément aux termes de référence de l'Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du développement local et du ministre de l'Industrie et de la technologie du 20 février 2010, fixant les termes de référence de l'étude de dangers et du plan d'opération interne relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première et de deuxième catégorie.
Dossier pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	Le dossier comprenant tous les documents stipulés dans l'article 2 du Décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Étude des impacts environnemental	Rapport d'évaluation des impacts environnementaux : Analyse des impacts directs et indirects sur l'environnement et une évaluation des effets sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol ; Étude de la biodiversité : Identification des espèces végétales et animales affectées et une évaluation des impacts sur les habitats naturels ; Analyse des impacts sociaux : Évaluation des effets sur les populations locales et une analyse des impacts économiques et sociaux ; Mesures d'atténuation : Propositions de mesures pour réduire les impacts négatifs et les stratégies de compensation pour les impacts inévitables ; Plan de gestion environnementale : Planification des actions pour gérer les impacts environnementaux avec un suivi et contrôle des mesures d'atténuation ; Rapports de conformité aux réglementations environnementales.
Plan de récolement	Plans de récolement : Documentation détaillée de l'état final de l'ouvrage, incluant les caractéristiques techniques et fonctionnelles. Rapports de conformité : Vérification que le projet respecte les normes et standards en vigueur. Relevés sur chantier : Mesures précises effectuées tout au long des travaux pour documenter les modifications apportées. Modélisation 3D : Utilisation d'un système de modélisation des informations pour une visualisation complète et intégration des données. Plans de correction : Propositions de modifications nécessaires pour améliorer la stabilité et réduire les vibrations.

Attestation de poinçonnage	Le certificat d’homologation (de la bascule des circuits et l’ensacheuse) des services compétents de métrologie du pays d’origine et les services compétents de métrologie tunisiens (Agence Nationale de Métrologie)
-----------------------------------	---

Spécifications

1. Introduction

Le présent chapitre définit les caractéristiques techniques minimales, les performances attendues ainsi que les exigences fonctionnelles applicables aux bâtiments, ouvrages, équipements et installations constituant l'unité de tararage, de traitement et de conditionnement des semences des produits céréaliers.

Les spécifications décrites ci-après constituent les exigences minimales du Maître d'Ouvrage. Elles ont pour objet de définir les capacités, fonctionnalités, performances et caractéristiques techniques minimales des différentes composantes de l'Ouvrage. L'Entrepreneur demeure responsable du dimensionnement détaillé, du choix des équipements, de la cohérence des solutions proposées ainsi que de l'atteinte des performances contractuelles exigées.

L'ensemble des bâtiments, équipements et installations devra être conçu comme un système intégré permettant une exploitation fiable, sécurisée et performante de l'unité ainsi que son interface avec les silos métalliques et les silos en béton existants.

Les spécifications détaillées des différentes installations, équipements et bâtiments sont définies dans les paragraphes suivants. Le diagramme fonctionnel de référence de l'installation est présenté à la fin du présent chapitre. Il constitue la base fonctionnelle minimale à respecter pour la conception de l'Ouvrage.

2. Spécifications des équipements

2.1. Pré-nettoyeur :

Le pré-nettoyeur doit être intégré dans les circuits de manutention et doit permettre le nettoyage primaire des semences brutes à la réception.

Le pré-nettoyeur doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Débit nominal de fonctionnement (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum.
- Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement
- Muni d'un système de réglage du débit d'aspiration
- Doté de deux processus de séparation par aspiration et par tamisage.
- Muni d'un système d'aspiration à l'entrée du produit et à la sortie du produit
- Surface totale des tamis 4 m² au minimum
- Muni de deux (02) jeux de tamis pour l'orge et un (01) jeu de tamis pour le blé.
- Munis d'un système pour le réglage de l'inclinaison des tamis
- Muni d'un système d'autonettoyage des grilles de tamis

2.2. Ébarbeur :

L'ébarbeur doit être intégré dans les circuits de manutention et doit permettre l'élimination des barbes des grains d'orge.

L'ébarbeur doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Débit nominal de fonctionnement (basé sur l'orge) : 15 tonnes / heure au minimum.
- Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement.
- Muni d'un système de réglage du temps de passage du produit dans l'ébarbeur.

- Muni d'une chambre avec arbre rotatif avec des batteurs en acier.

2.3. Nettoyeur séparateur :

Le nettoyeur séparateur doit être intégré dans les circuits de manutention et doit permettre le nettoyage fin des semences pré-nettoyées. Il doit assurer la séparation de précision des impuretés des semences.

Le nettoyeur séparateur doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Débit nominal de fonctionnement (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum.
- Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement.
- Muni d'un système de réglage du débit d'aspiration et de ventilation
- Doté de trois processus de fonctionnement : nettoyage par aspiration, tamisage et ventilation.
- Surface totale des tamis 16 m² au minimum
- Muni de deux (02) jeux de tamis pour l'orge et un (01) jeu de tamis pour le blé.
- Munis d'un système pour le réglage de l'inclinaison des tamis
- Muni d'un système d'autonettoyage des grilles de tamis

2.4. Trieur alvéolaire :

Le trieur alvéolaire doit être intégré dans les circuits de manutention, il doit permettre de classer les graines selon leurs formes. Il doit éliminer les graines ovales, longues ou rondes dont le diamètre est identique à celui de la semence.

Le trieur alvéolaire doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Débit nominal de fonctionnement de chaque cylindre (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum.
- Muni de deux cylindres alvéolaires assemblés avec manteaux pour orge et pour blé
- Muni d'un système de réglage du débit de fonctionnement
- Muni d'un système de réglage de l'auget
- Muni d'un système de nettoyage intégré
- Muni de fenêtre d'inspection

2.5. Table densimétrique :

La table densimétrique doit être intégrée dans les circuits de manutention, elle doit permettre un triage de finition des grains selon leur densités (poids spécifique).

La table densimétrique doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Débit nominal (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum.
- Muni d'un système de triage grâce aux réglages des 4 process suivants :
 - Vitesse de vibration
 - Inclinaison latérale
 - Inclinaison longitudinale
 - Puissance de la soufflerie
- Muni d'une trémie d'alimentation et d'un système de réglage du débit de l'alimentation.
- Muni d'un tablier vibrant avec des clapets à ouverture variable pour contrôler le débit de passage des bons grains, les grains considérés comme déchet et les grains destinés pour le recyclage.
- Muni d'un système de ventilation.

- Munie d'une hotte d'aspiration sur toute la surface du tablier pour la récupération de la poussière.

2.6. Échantillonneur de circuit :

L'échantillonneur de circuit des semences doit être intégré dans les circuits de manutention et doit permettre de réaliser des prélèvements élémentaires des semences de céréales (blé et orge), en mouvement, à partir des conduites et la réduction et la division des prélèvements et ce conformément aux dispositions de la Norme ISO 24333 en vigueur. Il doit être composé d'un préleveur d'échantillon de circuit couplé à un diviseur à deux sorties d'échantillon et un système de retour de surplus de l'échantillon à la conduite de prélèvement.

Un préleveur d'échantillon de circuit qui doit être adapté à un flux de semence de 15 tonnes par heure et à la section de la tuyauterie. Le préleveur doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage à coupelle rotative ou d'un dispositif d'échantillonnage traversier à buse ouverte permettant d'effectuer des prises, à intervalles réguliers, sur toute la section de passage des semences (blés et orge), en chute libre, circulant dans une tuyauterie. La coupelle doit avoir une ouverture supérieure ou égale à 2,0 cm et sa vitesse de passage dans le flux doit être constante et inférieure ou égale à 0,6m/s et doit avoir une position de repos à l'extérieur au flux. Le préleveur doit être muni d'un système de temporisation permettant de varier la fréquence de passage de la coupelle (au moins 1 prélèvement tous les cinq minutes). Le préleveur doit être muni d'une trappe de visite permettant le contrôle et le nettoyage.

Un diviseur automatique d'échantillon à deux sorties doit être conforme aux dispositions de la Norme ISO 24333 en vigueur et adapté pour le blé et l'orge et ne doit pas endommager les grains ou modifier l'échantillon. Il permet d'avoir deux fractions identiques et représentatives de l'échantillon primaire. Le diviseur doit être muni d'un dispositif de réduction à tube rotatif ; de fentes de division à ouverture réglable, d'une chambre conique et trois issues : deux sorties avec réceptacles d'une capacité unitaire de 3 litres au minimum pour recevoir deux échantillons identiques, la troisième issue pour le refus. Le diviseur doit permettre de réduire l'échantillon primaire avec un ratio (échantillons/refus) variable et réglable par l'utilisateur dans la plage minimale (1/2 - 1/25). Le diviseur doit être monté en aval du préleveur d'échantillon de circuit et doit être alimenté par les prélèvements élémentaires du préleveur à travers un circuit fermé empêchant la modification ou la contamination de ces derniers. Le diviseur doit être muni d'une trappe de visite permettant le contrôle et le nettoyage.

Un système de retour de l'excès d'échantillon permet de transférer, par voie pneumatique ou gravitaire, le surplus de l'échantillon de la troisième issue du diviseur vers la conduite initiale de prélèvement.

2.7. Bascule de circuit :

La bascule de circuit ou bascule en ligne doit être intégré dans les circuits de manutention de la semence et permet de peser instantanément le flux de semences.

La bascule doit avoir les spécifications techniques suivantes :

- Adapté pour les produits granuleux : blé et orge ayant une densité moyenne de 750 Kg/m³
- Munie d'une trémie peseuse, reposant sur un ensemble de capteurs à jauges de contrainte, équipée de tôles d'usures démontables de nuance d'acier résistant à l'usure dont les caractéristiques mécaniques minimales, pour des épaisseurs $\leq 20\text{mm}$, doivent être comme suit : Dureté $\geq 250\text{HB}$; Résistance à la rupture $\geq 700\text{N/mm}^2$; Limite d'élasticité $\geq 500\text{N/mm}^2$.
- Munie par des indicateurs de niveau trop plein
- Munie par des tiroirs de vidange et de remplissage de la trémie peseuse
- Munie d'une trémie en amont et d'une trémie en aval, ayant chacune une capacité supérieure à la capacité nominale de la trémie peseuse et équipées de tôles d'usures démontables de nuance d'acier résistant à l'usure dont les caractéristiques mécaniques minimales, pour des épaisseurs $\leq 20\text{mm}$, doivent être comme suit : Dureté $\geq 250\text{HB}$; Résistance à la rupture $\geq 700\text{N/mm}^2$; Limite d'élasticité $\geq 500\text{N/mm}^2$.
- Munie d'une structure métallique servant de support de la trémie peseuse et des deux trémies amont et aval. Cette structure doit assurer l'étanchéité et éviter l'émission de poussière.
- Munie de tous les accessoires et équipements nécessaires pour la distribution et l'alimentation en air comprimé des tiroirs de remplissage et de vidange des trémies peseuses (filtres à air, huileurs, détendeurs, conduites d'alimentation, vérins...etc.)
- Munie d'un coffret étanche suffisamment dimensionnés pour abriter les appareillages et les dispositifs de protections nécessaires contre les surtensions, les surintensités, les courts-circuits, la foudre, les microcoupures et les parasites de ligne.
- Munie d'un afficheur numérique pour le contrôle statique à proximité de l'équipement.
- Munie d'un Onduleur de technologie on line
- Munie d'un afficheur numérique de supervision dans la salle synoptique.
- Munie d'un système de commande et d'affichage à proximité et système de communication des données d'exploitation et de gestion au SCADA à la salle synoptique.
- Muni d'un système permettant de recevoir les masses étalons pour le contrôle statique
- La bascule de circuit doit être homologuée par les services compétents de métrologie du pays d'origine et devra être homologuée par les services compétents de métrologie tunisiens (Agence Nationale de Métrologie).

2.8 Machine de traitement des grains

La machine de traitement doit être intégré dans les circuits de manutention et assurer le traitement des semences par application régulière des produits phytosanitaires sur les grains de semences. Un réservoir tampon d'un volume de 15 m³ doit être installé en amont de la machine de traitement des grains. Ce réservoir doit être en construction métallique, muni de capteurs de niveaux haut/bas et d'une porte d'inspection pour l'entretien et le nettoyage. Le grain est dosé

par la peseuse dynamique en continu qui déclenche proportionnellement à la quantité des grains la distribution par injection d'un mélange de liquide (eau + produit(s) phytosanitaire(s)) et permettant la répartition du produit de traitement à la surface de chaque grain.

- Débit nominal (basé sur le blé) : 15 tonnes / heure au minimum.
- Muni d'un système de dosage des semences.
- Muni d'un système de dosage des produits pesticides en fonction des quantités de semence à traiter permettant le réglage du dosage dans la plage minimale (100ml/100kg à 500ml/100kg de semence)
- Muni d'un système d'injection des produits pesticides liquides.
- L'opération du mixage ne doit pas causer des dégâts mécaniques sur les graines (brisure du germe, casse de la graine...)

2.9. Ensacheuse

L'ensacheuse doit être intégrée dans les circuits de manutention et permet le remplissage automatique des sacs par les grains de semences traités.

- Vitesse nominale de pesage et de remplissage (basé sur le blé) : 300 sacs / heure au minimum pour des sacs de 50 kg.
- Muni d'un système automatique de pesage et de remplissage.
- Muni d'un système de protection contre l'émanation de poussière et la protection des éléments de l'ensacheuse.
- Les pièces en contact avec le produit doivent être conçues en acier inoxydable.
- Permet de remplir les sacs de type polypropylène, jute et carton.
- Equipée d'une bouche d'ensachage à serre-sac pneumatique pour sacs à gueule ouverte.
- Doit avoir une plage de pesée incluse dans la plage minimale demandée de 25kg à 70kg.
- Muni d'un système pour la fermeture des sacs par couture.
- Doté d'un système permettant la totalisation du poids, du nombre des sacs et lecture instantanée des pesées.
- Munie d'une trémie d'alimentation en amont suffisamment dimensionnée.
- Munie d'un système de commande et d'affichage à proximité et système de communication des données d'exploitation et de gestion au SCADA à la salle synoptique.
- Le système de pesage doit être homologué par les services compétents de métrologie du pays d'origine et devra être homologué par les services compétents de métrologie tunisiens (Agence Nationale de Métrologie).

2.10. Circuits de manutention

Les équipements et installation des circuits de manutention doivent assurer l'acheminement des produits (semences dans tous les stades de tarage, traitement, stockage et conditionnement des semences et des sous-produits).

Les équipements et installations doivent être composés par les éléments suivants et ayant les spécifications minimales suivantes

L'Ouvrage doit être au moins composée par trois circuits de manutention distincts :

- **Circuit semences** : de la cellule d'alimentation vers la machine de traitement en passant par tous les équipements de nettoyage, triage, traitement et conditionnement. Le débit du circuit de manutention des semences doit assurer au moins le débit nominal de fonctionnement des différents équipements de tarage, de traitement et d'ensilage (15 tonnes / heure). Ce circuit ne doit pas comporter ni des transporteurs à chaîne ni des vis de manutention.
- **Circuit écart de triage** : à partir des installations et équipement de tarage vers les cellules de stockage de l'écart de triage. Le débit du circuit de manutention de l'écart de triage doit être approprié au fonctionnement de l'unité. Le débit des circuits de vidange des cellules de stockage et d'expédition de l'écart de triage doit être au minimum de 75 tonnes par heure calculé sur la base de blé dur ayant un Poids spécifique de 75 kg/Hl.
- **Circuit poussière** : La poussière sera collectée à partir des installations et équipements de tarage, traitement, conditionnement et circuits manutentions vers le collecteur de poussière.

L'Ouvrage doit être raccordé aux silos métalliques et en béton existants. Le raccordement doit être composé des circuits suivants :

- **Circuit d'alimentation en semences brutes** : Depuis le silo métallique existant ou de sa trémie de réception vers la cellule d'alimentation de l'unité de tarage, traitement et conditionnement des semences. Le débit du circuit de manutention des semences brutes doit être au minimum de 75 tonnes par heure calculé sur la base de blé dur ayant un Poids spécifique de 75 kg/Hl.
- **Circuit d'envoi des semences nettes** : Depuis la sortie de la Balance de circuit vers le silo en béton existant. Le débit de ce circuit de manutention des semences nettes doit être au minimum de 20 tonnes par heure calculé sur la base de blé dur ayant un Poids spécifique de 75 kg/Hl. Ce circuit ne doit pas comporter ni des transporteurs à chaîne ni des vis de manutention.
- **Circuit de réception des semences nettes** : Depuis le silo en béton existant vers le réservoir tampon des semences nettes située en amont de la machine de traitement. Le débit de ce circuit de manutention des semences nette doit être au minimum de 20 tonnes par heure calculé sur la base de blé dur ayant un Poids spécifique de 75 kg/Hl. Ce circuit ne doit pas comporter ni des transporteurs à chaîne ni des vis de manutention.

2.10.1. Convoyeurs à bande :

Chaque convoyeur à bande à fournir et installer doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Le débit nominal assurant une exploitation normale de l'Ouvrage.
- Muni d'une bande transporteuse en caoutchouc, d'une forme en auge de type alimentaire, antistatique, autoextinguible pour limiter la propagation des flammes, conformément au Règlement CE 1935/2004 et aux normes ISO 284 et ISO 340.
- Muni d'un détecteur de bourrage et d'un capteur de rotation.
- Muni d'un tambour d'entraînement qui permet de mettre la bande transporteuse en mouvement transversale sans patinage et sans application de contraintes de flexion.
- Muni d'un tambour entraîné et doté d'un système de réglage de la bande.
- Muni d'un racleur réglable.

- Muni de rouleaux porteurs en auge qui sont fixés sur des pattes de fixation soudées à une traverse (chaque patte porte trois rouleaux, un rouleau au milieu qui est transversale et deux latéraux avec un angle d'inclinaison.
- Muni d'un mécanisme de couverture pour assurer l'étanchéité et la protection de la bande transporteuse.
- Le mouvement du tambour de commande est guidé par un motoréducteur d'une vitesse ajustable par l'opérateur.

2.10.2. Élévateurs à godets

- Les élévateurs à godets prévus dans le cadre du présent marché comprennent, d'une part, les élévateurs destinés à la station de triage, assurant le transport vertical des semences à l'état brut, des semences nettes et des écarts de triage, et, d'autre part, deux nouveaux élévateurs destinés à remplacer les anciens élévateurs du silo métallique, dénommés EL2 et EL3. Ces équipements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : le débit nominal de chaque élévateur doit permettre une exploitation normale de l'unité et satisfaire aux exigences propres à chaque circuit. Les deux nouveaux élévateurs prévus en remplacement des anciens EL2 et EL3 au niveau du silo métallique devront avoir un débit nominal de 75 tonnes par heure, calculé sur la base du blé dur ayant un poids spécifique de 75 kg/hl
- Muni d'un capteur de rotation
- Muni d'un système de réglage (alignement et tension) de la sangle.
- Muni d'un système d'anti-retour mécanique.
- Muni de détecteurs de bourrage.
- Muni d'un aimant pour collecter les corps métalliques étrangers.

Tête d'élévateur doit être munie de :

- Poulie de tête enrobée en caoutchouc à chevrons.
- Protection anti-usure contre l'abrasion de la zone de rejet
- Raccord pour installation de dépoussiérage
- Plaque de jetée réglable
- Détecteurs de déport sangle
- Event d'explosion

La sangle doit être munie d'un revêtement en caoutchouc sur les deux faces à bords protégés et doit être antistatique, armée antistatique, autoextinguible pour limiter la propagation des flammes, conformément aux normes ISO 284 et ISO 340.

Les godets doivent être fabriqués en acier ou en PEHD.

Le fourreau doit être fabriqués par des tronçons en acier galvanisé, boulonnés avec entretoise de maintien et muni d'un événement d'explosion.

Le pied de chargement doit être muni de :

- Trappe de nettoyage
- Protection anti-usure
- Tambour de renvoi doté d'un système auto-centreur
- Détecteurs de déport sangle

2.10.3. Transporteur à chaîne :

Les transporteurs à chaîne pourraient être utilisés uniquement dans le circuit écart de triage.

Le transporteur à chaîne doit être entièrement fermé et étanche. Il doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Débit : 75 tonnes/heure pour blé dur à PS 75 kg/Hl,
- Construction : caisson en acier galvanisé,
- Muni d'une protection anti-usure par une plaque de fond en acier résistant ou en PEHD.
- Muni de chaînes mécaniques normalisées ISO,
- Muni d'un dispositif de contrôle de rotation,
- Muni d'un dispositif d'anti-bourrage,
- Permet le redémarrage en charge,
- Muni d'un système automatisé pour le contrôle et l'ajustement de la vitesse,
- Muni de regards de visite,
- Muni de trappes d'inspection,
- Muni de brosses de nettoyage

2.10.4. Système de distribution:

Le système de distribution doit permettre d'orienter les flux de semences et les écarts de triage vers les différents circuits. Il doit assurer un débit unitaire de flux adapté au fonctionnement des équipements de l'unité et aux spécifications demandées pour chaque circuit mentionné dans le paragraphe 5.10 de l'article 5.

Le système de distribution doit être automatisé. Chaque sortie du système de distribution doit être équipée par un clapet obturateur évitant les intercommunications entre les différents circuits et la contamination croisée. Le système de distribution doit être muni d'un dispositif limitant les émissions et la transmission de la poussière. Les deux nouveaux pendulaires associés aux nouveaux élévateurs du silo métallique en remplacement des anciens pendulaires, doivent assurer, à la fois les fonctionnalités d'aiguillage existantes et éventuellement les réservations nécessaires à l'approvisionnement de l'Ouvrage en fonction de la conception proposée par le titulaire du marché.

Les deux nouveaux pendulaires associés aux nouveaux élévateurs du silo métallique en remplacement des anciens pendulaires, doivent être suffisamment dimensionnés pour assurer un aiguillage de flux nominal de 75 tonnes par heure, calculé sur la base de blé dur ayant un Poids spécifique de 75 kg/Hl.

2.10.5. Conduites de liaison et pièces de connexion :

Toutes les conduites de liaison, les pièces de connexion et trémies doivent être repérées, construits en acier dont la nuance, l'épaisseur, la section et l'inclinaison seront déterminées en fonction de l'étude, pour assurer l'écoulement fluide des grains.

2.11. Cellules d'alimentation (tampon), de stockage et d'expédition des écarts de triage

L'ouvrage doit comporter au moins les cellules suivantes :

- Une (01) cellule d'alimentation de l'unité.

- Trois (03) cellules de stockage des écarts de triage
- Une (01) cellule d'expédition des écarts de triage (Boisseau d'expédition)

Les cellules doivent être adaptés pour la manutention et le stockage des céréales et des écarts de triage des céréales en vrac et doivent assurer la préservation de la qualité des produits entreposés ou stockés.

Type de cellules :

- Les cellules doivent être de type : extérieur, métallique, cylindrique, verticale, surélevé, à fond conique et à vidange gravitaire intégrale. Les cellules doivent être composées par un musoir (bas de cellule) un corps et un toit. Chacune des cellules doit se tenir sur une structure métallique bien dimensionnée assurant sa stabilité en toutes épreuves (en charge, intempéries, vents violents ...).

Usage :

Les cellules doivent être conçus et fabriqués pour la manutention et le stockage des céréales et des écarts de triage des céréales en vrac. Les cellules de stockage doivent être conçues et fabriquées pour assurer au moins 30 cycles d'ensilage et vidage par an.

La cellule d'expédition des écarts de triage doit être conçue et fabriquée pour assurer le chargement direct des camions par écoulement gravitaire des produits stockés.

Dimensions des cellules

La cellule d'alimentation de l'unité doit avoir un volume, hors cône du toit, supérieur ou égale à 750m³.

Les trois cellules de stockage des écarts de triage doivent avoir chacune un volume intérieur, hors cône du toit, supérieur ou égale à 750m³.

La cellule d'expédition (boisseau) des écarts de triage doit avoir un volume intérieur, hors cône du toit, supérieur ou égale à 100m³.

Normes de conception et de fabrication

Les cellules doivent être conçues et fabriquées conformément aux Normes EUROCODE, en vigueur, suivantes : EN 1990, EN 1991 et EN 1993.

Spécification des matériaux

Les spécifications techniques des matériaux utilisés pour la construction des cellules doivent être conforme à la Norme EN10346 en vigueur et aux résultats des études de conception et calcul de la structure métallique. Les composantes de la cellule doivent être construits avec acier revêtus en continu par immersion à chaud de Zinc (Z600) et/ou d'un alliage Zinc-Magnésium (ZM-310).

Les caractéristiques techniques des éléments d'assemblage, de fixation (Boulonneries, etc ...) de jonction, de scellement et d'étanchéité et autres seront déterminés par les études techniques réalisées par les soins du titulaire du marché. Néanmoins, la boulonnerie et autres éléments d'assemblage et de fixation doivent être résistante à la corrosion.

Les cellules doivent être composées par au moins les éléments suivants :

Le toit et la structure du toit : La toiture sera composée de modules assemblés selon un motif ondulé, reposant sur une structure porteuse. La cellule doit être munie d'avant-toit et d'éléments d'étanchéité empêchant l'entrée de la pluie, insectes, oiseaux, rongeurs, ...

Le corps de la cellule : Doit être composé de viroles ondulées, fixées ensembles, avec joint d'étanchéité et des renforts installés à l'extérieur.

Le musoir (le bas de la cellule) : Doit avoir une forme conique ayant un angle d'inclinaison par rapport à l'Horizontal suffisamment dimensionné pour permettre un écoulement gravitaire et intégral des produits stockés lors de la vidange de la cellule. La trappe de vidange doit avoir une section suffisamment dimensionnée pour assurer l'écoulement continu des produits. Le fond du musoir de la cellule de stockage doit être surélevé par rapport au niveau du sol afin de permettre le raccordement aux systèmes de manutention de l'écart de triage déchargés.

Trappe de visite : Chaque cellule doit être munie trappe de visite pour accéder à l'intérieur de la cellule, elle doit être munie d'un ventail intérieur et d'un ventail extérieur. Les deux vantaux devront être munis de systèmes d'articulation et de fermeture assurant l'étanchéité. La trappe de visite doit être équipée d'un capteur permettant la détection de l'ouverture ou la fermeture et l'envoi du signal afférant.

La trappe de visite doit être desservie à l'extérieur par une échelle du niveau du sol et une plateforme au bas de la porte d'accès, munis de garde-corps et à l'intérieur par une échelle. Trappe de visite de deux cellules adjacentes pourraient être éventuellement desservies par une échelle et plateforme commune.

Trappes d'inspection : Chaque cellule doit être munie d'une trappe sur le toit pour effectuer des inspections à l'intérieur de la cellule. Elle doit être située le plus proche possible de l'avant-toit. Elle doit être munie d'un système d'articulation et de verrouillage assurant l'étanchéité.

Aérateurs de toit : Chaque cellule doit être munie d'aérateurs de toit, le nombre, la section totale et la répartition des aérateurs sur le toit doivent être conçus de manière à permettre une sortie ou une entrée homogène de l'air lors du remplissage, vidange sans créer de contre-pression à l'intérieur de la cellule. Les aérateurs doivent assurer l'étanchéité et doivent être munis de grilles pour empêcher l'entrée d'oiseaux ou rongeurs.

Système d'éventage : Chaque cellule doit être munie d'un système de protection par évent contre les explosions de la poussière conformément aux normes EN 14491 et EN 14797 (ou équivalent). Ce système doit assurer la sécurité des cellules en cas d'explosion en permettant la libération contrôlée de la pression, tout en minimisant les risques pour les personnes et les biens environnants.

Trappes de vidange et de remplissage des cellules : les trappes de vidange des cellules doivent être actionnées par des actionneurs suffisamment dimensionnés et commandées à distance depuis la salle synoptique par le système SCADA permettant le réglage d'ouverture et de fermeture des trappes pour assurer la variation du débit d'écoulement (remplissage ou déchargement). Les trappes doivent muni d'un système permettant leur ouverture et fermeture d'une façon manuelle en cas de panne.

Capteurs de niveaux : Chaque cellule doit être munie de capteurs de niveau (LSH et LSL) pour détecter le niveau haut et le niveau bas et l'envoi du signal afférant au système SCADA.

Échelle de toit : Chaque cellule doit être muni d'une échelle, conçue et fabriquée conformément à la Norme ISO 14122 en vigueur. L'échelle de toit doit être dotée des accessoires nécessaires à la sécurité du personnel intervenant et permettant la circulation entre, la passerelle, trappe de chargement et la trappe d'inspection.

Passerelle : Chaque toit des cellules doit être surmonté par une passerelle, conçue et fabriquée conformément à la Norme ISO 14122 en vigueur, être antidérapant, et qui permet l'accès facile

pour la réalisation des opérations d'entretien et de maintenance. La passerelle doit couvrir tout le diamètre de la cellule et doit être munie de garde-corps à balustrade.

Chaque cellule doit être doter d'une échelle à crinoline de type métallique, conçu et fabriqué selon Norme ISO 14122.

2.12. Station de chargement camion :

La station de chargement des camions vraciers en écarts de triage doit être édifée en dessous de la cellule d'expédition (boisseau d'expédition). Elle est composée d'un hangar suffisamment dimensionné de protection, une plate- forme surmontée par la cellule d'expédition.

- **Le hangar de protection de la station de chargement** doit résister aux intempéries, doit être passant, fabriqué en structure métallique avec bardage en tôle ondulée prélaquée sur les côtés.
- **Une plateforme en structure métallique** (pourrait être commune avec la structure du hangar). Cette plateforme doit soutenir la cellule d'expédition. La structure doit être munie d'escaliers et plates-formes à différentes hauteurs permettant une surveillance de la trappe de déchargement de la cellule d'expédition, celle-ci doit être facilement accessibles, afin que la tâche de surveillance et de contrôle du déchargement puisse être effectuée en toute sécurité. La cellule d'expédition doit être munie d'une échelle à crinoline permettant l'accès à sa toiture et à la passerelle.

2.13. Système de dépoussiérage :

Le système de dépoussiérage doit être centralisé permettant de rassembler les différents flux d'aspiration provenant de chaque point de captation jusqu'à un filtre collecteur. Le fonctionnement des équipements de manutention, de tarage, de traitement et d'ensachage doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Le système de dépoussiérage doit être protégé par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Le système de dépoussiérage doit être un système à cyclone qui fonctionne en utilisant la force centrifuge pour séparer les particules de poussière de l'air. L'air est aspiré dans des cylindres en rotation, où la force centrifuge pousse les particules de poussière vers les parois du cylindre. Les particules tombent ensuite dans un réservoir de collecte, où elles vont être récupérées.

Le système de dépoussiérage doit comporter aux moins les éléments suivants :

- Ventilateur centrifuge doit assurer un débit d'aspiration approprié aux différents points de captation de la poussière. Le ventilateur doit être muni de silencieux.
- Canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.
- Cyclone qui permet la séparation de l'air et la poussière par effet centrifuge et la collecte de la poussière. L'effet de la force centrifuge va alors faire déplacer les particules vers la paroi où elles seront collectées.
- Un dispositif permettant la récupération de la poussière par écoulement gravitaire permettant le conditionnement manuel de la poussière dans des sacs.
- Un local extérieur pour le stockage de poussière, muni d'une porte d'accès et ne comportant aucun matériel électrique pour le stockage des poussières conditionnées en sacs fermés. Ce local doit être indépendant du bâtiment usine.

2.14. Système de pilotage et de commande de l'ouvrage

L'ouvrage doit être équipée d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) pour le pilotage et la commande de l'ensemble des process de tarage, traitement, ensachage, pesage, manutention et stockage. Ce système doit être conforme à la série de Normes IEC 60870 et doit assurer la surveillance, le contrôle et l'acquisition de données. Ce système doit comporter au moins :

- Interface homme-machine (IHM) : permettant aux opérateurs de surveiller et contrôler les processus.
- Automates programmables industriels (API) : permettent de gérer les équipements du silo.
- Protocoles de communication : pour la collecte des informations des équipements à distance.
- Base de données : permettant la gestion des historiques des activités, des interventions et des pannes.

Le système SCADA doit permettre la surveillance des niveaux de stockage dans les trémies d'alimentation, les cellules de stockage et d'expédition, la gestion des opérations de manutention. Le système SCADA doit permettre la détection d'anomalies tel que le bourrage, les fuites et les dysfonctionnements des équipements. Le système doit déclencher des alarmes pour signaler les anomalies.

Le système SCADA doit permettre la synchronisation des processus et le fonctionnement des équipements de l'Ouvrage telles que le démarrage et l'arrêt de l'ensemble des équipements du système de dépoussiérage, des bascules et échantillonneur de circuit, l'ouverture et la fermeture des trappes, le fonctionnement des distributeurs, etc. de manière à maintenir la cohérence des processus du silo.

Le système SCADA doit enregistrer l'historique des activités, des interventions et des anomalies pour des raisons de traçabilité.

Le système SCADA doit être sécurisé contre les cyberattaques et les intrusions non autorisées conformément aux référentiels de la sécurité des systèmes d'information industriels.

Les équipements de manutention doivent disposer d'une commande individuelle de fonctionnement à proximité de chaque équipement pour des éventuelles interventions lors des opérations de la maintenance.

Le système SCADA proposé doit être fourni avec toutes les licences logicielles originales, officielles et dûment acquises, ainsi qu'avec les dispositifs de protection, d'activation et de sécurité nécessaires à son exploitation, notamment une clé de sécurité (clé de licence / security key) ou tout dispositif équivalent. Le titulaire du marché doit garantir le respect des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents au système, logiciels, applications, automates, et interfaces fournis, et remettre à cet effet les certificats, documents de licence et notices officielles correspondantes, accompagnés.

2.15. Installations et équipements électrique

L'exécution du lot électricité de l'Ouvrage, comprenant les installations en courant fort et courant faible, est confiée au titulaire du marché. Après approbation de l'étude par le contrôle technique, ce dernier assure la fourniture, l'installation et la mise en service complète des installations et

équipements électriques et électroniques, conformément aux normes en vigueur ainsi qu'aux exigences spécifiques du projet.

Le titulaire devra prendre en compte la remise à niveau éventuelle du transformateur existant, et de la batterie de condensateurs déjà existantes, afin d'assurer une intégration optimale avec les nouvelles installations.

L'ensemble des travaux devra respecter les règles de l'art, garantir la sécurité, la fiabilité, la performance énergétique et assurer la conformité réglementaire. Le titulaire devra également assurer la coordination technique nécessaire avec les autres intervenants, notamment avec le maître d'ouvrage et ses représentants, ainsi qu'avec la STEG pour les aspects procédurales et d'approbation relatifs au poste transformateur, afin de garantir une intégration fonctionnelle harmonieuse des installations électriques.

Le choix des matériels devra impérativement tenir compte des résultats des études de performances énergétiques ainsi que des études de danger, notamment en ce qui concerne les risques liés aux atmosphères explosives et à la foudre. Ils devront respecter les exigences des normes ATEX et les bonnes pratiques de protection contre la foudre en vigueur, afin d'assurer la sécurité des installations et du personnel.

2.15.1. Transformateur électrique :

La puissance du transformateur existant fera l'objet d'une évaluation technique approfondie dans le cadre de l'étude du lot électricité du présent marché. En fonction des résultats du bilan de puissance, une mise à niveau ou un remplacement complet pourra être envisagé si la puissance apparente disponible s'avère insuffisante pour couvrir les besoins de l'Ouvrage, de ses bâtiments annexes, ainsi que des anciens ouvrages existants sur le site.

La puissance requise sera déterminée avec précision sur la base des charges réelles identifiées lors de l'étude, en tenant également compte des perspectives d'extension future de l'unité de tararage. L'objectif est d'assurer une alimentation électrique fiable, performante, évolutive, et conforme aux exigences techniques et réglementaires du projet.

Dans le cas où une modification ou un remplacement du transformateur s'avère nécessaire, la remise à niveau devra faire l'objet d'une approbation préalable de la STEG.

Le nouveau transformateur de puissance, s'il est à fournir, devra être conçu conformément aux normes suivantes : NFC 52-100 ,NFC 52-112 ,NFC 52-113, CEI 60076 (IEC 60076)

Il devra être de type intérieur, immergé dans l'huile, et présenter les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Tension de service primaire : 30 kV – 50 Hz
- Tension d'isolement primaire : 36 kV – 50 Hz
- Tension de service secondaire : 400/230 V – 50 Hz
- Tension d'isolement secondaire : 1 kV
- Puissance apparente : selon les résultats de l'étude

Il devra également être équipé au minimum des accessoires suivants :

- Commutateur de réglage hors tension à trois positions (minimum)
- Plaque signalétique gravée

- Quatre galets de roulement orientables
- Anneaux de levage et trous de halage
- Thermostat à deux seuils (alarme et déclenchement disjoncteur BT)
- Relais Buchholz à deux seuils (alarme et déclenchement interrupteur MT et disjoncteur BT)
- Thermomètre à cadran
- Doigt de gant pour insertion de sonde
- Orifice de remplissage avec bouchon
- Vanne de vidange
- Trois bornes MT type embrochables avec système de verrouillage
- Quatre bornes BT en porcelaine avec capot de protection
- Quatre cosses BT
- Conservateur avec indicateur de niveau d'huile
- Dessiccateur (assécheur d'air)
- Bornes de mise à la terre
- Capot de protection pour la partie BT.

Le transformateur devra être fourni complet, prêt à l'emploi, avec :

- Son diélectrique de premier remplissage,
- Son certificat d'origine usine,
- Son rapport d'essais en usine (essais de type, essais de routine),
- Et l'ensemble des documents techniques, plans, schémas de raccordement, et notices d'exploitation et de maintenance.

2.15.2. Armoire de batterie de condensateurs :

Dans le cas où une remise à niveau du transformateur existant serait nécessaire, une mise à niveau concomitante de la batterie de condensateurs devra être envisagée afin d'assurer une compensation optimale de la puissance réactive. Si aucune remise à niveau du transformateur n'est requise, une étude approfondie devra être réalisée pour évaluer l'impact des machines et charges de l'Ouvrage sur le facteur de puissance, ainsi que pour apprécier la capacité de la batterie de condensateurs existante, et prendre les mesures appropriées. En fonction des résultats de cette étude, il pourra être nécessaire de prévoir une nouvelle batterie de condensateurs dimensionnée précisément pour répondre aux besoins actuels et futurs du site.

L'ensemble des équipements devra respecter les exigences des normes CEI 60831-1 et CEI 60831-2, relatives aux condensateurs pour la correction du facteur de puissance, garantissant ainsi fiabilité, sécurité et performance.

2.15.3. Local TGBT et Tableau Général Basse Tension (TGBT) de l'Ouvrage :

Le local technique destiné à abriter le Tableau Général Basse Tension (TGBT) de l'Ouvrage devra être aménagé conformément aux normes en vigueur, notamment la NF C 15-100 relative aux

installations électriques basse tension, la norme internationale CEI 61439-1/2 qui régit la conception et la fabrication des tableaux électriques, ainsi que la norme CEI 60529 relative aux indices de protection des équipements électriques. La localisation du local TGBT devra respecter toutes les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, d'accessibilité et de conformité aux exigences locales applicables.

Ce local, réservé exclusivement aux installations électriques, devra garantir des conditions d'exploitation sûres, fiables et durables. Il sera équipé d'une porte métallique avec système d'ouverture à barre antipanique, assurant une évacuation rapide en cas d'urgence. Compte tenu des conditions environnementales du site, notamment la présence importante de poussières issues des céréales, le local devra être conçu avec un niveau de protection élevé contre la pénétration des poussières et de l'humidité. Les équipements installés devront ainsi disposer d'un indice de protection adapté, conformément à la norme CEI 60529, et aux résultats des études de dangers, afin de garantir leur bon fonctionnement en environnement industriel contraint.

Le TGBT devra être constitué d'une armoire métallique fermée, ventilée si nécessaire, verrouillable, avec accès frontal. Il sera conçu et réalisé conformément aux normes NF C 15-100, CEI 61439-1/2, et tiendra compte des exigences relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il devra inclure et prévoir des réserves pour l'ajout de futurs départs.

Le tableau devra être équipé, au minimum, des dispositifs suivants : disjoncteurs de protection repérés, blocs différentiels adaptés, indicateurs de présence tension et des dispositifs de mesure de la tension et du courant, ainsi qu'un système de cadenassage des départs pour sécuriser les interventions. Tous les circuits devront être identifiés de manière claire à l'aide d'une signalétique durable. Un schéma électrique unifilaire, plastifié, issu de l'étude électrique de l'ouvrage, devra être affiché à l'intérieur de la porte du TGBT, afin de faciliter l'exploitation, la maintenance et les contrôles réglementaires.

2.15.4. Câblage et chemins de câbles :

Le câblage électrique devra être réalisé avec des conducteurs en cuivre de section appropriée, déterminée sur la base des résultats de l'étude électrique du projet. Tous les câbles utilisés devront être conformes aux normes CEI 60228 (conducteurs en cuivre), CEI 60332 (résistance au feu) et CEI 60502 (câbles d'alimentation), afin de garantir la sécurité, la performance et la pérennité des installations.

Pour les câbles posés en infrastructure enterrée, la profondeur de pose ainsi que les dispositifs de protection mécanique (fourreaux, gaines, grillages avertisseurs) devront être conformes aux prescriptions de la norme NF C 15-100 et aux exigences locales définies notamment par la norme NF C 68-200. La mise à la terre de tous les supports métalliques ainsi que la protection mécanique des câbles sont obligatoires, conformément aux normes NF C 15-100 et CEI 60364-5-54.

Les chemins de câbles, goulottes, caniveaux et conduits devront assurer une protection mécanique adéquate conformément à la norme CEI 61084-1, tout en garantissant une ventilation

suffisante et un degré de protection adapté aux conditions du site, conformément à la norme CEI 60529 (indice de protection IP à définir selon les environnements traversés). L'accessibilité, l'organisation et la maintenance devront également être facilitées par la conception de ces supports.

Tous les câbles devront être clairement identifiés par une signalétique durable, lisible et conforme à la norme CEI 61346-2, aux extrémités comme sur leur parcours, afin d'assurer une traçabilité efficace et une maintenance sécurisée.

Avant la mise en service des installations, des essais complets devront être réalisés, incluant les tests d'isolement, de continuité électrique et les essais fonctionnels, en conformité avec les normes NF C 15-100, CEI 60364-6 et CEI 60502. Les résultats de ces essais devront être regroupés dans un dossier technique complet, comprenant notamment les plans, les fiches techniques, les schémas unifilaires, les rapports d'essai ainsi que tous les documents justificatifs requis, conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100.

2.15.5 . Les regards de terre :

Les regards de terre intégrés dans le cadre du lot électricité de l'ouvrage doivent être installés en respectant les normes NF C 15-100, CEI 60364-5-54, CEI 60364-6, ainsi que la norme NF EN 50522 relative aux règles de conception des installations de terre. Ils doivent offrir une accessibilité optimale, garantir une résistance mécanique appropriée et assurer une protection efficace contre les agressions environnementales. Les matériaux utilisés pour l'ensemble des regards de terre doivent être de première qualité. Les piquets de terre devront être en cuivre, garantissant ainsi durabilité et conductivité optimale. Ces regards doivent permettre un contrôle, une maintenance et une mesure efficaces du système de mise à la terre. Ils devront être clairement identifiés conformément aux prescriptions de l'étude d'exécution. Avant la réception finale, des essais de résistance de terre seront réalisés conformément aux normes NF C 15-100 et CEI 60364. Le rapport de mesure devra être intégré au dossier de réception. En cas de résultats dépassant les seuils acceptables, des actions correctives devront être mises en œuvre par le titulaire du marché jusqu'à obtention de la conformité, afin d'assurer la sécurité et la conformité de l'installation.

2.15.6. Les coffrets et tableaux divisionnaires :

Les coffrets et tableaux divisionnaires doivent être conçus et installés conformément aux normes en vigueur, notamment NF C 15-100 et CEI 61439-3, afin d'assurer sécurité, fiabilité et facilité d'exploitation. Ces équipements doivent offrir une protection mécanique élevée et un indice de protection adapté aux conditions environnementales du site. Ils doivent être installés dans des emplacements accessibles et clairement identifiés à l'extérieur comme à l'intérieur, grâce à une signalétique durable, facilitant ainsi la gestion et le repérage des circuits. Chaque coffret divisionnaire doit être équipé de dispositifs de protection appropriés (disjoncteurs, interrupteurs différentiels, etc.) correspondant aux besoins des circuits desservis. Le câblage interne devra être réalisé selon les règles de l'art, avec des conducteurs de qualité, des connexions sécurisées, et une

codification rigoureuse des couleurs conformément aux règles de l'art et à la norme NF C 15-100, et doté de son schéma unifilaire plastifié précis.

Avant la mise en service, des essais d'isolement, de continuité et de fonctionnement des protections seront réalisés conformément aux normes NF C 15-100 et CEI 61439-3. Tous les documents techniques, plans, schémas unifilaires et rapports d'essais devront être fournis au maître d'ouvrage.

2.15.7. Prises de courant, alimentation électrique, éclairage et climatisation

Les installations électriques relatives aux prises de courant confort, à l'alimentation électrique des équipements, à l'éclairage (intérieur, extérieur et de sécurité), ainsi qu'à la climatisation, doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur, notamment la NF C 15-100, afin de garantir sécurité, performance et durabilité.

- Prises de courant et alimentation électrique des équipements :
 - Installation de prises de courant monophasées 230 V pour les usages standards.
 - Alimentation électrique triphasée 400 V selon les besoins des équipements ou machines spécifiques.
 - Alimentation en basse tension 48 /24 V pour certains équipements de commande, systèmes d'automatismes ou éclairage spécialisé, conformément aux prescriptions techniques et de sécurité.
- Éclairage intérieur :
 - Utilisation de lampes LED à haute efficacité énergétique.
 - Conception conforme à la norme NF EN 12464-1 relative à l'éclairage des lieux de travail intérieurs.
- Éclairage extérieur :
 - Conception conforme à la norme NF EN 60598-2-22, avec un indice de protection minimum IP65 pour garantir une résistance aux agressions climatiques et environnementales.
- Éclairage de sécurité :
 - Installation conforme aux exigences des normes en vigueur (notamment NF C 71-800), assurant un fonctionnement autonome en cas de coupure d'alimentation.
 - Intégration dans les circulations, zones à risque et issues de secours conformément à la réglementation.
- Climatisation :
 - Alimentation électrique dimensionnée selon les caractéristiques techniques des équipements de climatisation.
 - Commandes et protections conformes aux exigences normatives et aux spécifications des fabricants.

Les installations électriques (prises de courant ou éclairage) des locaux spécifiques tels que réfectoires, douches et toilettes devront être réalisées en matériel étanche, conforme aux exigences de sécurité applicables aux locaux humides, notamment aux dispositions de la norme NF C 15-100, (locaux humides et baignades), afin de garantir la protection des personnes et des équipements.

Avant la mise en service, toutes les installations feront l'objet de contrôles rigoureux (continuité, isolement, fonctionnement des protections, etc.) conformément à la norme NF C 15-100. Tous les documents techniques, plans, schémas et rapports d'essai seront remis au maître d'ouvrage.

215.8. Courants faibles :

La fourniture et l'exécution des travaux relatifs aux courants faibles comprennent la mise en place du réseau informatique, l'installation du système de téléphonie ainsi que celle du système de vidéosurveillance, incluant l'ensemble des équipements nécessaires à l'enregistrement, au stockage et à la supervision.

Les installations devront être réalisées conformément aux normes en vigueur, notamment : NF EN 50173, NF EN 50174, NF C 15-100 (installations électriques basse tension) et NF EN 62676 (vidéosurveillance).

La séparation des cheminements entre courants faibles et courants forts devra respecter les prescriptions de la norme NF EN 50174-2.

Tous les équipements critiques devront être protégés par une alimentation de secours via un onduleur (UPS) approprié, afin d'assurer la continuité de service en cas de coupure de courant.

2.15.9 Indices de protection des matériels dispositifs électriques et électroniques :

Les matériels dispositifs électriques et électroniques de l'Ouvrage doivent être certifiés et conformes à la Norme CEI 60529 en vigueur, ils doivent en outre être résistants aux vibrations et aux chocs mécaniques modérés conformément aux normes industrielles. Les matériels électriques et électroniques doivent avoir un leurs indices de protection IP sera déterminé à la suite des études de classification des zones de l'Ouvrage, que le titulaire du marché aura à réaliser contre les intrusions des corps solides et liquides approprié des conditions environnementales difficiles d'utilisation sans dégradation significative de la performance. Les équipements doivent être capables de résister à des vibrations modérées et des chocs mécaniques conformément aux normes industrielles.

2.15.10. Conformité ATEX :

Les équipements et installations électriques des zones classées de l'Ouvrage doivent être certifiés et conformes aux séries de Normes CEI 60079, en vigueur, applicables en atmosphères explosives ATEX. Les équipements et installations électriques doivent être adaptés aux environnements poussiéreux en tenant compte de la classification des zones potentiellement explosives de l'Ouvrage et ce conformément aux dispositions de la Norme CEI 60079-10-2 en vigueur.

Toutes les prestations relatives à l'exécution du lot électricité et sécurité incendie devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Les livrables à fournir à l'issue de la phase d'étude et préalablement à l'exécution des travaux, en vue de leur validation et approbation par le bureau de contrôle, incluront notamment : les notes de calcul, les schémas unifilaires, ainsi que les plans d'exécution détaillés.

En cas de remise à niveau du transformateur et du TGBT existants sur site, une mise à jour des plans et des schémas du TGBT concerné devra être réalisée et intégrée au dossier d'exécution. Tout autre livrable nécessaire à la bonne compréhension du lot électricité et à sa validation technique devra également être fourni.

En phase de réception, les livrables attendus comprendront les plans de recollement, les procès-verbaux et rapports de tests, les notices d'exploitation et de maintenance, ainsi que les fiches techniques des matériels installés, et tout autre document nécessaire à la réception technique de l'installation.

2.16. Installations et équipements de l'air comprimé :

L'Ouvrage, devra être équipée de compresseur, de sécheur(s) d'air, de réservoir(s) d'air, et d'actionneurs pneumatiques, conformément à la Norme EN 1012.

Le dimensionnement du compresseur son débit, sa pression de décharge, etc ... seront déterminées en fonction des études et des notes de calculs relatives aux besoins nécessaires en énergie pneumatique pour le fonctionnement du nouvel ouvrage. Il en est de même pour le sécheur ainsi que pour le volume requis du/des réservoirs d'air comprimé.

2.16.1 Local d'air comprimé :

Le titulaire du marché doit tenir compte des exigences techniques de bonne pratique d'ingénierie, et respecter les normes en vigueur, applicable aux installations et équipements mis sous pression pneumatique. le titulaire du marché doit bien choisir le lieu d'implantation du local air comprimé dans le but de garantir le maximum de performance et assurer une maintenance aisée.

A cet effet, le local d'air comprimé doit être indépendant, loin des zones qui génèrent la poussière, suffisamment dimensionné, étanche, avec isolation phonique et accès facile garantissant une maintenance aisée et muni d'extracteur d'air pour une aération forcée. Le local d'air comprimé doit avoir un planché avec une pente légère pour permettre l'évacuation des condensats vers un point de collecte conformément à ISO 14001

2.16.2 Le compresseur

Muni de purgeur automatique, et équipé de filtre(s) à air conforme à ISO 12500 et de filtre(s) à huile.

2.16.3 Le sécheur d'air

Conforme à la norme ISO 8573 et équipé de purgeur automatique.

2.16.4 Le réservoir d'air comprimé

Conforme à la directive DESP et ayant réussi le test d'épreuve hydraulique. Il doit être équipé par : Soupape de sécurité tarée, manomètre étalonné et purgeur automatique.

Le titulaire du marché doit fournir le certificat d'épreuve hydraulique, le certificat d'étalonnage du manomètre et le certificat de tarage de la soupape de sécurité.

2.17. Aménagement et équipements de sécurité :

L'Ouvrage doit être conçu et aménagé conformément à l'étude du danger et de manière à respecter les prescriptions du règlement tunisien de sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui est annexé à l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises du 21 Septembre 2018 et téléchargeable sur le site <http://onpc.nat.tn/>.

2.18. Chariots élévateurs:

Le titulaire du marché doit fournir deux (2) chariots élévateurs pour la manutention des semences ensachées dans la station.

Les chariots doivent avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- Muni d'une fourche d'élévation de la charge, elle doit être composée de bras forgés ayant les dimensions standard des palettes.
- Muni d'un système hydraulique et un mât élévateur de type triplex comportant des glissières verticales de guidage coulissant l'un dans l'autre.
- Capacité nominale d'élévation de charge de 2000 kg au minimum.
- Hauteur d'élévation : 7 m au minimum
- Type : conducteur porté.
- Type de propulsion : électrique avec une batterie rechargeable ayant une autonomie de 6 heures de travail et chaque chariot doit être équipé par son propre chargeur.
- Accessoire : les chariots doivent être munis de gyrophares, feux, avertisseur sonore lors de la marche en arrière et un klaxon.

2.19. Monte sacs :

Le titulaire du marché doit fournir deux montes sacs dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Charge nominale : 150kg/m.
- Muni d'une bande de convoyage en caoutchouc à bande et non lisse, d'une largeur de 500 mm et résistante à l'abrasion.
- Muni d'un chariot avec roues pneumatiques pour le déplacement.
- Muni d'un treuil à manivelle avec frein automatique pour le réglage de l'élévation.
- Muni d'un tambour de commande qui permet de mettre la bande transporteuse en mouvement transversale sans patinage et sans application de contraintes de flexion.
- Munies des rouleaux supports de bande, et les rouleaux sont en auge ou horizontaux.
- Le mouvement du tambour de commande guidé par un motoréducteur d'une vitesse ajustable par l'opérateur.
- Permettant de faire monter les sacs à une hauteur maximale de 7m.

Tous les équipements de manutention y compris les conduites, fournis et installés par le titulaire du marché doivent être accessibles par passerelle ou plateforme ou tout autre moyen afin de permettre l'intervention aisée et sécurisée du personnel de maintenance.

3. Spécifications des bâtiments

L'Ouvrage doit comporter les bâtiments suivants :

- **Bâtiment usine**
- **Bâtiment de stockage.**
- **Bâtiments annexes (bloc social).**

3.1. Bâtiment usine

Le bâtiment usine doit être conçu et construit pour abriter les équipements et installations de la ligne de production des semences, depuis leur état brut jusqu'à leur traitement et ensachage conformément aux stipulations de ce marché. De plus, il doit permettre d'abriter une deuxième ligne projetée de production des semences équivalente à la première ligne. Toutes les réservations dans la structure du bâtiment pour la deuxième ligne doivent être réalisées.

Le bâtiment usine doit permettre une disposition efficace des équipements et installations et une optimisation de l'espace pour garantir les fonctionnalités optimales de l'ouvrage tout en respectant les Normes de sécurité.

Le bâtiment usine doit comporter, au moins, les compartiments et salles séparés suivants :

- Compartiment tararage : abritant tous les équipements de nettoyage, triage, machine de traitement ensachage, échantillonnage, pesage et autres installations et équipements.
- Salle synoptique : abritant les systèmes de pilotage et de commande
- Un bureau pour technicien
- Salle de préparation des produits phytosanitaire
- Salle de stockage produits phytosanitaires et sacherie
- Salle de stockage pièces de rechanges et outils
- Autres locaux techniques

Le bâtiment usine doit avoir les spécifications minimales suivantes :

Surface totale couverte : 800 m² au minimum

Nombre d'étages : 4 = (RDC +3) au minimum

Hauteur utile pour chaque niveau : 3,5 m au minimum

Structure en béton armé avec dalles pleines. Toutes les structures doivent résister aux charges dynamiques appliquées.

Murs extérieurs et cloisons intérieurs : doivent être imperméables contre les infiltrations d'eau.

Le sol doit être de type industriel, parfaitement plat, ayant une surface antidérapante et facile à nettoyer, doit supporter des charges permanentes et d'exploitation de l'unité, doit résister à l'usure causée par le trafic constant, doit résister aux chocs sans se fissurer, doit être protéger contre les infiltrations d'eau et des produits chimiques utilisés dans les procédés de l'Ouvrage. Les

sols de la salle synoptique, du bureau et de la salle de préparation des produits phytosanitaire doivent être revêtus par un carrelage de type grès cérame pleine masse rectifié de premier choix.

Le plafond doit être parfaitement plat, lisse et facile à nettoyer et protégé contre la corrosion et l'usure. La salle synoptique et le bureau doivent être munis d'un faux plafond.

La toiture doit résister aux conditions climatiques extrêmes de la région, et doit être munie d'un acrotère en béton armé et d'une forme de pente suffisante avec un système d'évacuation des eaux pluviales et doit être muni d'une étanchéité en bitume pour prévenir l'infiltration d'eau et protéger la structure du bâtiment.

Escalier en béton armé permettant l'accès de l'utilisateur aux différents étages de la station et au toit du bâtiment et doit être conçu et construit selon Norme ISO 14122 et doit répondre aux spécifications minimales suivantes :

- Largeur utile supérieure ou égale 1,60 m.
- Garde-corps à balustrade avec deux mains courantes en tube à une hauteur de 90 cm au minimum.
- Les marches et le sol des paliers de repos doivent être antidérapantes

Treuil Électriques : Le bâtiment usine doit être muni d'une réservation et des installations de treuil électrique pour le levage des équipements lors de la maintenance. La structure doit être capable de supporter le poids et les forces exercées par le treuil pendant son fonctionnement. La capacité de charge, de la puissance du moteur et des fonctionnalités seront déterminés selon les besoins de la maintenance de l'Ouvrage.

Menuiserie : La menuiserie interne et externe du bâtiment usine doit être en aluminium de bonne qualité (des profilés robustes) et en verre sécurit. Ils doivent assurer une bonne isolation thermique et acoustique, ainsi qu'une étanchéité à l'air et à l'eau.

Les portes et fenêtres doivent être équipés de dispositifs de sécurité pour prévenir les intrusions.

Fenêtres : tous les compartiments et salles du bâtiment usine doivent être munis de fenêtres pour maximiser l'entrée de la lumière naturelle. Les fenêtres doivent être positionnées de manière à assurer une aération adéquate, à fournir un éclairage uniforme et à éviter les éblouissements. Les fenêtres doivent être munis de grilles en acier empêchant l'intrusion des rongeurs et des oiseaux.

Porte d'accès extérieurs : Le RDC du bâtiment usine doit être muni d'au moins de deux portes d'accès extérieur, en acier galvanisé, avec peinture époxy cuite au four, à enroulement motorisé et ayant une dimension minimale (largeur : 4,0 m ; hauteur : 3,2 m).

3.2. Bâtiment de stockage :

Le bâtiment de stockage doit être adjacent et communiquant au bâtiment usine. Le bâtiment de stockage sera destiné pour l'entreposage des sacs de semences traités issus à la fin de la ligne de production de la semence de l'unité, il doit être implanté le plus proche possible de l'ensacheuse. Le bâtiment de stockage doit avoir les spécifications suivantes :

Surface totale couverte : 1000 m²

Nombre d'étages : 1 RDC

Hauteur utile minimale : 6 m

Structure : mixte acier et béton armé, ossature en acier et charpente métallique

Murs extérieurs doivent être protégés contre la corrosion et l'usure par des couches d'enduit et de peintures et doivent être imperméables contre les infiltrations d'eau.

Le sol doit être de type industriel parfaitement plat, ayant une surface antidérapante et facile à nettoyer, doit supporter des charges des véhicules industriels, doit résister à l'usure causée par le trafic constant, doit résister aux chocs sans se fissurer, doit être protégé contre les infiltrations d'eau.

La toiture doit être en panneaux sandwich, ayant une épaisseur minimale de 50 mm, composés de deux couches de tôle d'acier prélaqué avec une âme d'isolant en polyuréthane et fixés sur une charpente métallique. La toiture doit être étanche et doit résister aux conditions climatiques extrêmes de la région, et doit être munie de chéneaux à pente intégrée pour assurer une évacuation efficace des eaux pluviales. La charpente doit être munie de bardage métallique sur la toiture.

Fenêtres : Le bâtiment de stockage doit être munis de fenêtres pour maximiser l'entrée de la lumière naturelle. Les fenêtres doivent être en aluminium de bonne qualité (des profilés robustes) et en verre securit et doivent assurer une bonne isolation thermique et acoustique, ainsi qu'une étanchéité à l'air et à l'eau. Ils doivent être positionnées de manière à assurer une aération adéquate, à fournir un éclairage uniforme et à éviter les éblouissements. Ils doivent être munis de grilles en acier empêchant l'intrusion des rongeurs et des oiseaux.

Porte d'accès extérieurs : Le bâtiment de stockage doit être muni d'au moins de deux portes d'accès extérieur, en acier galvanisé, avec peinture époxy cuite au four, à enroulement motorisé et ayant une dimension minimale (largeur : 6,0 m ; hauteur : 5,0 m). Ces deux portes doivent permettre l'accès des camions et engins de manutention à l'intérieur du bâtiment.

Porte de communication entre bâtiment de stockage et bâtiment usine : Pour assurer le passage et la communication entre les deux bâtiments, une porte en acier galvanisé avec une peinture époxy cuite au four doit être installée. Cette porte, à enroulement motorisé, doit avoir des dimensions minimales. (Largeur : 5,0 m ; hauteur : 3,2 m).

Extracteurs d'air : Le bâtiment de stockage doit être muni par un nombre suffisant d'extracteurs d'air, permettant un taux de renouvellement de dix (10) fois le volume d'air du bâtiment par heure. Les extracteurs d'air doivent être installés en position opposée aux portes et/ou fenêtres pour assurer une circulation optimale de l'air, permettant ainsi de créer un flux d'air traversant le bâtiment, évacuant efficacement l'air vicié et introduisant de l'air frais.

3.3. Bâtiments annexes (bloc social)

Le bloc social doit être séparé du bâtiment usine et du bâtiment de stockage, il comporte des toilettes, douches, vestiaire et réfectoire.

- Le compartiment des toilettes doit avoir une surface minimale de 30 m² et doit être constituées par au moins cinq cabines (WC) individuelles avec portes verrouillables, trois lavabos avec eau potable et des distributeurs de savon.

- Le compartiment douches doit avoir une surface minimale de 40 m² et doit être à proximité du compartiment vestiaires. Il doit être constituées par au moins cinq cabines de douche individuelles avec eau chaude et froide, crochets pour vêtements, et bancs.
- Le compartiment vestiaire doit avoir une surface minimale de 40 m². Il doit être équipé par au moins 40 armoires individuelles ininflammables avec serrure et système d'aération et des bancs.
- Le compartiment réfectoire doit avoir une surface minimale de 30 m². Il doit être équipé par des tables et 25 chaises, réfrigérateur, micro-ondes, deux éviers avec eau chaude et froide.

Type de construction : structure en béton armé, cloisons en maçonnerie et toiture en plancher corps creux ou autres.

Murs extérieurs et cloisons entre compartiments en maçonnerie. Ils doivent être protégés contre la corrosion et l'usure par des couches d'enduit et de peintures et doivent être imperméables contre les infiltrations d'eau.

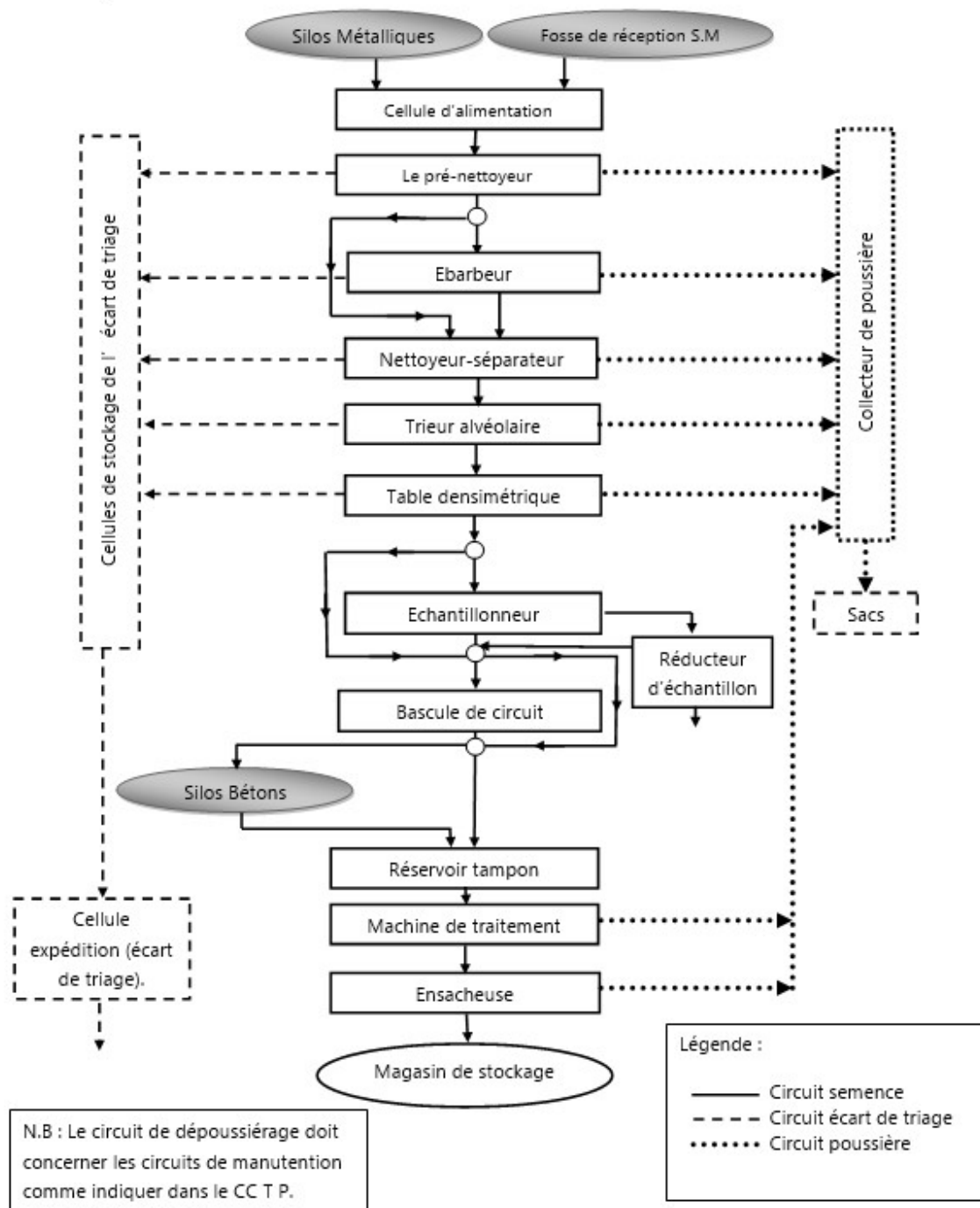
Chaque compartiment du local social doit être munis de fenêtres pour maximiser l'entrée de la lumière naturelle. Les fenêtres doivent être positionnées de manière à assurer une aération adéquate, à fournir un éclairage uniforme. Les fenêtres doivent être munis de grilles en acier empêchant l'intrusion.

La menuiserie interne et externe du local social doit être en aluminium et en verre. Ils doivent assurer une bonne isolation thermique et acoustique, ainsi qu'une étanchéité à l'air et à l'eau. Les portes et fenêtres doivent être équipés de dispositifs de sécurité pour prévenir les intrusions.

Les sols du local social doivent être revêtu par un carrelage de type grès cérame pleine masse rectifié de premier choix antidérapant.

4. Diagramme Fonctionnel

Conception d'une unité de tarage, traitement et conditionnement de semences des produits céréaliers, la fourniture de ces équipements et la réalisation au silo Dahmani.



Exigences environnementales et sociales (ES)

1. CADRE GÉNÉRAL ET RÉFÉRENTIELS APPLICABLES

Cette section établit les principes directeurs et les obligations contractuelles pour la gestion des impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité (ESSS) tout au long de l'exécution du marché (construction, montage des installations et phases d'essais).

1.1. Objectifs principaux

- **Minimisation des impacts** : Prévenir, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs liés aux activités de chantier et d'installation des équipements.
- **Conformité réglementaire** : Garantir le respect absolu de la législation nationale tunisienne en vigueur et des Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale.
- **Santé et Sécurité** : Assurer la santé, la sécurité au travail (SST) du personnel de l'entrepreneur (y compris la main-d'œuvre locale) et la protection des communautés riveraines affectées.

1.2. Hiérarchie des Référentiels

Le Titulaire du marché est tenu de se conformer, par ordre de priorité contractuelle, aux documents suivants :

1. Le **Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES / ESCP)** et le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) spécifiques au projet.
2. La **Législation nationale tunisienne** en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité au travail et de droit du travail.
3. Les **Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS)** du Groupe de la Banque Mondiale (Directives générales et directives sectorielles applicables au secteur agro-alimentaire/traitement des grains).

2. TABLEAU DE CONCORDANCE CONTRACTUELLE (CCAG / EXIGENCES OPÉRATIONNELLES)

Le tableau suivant lie les Clauses des Conditions Générales du Marché (CCAG) aux exigences techniques et environnementales spécifiques à l'infrastructure de tarage :

CCAG	Sous-Clause/Clause	Observations
9.10	<i>Formation du Personnel de l'Entrepreneur</i>	* Obligation stricte de formation : L'Entrepreneur doit obligatoirement former l'ensemble de son personnel et de la main-d'œuvre locale aux risques spécifiques d'explosion des poussières de céréales (Zonage ATEX) et aux procédures d'urgence associées. ** Sensibilisation EHS : Fournir des sessions régulières (Toolbox meetings) sur le port obligatoire des équipements de protection individuelle (EPI), notamment les protections respiratoires homologuées.
20	<i>Conception et ingénierie</i>	* Adaptation climatique et sectorielle : La conception finale du bâtiment de tarage doit intégrer une ventilation (naturelle ou forcée) optimisée pour dissiper les poussières et résister aux conditions météorologiques locales (fortes chaleurs, vents de sable, humidité relative selon la région de l'implantation). ** Sécurité des structures : Justifier de la conformité des structures de stockage et de process vis-à-vis des risques de surpression et d'incendie.
22.2.4	<i>Taux de salaires et conditions de travail</i>	* Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGM) : Respect strict des dispositions du Code du Travail tunisien et de l'ESS2 de la Banque Mondiale (interdiction absolue du travail des enfants, du travail forcé, et garantie de l'équité salariale).
22.2.6	<i>Installations pour le personnel et la main-d'œuvre</i>	* Infrastructures sanitaires de chantier : Mettre à disposition, dès la phase d'installation de chantier puis dans l'usine, des vestiaires non mixtes, des sanitaires conformes aux normes d'hygiène locales. ** Eau Potable : Assurer un point d'accès permanent à l'eau potable pour le personnel, structurellement et techniquement distinct des réseaux d'eaux de process ou de nettoyage.
22.8	<i>Sécurité du Chantier</i>	* Plan de Sécurité : Application des Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (GIIP). Sécurisation des accès au chantier, signalisation des zones de levage et des zones de montage des élévateurs, et mise en œuvre du plan de prévention des accidents.
22.9	<i>Protection de l'Environnement</i>	* Seuils d'émissions atmosphériques : La limite maximale d'émission de poussières de céréales dans l'air ambiant est fixée à 20 mg/m³ (au niveau des rejets de filtres/cyclones) et 5 mg/m³ pour la concentration de poussières respirables en milieu de travail (selon la réglementation tunisienne et les directives EHS de la Banque Mondiale) ** Équipements obligatoires : L'installation de filtres à manches ou de cyclones haute performance sur la colonne de tarage est impérative pour respecter ce seuil dès les phases de test et de mise en route.
22.11	<i>Constatations sur le Patrimoine Culturel</i>	* Procédure de découverte fortuite : En cas de découverte de vestiges archéologiques lors des terrassements, application immédiate de la procédure de

		suspension des travaux et notification sous 24h aux autorités nationales (INP) et au Maître d'Ouvrage.
--	--	--

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES (PTP)

Gestion et sécurité des matières dangereuses

Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution

- *Efficacité des ressources*

- **Gestion de l'Énergie** : Afin de minimiser l'empreinte carbone et les coûts d'exploitation de l'unité de tarage, les soumissionnaires doivent obligatoirement intégrer des **moteurs à haut rendement énergétique de classe IE3 ou IE4** pour l'ensemble des élévateurs à godets, vis sans fin et tarares.
- **Gestion de l'Eau** : L'utilisation de l'eau sur le site est strictement limitée aux besoins sanitaires du personnel et au nettoyage périodique à sec ou contrôlé des locaux. **Tout rejet d'effluents liquides pollués dans le milieu naturel est formellement interdit.** L'entrepreneur devra prévoir des dispositifs de rétention et de drainage adéquats pour les eaux de lavage exceptionnelles.
- **Matières premières** :

- *Prévention et gestion de la pollution et des déchets*

Gestion des Déchets de Criblage (Poussières et Résidus) : Les impuretés, pailles, balles et résidus de tri issus de la colonne de tarage constituent des déchets volatils. L'entrepreneur doit obligatoirement installer et exploiter un **système de collecte hermétique et étanche** (système d'ensachage automatisé ou bennes fermées) afin d'empêcher l'envol de ces particules légères et d'éviter la contamination des sols et du voisinage de l'usine.

Traçabilité des Déchets : L'entrepreneur tiendra à jour un **registre de suivi et de traçabilité** de tous les déchets du chantier (dangereux et non dangereux), spécifiant les volumes, le mode de stockage temporaire (bennes spécifiques par type de déchet), et la filière d'élimination agréée en Tunisie. Le brûlage à l'air libre ou l'abandon de déchets sur le site ou sa périphérie est strictement prohibé.

- *Gestion de la pollution atmosphérique* :

Un suivi hebdomadaire des niveaux de poussières et de bruit aux limites de propriété de l'usine doit être réalisé par l'entrepreneur. En cas de dépassement des seuils réglementaires, des mesures correctives (arrosage des pistes de chantier, écrans acoustiques temporaires, réaménagement des horaires de travail) devront être immédiatement déployées.

- *Gestion des déchets dangereux et non dangereux*
- *Gestion des produits chimiques et des matières dangereuses*

L'unité de dosage/injection de produits de traitement des semences (fongicides/insecticides) doit être équipée d'un bac de rétention étanche (capacité ≥ 110 % du volume de produit stocké) et d'un rince-œil/douche de sécurité à proximité immédiate

- ***Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes***

Sécurité routière

4. MODALITÉS DE SUIVI, DE CONTRÔLE ET LOGISTIQUE SOCIALE

4.1. Structure de Gouvernance EHS

L'Entrepreneur doit obligatoirement désigner et maintenir à plein temps sur le site un **Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)** dûment qualifié. Ce responsable est l'interlocuteur direct du Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre du **Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGES-E / CESMP)** qui doit être soumis et approuvé avant tout démarrage effectif des travaux.

4.2. Reporting et Gestion des Incidents

- **Rapports Périodiques** : Production de rapports mensuels détaillés sur la performance environnementale et sociale du chantier (statistiques sécurité, gestion des déchets, consommations, formations ATEX dispensées).
- **Alerte Flash (24 Heures)** : Tout incident ou accident grave (accident de travail avec arrêt, départ de feu, explosion, pollution accidentelle, conflit social) doit faire l'objet d'une notification initiale écrite au Maître d'Ouvrage **dans un délai maximal de 24 heures**, suivie d'un rapport d'analyse des causes sous 7 jours.

4.3. Relations Communautaires et Plaintes

- **Engagement Riverain** : L'entrepreneur doit organiser au minimum **une réunion trimestrielle** d'information et de coordination avec les riverains et les parties prenantes locales pour les informer de l'avancement et des nuisances potentielles.
- **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)** : Mise en place sur le site d'un registre de doléances accessible au public. L'entrepreneur s'engage à appliquer un protocole de traitement des plaintes prévoyant un **délai maximal de réponse et de prise en charge des doléances** (ex. sous 5 jours ouvrés).

4.4. Dispositif d'Audit et de Contrôle

La vérification de la conformité repose sur un double niveau de contrôle :

1. **Inspections Internes** : Inspections hebdomadaires menées conjointement par le Responsable HSE de l'entrepreneur et la mission de contrôle du Maître d'Ouvrage.

2. **Audits Externes Semestriels** : L'exécution des mesures ES fera l'objet d'un **audit externe obligatoire tous les six mois**, réalisé par un cabinet ou un expert indépendant tiers, aux frais du projet, pour valider la stricte conformité avec le PEES et les exigences BM.

5. SYSTÈME DE SANCTIONS ET PÉNALITÉS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Tout manquement ou violation constatée des obligations environnementales, sociales, sanitaires et de sécurité fera l'objet d'une gradation stricte des mesures coercitives :

1. **Avertissements Écrits** : Notification formelle de la non-conformité par la surveillance des travaux avec obligation de régularisation sous 48 heures.
2. **Mise en Demeure** : Émise automatiquement après **deux (2) avertissements écrits** restés sans effet ou insatisfaisants.
3. **Pénalités Financières** : En cas de non-respect des délais fixés dans la mise en demeure, application de pénalités financières journalières ou forfaitaires, proportionnelles à l'infraction (par exemple : non-port des EPI respiratoires en zone ATEX, dépassement des seuils de poussières de 20 mg/m³, absence de registre de traçabilité, absence du responsable HSE sur le site). Ces pénalités seront directement déduites des décomptes mensuels de travaux.
4. **Résiliation du Contrat** : En cas de récidive caractérisée, de manquement grave mettant en danger la vie d'autrui (risque avéré d'explosion ou d'accident majeur) ou de refus délibéré d'appliquer les mesures d'atténuation du PGES, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prononcer la **résiliation unilatérale du contrat aux torts exclusifs de l'Entrepreneur**, conformément aux dispositions du CCAG.

Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé

Point No	Position/spécialisation	Qualifications académiques pertinentes	Minimum d'années d'expérience pertinente de travail
1	Représentant de l'Entrepreneur/ Directeur de projet	Ingénieur Génie industriel ou mécanique ou équivalent	Minimum de 10 ans
2.	Responsable Génie Civil	Ingénieur Génie Civil	Minimum 05 ans
3.	Responsable Electro-mécanique	Ingénieur Electro-mécanique	Minimum 05 ans
4.	Responsable QHSE	Diplôme de niveau supérieur avec spécialisation dans le domaine de QHSE	Minimum 03 ans

Formulaires et Procédures

Formulaire de Certificat d'Achèvement

Date: _____

Prêt/Crédit No : _____

DAO No : _____

À : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément à la Clause 24 (Achèvement des Installations) du CCAG du Marché conclu entre vous et le Maître d'Ouvrage en date du _____ le Maître d'Ouvrage prend en charge la ou lesdites parties des Installations, ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la garde et le risque de perte de ceux-ci à la date mentionnée ci-dessous.

1. Description des Installations ou d'une partie de celles-ci : _____

2. Date d'Achèvement : _____

Toutefois, vous êtes tenu de compléter les éléments en suspens énumérés dans la pièce jointe aux présentes dès que possible.

Cette lettre ne vous libère pas de votre obligation de compléter l'exécution des Installations conformément au Marché ni de vos obligations pendant la Période de Garantie.

Très sincèrement vôtre,

Titre

(Directeur de Projet)

Formulaire du Certificat de Réception Opérationnelle

Date: _____

Prêt/Crédit No : _____

DAO No : _____

À : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément à la Sous-Clause 25.3 (Réception Opérationnelle) du CCAG du Marché conclu entre vous et le Maître d'Ouvrage en date du _____, concernant _____, nous vous notifions que les Garanties Fonctionnelles des parties suivantes des Installations étaient satisfaisantes à la date spécifiée ci-dessous :

1. Description des Installations ou d'une partie de celles-ci : _____

2. Date de Réception Opérationnelle : _____

Cette lettre ne vous libère pas de votre obligation d'achever l'exécution des Installations conformément au Marché ni de vos obligations pendant la Période de Garantie.

Très sincèrement vôtre,

Titre

(Directeur de Projet)

Formulaire de Procédure d'Ordre de Modifications

Date: _____

Prêt/Crédit No : _____

DAO No : _____

CONTENU

1. Généralités

2. Modification du Journal des Ordres

3. Références pour les Modifications

ANNEXES

Annexe 1 : Demande de Proposition de Modification

Annexe 2 : Évaluation de la Proposition de Modification

Annexe 3 : Acceptation de l'Estimation

Annexe 4 : Proposition de Modification

Annexe 5 : Ordre de Modification

Annexe 6 : Ordre de l'Accord en attente de Modification

Annexe 7 : Demande de Proposition de Modification

Procédure de l'Ordre de Modification

1. Généralités

Cette section fournit des exemples de procédures et de formulaires pour la mise en œuvre des modifications apportées aux Installations pendant l'exécution du Marché conformément à la Clause 39 (modification des Installations) du CCAG.

2. Modifier le Journal des Ordres

L'Entrepreneur doit tenir un Journal des Ordres de Modification à jour pour indiquer l'état actuel des demandes de modification et des modifications autorisées ou en attente, comme à l'annexe 8. Les entrées des modifications dans le journal des ordres de modification doivent être effectuées pour s'assurer que le journal est à jour. L'Entrepreneur doit joindre une copie du Journal des Ordres de Modification actuel dans le rapport mensuel à soumettre au Maître d'Ouvrage.

3. Références pour les Modifications

- (1) La demande de Modification visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CR-X-nnn.
- (2) L'Estimation pour la Proposition de Modification visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CN-X-nnn.
- (3) L'Acceptation de l'Estimation visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CA-X-nnn.
- (4) La proposition de modification visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CP-X-nnn.
- (5) L'ordre de modification tel que mentionné dans la Clause 39 du CCAG doit être numéroté en série CO-X-nnn.

Remarque: (a) Les Demandes de Modification émanant du bureau du Maître d'Ouvrage et des représentants du Maître d'Ouvrage sur le Site doivent avoir les références respectives suivantes:

Bureau à domicile CR-H-nnn

Site CR-S-nnn

- (b) Le numéro « nnn » ci-dessus est le même pour la Demande de Modification, l'Estimation pour la Proposition de Modification, l'Acceptation de l'Estimation, la Proposition de Modification et l'Ordre de Modification.

Annexe 1. Demande de Proposition de Modification

(En-tête du Maître d'Ouvrage)

À : _____

Date : _____

A l'Attention de : _____

Nom du Marché : _____

Numéro du Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs :

En référence au Marché sus-mentionné, vous êtes invitées/és à préparer et soumettre une Proposition de Modification pour la Modification indiquée ci-dessous suivant les instructions dans les _____ jours faisant suite à cette lettre.

1. Titre de la Modification : _____
2. Demande de Modification No : _____
3. Initiateur de la Modification : Pour le Maître d'Ouvrage : _____
4. Brève Description de la Modification : _____
5. Installations et/ou No. Du matériel faisant l'objet de la Modification : _____
6. Référence des plans et/ou documents techniques pour la demande de Modification : _____

Plans No./Document No. _____ Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales de la demande de Modification:

8. Termes et Conditions Générales :

a) Veuillez nous soumettre votre estimation en indiquant l'effet que la Modification demandée aura sur le Prix du Marché.

- b) Votre estimation doit comprendre votre demande de délai supplémentaire, le cas échéant, pour l'exécution de la Modification demandée.
- c) Si vous avez une opinion négative à l'adoption de la Modification demandée en relation avec la conformité aux autres dispositions du Marché ou la sécurité des Installations, veuillez nous informer de votre opinion dans votre proposition de dispositions révisées.
- d) Toute augmentation ou diminution du travail de l'Entrepreneur relatif aux services de son personnel doit être calculée.
- e) Vous ne devez pas procéder à l'exécution des travaux pour la Modification demandée tant que nous n'avons pas accepté et confirmé le montant et la nature par écrit.

(Nom du Maître d'Ouvrage)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Annexe 2. Estimation pour la Proposition de Modification

(En-tête de l'Entrepreneur)

À : _____ Date : _____

À l'attention de : _____

Nom du Marché : _____

Numéro de Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

En ce qui concerne votre Demande de Proposition de Modification, nous sommes heureux de vous informer du coût approximatif de la préparation de l'Offre de modification mentionnée ci-dessous conformément à la Sous-Clause 39.2.1 du CCAG des Conditions générales. Nous reconnaissons que votre accord sur le coût de préparation de la Proposition de Modification, conformément à la Sous-Clause 39.2.2 du CCAG, est requis avant d'estimer le coût des travaux de Modification.

1. Titre de la Modification : _____
2. Demande de Modification No : _____
3. Brève Description de la Modification : _____
4. Impact de la Modification sur le Calendrier : _____
5. Coût pour la Préparation de la Proposition de Modification : _____¹⁴

a. Engineering _____ (Montant)

i. Ingénieur _____ heures x _____ taux/heure = _____

ii. Dessinateur -----heures x _____ taux/heure = _____

Sous-total _____ heures _____

Total Coût engineering : _____

¹⁴ Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché.

b. Autre Coût : _____

Coût Total (a) + (b) = _____

(Nom de l'Entrepreneur)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Annexe 3. Acceptation de l'Estimation

(En-tête du Maître d'Ouvrage)

À : _____ Date : _____

A l'Attention de : _____

Nom du Marché : _____

Numéro de Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous acceptons par la présente votre Estimation pour la Proposition de Modification et nous convenons que vous devriez procéder à la préparation de la Proposition de Modification.

1. Titre de la Modification : _____

2. N° de Demande de Modification : _____

3. N° d'Estimation pour la Proposition de Modification : _____

4. N° d'Acceptation de l'Estimation : _____

5. Brève Description de la Modification : _____

6. Autres Termes et Conditions: Dans le cas où nous décidons de ne pas commander la Modification acceptée, vous aurez droit à une compensation pour le coût de préparation de la Proposition de Modification décrit dans votre estimation de la Proposition de Modification mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus conformément à la Clause 39 du CCAG.

(Nom du Maître d'Ouvrage)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Annexe 4. Proposition de Modification

(En-tête de l'Entrepreneur)

À : _____ Date : _____

À l'attention de : _____

Nom du Marché : _____

Numéro de Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

En réponse à votre Demande de Proposition de Modification n° _____, nous soumettons ci-joint notre proposition suivante :

1. Titre de la Modification : _____

2. N° de la Proposition de Modification : _____

3. Initiateur de la Modification : Maître d'Ouvrage : _____

Entrepreneur : _____

4. Brève description de la Modification : _____

5. Motifs de la Modification : _____

6. Numéro des Installations et/ou de l'équipement lié à la Modification demandée : _____

7. Dessins de référence et/ou documents techniques pour la Modification demandée:

N° de dessin/document	Description
-----------------------	-------------

8. Estimation de l'augmentation/diminution du Prix du Marché résultant de la Proposition de Modification :¹⁵

_____ (Montant)

¹⁵ Les coûts doivent être libellés dans les monnaies du Marché.

- a) Matériel direct _____
- b) Principaux équipements de construction _____
- c) Travail direct sur le terrain (nombre total d'heures) _____
- d) Sous-traitants _____
- e) Matériel et main-d'œuvre indirects _____
- f) Supervision du Site _____
- g) Salaires du personnel technique du siège social _____
- Ingénieur du processus _____ Heures @ _____ taux/heure _____
- Ingénieur de Projet _____ Heures @ _____ taux/heure _____
- Ingénieur Matériel _____ Heures @ _____ taux/heure _____
- Achats _____ Heures @ _____ taux/heure _____
- Dessinateur _____ Heures @ _____ taux/heure _____
- Total _____ Heures
- (h) Coûts auxiliaires (ordinateur, voyage, etc.) _____
- (i) Honoraires pour administration générale : _____
- (j) Taxes et droits de douane _____
- Total forfaitaire de la Proposition de Modification _____
- (total des articles (a) à (j))
9. Délai d'Achèvement additionnel entraîné par la Proposition de Modification
10. Impact sur les Garanties opérationnelles _____
11. Impact sur les autres termes et conditions du Marché _____
12. Validité de cette Proposition : en nombre de jours après la réception de cette Proposition par le Maître d'Ouvrage _____
13. Autre termes et conditions de cette Proposition de Modification :

- (a) Vous êtes invité à nous notifier votre acceptation, commentaires ou rejet de cette Proposition détaillée de Modification dans un délai de _____ jours à compter de la réception de cette Proposition.
- (b) Le montant de toute augmentation et/ou réduction doit être pris en considération dans l'ajustement du Prix du Marché.
- (c) Le coût pour l'Entrepreneur de la préparation de la Proposition de Modification :¹⁶

(Nom de l'Entrepreneur)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

¹⁶: Spécifier si nécessaire

Annexe 5. Ordre de Modification

(En-tête du Maître d'Ouvrage)

À : _____ Date : _____

Attention : _____

Nom du Marché : _____

Numéro du Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous approuvons l'Ordre de Modification pour le travail spécifié dans la Proposition de Modification (n° _____) et nous acceptons d'ajuster le Prix du Marché, le délai d'exécution et / ou d'autres conditions du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG.

1. Titre du changement : _____

2. N° de Demande de Modification : _____

3. N° d'Ordre de Modification : _____

4. Initiateur de la Modification : Maître d'Ouvrage : _____

Entrepreneur : _____

5. Prix autorisé:

N° de référence : _____ Date : _____

Partie en monnaies étrangères _____ plus partie en monnaie locale _____

6. Ajustement du Délai d'Achèvement

Aucun _____ Augmentation _____ jours _____ Réduction _____ jours

7. Autres effets, le cas échéant

Autorisé par : _____ Date : _____

(Maître d'Ouvrage)

Accepté par: _____ Date: _____

(Entrepreneur)

Annexe 6. Accord d'Ordre de Modification en Attente

(En-tête de l'employeur)

À : _____ Date : _____

À l'attention de : _____

Nom du Marché : _____

Numéro du Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous vous demandons d'effectuer les travaux dans l'Ordre de Modification détaillé ci-dessous conformément à la Clause 39 du CCAG.

1. Titre du changement : _____

2. Demande de Proposition de Modification du Maître d'Ouvrage N° : _____

3. Proposition de Modification de l'Entrepreneur N°: _____

4. Brève Description de la Modification : _____

5. Numéro des Installations et/ou d'équipement lié à la Modification demandée : _____

6. Dessins de référence et/ou documents techniques pour la Modification demandée:

N° de dessin/document _____ Description _____

7. Ajustement du Délai d'Achèvement :

8. Autres modifications des termes du Marché:

9. Autres termes et conditions:

(Nom du Maître d'Ouvrage)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Annexe 7. Demande de Proposition de Modification

(En-tête de l'Entrepreneur)

À : _____ Date : _____

À l'attention de : _____

Nom du Marché : _____

Numéro du Marché : _____

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous proposons par la présente que les travaux mentionnés ci-dessous soient traités comme une Modification dans les Installations.

1. Titre de la Modification : _____

2. Demande de Proposition de Modification N° : _____

3. Brève description de la Modification : _____

4. Motifs de la Modification : _____

5. Estimation de l'ordre de grandeur (dans les monnaies du Marché) : _____

6. Incidence prévue de la Modification : _____

7. Effet sur les Garanties opérationnelles, le cas échéant: _____

8. Annexe : _____

(Nom de l'Entrepreneur)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Plans et Dessins

Informations Supplémentaires

Voir fichiers joints

**PARTIE 3 :
CONDITIONS DU MARCHE
ET
FORMULAIRES DU MARCHE**

SECTION VIII. CONDITIONS GENERALES (CCAG)

Table des Clauses

A.	Marché et Interprétation	208
1.	Définitions.....	208
2.	Documents contractuels	212
3.	Interprétation.....	212
4.	Communications	213
5.	Droit applicable et Langue.....	214
6.	Fraude et corruption	214
B.	Objet du Marché	214
7.	Etendue des Installations.....	214
8.	Dates de Commencement et d'Achèvement	215
9.	Responsabilités de l'Entrepreneur	215
10.	Responsabilités du Maître d'Ouvrage.....	220
C.	Paieement.....	222
11.	Montant du Marché.....	222
12.	Conditions de Paiement	222
13.	Garanties	223
14.	Impôts et taxes	224
D.	Propriété intellectuelle	225
15.	Licence et Usage des informations techniques	225
16.	Informations confidentielles	226
E.	Montage des Installations	226
17.	Représentants	227
18.	Programme des travaux.....	229
19.	Sous-traitance.....	232
21.	Acquisition des Equipements.....	235
22.	Montage	237
23.	Essais et Inspections.....	252
24.	Achèvement des Installations.....	254
25.	Mise en Service et Réception opérationnelles	256
F.	Garanties et Responsabilités.....	260
26.	Garantie du Délai d'Achèvement.....	260
27.	Garantie	261
28.	Garanties opérationnelles	263
29.	Obligation d'indemnisation en cas de contrefaçon de brevet	264

30.	Limite de Responsabilité.....	266
G.	Partage des Risques.....	266
31.	Transfert de Propriété.....	266
32.	Entretien et garde des Installations	267
33.	Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation.....	268
34.	Assurances	269
35.	Conditions imprévisibles.....	272
36.	Modification des législations et réglementations.....	274
37.	Force majeure.....	274
38.	Risques de guerre	276
H.	Modification des éléments du Marché.....	277
39.	Modification des installations	277
40.	Prolongation du Délai d’Achèvement.....	282
41.	Suspension	283
42.	Résiliation	285
43.	Cession.....	292
I.	Réclamations, Différends et Arbitrage.....	293
45.	Réclamations de l’Entrepreneur.....	293
46.	Différends et Arbitrage	295
47.	Cybersécurité	299

Cahier des Clauses Administratives Générales

A. Marché et Interprétation

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Le terme « **Marché** » désigne le marché conclu entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ainsi que les documents contractuels qui y sont visés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.

L'expression « Documents contractuels » désigne les documents énumérés à l'Article 1.1 (Documents contractuels) du Marché (y compris toutes leurs modifications).

L'abréviation « **CCAG** » signifie Cahier des clauses administratives générales, objet des présentes clauses.

L'abréviation « **CCAP** » signifie Cahier des clauses administratives particulières.

Le terme « **jour** » signifie jour calendaire du calendrier grégorien.

Le terme « **mois** » signifie mois calendaire du calendrier grégorien.

L'expression « **Partie** » signifie le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte, et « **Parties** » signifie tous les deux.

L'expression « **Maître d'Ouvrage** » désigne la personne ainsi nommée dans le CCAP, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Maître d'Ouvrage.

L'expression « **Directeur de Projet** » désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.1 (Directeur de Projet) et désignée nommément dans le CCAP à l'effet d'exécuter les missions confiées par le Maître d'Ouvrage.

L'expression « **Entrepreneur** » désigne la ou les personnes dont l'offre pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître d'Ouvrage, et qui figure(nt) en tant que tel(les) dans le Marché, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés de l'Entrepreneur.

L'expression « **Représentant de l'Entrepreneur** » désigne toute personne nommée par l'Entrepreneur, nommément désignée dans le CCAP et approuvée par le Maître d'Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.2 du CCAG chargée de mener à bien les missions déléguées par l'Entrepreneur.

L'expression « **Directeur des Travaux** » signifie la personne recrutée par le Représentant de l'Entrepreneur selon la façon indiquée dans la Sous-Clause 17.2.4 du CCAG.

Le terme « **Sous-traitant** », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement déléguée par l'Entrepreneur, y compris l'élaboration de toute étude de conception et de réalisation ou la fourniture de tous Matériels et Equipements, et inclut ses successeurs légaux ou cessionnaires autorisés.

Le « **Comité de Règlement des Différends** » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 46.1 [Comité de Règlement des Différends].

L'expression « **la Banque** » désigne l'institution financière définie dans le CCAP.

L'expression « **Montant du Marché** » désigne le montant fixé à l'Article 2.1 (Montant du Marché) de l'Acte d'engagement, sous réserve des augmentations, réajustements ou réductions qui pourront y être apportés en vertu du Marché.

Le terme « **Installations** » désigne les Equipements à fournir et à monter, de même que les Services de montage que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché.

Le terme « **Equipements** » désigne les fournitures, équipements, machines, dispositifs, éléments et choses de toutes sortes que l'Entrepreneur devra fournir et incorporer de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces détachées que l'Entrepreneur devra fournir en vertu de la Sous-Clause 7.3 du CCAG), mais à l'exclusion des Matériels de l'Entrepreneur.

L'expression « **Services de Montage** » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Equipements que l'Entrepreneur devra fournir en vertu du Marché, c'est-à-dire le transport, la fourniture des assurances maritimes ou autres, l'inspection, les services d'expédition., les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l'utilisation des Matériels de l'Entrepreneur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la Mise en Service provisoire, la Mise en Service, l'exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d'exploitation et de maintenance, la formation, etc.

L'expression « **Matériels de l'Entrepreneur** » désigne toutes installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses nécessaires au montage, à l'achèvement et à la maintenance des Installation que l'Entrepreneur devra fournir, mais à l'exclusion des

Equipements, ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations.

« **Pays d'origine** » signifie les pays et territoires répondant aux critères d'origine dans le cadre du Règlement de la Banque comme stipulé dans le CCAP.

Le terme « **Site** » désigne le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du Site.

L'expression « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'Article 3 (date d'entrée en vigueur) de l'Acte d'Engagement ont été remplies et qui détermine la Date d'Achèvement.

L'expression « **Délai d'Achèvement** » désigne le délai dans lequel les Installations dans leur ensemble (ou une partie des Installations lorsqu'un Délai d'Achèvement spécifique a été fixé pour cette partie) doivent être achevées conformément au CCAP et aux dispositions correspondantes du Marché.

Le terme « **Achèvement** » signifie que les Installations (ou une partie spécifique des Installations lorsque des parties spécifiques sont expressément mentionnées dans le CCAP) ont été achevées aux plans opérationnel et structurel, qu'elles ont été rangées et nettoyées, et que tous les travaux relatifs à la Mise en Service provisoire des Installations ou de telle partie spécifique des Installations ont été achevés, ce qui revient à dire que les Installations, ou une partie spécifique des Installations, sont prêtes pour la Mise en Service opérationnelle conformément à la Clause 24 du CCAG.

L'expression « **Mise en service provisoire** » désigne les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans les Exigences du Maître d'Ouvrage que l'Entrepreneur doit effectuer pour préparer la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.

L'expression « **Mise en service opérationnelle** » désigne la mise en exploitation des Installations ou de toute partie des Installations postérieurement à l'Achèvement, et doit être réalisée par l'Entrepreneur de la manière prévue à la Sous-Clause 25.1 du CCAG dans le but d'effectuer l'Essai ou les Essais de garantie.

L'expression « **Essai(s) de garantie** » désigne l'essai ou les essais de conformité et de garantie dont les Exigences du Maître d'Ouvrage imposent la réalisation, de manière à s'assurer que les Installations prévues aux présentes ou une partie spécifique de ces Installations, respectent les garanties opérationnelles précisées dans les Exigences du Maître d'Ouvrage conformément aux stipulations de la Sous-Clause 25.2 du CCAG.

L'expression « **Réception opérationnelle** » désigne la réception des Installations par le Maître d'Ouvrage (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations), certifiant que l'Entrepreneur a respecté le Marché en ce qui concerne les Garanties opérationnelles des Installations (ou de la partie considérée de celles-ci) conformément aux stipulations de la Clause 28 du CCAG et inclura réception présumée conformément à la Clause 25 du CCAG.

L'expression « **Période de garantie** » désigne la période de validité des garanties donnée par l'Entrepreneur, commençant à l'Achèvement des Installations ou d'une partie de celles-ci, pendant laquelle l'Entrepreneur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) comme le prévoit la Clause 27 du CCAG.

Le sigle « **ES** » signifie Environnemental et Social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);

L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels (EAS)** » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

Le « **Harcèlement Sexuel** » « **(HS)** » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;

Le « **Personnel de l'Entrepreneur** » désigne tout le personnel que l'Entrepreneur utilise pour l'exécution du Marché, y compris le personnel permanent, la main d'œuvre et les autres employés de l'Entrepreneur et de tout Sous-Traitant, et toute autre personne assistant l'Entrepreneur dans l'exécution du Marché ; et

Le « **Personnel du Maître d'Ouvrage** » désigne le Directeur de Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet, du Maître d'Ouvrage qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage, par notification faite par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

- 2. Documents contractuels** 2.1 Sous réserve de l'Article 1.2 (Ordre de priorité) de l'Acte d'engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes leurs parties) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent mutuellement l'un l'autre. Le Marché doit être lu comme un tout.
- 3. Interprétation** 3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement :
- (a) masculin signifie également féminin et inversement ;
 - (b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier ;
 - (c) toute disposition se référant à un "accord" nécessite un accord par écrit ;
 - (d) le mot « Offre » est synonyme de « Soumission » ;
 - (d) « écrit » or « par écrit » signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente.
 - (e) Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.
- Les mentions marginales et autres titres ne sont pas pris en considération pour l'interprétation des présentes conditions.
- 3.2 Incoterms
- Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des Parties sera déterminée par les *Incoterms*.
- Incoterms* désigne les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition), 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.
- 3.3 Intégralité des conventions
- Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 16.4 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les Parties en la matière avant la date du Marché.
- 3.4 Modification
- Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, qu'ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.
- 3.5 Entrepreneur indépendant

L'Entrepreneur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d'agence, de partenariat ou de groupement entre les Parties au présent Marché.

Sous réserve des dispositions du Marché, l'Entrepreneur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou Sous-Traitants engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Marché seront sous le contrôle total de l'Entrepreneur et ne sauraient être réputés être les employés du Maître d'Ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans un contrat de sous-traitance passé par l'Entrepreneur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou Sous-Traitants et le Maître d'Ouvrage.

3.6 Absence de renonciation

3.6.1 Sous réserve de la Sous-Clause 3.6.2, aucun assouplissement, abstention, retard ou indulgence de la part de l'une des Parties dans l'application des termes et conditions du Marché ou l'octroi d'un délai par l'une des Parties à l'autre ne portera préjudice, n'affectera ou ne restreindra les droits de cette Partie en vertu du Marché, et aucune renonciation par l'une des Parties à une violation du Marché n'entraînera une renonciation à une violation ultérieure ou continue du Marché.

3.6.2 Toute dérogation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette dérogation, et préciser le droit faisant l'objet de cette dérogation et l'étendue de cette dérogation.

3.7 Divisibilité

Si une disposition ou une condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions et conditions du Marché.

3.8 Pays d'origine

« Origine » signifie le lieu où les équipements et leurs composants sont extraits, produits ou fabriqués, et à partir duquel des services sont fournis. Des composants des Equipements sont produits lorsque, par la fabrication, la transformation ou l'assemblage substantiel ou majeur de composants, il en résulte un produit commercialement reconnu qui est substantiellement différent dans ses caractéristiques de base ou dans sa finalité ou son utilité par rapport à ses composants.

4. **Communica-tions**

4.1 Lorsque les présentes Clauses mentionnent l'attribution ou l'émission d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement,

d'une décision, d'une notification, d'une demande ou d'une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante :

- (a) par écrit et remises contre reçu; et
- (b) remise, adressée ou transmise à l'adresse de la Partie concernée inscrite dans l'Acte d'Engagement.

Lorsqu'un certificat est délivré à une Partie, le certificateur en envoie une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est adressée à une Partie par l'autre Partie ou par le Directeur de Projet, une copie est envoyée au Directeur de Projet ou à l'autre Partie, selon le cas.

5. Droit applicable et Langue

- 5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays indiqué dans le CCAP.
- 5.2 La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.
- 5.3 La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP.

6. Fraude et corruption

- 6.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et les politiques et procédures de sanctions telles que définies dans le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans telles qu'elles figurent dans l'Annexe B au CCAG.
- 6.2 Le Maître d'Ouvrage exige de l'Entrepreneur qu'il divulgue les commissions ou les honoraires qui pourraient avoir été versés ou qui doivent être versés à des agents ou à toute autre partie à l'occasion de la passation du Marché ou de son exécution. Les renseignements divulgués doivent comprendre au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que l'objet de la commission, la gratification ou les honoraires.

B. Objet du Marché

7. Etendue des Installations

- 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Exigences du Maître d'Ouvrage, les obligations de l'Entrepreneur couvrent la fourniture de tous les Equipements et l'exécution de tous les Services de Montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l'approvisionnement, l'Assurance -Qualité, la construction, le montage, la Mise en Service provisoire et la livraison) des Equipements, ainsi que le montage, l'achèvement et la Mise en Service des Installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Exigences du Maître d'Ouvrage. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d'ingénierie, main-d'œuvre, matériaux, matériels, pièces de rechange (tel qu'indiqué à la Sous-Clause 7.3) et accessoires, Matériels de l'Entrepreneur, services et fournitures accessoires de

construction, matériaux, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du Site et sur le Site) et entreposage, à l'exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître d'Ouvrage comme indiqué à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Etendue des travaux et fournitures par le Maître d'Ouvrage).

7.2 L'Entrepreneur devra, à l'exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d'éléments et de matériaux non expressément mentionnés au Marché mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon Achèvement des Installations, comme si ces travaux, éléments et matériaux étaient expressément mentionnés au Marché.

7.3 En plus de la fourniture des Pièces de Rechange obligatoires faisant partie du Marché, l'Entrepreneur s'engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le **CCAP**. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix N° 6, seront ajoutés au Montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d'achat et les autres frais et charges (rémunération de l'Entrepreneur incluse) relatifs à leur fourniture.

**8. Dates de
Commencement
et
d'Achèvement**

8.1 L'Entrepreneur devra commencer les travaux des Installations dans le délai fixé dans le **CCAP** et, sans préjudice des Sous-Clauses 9.9 et 26.2 du CCAG, l'Entrepreneur devra par la suite poursuivre l'exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d'exécution indiqué à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Calendrier d'Exécution).

8.2 L'Entrepreneur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d'Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le **CCAP** ou dans les délais prolongés auquel l'Entrepreneur aura droit en vertu de la Clause 40 du CCAG.

**9. Responsabilités
de
l'Entrepreneur**

9.1 L'Entrepreneur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché. Les Installations devront répondre aux objectifs fixés par le Marché, à leur achèvement.

- 9.2 L'Entrepreneur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par le Maître d'Ouvrage, et toutes les informations qu'il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des offres. L'Entrepreneur reconnaît qu'un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.
- 9.3 L'Entrepreneur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d'emplacement du Site, que l'Entrepreneur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l'exécution du Marché, y compris, cette liste n'étant pas limitative, les visas du Personnel de l'Entrepreneur et les autorisations d'importer les Matériels de l'Entrepreneur. Il devra acquérir tout autre permis, autorisation et licence dont la responsabilité n'incombe pas au Maître d'Ouvrage en vertu de la Sous-Clause 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché.
- 9.4 L'Entrepreneur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les Installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d'Ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute natures entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les Sous-Traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Sous-Clause 10.1 du CCAG.
- 9.5 Tous les Equipements et Services de Montage qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les autres fournitures, quels qu'ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1 du CCAG. Tout sous-traitant utilisé par l'Entrepreneur devra provenir d'un pays conforme à la Clause 1 du CCAG.
- 9.6 Si l'Entrepreneur est un groupement de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers le Maître d'Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne

devra pas être modifiée sans le consentement préalable du Maître d'Ouvrage.

- 9.7 Conformément au paragraphe 2.2 (e) de l'Annexe B du CCAG, l'Entrepreneur doit autoriser et doit amener ses agents (déclarés ou non), Sous-Traitants, fournisseurs de services, fournisseurs et personnel, à autoriser la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque à inspecter le Chantier et/ou les comptes, dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à l'attribution et/ou à l'exécution du marché, et à faire vérifier ces comptes, dossiers et autres documents par les vérificateurs recrutés par la Banque. L'attention de l'Entrepreneur et de ses Sous-Traitants et consultants est attirée sur la Sous-Clause 6.1 (Fraude et Corruption) qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver sensiblement l'exercice des droits d'inspection et d'audit de la Banque constituent une pratique interdite passible de résiliation du marché (ainsi qu'à une détermination de l'inéligibilité conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque).

- 9.8 L'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions contractuelles en matière d'approvisionnement durable, si et comme spécifié dans le CCAP.

- 9.9 Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entrepreneur (PGES-E)

L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de mobilisation sur le Site à moins que le Directeur de Projet ne donne son approbation, une approbation qui ne doit pas être retardée de manière déraisonnable, aux mesures qu'il propose pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux, y compris le code de conduite, conformément à la Sous-Clause 22.4 du CCAG.

L'Entrepreneur doit soumettre, au Directeur de Projet aux fins d'examen, toutes les stratégies de gestion et tous les plans de mise en œuvre supplémentaires qui sont nécessaires pour gérer les risques et les répercussions des installations en matière d'ES. Ces stratégies de gestion et plans de mise en œuvre constituent collectivement le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entrepreneur (PGES-E).

L'Entrepreneur doit examiner le PGES-E, périodiquement (au minimum tous les six (6) mois), et le mettre à jour au besoin pour s'assurer qu'il contient des mesures appropriées aux installations. Le PGES-E mis à jour doit être soumis au Directeur de Projet pour approbation.

- 9.10 Formation du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée à son Personnel concerné sur les aspects ES du Marché, y compris une sensibilisation appropriée à l'interdiction de l'EAS et une formation en matière d'hygiène et de sécurité visée à la Sous-Clause 22.2.7 du CCAG.

Comme indiqué dans les Exigences du Maître d'Ouvrage ou selon les instructions du Directeur de Projet, l'Entrepreneur doit également permettre à son Personnel concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le Personnel du Maître d'Ouvrage et / ou tout autre personnel assigné par le Maître d'Ouvrage.

- 9.11 L'Entrepreneur doit fournir des renseignements pertinents sur le marché, que le Maître d'Ouvrage et/ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement demander pour mener à bien l'engagement des parties prenantes au contrat. Le terme " partie prenante " désigne les individus ou les groupes qui :

- (a) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le Marché ; et
- (b) peuvent avoir un intérêt dans le Marché.

L'Entrepreneur peut également participer directement aux engagements des parties prenantes au Marché, comme le Maître d'Ouvrage et / ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement le demander.

9.12 Travail forcé

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit pas utiliser le travail forcé ni s'y livrer. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non exécuté volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou d'une pénalité, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail par des victimes de la traite, le travail en servitude ou des accords de sous-traitance similaires.

Aucune personne ayant fait l'objet de la traite ne peut être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou de l'octroi ou de la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation.

L'Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les Sous-Traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail forcé, y compris les personnes victimes de la traite. Si des cas de travail forcé ou de traite sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le

fournisseur ne remédie pas à la situation, l'Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.

9.13 Travail des enfants

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit pas employer ni engager un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit employer ou engager des enfants âgés de 18 ans qu'après qu'une évaluation appropriée des risques a été effectuée par l'Entrepreneur avec le consentement du Maître d'Oeuvre. L'Entrepreneur fera l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, y compris un suivi de l'hygiène, des conditions de travail et des horaires de travail.

Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités professionnelles interdites aux enfants comprennent le travail:

- (a) en cas d'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- (b) sous terre, sous l'eau, travaillant en hauteur ou dans des espaces confinés;
- (c) avec des machines, des équipements ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes;
- (d) dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocifs pour la santé; ou
- (e) dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

L'Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les Sous-Traitants) qu'ils n'emploient pas ou n'engagent pas de travail des enfants. Si des cas de travail des enfants sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation,

l'Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.

9.14 Graves problèmes de sécurité

L'Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, doit se conformer à toutes les obligations de sécurité applicables. L'Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les Sous-Traitants) qu'ils adoptent des procédures et des mesures d'atténuation adéquates pour résoudre les problèmes de sécurité liés à leur personnel. Si de graves problèmes de sécurité sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu'ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, l'Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.

9.15 Obtention de ressources naturelles

L'Entrepreneur doit obtenir des matériaux de ressources naturelles auprès de fournisseurs qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et / ou de certification, que l'obtention de ces matériaux ne contribue pas au risque de conversion importante ou de dégradation importante des habitats naturels ou critiques tels que les produits ligneux récoltés de manière non durable, l'extraction de gravier ou de sable des lits de rivières ou des plages.

Si un fournisseur ne peut continuer à démontrer que l'obtention de ces matériaux ne contribue pas au risque de conversion importante ou de dégradation importante des habitats naturels ou critiques, l'Entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, remplacer le fournisseur par un fournisseur qui est en mesure de démontrer qu'il n'y a pas d'incidence négative importante sur les habitats.

9.16 Signalisation de Chantier

L'Entrepreneur ne placera pas et veillera à ce que ses Sous-traitants/fournisseurs/fabricants et le Personnel de l'Entrepreneur ne placent pas de signalisation sur le Chantier, ou en tout autre lieu où les Ouvrages seront exécutés, à l'exception de la signalisation requise en vertu du Marché, y compris par les Lois du Pays, ou approuvée par le Maître d'Ouvrage. Aux fins de la présente sous-clause, la signalisation inclut, entre autres, les drapeaux, les panneaux d'affichage, le matériel publicitaire et tout autre élément similaire affiché séparément sur le Chantier.

**10. Responsabilités
du Maître
d'Ouvrage**

10.1 Tous les renseignements et données fournis par le Maître d'Ouvrage ainsi qu'ils sont décrits à l'annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage), seront

réputés exacts, sous réserve de dispositions contraires figurant expressément au Marché.

- 10.2 Le Maître d'Ouvrage sera responsable de l'acquisition et de la mise à disposition légale et physique du site ainsi que son accès, de la mise à disposition, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l'indique l'Annexe de l'Acte d'Engagement 1 (Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage). Il devra donner totale mise à disposition et accorder tout droit d'accès au site au plus tard aux dates fixées dans la même Annexe.
- 10.3 Le Maître d'Ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou de toutes les entreprises de service public dans le pays où le Site est situé, qui (a) sont exigés du Maître d'Ouvrage par ces autorités ou entreprises en son nom, (b) sont nécessaires à l'exécution du Marché (y compris ceux requis pour l'exécution par l'Entrepreneur comme par le Maître d'Ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, et (c) sont précisés dans l'Annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage) de l'Acte d'engagement.
- 10.4 En cas de demande de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour l'Entrepreneur, ses Sous-Traitants ou le Personnel de l'Entrepreneur ou de ses Sous-Traitants selon les cas.
- 10.5 Sauf disposition expresse contraire du Marché ou accord entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra fournir un personnel d'exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et installations, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par l'Entrepreneur pour la bonne exécution de la Mise en service provisoire, de la Mise en service et des Essais de Garantie, le tout conformément aux stipulations de l'Annexe de l'Acte d'Engagement 1 (Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage) ou avant la date fixée dans le programme fourni par l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 18.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

- 10.6 Le Maître d’Ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’Achèvement, conformément à la Sous-Clause 24.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de Garantie des Installations conformément à la Sous-Clause 25.2 du CCAG.
- 10.7 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause incombera au Maître d’Ouvrage, à l’exception des frais incombant à l’Entrepreneur dans le cadre de l’exécution des Essais de Garantie conformément à la Sous-Clause 25.2 du CCAG.
- 10.8 Dans le cas où le Maître d’Ouvrage ne se conforme pas à ses obligations en vertu de la présente Clause, le coût additionnel de l’Entrepreneur en résultant sera déterminé par le Directeur de Projet et ajouté au Montant du Marché.

C. Paiement

11. Montant du Marché

- 11.1 Le Montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement.
- 11.2 Sauf mention contraire dans le **CCAP**, le Montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de Modifications des Installations ou autrement stipulé dans le Marché.
- 11.3 Sous réserve des Sous-Clauses 9.2, 10.1 et 35 du CCAG, l’Entrepreneur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du Montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché.

12. Conditions de Paiement

- 12.1 Le Montant du Marché sera réglé conformément à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’Engagement et comme prévu à l’Annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe.
- 12.2 Aucun paiement effectué par le Maître d’Ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation des Installations par le Maître d’Ouvrage ou de toute partie des Installations.
- 12.3 Dans l’éventualité où le Maître d’Ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans le délai fixé par le Marché, le Maître d’Ouvrage sera tenu de payer à l’Entrepreneur des intérêts sur le montant de l’arriéré de paiement au taux figurant à l’Annexe correspondante (Conditions de Paiement) de l’Acte d’Engagement, pour la période de retard jusqu’au paiement intégral

du montant dû, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.

12.4 La ou les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait à l'Entrepreneur en vertu du Marché seront indiquées à l'annexe correspondante (Conditions de Paiement) de l'Acte d'engagement, sous réserve du principe général que les paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le Montant du Marché a été fixé dans l'Offre de l'Entrepreneur.

12.5 Comme spécifié **dans le CCAP**, si l'Entrepreneur manque à satisfaire ses obligations en matière de cybersécurité en vertu du Marché, un montant déterminé par le Directeur de Projet, peut être déduit jusqu'à ce que l'obligation ait été exécutée.

13. Garanties

13.1 Emission des Garanties

L'Entrepreneur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après.

13.2 Garantie de Restitution d'Acompte

13.2.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie d'un montant égal à l'avance calculée conformément à l'Annexe correspondante (Conditions de paiement) de l'Acte d'engagement et dans la ou les mêmes monnaies.

13.2.2 La garantie devra être dans la forme prévue par le Dossier d'Appel d'Offres ou une autre forme satisfaisant le Maître d'Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par l'Entrepreneur et réglée à l'Entrepreneur de temps en temps ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l'avance aura été recouvré par le Maître d'Ouvrage. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur dès son expiration.

13.3 Garantie de Bonne Exécution

13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le **CCAP**.

13.3.2 La Garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres, Section X, comme indiqué

par le Maître d’Ouvrage dans le **CCAP**, ou tout autre forme satisfaisant le Maître d’Ouvrage.

13.3.3 Sauf indication contraire dans le **CCAP**, la garantie sera réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle. La garantie deviendra nulle et non avenue, ou sera réduite au prorata du montant du Marché pour une partie des Installations pour laquelle un Délai d’Achèvement distinct est prévu, cinq cent quarante (540) jours après l’Achèvement des Installations ou trois cent soixante-cinq (365) jours après la Réception opérationnelle des Installations, selon la première de ces éventualités ; toutefois, si la Période de Garantie des défauts a été prolongée pour une partie des Installations en vertu de la Sous-Clause 27. 8 du CCAG, le Constructeur devra fournir une garantie supplémentaire d'un montant proportionnel au Montant du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée à l’Entrepreneur immédiatement après son expiration, à condition toutefois que si l’Entrepreneur, conformément à la Sous-Clause 27.10 du CCAG, est responsable d’une obligation de responsabilité prolongée pour les défauts, la Garantie de Bonne Exécution sera prolongée pour la période spécifiée dans le **CCAP** conformément à la Sous-Clause 27.10 du CCAG et jusqu’à concurrence du montant spécifié dans le **CCAP**.

13.3.4 Le Maître d’Ouvrage ne peut saisir la Garantie de Bonne Exécution , que pour les montants auxquels il a droit selon le Marché. Le Maître d’Ouvrage doit indemniser et dédommager l’Entrepreneur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses légaux) résultant de la saisie de la Garantie de Bonne Exécution , dans la mesure où le Maître d’Ouvrage n’était pas en droit de faire ladite saisie.

14. Impôts et taxes

14.1 Sauf mention contraire figurant au Marché, l’Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge de l’Entrepreneur, de ses Sous-Traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du Site ou à l’étranger.

14.2 Nonobstant la Sous-Clause 14.1 du CCAG ci-dessus, le Maître d’Ouvrage prendra à charge et paiera rapidement :

(a) tous les droits de douane et d’importation pour les Equipements spécifiés au Bordereau de Prix No1 ; et

(b) les autres taxes locales telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les Equipements spécifiées dans les Bordereaux de Prix No1 et No2, et qui doivent être incorporées

dans les Installations, et les produits finis, comme imposées par la Loi du pays où se trouve le Site.

- 14.3 Si, dans le pays où se trouve le Site, l'Entrepreneur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître d'Ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d'en bénéficier au maximum permis.
- 14.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le Montant du Marché indiqué à l'Article 2 (Montant du Marché) de l'Acte d'engagement est établi d'après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « taxe » à la présente Sous-Clause 14.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des Offres dans le pays d'emplacement du site. Si le taux d'une taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle taxe est introduite, une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l'interprétation ou l'application de toute taxe survenant pendant l'exécution du Marché, qui s'est appliqué ou s'appliquera à l'Entrepreneur, à ses Sous-Traitants ou à leurs employés dans le cadre de l'exécution du Marché, un ajustement équitable du Montant du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du Montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 36 du CCAG.

D. Propriété intellectuelle

15. Licence et Usage des informations techniques

- 15.1 Pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Installations, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Maître d'Ouvrage une licence non exclusive et non transférable (sans droit de sous-licence) sur les brevets, modèles d'utilité ou autres droits de propriété industrielle détenus par l'Entrepreneur ou par un tiers de qui l'Entrepreneur a reçu le droit d'accorder des licences à ce titre, et accordera également au Maître d'Ouvrage un droit non exclusif et non transférable (sans droit de sous-licence) d'utiliser le savoir-faire et les autres informations techniques divulguées au Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme transférant la propriété d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une marque, d'un dessin, d'un droit d'auteur, d'un savoir-faire ou d'un autre droit de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur ou d'une tierce partie au Maître d'Ouvrage.
- 15.2 Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans et autres documents contenant des données et informations fournies au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître d'Ouvrage, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l'entremise de

l'Entrepreneur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents.

16. Informations confidentielles

- 16.1 Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l'autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu'il aura reçus du Maître d'Ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas l'Entrepreneur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis de l'Entrepreneur en vertu de la présente Clause 16 du CCAG.
- 16.2 Le Maître d'Ouvrage n'utilisera pas les documents, données et informations qu'il tient de l'Entrepreneur dans un but autre que l'exploitation et la maintenance des Installations. De même, l'Entrepreneur n'utilisera pas les documents, données et autres informations reçus du Maître d'Ouvrage à d'autres fins que la conception, l'acquisition des Equipements, la construction ou les autres travaux et services nécessaires à l'exécution du Marché.
- 16.3 L'obligation incombant à chaque Partie en vertu des Sous-Clauses 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s'applique cependant pas aux informations :
- a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette Partie ;
 - b) dont on peut prouver qu'elles ont été en possession de cette Partie au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de l'autre Partie ;
 - c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette Partie par une tierce partie non soumise à l'obligation de confidentialité ;
 - d) sont fournies à la Banque.
- 16.4 Les dispositions de la présente Clause 16 n'affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l'une ou l'autre des Parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.
- 16.5 Les dispositions de la présente Clause 16 survivront à la fin du Marché quel qu'en soit le motif.

E. Montage des Installations

17. Représentants 17.1 Directeur de Projet

Si le Directeur de Projet n'est pas désigné dans le Marché, le Maître d'Ouvrage nommera un Directeur de Projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d'entrée en vigueur et notifiera l'Entrepreneur de son identité. Pendant la durée du Marché le Maître d'Ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de Projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il fera notification sans délai à l'Entrepreneur. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de la notification par l'Entrepreneur. Le Directeur de Projet représentera le Maître d'Ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant l'exécution du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.

Toutes les notifications, instructions, informations et autres communications donnés par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché seront remis au Directeur de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.

17.2 Représentant de l'Entrepreneur et Directeur des Travaux

17.2.1 Si le Représentant de l'Entrepreneur n'est pas désigné dans le Marché, l'Entrepreneur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d'entrée en vigueur et demandera au Maître d'Ouvrage d'approuver par écrit le choix de cette personne. Si le Maître d'Ouvrage n'oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant de l'Entrepreneur sera réputé avoir été approuvé. Si le Maître d'Ouvrage s'oppose au choix du Représentant de l'Entrepreneur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, l'Entrepreneur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de cette Sous-Clause 17.2.1.

17.2.2 Le Représentant de l'Entrepreneur représentera l'Entrepreneur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant l'exécution du Marché et il donnera au Directeur de Projet toutes les notifications, instructions, informations et autres communications de l'Entrepreneur en vertu du Marché.

Toutes les notifications, instructions, informations et autres communications donnés par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet à l'Entrepreneur en vertu du Marché seront remis au Représentant de l'Entrepreneur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n'en disposent autrement.

L'Entrepreneur ne révoquera pas le Représentant de l'Entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Maître d'Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si le Maître d'Ouvrage y consent, l'Entrepreneur nommera une autre personne Représentant de l'Entrepreneur conformément à la procédure décrite dans la Sous-Clause 17.2.1 ci-dessus.

- 17.2.3 Le Représentant de l'Entrepreneur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître d'Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l'objet d'une notification préalable écrite signé par le Représentant de l'Entrepreneur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu'une copie de la notification de ladite délégation ou révocation n'aura pas été remise au Maître d'Ouvrage et au Directeur de Projet.

Tout acte ou exercice par une personne des pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont été délégués conformément à la présente Sous-Clause 17.2.3 du CCAG sera considéré comme un acte ou un exercice par le Représentant de l'Entrepreneur.

- 17.2.4 A partir du commencement du montage des Installations sur le Site et jusqu'à l'Achèvement des Installations, le Représentant de l'Entrepreneur nommera une personne appropriée en qualité de Directeur des Travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des Travaux »). Le Directeur des Travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par l'Entrepreneur et il sera présent sur le Site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d'absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Lorsque le Directeur des Travaux est absent du Site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d'adjoint.
- 17.2.5 Le Maître d'Ouvrage a la faculté, par notification à l'Entrepreneur, de contester le choix d'un quelconque représentant ou personne employé par l'Entrepreneur dans

l'exécution du Marché et dont le Maître d'Ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu'il/elle :

- (a) persiste dans la mauvaise conduite ou le manque de soin ;
- (b) exerce ses obligations d'une manière incompétente ou négligente ;
- (c) manque à respecter les dispositions du Marché ;
- (d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, l'hygiène, or la protection de l'environnement ;
- (e) est déterminé, sur la base de preuve raisonnable, de s'être engagé dans la Fraude et la Corruption durant l'exécution du Marché ;
- (f) a été recruté parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage en violation de la Sous-Clause 22.2.2 du CCAG ; ou
- (g) adopte un comportement en violation avec le Code de Conduite ES, le cas échéant.

Si approprié, l'Entrepreneur devra rapidement nommer (ou faire nommer) un remplaçant avec des connaissances et une expérience équivalente.

Nonobstant toute exigence du Directeur de Projet de retirer ou de faire enlever toute personne, l'Entrepreneur doit prendre des mesures immédiates, le cas échéant, en réponse à toute violation des points (a) à (g) ci-dessus. Cette action immédiate doit comprendre le retrait (ou de faire retirer) du Site ou d'autres endroits où le Marché est exécuté, le Personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans (a), (b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus ou a été recruté comme indiqué au point (f) ci-dessus.

- 17.2.6 Si un représentant ou personne employé par l'Entrepreneur est retiré du chantier conformément aux dispositions de la Sous-Clause 17.2.5 ci-dessus, l'Entrepreneur nommera rapidement un remplaçant, avec des connaissances et une expérience équivalentes.

18. Programme des travaux

18.1 Organisation de l'Entrepreneur

Dans les vingt et un (21) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage et au Directeur de Projet un organigramme montrant l'organisation proposée par l'Entrepreneur pour la réalisation des Installations, y compris l'identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. L'Entrepreneur informera

rapidement par écrit le Maître d'Ouvrage et le Directeur de Projet de toute révision ou modification de cet organigramme.

18.2 Programme d'exécution

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur préparera et soumettra au Directeur de Projet un programme détaillé d'exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Directeur de Projet et montrant l'ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la Mise en Service provisoire des Installations, ainsi que la date à laquelle l'Entrepreneur demande raisonnablement que le Maître d'Ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre à l'Entrepreneur d'exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l'Achèvement, à la Mise en Service opérationnelle et à la Réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par l'Entrepreneur devra être conforme au Calendrier d'exécution joint à l'Annexe correspondante (Calendrier d'exécution) de l'Acte d'Engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le Délai d'Achèvement donné dans le CCAP et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 40 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Directeur de Projet.

18.3 Rapport d'avancement

L'Entrepreneur doit assurer le suivi de l'avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Sous-Clause 18.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d'avancement au Directeur de Projet.

Le rapport d'avancement revêtira une forme satisfaisant le Directeur de Projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d'avancement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d'une activité, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées.

Sauf indication contraire dans les exigences du Maître d'Ouvrage, chaque rapport d'avancement doit inclure les mesures Environnementales et Sociales (ES) énoncées à l'annexe C.

Si cela est indiqué **dans le CCAP**, le rapport d'avancement doit inclure l'état de la conformité de la gestion des risques de cybersécurité, ainsi que tout risque prévisible en matière de cybersécurité et les mesures d'atténuation.

En plus des rapports d'avancement, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou le Personnel de l'Entrepreneur. Cela inclut, mais sans s'y limiter, tout incident ou accident causant le décès ou des blessures graves ; les effets indésirables importants ou les dommages à la propriété privée ; tout incident de cybersécurité tel que spécifié **dans le CCAP** ; ou toute allégation d'EAS et/ou HS. Dans le cas d'EAS et/ou HS, tout en préservant la confidentialité, le cas échéant, le type d'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué doivent être inclus dans l'information.

L'Entrepreneur, dès qu'il a pris connaissance de l'allégation, de l'incident ou de l'accident, doit également informer immédiatement le Directeur de Projet de tout incident ou accident de ce type dans les locaux des Sous-Traitants ou des fournisseurs concernant les Installations qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, et le personnel de ses Sous-traitants et fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails concernant ces incidents ou accidents. L'Entrepreneur doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Directeur de Projet dans le délai convenu avec le Directeur de Projet.

L'Entrepreneur doit exiger de ses Sous-Traitants et de ses fournisseurs qu'ils notifient immédiatement à l'Entrepreneur tout incident ou accident mentionné dans la présente Sous-Clause.

18.4 Avancement de l'exécution

Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l'Entrepreneur prend du retard sur le programme visé à la Sous-Clause 18.2 ci-dessus, ou s'il devient manifeste qu'elle prendra du retard, à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet l'Entrepreneur préparera et soumettra un programme révisé tenant compte des circonstances, et notifiera au Directeur de Projet les mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le Délai d'Achèvement imparti en vertu de la Sous-Clause 8.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l'application de la Sous-Clause 40.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

18.5 Procédures

Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels incluant les procédures spécifiées dans les Formulaire et Procédures incluses dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d'exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché.

- 19. Sous-traitance**
- 19.1 L'Annexe de l'Acte d'Engagement (Liste des Composants majeurs des Equipements et Services de Montage et Liste des Sous-Traitants et fournisseurs approuvés) recense les principaux composants de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des Sous-Traitants agréés, y compris les fabricants. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n'est inscrit en regard de l'un quelconque de ces composants, l'Entrepreneur établira une liste de Sous-traitants pour ce poste afin qu'elle soit incluse dans ladite liste. L'Entrepreneur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. L'Entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage cette liste ou les modifications s'y rapportant afin qu'il l'approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l'avancement de la réalisation des Installations. La soumission par l'Entrepreneur de l'addition de tous Sous-traitants non identifiés dans le Marché, devra aussi inclure une Déclaration du Sous-traitant conformément à l'Annexe D – Déclaration de Performance dans le domaine EAS et HS. Une telle approbation donnée par le Maître d'Ouvrage pour l'un des Sous-Traitants n'aura pas pour effet de dégager l'Entrepreneur de l'un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.
- 19.2 L'Entrepreneur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses Sous-Traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Sous-Clause 19.1 ci-dessus.
- 19.3 Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Liste des Sous-Traitants), l'Entrepreneur pourra employer les Sous-traitants qu'il jugera bon de choisir à sa seule discrétion.
- 19.4 Chaque contrat de sous-traitance devra inclure une disposition permettant au Maître d'Ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Sous-Clause 19.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître d'Ouvrage en application de la Sous-Clause 42.2 du CCAG.
- 19.5 Dans le cas où les obligations du Sous-Traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Directeur de Projet, avant cette échéance, demande à l'Entrepreneur de céder

au Maître d'Ouvrage le bénéfice de telles obligations du Sous-traitant, l'Entrepreneur devra y consentir.

- 19.6 L'Entrepreneur doit s'assurer que ses Sous-Traitants exécutent les installations conformément au Marché, y compris en se conformant aux exigences pertinentes en matière ES et aux obligations énoncées dans la Sous-Clause 22.4 du CCAG.

20. Conception et Ingénierie

20.1 Spécifications et Plans

- 20.1.1 L'Entrepreneur se chargera des études détaillées de conception et d'exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n'est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d'ingénierie.

L'Entrepreneur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de Projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au nom de celui-ci.

- 20.1.2 L'Entrepreneur a le droit de déclinier toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou ordonné par le Maître d'Ouvrage ou au nom de ce dernier, par notification au Directeur de Projet déclinant sa responsabilité.

20.2 Codes et Normes

Lorsque le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de l'Offre prévaudra en l'absence de dispositions contraires. Pendant l'exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que le Maître d'Ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 39 du CCAG.

20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de Projet

- 20.3.1 L'Entrepreneur élaborera (ou fera en sorte que ses Sous-Traitants élaborent) et fournira au Directeur de Projet les documents énumérés à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Liste des documents soumis à approbation ou examen) afin

qu'il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Sous-Clause 18.2 du CCAG (Programme de Performance).

Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de Projet pour approbation ne sera réalisée qu'après approbation du Directeur de Projet.

Les dispositions des Sous-Clause 20.3.2 à 20.3.7 ci-après s'appliqueront à tous les documents soumis à l'approbation du Directeur de Projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de Projet aux seules fins d'examen.

- 20.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de Projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 20.3.1 ci-dessus, le Directeur de Projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos à l'Entrepreneur ou il notifiera l'Entrepreneur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu'il propose.

Si le Directeur de Projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de Projet.

- 20.3.3 Le Directeur de Projet ne rejettera un document qu'aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu'il est contraire aux bons usages en matière d'ingénierie.

- 20.3.4 Si le Directeur de Projet rejette un document, l'Entrepreneur modifiera ce document et le représentera au Directeur de Projet pour approbation conformément au paragraphe 20.3.2. Si le Directeur de Projet approuve un document sous réserve de modification(s), l'Entrepreneur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.

- 20.3.5 En cas de litige ou de différend entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur provenant de ou en conséquence du rejet par le Directeur de Projet d'un quelconque document et/ou modification d'un document, et si ce litige ne peut être résolu entre les Parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d'un Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 46.1 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Comité de Règlement des Différends, le Directeur de Projet donnera instructions sur le point de savoir s'il convient de

poursuivre ou non l'exécution du Marché et, dans l'affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. L'Entrepreneur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Directeur de Projet, sous réserve que si le Comité de Règlement des Différends soutient le point de vue de l'Entrepreneur sur le litige et qu'aucune notification n'est délivrée par le Maître d'Ouvrage au titre de la Clause 46.3, l'Entrepreneur soit remboursé par le Maître d'Ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l'exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et le Délai d'Achèvement sera prolongé en conséquence.

20.3.6 L'approbation du Directeur de Projet avec ou sans modification du document fourni par l'Entrepreneur ne libérera pas l'Entrepreneur des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu du Marché, sauf dans la mesure où un manquement ultérieur serait le résultat de modifications demandées par le Directeur de Projet.

20.3.7 L'Entrepreneur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de Projet la modification dudit document et obtenu l'approbation du Directeur de Projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Sous- Clause 20.3.

Si le Directeur de Projet demande une modification d'un document déjà approuvé ou d'un document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG s'appliqueront à cette demande.

21. Acquisition des Equipements

21.1 Equipements

Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur Site de tous les Equipements de manière diligente et en bon ordre.

21.2 Equipements fournis par le Maître d'Ouvrage

Si l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Etendue des travaux et des fournitures du Maître d'Ouvrage) prévoit que le Maître d'Ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur des éléments ou pièces particulières, les dispositions ci-après s'appliqueront :

21.2.1 Le Maître d'Ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du Site, selon ce dont les Parties conviendront, et les mettre

à disposition de l'Entrepreneur à la date fixée sur le programme fourni par l'Entrepreneur, en vertu de la Sous-Clause 18.2 du CCAG sauf accord contraire.

- 21.2.2 Dès réception de cet élément ou pièce, l'Entrepreneur en vérifiera l'aspect visuellement et notifiera le Directeur de Projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu'il aurait détecté. Le Maître d'Ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou l'Entrepreneur s'en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître d'Ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce incombera à l'Entrepreneur. Les dispositions de cette Sous-Clause 21.2.2 s'appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s).
- 21.2.3 Les responsabilités de l'Entrepreneur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le paragraphe précédent ne libéreront pas le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas l'Entrepreneur en situation de responsabilité à l'égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 27 du CCAG ni de toute autre clause du Marché.

21.3 Transport

- 21.3.1 L'Entrepreneur acheminera à ses propres risques et frais sur Site tous matériaux et Matériels de l'Entrepreneur par le mode de transport que l'Entrepreneur jugera le plus approprié au vu des circonstances.
- 21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, l'Entrepreneur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériaux et les Matériels de l'Entrepreneur.
- 21.3.3 Dès l'expédition de chaque cargaison de matériaux et Matériels de l'Entrepreneur, ce dernier devra en notifier le Maître d'Ouvrage par télex, télécopie ou EDI de la désignation des matériaux et Matériels de l'Entrepreneur, du point de départ, du mode d'expédition, et du point et du lieu d'arrivée dans le pays du Site le cas échéant, ainsi que sur le Site. L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage

tous bordereaux d'expédition appropriés, à convenir entre les Parties.

- 21.3.4 L'Entrepreneur sera responsable de l'obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le Site, des matériaux, et Matériels de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'Entrepreneur à obtenir ces autorisations, si l'Entrepreneur le demande. L'Entrepreneur garantira et indemniserà le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le Site, des matériaux et Matériels de l'Entrepreneur.

21.4 Dédouanement

L'Entrepreneur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériaux et Matériels de l'Entrepreneur au(x) point(s) d'importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître d'Ouvrage prévues à la Sous-Clause 14.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu'une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l'éventualité de retards de douane qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur pourra obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, conformément à la Clause 40 du CCAG.

22. Montage

22.1 Implantation / Supervision

- 22.1.1 *Repères topographiques* : L'Entrepreneur sera responsable d'assurer l'implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d'implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître d'Ouvrage.

S'il apparaît, pendant le montage des Installations, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des Installations, l'Entrepreneur devra immédiatement notifier cette erreur au Directeur de Projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Directeur de Projet, à moins que cette erreur n'ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître d'Ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais

de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

22.1.2 *Supervision du chantier par l'Entrepreneur :*

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des Travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le Site afin d'assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. L'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier uniquement du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d'encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.

22.2 Main-d'œuvre :

22.2.1 Recrutement du personnel et de la main d'œuvre

Sauf disposition contraire indiquée dans les Exigences du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d'œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.

L'Entrepreneur devra fournir et employer sur le Site, lors des montages des Installations, la main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. L'Entrepreneur est encouragé à faire appel à la main-d'œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.

L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que la main-d'œuvre et le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le Site est situé. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera de son mieux pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation locale, étatique, nationale ou gouvernementale requise pour l'entrée du Personnel de l'Entrepreneur dans le pays.

L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir les moyens de rapatrier tout le Personnel de l'Entrepreneur employé pour l'exécution du Marché sur le Site ou dans d'autres lieux où les Services de Montage sont exécutés, jusqu'au lieu où ils ont été recrutés ou jusqu'à leur domicile. Il doit également assurer l'entretien temporaire approprié de toutes

ces personnes depuis la cessation de leur emploi dans le cadre du Marché jusqu'à la fin de la date prévue pour leur départ. Au cas où l'Entrepreneur ne fournirait pas ces moyens de transport et d'entretien temporaire, le Maître d'Ouvrage pourra les fournir à ce personnel et en recouvrer le coût auprès de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur doit fournir au Personnel de l'Entrepreneur employé pour l'exécution du Marché sur le Site ou dans d'autres lieux où les Services de Montage sont exécutés, des informations et une documentation pertinentes qui sont claires et compréhensibles concernant leurs conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent énoncer leurs droits en vertu des lois du travail pertinentes applicables au Personnel de l'Entrepreneur (qui incluront toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence des Exigences du Maître d'Ouvrage. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé de tout changement important à ses conditions d'emploi.

22.2.2 Personnel au service du Maître d'Ouvrage :

L'Entrepreneur ne recrutera pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d'œuvre parmi le personnel du Maître d'Ouvrage.

22.2.3 Législation du Travail

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable au Personnel de l'Entrepreneur, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.

L'Entrepreneur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d'exécution du Marché, afin d'empêcher toute conduite ou agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses Sous-traitants.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses Sous-Traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes

les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

22.2.4 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieurs au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont le secteur d'activité est comparable à celui de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer son Personnel de son obligation de :

- (a) toute déduction de leur paiement et les conditions de ces déductions conformément aux lois applicables ou comme indiqué dans les Exigences du Maître d'Ouvrage ; et
- (b) leur obligation de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays pour l'ensemble de leurs traitements, salaires, indemnités et avantages qui sont soumis à l'impôt en vertu des lois en vigueur dans le Pays.

L'Entrepreneur doit s'acquitter des obligations qui lui sont imposées par ces lois en ce qui concerne les déductions qui peuvent lui être imposées.

Lorsque les lois applicables l'exigent ou comme indiqué dans les Exigences du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent fournir à leur personnel une notification par écrit de cessation d'emploi et des détails sur les indemnités de départ en temps opportun. L'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent avoir versé à leur personnel (soit directement, soit le cas échéant à leur avantage) tous les salaires et droits dus, y compris, le cas échéant, les prestations de sécurité sociale et les cotisations de retraite, au plus tard à la fin de leur engagement / emploi.

22.2.5 Horaires de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que :

- (a) le Marché n'en dispose autrement,
- (b) le Directeur de Projet donne son accord, ou
- (c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser le Directeur de Projet.

Lorsque l'Entrepreneur considère qu'il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d'un jour férié afin de respecter le Délai d'achèvement et présente une demande de consentement au Directeur de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.

La présente Clause du CCAG ne s'applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en « deux fois huit ».

22.2.6 Hébergement du Personnel et de la Main d'œuvre

Sauf si les Exigences du Maître d'Ouvrage en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel employé pour l'exécution du Marché sur le Site ou autres endroits où les Services de Montage sont exécutés. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

Si spécifié dans les Exigences du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit donner accès aux services ou fournir des services répondant aux besoins physiques, sociaux et culturels du Personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit également fournir des hébergements pour le Personnel du Maître d'Ouvrage conformément aux Exigences du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers d'habitation de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Installations.

22.2.7 Hygiène et sécurité

L'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver l'hygiène et la sécurité de son Personnel employé pour l'exécution des Services de Montage sur le Site (ou autres lieux dans le pays où le Site est localisé).

Sous réserve de la Sous-Clause 9.9 du CCAG, l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de Projet pour approbation un manuel d'hygiène et de sécurité qui énonce toutes les exigences en matière d'hygiène et de sécurité en vertu du Marché.

Le manuel d'hygiène et de sécurité doit s'ajouter à tout autre document similaire requis en vertu des règlements et des lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit :

- (a) se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- (b) se conformer à toutes les obligations applicables en matière d'hygiène et de sécurité spécifiées dans le Marché;
- (c) élaborer et mettre en œuvre des procédures pour établir et maintenir un environnement de travail sûr sans risque pour l'hygiène sur tous les lieux de travail, machines, équipements et processus sous le contrôle de l'Entrepreneur, y compris des mesures de contrôle pour les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
- (d) assurer la formation en hygiène et sécurité du personnel de l'Entrepreneur, le cas échéant, et tenir à jour les dossiers de formation;
- (e) engager activement le Personnel de l'Entrepreneur à promouvoir la compréhension et les méthodes de mise en œuvre des exigences en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à fournir de l'information à ce personnel et à fournir de l'équipement de protection individuelle sans frais au personnel;
- (f) mettre en place des processus sur le lieu de travail permettant au Personnel de l'Entrepreneur de signaler les situations de travail qu'il estime ne pas être sécuritaires ou saines et de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé; Le Personnel de l'Entrepreneur qui se retire de telles situations de travail n'est pas tenu de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires pour corriger la situation n'ont pas été prises. Ce personnel ne doit pas faire l'objet de représailles ou de mesures négatives pour un tel signalement ou un tel retrait ;

- (g) en collaboration avec les autorités sanitaires locales, veiller à ce que le personnel médical, les installations de premiers soins, les infirmeries et les services d'ambulance soient disponibles en tout temps sur le Site et dans tout lieu d'hébergement pour le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage;
- (h) nommer un agent de prévention des accidents sur le Site, responsable du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour cette responsabilité et avoir le pouvoir d'émettre des instructions et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Tout au long de l'exécution du Marché, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est requis par cette personne pour exercer cette responsabilité et cette autorité ;
- (i) mettre en place des mesures pour éviter ou réduire au minimum le risque d'exposition communautaire aux maladies d'origine hydrique, aquatique, liée à l'eau et à transmission vectorielle;
- (j) mettre en place des mesures à mettre en œuvre pour éviter ou minimiser la propagation des maladies transmissibles (y compris le transfert de maladies ou d'infections sexuellement transmissibles (MST), comme le virus du VIH) et des maladies non transmissibles associées aux Montage des installations, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Cela comprend la prise de mesures pour éviter ou minimiser la transmission de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente en relation avec le Marché;
- (k) mettre en place des procédures pour les activités de prévention, de préparation et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'événement d'urgence (c.-à-d. un incident imprévu, découlant de dangers naturels ou d'origine humaine, typiquement incendies, explosions, fuites ou déversements, qui peuvent survenir pour diverses raisons, y compris l'omission de mettre en œuvre des procédures opérationnelles conçues pour prévenir leur survenance; les conditions météorologiques extrêmes ou l'absence de préavis);
- (l) collaborer, le cas échéant, avec le Personnel du Maître d'Ouvrage, tout autre entrepreneur employé par le Maître d'Ouvrage et/ou le personnel de toute autorité publique

légalement constituée et des entreprises de services publics et privés qui sont employés, sur ou à proximité du Site, à tout travail non inclus dans le Marché, dans l'application des exigences en matière d'hygiène et de sécurité. Ceci est sans préjudice de la responsabilité des entités concernées en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité de leur propre personnel; et

- (m) mettre en place un système d'examen régulier de performance en matière d'hygiène et de sécurité et de l'environnement de travail.

22.2.8 Funérailles

En cas de décès d'un Personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de leur famille l'accompagnant, l'Entrepreneur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.

22.2.9 Registres du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, horaires de travail et les rémunérations versées à tous les personnels. Les registres sont présentés chaque mois, sous une forme approuvée par le Directeur de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de Projet jusqu'à l'achèvement des travaux par l'Entrepreneur.

22.2.10 Fournitures de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Exigences du Maître d'Ouvrage et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.

22.2.11 Fourniture d'eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales.

22.2.12 Mesures contre les insectes et autres nuisibles

L'Entrepreneur doit en tout temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. L'Entrepreneur doit se

conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l'usage des insecticides.

22.2.13 Boissons alcooliques et narcotiques

L'Entrepreneur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l'importation, la vente, l'échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays.

22.2.14 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d'armes ou de munitions d'aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener de telles activités.

22.2.15 Organisations des Travailleurs

Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d'adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront les informations nécessaires à une négociation significative en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit permettre à son Personnel d'autres moyens d'exprimer ses griefs et de protéger ses droits concernant les conditions de travail et les conditions d'emploi. L'Entrepreneur ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. L'Entrepreneur ne doit pas faire de discrimination ou de représailles contre son Personnel et celui de ses Sous-traitants qui participent, ou cherchent à participer, à ces organisations et à ces mécanismes de négociation collective ou autres. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs de la main-d'œuvre.

22.2.16 Non-Discrimination et Egalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement de son Personnel sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au poste. L'Entrepreneur doit fonder l'emploi de son

Personnel sur le principe de l'égalité des chances et de l'équité de traitement, et ne doit pas faire de discrimination en ce qui concerne les aspects de la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.

Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à la discrimination passée ou à la sélection pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme de la discrimination. L'Entrepreneur doit fournir la protection et l'assistance nécessaires pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Sous-Clause 9.13 du CCAG).

22.2.17 Mécanisme de règlement des griefs relatifs au Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour son Personnel et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs mentionnées au paragraphe 22.2.15, afin de soulever les préoccupations sur le lieu de travail. Le mécanisme de règlement des griefs est proportionné à la nature, à l'ampleur, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, au moyen d'un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps utile aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et fonctionne de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de l'engagement pour le Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute représaille pour son utilisation. Des mesures doivent être mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient correctement conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et qu'ils soient facilement accessibles à ces travailleurs du projet. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés, au besoin, par des arrangements propres au Marché.

22.3 Matériels de l'Entrepreneur

- 22.3.1 Tous les Matériels de l'Entrepreneur apportés par l'Entrepreneur sur le Site seront réputés être exclusivement destinés à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur ne devra pas les enlever du Site sans que le Directeur de Projet n'ait reconnu au préalable que ces Matériels ne sont plus nécessaires à l'exécution du Marché.
- 22.3.2 Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur devra enlever du Site tous les Matériels qu'il aura apportés sur le Site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le Site, lors de l'achèvement des Installations.
- 22.3.3 Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'Ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l'aider à obtenir toutes les autorisations que l'Entrepreneur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les équipements importés par l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.

22.4 Règlement de chantier

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l'exécution du Marché sur le chantier, et auxquelles ils devront se conformer. L'Entrepreneur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu'il soumettra pour approbation au Directeur de Projet avec copie au Maître d'Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable.

Ces Règlements du Chantier doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le Code de Conduite pour les aspects environnementaux et sociaux soumis dans le cadre de l'Offre et accepté par le Maître d'Ouvrage, les dispositions de sécurité conformément à la Sous-Clause 22.8 du CCAG, la sécurité des installations, le contrôle des

accès, l'assainissement, les soins médicaux et la prévention des incendies.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque Personnel de l'Entrepreneur, employé pour l'exécution du Marché sur le Site ou dans d'autres lieux où les Services de Montage sont effectués, est informé du Code de conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de se livrer à de tels comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documents compréhensibles par le Personnel de l'Entrepreneur et l'obtention de la signature de toute personne accusant réception de ces instructions et / ou documents, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que le Code de conduite est affiché de manière visible à plusieurs endroits sur le Site et à tout autre endroit où les Services de Montage seront effectués, ainsi que dans des zones à l'extérieur du Site accessibles à la communauté locale et aux personnes affectées par le projet. Le Code de conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et la communauté locale.

La Stratégie de Gestion et les Plans de Mise en œuvre de l'Entrepreneur doivent comprendre des processus appropriés pour que l'Entrepreneur puisse vérifier le respect de ces obligations.

22.5 Opportunités pour d'autres entrepreneurs

- 22.5.1 Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, l'Entrepreneur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître d'Ouvrage, travaillant sur le Site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d'exécuter leurs propres travaux.
- 22.5.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet, l'Entrepreneur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que l'Entrepreneur a la responsabilité d'entretenir, ou s'il permet à ces autres entrepreneurs d'utiliser des Matériels de l'Entrepreneur, ou si l'Entrepreneur fournit d'autres prestations à ces autres entrepreneurs, le Maître d'Ouvrage devra compenser intégralement l'Entrepreneur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l'occasion de l'utilisation ou des

prestations, et il devra payer à l'Entrepreneur une rémunération raisonnable pour l'utilisation de ces matériels ou la fourniture de ces prestations.

- 22.5.3 L'Entrepreneur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l'exécution des travaux confiés à d'autres entrepreneurs. Le Directeur de Projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s'élever entre l'Entrepreneur et d'autres entrepreneurs, ou entre l'Entrepreneur et les travailleurs du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution de leurs travaux respectifs.
- 22.5.4 L'Entrepreneur devra notifier sans délai au Directeur de Projet les défauts qu'il aura constatés dans les travaux d'autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux de l'Entrepreneur. Le Directeur de Projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Directeur de Projet s'imposeront à l'Entrepreneur.

22.6 Travaux d'urgence

Dans le cas où une situation d'urgence survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution du Marché imposerait d'effectuer des travaux d'urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, l'Entrepreneur devra immédiatement exécuter ces travaux.

Si l'Entrepreneur est dans l'incapacité ou refuse d'exécuter ces travaux immédiatement, le Maître d'Ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu'il jugera nécessaires, afin d'empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu'il le pourra pratiquement après que cette situation d'urgence se sera manifestée, le Maître d'Ouvrage devra notifier par écrit à l'Entrepreneur cette situation d'urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l'ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître d'Ouvrage constituent des travaux que l'Entrepreneur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, l'Entrepreneur devra payer au Maître d'Ouvrage le coût raisonnable encouru par le Maître d'Ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge les frais de ces travaux.

22.7 Nettoyage du Site

- 22.7.1 *Nettoyage du Site en cours de travaux* : Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le Site ne soit pas inutilement encombré, et il devra stocker ou enlever

les matériaux en surplus, enlever les gravats, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les Matériels de l'Entrepreneur qui ne sont plus nécessaires pour l'exécution du Marché.

22.7.2 *Nettoyage du Site après Achèvement* : Après Achèvement complet des Installations, l'Entrepreneur devra débayer et enlever du Site tous les gravats, déchets et épaves de toute sorte, et laisser le Site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.

22.8 Sécurité sur le Site.

L'entrepreneur est responsable de la sécurité sur le Site, y compris la fourniture et l'entretien à ses propres frais de tout l'éclairage, des clôtures et de la surveillance lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution et à la protection des Installations, ou à la sécurité des propriétaires et des occupants des propriétés adjacentes et à la sécurité du public.

Si les Exigences du Maître d'Ouvrage le demandent, l'Entrepreneur doit soumettre à la Non-Objection du Directeur de Projet, un plan de gestion de la sécurité qui établit les modalités de sécurité sur le Site.

Lorsqu'il prend des dispositions en matière de sécurité, l'Entrepreneur doit être guidé par les lois applicables et toute autre disposition énoncée dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit : (i) effectuer des vérifications appropriées des antécédents de tout membre du personnel affecté pour assurer la sécurité; (ii) former adéquatement le personnel de sécurité (ou déterminer qu'il est correctement formé) à l'usage de la force (et, le cas échéant, aux armes à feu) et à la conduite appropriée envers le personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées; et (iii) exiger du personnel de sécurité qu'il agisse dans le respect des lois applicables et de toute disposition énoncée dans les Exigences du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre le recours à la force par le personnel de sécurité pour assurer la sécurité, sauf lorsqu'il est utilisé à des fins préventives et défensives proportionnellement à la nature et à l'étendue de la menace.

22.9 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- i. protéger l'environnement (à la fois sur et en dehors du Site); et

- ii. limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ ou activités de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les émissions, les rejets de surface, les effluents et tout autre polluant provenant des activités de l'Entrepreneur ne dépassent pas les valeurs indiquées dans les Exigences du Maître d'Ouvrage, ni celles prescrites par les lois applicables.

En cas de dommages à l'environnement, à la propriété et/ou de nuisances pour les personnes, sur le Site ou à l'extérieur, à la suite des opérations de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures appropriées et du calendrier pour remédier, dans la mesure du possible, à la remise en son état antérieur de l'environnement ainsi endommagé. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais à la satisfaction du Directeur de Projet.

22.10 Circulation et Sécurité Routière

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter que des incidents et des blessures ne soient causés à un tiers en rapport avec l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur sur les routes publiques ou d'autres infrastructures publiques.

L'Entrepreneur doit surveiller et utiliser les incidents de sécurité routière et les rapports d'accidents pour identifier les problèmes de sécurité négatifs, et établir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les résoudre.

22.11 Découvertes du Patrimoine Culturel

Les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural et religieux trouvés sur le Site seront placés sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit :

- (a) prendre toutes les précautions raisonnables, y compris clôturer la zone ou le site de la constatation, pour éviter d'autres perturbations et empêcher le Personnel de l'Entrepreneur ou d'autres personnes d'enlever ou d'endommager l'une ou l'autre de ces découvertes;
- (b) dès que possible après la découverte, faire notification au Directeur de Projet, afin de lui donner la possibilité d'inspecter

et/ou d'enquêter rapidement sur la constatation avant qu'elle ne soit perturbée et d'émettre des instructions pour y faire face;

- (c) former le Personnel de l'Entrepreneur concerné sur les procédures de traitement de ces découvertes; et
- (d) mettre en œuvre toute autre mesure conforme aux Exigences du Maître d'Ouvrage et aux lois pertinentes.

Si l'Entrepreneur subit un retard et/ou engage des coûts supplémentaires en se conformant aux instructions du Directeur de Projet, l'Entrepreneur aura droit à une prolongation de délai en vertu de la Sous-clause 40.1 du CCAG, et le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché.

23. Essais et Inspections

- 23.1 L'Entrepreneur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le Site, tous les essais et/ou inspections des Equipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.
- 23.2 Le Maître d'Ouvrage et le Directeur de Projet ou leurs représentants désignés seront en droit d'assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître d'Ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de subsistance et d'hébergement.
- 23.3 Lorsqu'il sera prêt à réaliser un essai et/ou une inspection, l'Entrepreneur devra en notifier le Directeur de Projet raisonnablement à l'avance, en lui indiquant le lieu, la date et l'heure de cet essai et/ou de cette inspection. L'Entrepreneur devra obtenir de tout tiers, ou fabricant concerné les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître d'Ouvrage et au Directeur de Projet d'assister à l'essai et/ou à l'inspection.
- 23.4 L'Entrepreneur devra fournir au Directeur de Projet un rapport certifié des résultats de ces essais et/ou de ces inspections.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage et le Directeur de Projet s'abstiendraient d'assister à un essai et/ou à une inspection, ou si les Parties conviennent qu'ils n'y assisteront pas, l'Entrepreneur pourra procéder à l'essai et/ou à l'inspection en l'absence du Maître d'Ouvrage et/ou du Directeur de Projet (selon le cas) et fournir au Directeur de Projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.

- 23.5 Le Directeur de Projet pourra demander à l'Entrepreneur qu'il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par l'Entrepreneur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au Montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection

empêche l'avancement des travaux de montage des Installations et/ou l'exécution par l'Entrepreneur de ses autres obligations en vertu du Marché, il en sera tenu compte dans le Délai d'Achèvement et pour les autres obligations ainsi affectées.

- 23.6 Si l'un des Equipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection, l'Entrepreneur devra soit rectifier soit remplacer cet Equipement ou cette partie des Installations, et répéter l'essai et/ou l'inspection, en en prévenant le Directeur de Projet conformément à la Sous-Clause 23.3 ci-dessus.
- 23.7 S'il surgit un différend ou une divergence d'opinion entre les Parties à propos d'un essai et/ou d'une inspection des Equipements ou d'une partie des Installations, que les Parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Sous-Clause 46.3 du CCAG.
- 23.8 L'Entrepreneur devra permettre au Maître d'Ouvrage et au Directeur de Projet, aux frais du Maître d'Ouvrage, l'accès à tout moment raisonnable et lieu où les Equipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu'ils puissent inspecter l'avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Directeur de Projet en informe l'Entrepreneur suffisamment à l'avance. Sans préjudice de la Sous-Clause 9.7 du CCAG, selon les instructions du Directeur de Projet, l'Entrepreneur doit également permettre à d'autres entités concernées (aux frais du Maître d'Ouvrage ou ds entités respectives, selon le cas) d'accéder aux Installations, d'inspecter l'avancement et la manière dont les Installations sont exécutées, d'effectuer un audit environnemental et social, le cas échéant, ou d'effectuer toute autre tâche telle qu'énoncée dans les Exigences du Maître d'Ouvrage ou selon les instructions du Directeur de Projet.
- 23.9 L'Entrepreneur convient qu'il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des Equipements ou de toute partie des Installation, ni du fait de l'assistance du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de Projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l'établissement d'un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Sous-Clause 23.4 ci-dessus.
- 23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le Site, sans qu'il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et l'Entrepreneur devra prévenir le Directeur de Projet, suffisamment à l'avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou prochainement prête à

subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l'objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.

- 23.11 L'Entrepreneur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Directeur de Projet pourra exiger de temps à autre sur le Site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur.

S'il s'avère qu'une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le Site après qu'il a été satisfait aux exigences posées par la Sous-Clause 23.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Directeur de Projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le Délai d'Achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l'exécution des obligations mises à la charge de l'Entrepreneur aux termes du Marché.

24. Achèvement des Installations

- 24.1 Dès que l'Entrepreneur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan opérationnel et structurel, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Exigences du Maître d'Ouvrage, exception faite de certains aspects mineurs n'ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, l'Entrepreneur devra en notifier le Maître d'Ouvrage.

- 24.2 Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification de l'Entrepreneur, en vertu de la Sous-Clause 24.1, le Maître d'Ouvrage devra fournir le personnel d'exploitation et d'entretien indiqué à l'Annexe de l'Acte d'Engagement 1 (Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage) pour la Mise en Service provisoire des Installations ou d'une partie de celles-ci.

Conformément à cette même Annexe, le Maître d'Ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l'ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la Mise en Service provisoire de tout ou partie des Installations.

- 24.3 Dès que cela sera pratiquement possible après que le Maître d'Ouvrage aura mis à disposition le personnel d'exploitation et d'entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la Mise en Service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Sous-Clause 24.2 ci-dessus, l'Entrepreneur commencera la Mise en Service provisoire

des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la Mise en Service opérationnelle, sous réserves de la Sous-Clause 25.5 du CCAG.

- 24.4 Dès que tous les travaux de Mise en Service provisoire auront été achevés, et dès que l'Entrepreneur estimera que la Mise en Service opérationnelle des Installations ou d'une partie de celles-ci peut commencer, l'Entrepreneur devra adresser une notification écrite à cet effet au Directeur de Projet.
- 24.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 24.4, le Directeur de Projet devra soit émettre un certificat d'achèvement dans la forme spécifiée dans les Exigences du Maître d'Ouvrage (Modèles de documents et procédures), indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 24.4, soit notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances qu'il aura constatés.

Si le Directeur de Projet notifie l'existence de défauts et/ou insuffisances à l'Entrepreneur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Sous-Clause 24.4 .

Si le Directeur de Projet est satisfait de l'Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Directeur de Projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée de l'Entrepreneur, émettre un Certificat d'Achèvement attestant de l'Achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée de l'Entrepreneur.

Si le Directeur de Projet n'est pas satisfait, il devra notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances qu'il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la seconde notification de l'Entrepreneur, et la procédure ci-dessus devra être répétée.

- 24.6 Si le Directeur de Projet manque d'émettre le Certificat d'Achèvement et n'informe pas l'Entrepreneur des défauts et/ou insuffisances qu'il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 24.4 , ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 24.5 , ou encore si le Maître d'Ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d'Achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée de l'Entrepreneur, ou de l'utilisation des Installations par le Maître d'Ouvrage, selon le cas.

- 24.7 L'Entrepreneur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l'Achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, faute de quoi le Maître d'Ouvrage procédera lui-même à l'exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant des sommes restant dues à l'Entrepreneur.
- 24.8 L'Achèvement aura pour effet de transférer au Maître d'Ouvrage la responsabilité de la garde et de l'entretien des Installations ou à la partie en question; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question. Le Maître d'Ouvrage prendra ensuite possession des Installations ou de la partie concernée de celles-ci.

**25. Mise en
Service et
Réception
opérationnelles**

25.1 Mise en service opérationnelle

- 25.1.1 L'Entrepreneur entreprendra la Mise en Service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l'établissement par le Directeur de Projet du Certificat d'Achèvement visé à la Sous-Clause 24.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Sous-Clause 24.6 du CCAG.
- 25.1.2 Le Maître d'Ouvrage fournira son propre personnel, ainsi que l'ensemble des matières premières, eau et électricité, combustibles lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la Mise en Service opérationnelle.
- 25.1.3 Conformément aux dispositions contractuelles, le personnel d'assistance de l'Entrepreneur et du Directeur de Projet assistera à la Mise en Service opérationnelle, y compris aux Essais de Garantie, et assistera et conseillera le Maître d'Ouvrage.

25.2 Essais de Garanties

- 25.2.1 Sous réserve de la Sous-Clause 25.5 du CCAG, les Essais de Garantie (et leurs répétitions) devront être effectués par l'Entrepreneur pendant la Mise en Service opérationnelle des Installations ou de la partie pertinente de celles-ci afin de déterminer si les Installations ou la partie concernée peuvent atteindre les Garanties opérationnelles spécifiées dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Garanties opérationnelles). Le Maître d'Ouvrage devra fournir sans délai à l'Entrepreneur toutes les informations que ce dernier

pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l'essai de garantie (et de ses répétitions).

- 25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, l'Essai de Garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de la date d'Achèvement, qu'il s'agisse du délai stipulé dans le **CCAP** ou de tel autre délai défini d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de Garanties opérationnelles et les dispositions des Sous-Clauses 28.2 et 28.3 du CCAG ne seront pas d'application.

25.3 Réception Opérationnelle

- 25.3.1 Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 25.4 , la Réception Opérationnelle des Installations ou de la partie des Installations interviendra lorsque :

- a) l'Essai de Garantie aura été réalisé avec succès et les Garanties Opérationnelles auront été satisfaites ; ou
- b) l'Essai de Garantie n'aura pas été réalisé avec succès ou n'aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, dans le délai suivant la date d'Achèvement spécifié dans le **CCAP** ainsi qu'il est spécifié à la Sous-Clause 25.2.2, ou dans tout autre délai convenu entre les Parties; ou
- c) l'Entrepreneur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Sous-Clause 28.3 du CCAG ; et
- d) tous les travaux mineurs, relatifs aux Installations ou à la partie concernée, tels qu'ils sont visés à la Sous-Clause 24.7 , auront été achevés.

- 25.3.2 Dès que l'un quelconque des événements visés au paragraphe 25.3.1 ci-dessus se sera produit, l'Entrepreneur pourra donner à tout moment au Directeur de Projet une notification demandant l'établissement d'un Certificat de Réception Opérationnelle, revêtant la forme prévue dans les Exigences du Maître d'Ouvrage (Formulaires et Procédures), au titre des Installations ou de la partie des Installations spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification.

- 25.3.3 Le Directeur de Projet devra établir ce Certificat de Réception Opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la

réception de cette notification de l'Entrepreneur, après s'être dûment concerté avec le Maître d'Ouvrage.

- 25.3.4 Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur, le Directeur de Projet omet d'établir le Certificat de Réception Opérationnelle ou d'informer l'Entrepreneur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de Projet n'a pas établi le Certificat de Réception Opérationnelle, les Installations ou la partie de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification de l'Entrepreneur.

25.4 Réception Partielle

- 25.4.1 Si le Marché spécifie que l'Achèvement et la Mise en Service opérationnelle doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l'Achèvement et à la Mise en Service (y compris celles qui s'appliquent aux Essais de Garantie) s'appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le Certificat de Réception Opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations.

- 25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages tels que des bâtiments, pour lesquels une Mise en Service ou un Essai de Garantie ne sont pas requis, le Directeur de Projet devra établir le Certificat de Réception Opérationnelle de cet ouvrage lorsqu'il aura atteint le stade d'Achèvement, étant entendu que l'Entrepreneur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu'ils seront énumérés dans le Certificat de Réception Opérationnelle.

25.5. Mise en Service provisoire et/ou Essai de Garantie retardés

- 25.5.1 Dans l'éventualité où l'Entrepreneur ne peut pas procéder à la Mise en Service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Sous-Clause 24.3, ou aux Essais de Garantie conformément aux dispositions de la Sous-Clause 25.2, pour des raisons attribuables au Maître d'Ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d'autres installations sous la responsabilité d'autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle de l'Entrepreneur, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l'Achèvement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 24.6, et la Réception Opérationnelle, conformément à la Sous-Clause 25.3.4, et les obligations de

l'Entrepreneur concernant la Période de Garantie, conformément à la Clause 27.2 , la Garantie opérationnelle, conformément à la Sous-Clause 28 , l'entretien et la garde des Installations, conformément à la Sous-Clause 32 , et la Sous-Clause 41.1 , (Suspension) ne seront pas d'application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d'application.

25.5.2 Lorsque l'Entrepreneur reçoit notification du Directeur de Projet qu'il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Sous-Clause 25.5.1, les dispositions suivantes s'appliqueront en faveur de l'Entrepreneur :

- (a) le Délai d'Achèvement sera prolongé pour la période de suspension sans application des pénalités de retard spécifiées à la Sous-Clause 26.2 ;
- (b) les paiements dus à l'Entrepreneur en conformité avec les provisions spécifiées dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Conditions et procédures de paiement), qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l'Achèvement des activités correspondantes, seront versés à l'Entrepreneur contre remise d'une garantie sous la forme d'une garantie bancaire d'un montant équivalent acceptable par le Maître d'Ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque l'Entrepreneur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 25.5.3 ;
- (c) les dépenses encourues pour l'obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l'extension d'autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ;
- (d) les frais supplémentaires encourus pour l'entretien et la garde des Installations conformément à la Sous-Clause 32.1 seront remboursés à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Sous-Clause 25.5.4. Les dispositions de la Sous-Clause 33.2 s'appliqueront aux Installations durant la même période ;

25.5.3 Dans l'éventualité où la période de suspension considérée dans la Sous-Clause 25.5.1 dépassera cent quatre-vingts

(180) jours, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur devront se mettre d'accord sur le montant des compensations supplémentaires dues à l'Entrepreneur ;

- 25.5.4 Lorsque l'Entrepreneur reçoit notification par le Directeur de Projet que les Installations doivent être prêtes pour la Mise en Service provisoire, l'Entrepreneur devra procéder sans délai à l'exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 24 .

F. Garanties et Responsabilités

26. Garantie du Délai d'Achèvement

- 26.1 L'Entrepreneur garantit qu'il parviendra à l'Achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un Délai d'Achèvement séparé est spécifié) dans le Délai d'Achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Sous-Clause 8.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel l'Entrepreneur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 .
- 26.2 Si l'Entrepreneur ne parvient pas à l'Achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le Délai d'Achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 , l'Entrepreneur devra payer au Maître d'Ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total des pénalités de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant maximum spécifié sous le **CCAP**. Lorsque le montant maximum des pénalités de retard est atteint, le Maître d'Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Sous-Clause 42.2.2 .

Le paiement de pénalités de retard vaudra pleine et entière satisfaction de l'obligation faite à l'Entrepreneur de réaliser l'Achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le Délai d'Achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 , et l'Entrepreneur n'aura pas d'autre responsabilité envers le Maître d'Ouvrage à ce titre.

Cependant, le paiement de pénalité de retard ne libérera aucunement l'Entrepreneur de ses obligations d'achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités au titre du Marché.

Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard visée à la Sous-Clause 26.2, le manquement de l'Entrepreneur à atteindre à toute date-jalon, ou à accomplir tout acte, toute opération ou toute formalité à l'une des dates spécifiées à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Calendrier d'exécution) et/ou l'une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de

la Sous-Clause 18.2, ne rendra pas l'Entrepreneur responsable de toute perte ou de tout dommage subi par le Maître d'Ouvrage.

- 26.3 Si l'Entrepreneur parvient à l'Achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du Délai d'Achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 40, le Maître d'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur une prime du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant maximum spécifié au **CCAP**.

27. Garantie

- 27.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d'ingénierie, de matériaux et de construction des Equipements fournis et des travaux exécutés.
- 27.2 Sauf stipulation contraire spécifiée dans la Sous-Clause 27.10 du **CCAP**, la Période de Garantie sera de cinq cent quarante (540) jours à compter de la date d'Achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou douze (12) mois à compter de la date de la Réception Opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci), à la première de ces échéances.

Dans le cas où un défaut de conception, d'ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les Equipements installés ou les travaux exécutés par l'Entrepreneur apparaîtrait pendant la Période de Garantie, l'Entrepreneur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix de l'Entrepreneur) les Equipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s'être concerté et entendu avec le Maître d'Ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. L'Entrepreneur n'aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu'ils découleraient ou résulteraient de l'une quelconque des causes suivantes :

- (a) l'exploitation ou l'entretien inapproprié des Installations par le Maître d'Ouvrage, ou
 - (b) l'exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou
 - (c) l'usure normale.
- 27.3 Les obligations mises à la charge de l'Entrepreneur en vertu de la présente Clause 27 ne s'appliquent pas :
- (a) aux matériaux fournis par le Maître d'Ouvrage en vertu de la Sous-Clause 21.2 ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l'exploitation, ou qui ont une durée de vie

inférieure à celle de la Période de Garantie stipulée au Marché ;

- (b) aux études de conception, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître d'Ouvrage ou tout autre élément à l'égard duquel l'Entrepreneur a dégagé sa responsabilité ;
- (c) aux autres matériaux fournis ou autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître d'Ouvrage, exception faite des travaux exécutés par le Maître d'Ouvrage en vertu de la Sous-Clause 27.7 .

27.4 Le Maître d'Ouvrage devra adresser à l'Entrepreneur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, le Maître d'Ouvrage devra donner à l'Entrepreneur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut.

27.5 Le Maître d'Ouvrage devra donner à l'Entrepreneur l'accès nécessaire aux Installations et au Site pour lui permettre d'exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 27.

L'Entrepreneur pourra, avec le consentement du Maître d'Ouvrage, enlever du Site les Equipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le Site.

27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu'elle peut affecter le rendement des Installations ou d'une partie de celles-ci, le Maître d'Ouvrage pourra adresser à l'Entrepreneur une notification exigeant qu'il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi l'Entrepreneur devra réaliser ces essais.

Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, l'Entrepreneur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu'à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

27.7 Si l'Entrepreneur n'entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun

cas être inférieur à quinze (15) jours), le Maître d'Ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification à l'Entrepreneur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par le Maître d'Ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par l'Entrepreneur ou pourront être déduits par le Maître d'Ouvrage de toutes sommes dues à l'Entrepreneur ou réclamées en vertu de la Garantie de Bonne Exécution.

- 27.8 Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d'une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par le Maître d'Ouvrage, pour l'une ou l'autre des raisons précitées.
- 27.9 Excepté dans les conditions stipulées par la présente Clause 27 et par la Clause 33, l'Entrepreneur n'assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les Equipements, la conception, l'ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l'Achèvement des Installations ou d'une de ses parties, à moins que ces défauts n'aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde de l'Entrepreneur.
- 27.10 En outre, les composants des Installations identifiés dans le **CCAP** seront couverts par une garantie étendue durant la période indiquée dans le **CCAP**. Ces obligations de l'Entrepreneur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Sous-Clause 27.2.

28. Garanties opérationnelles

- 28.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Garanties opérationnelles), lors de la réalisation de l'essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché.
- 28.2 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifié dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Garanties opérationnelles) n'atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, l'Entrepreneur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre le minimum garanti de ces garanties opérationnelles. L'Entrepreneur devra adresser une notification au Maître d'Ouvrage lorsqu'il aura fini d'apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître d'Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu'à ce que le niveau

minimum garanti ait été atteint. Si l'Entrepreneur n'arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, le Maître d'Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Sous-Clause 42.2.2 .

28.3 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Garanties opérationnelles) du Marché ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des Garanties Opérationnelles spécifié dans la même Annexe est atteint, l'Entrepreneur devra, au choix de l'Entrepreneur :

- (a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître d'Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;
- (b) soit payer au Maître d'Ouvrage une pénalité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l'Annexe mentionnée ci-dessus.

28.4 Le paiement de la pénalité forfaitaire visée à la Sous-Clause 28.3, à concurrence du plafond indiqué dans l'Annexe (Garanties opérationnelles) de l'Acte d'engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge de l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 28.3 et l'Entrepreneur n'aura plus aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette pénalité forfaitaire par l'Entrepreneur, le Directeur de Projet devra établir le Certificat de Réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette pénalité forfaitaire.

**29. Obligation
d'indemnisation en cas de
contrefaçon
de brevet**

29.1 Sous réserve que le Maître d'Ouvrage se conforme aux dispositions de la Sous-Clause 29.2 , l'Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d'Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et dépens juridiques, qui pourraient être dirigés contre le Maître d'Ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause :
a) le montage des Installations par l'Entrepreneur ou l'utilisation des

Installations dans le pays où le Site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira pas l'utilisation des Installations ou d'une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l'utilisation des Installations ou d'une de ses parties ou des produits fabriqués dans l'Installations, en association ou en combinaison avec tous autres matériel, Equipements, ou matériaux non fournis par l'Entrepreneur en vertu du Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'Ouvrage, dans le contexte de la Sous-Clause 29.1, le Maître d'Ouvrage devra en notifier l'Entrepreneur sans délai, et l'Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l'amiable cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur omet de notifier au Maître d'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur n'ait ainsi omis de notifier son intention au Maître d'Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'Ouvrage devra, si l'Entrepreneur le lui demande, fournir à ce dernier toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Entrepreneur devra rembourser au Maître d'Ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.

- 29.3 Le Maître d'Ouvrage devra indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-Traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et dépens juridiques, qui pourraient être dirigés contre l'Entrepreneur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou

indirectement d'études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître d'Ouvrage.

30. Limite de Responsabilité

30.1 Excepté en cas de dol ou de faute lourde :

- (a) aucune des Parties n'encourra aucune responsabilité à l'égard de l'autre Partie, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d'usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, qui pourraient être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu comme une obligation de la Partie dans le cadre du Marché ; et
- (b) la responsabilité globale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, n'excédera pas le montant résultant de l'application du coefficient multiplicateur spécifié dans le CCAP au Montant du Marché ou, si un coefficient multiplicateur n'est pas ainsi spécifié, au Montant total du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage en cas de contrefaçon de brevet.

G. Partage des Risques

31. Transfert de Propriété

- 31.1 La propriété des Equipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le Site des Installations est implanté, sera transférée au Maître d'Ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces Equipements de leur pays d'origine dans ce pays.
- 31.2 La propriété des Equipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le Site des Installations est implanté sera transférée au Maître d'Ouvrage au moment où ces Equipements seront livrés sur le Site.
- 31.3 L'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants, selon le cas, conserveront la propriété de leurs Matériels qu'ils utiliseront pour les besoins de l'exécution du Marché.
- 31.4 L'Entrepreneur redeviendra propriétaire des Equipements fournis en quantités excédant les besoins des Installations, et ce dès l'Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviendraient que les

Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.

- 31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Equipements, l'Entrepreneur conservera la responsabilité d'en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d'endommagement de ces Equipements, conformément à la Clause 32 jusqu'à l'achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces Equipements sont incorporés.

**32. Entretien et
garde des
Installations**

- 32.1 L'Entrepreneur aura la responsabilité d'assurer l'entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu'à la date d'Achèvement des Installations, ainsi qu'il est dit à la Clause 24 ou, si le Marché prévoit l'Achèvement des Installations par parties, jusqu'à la date d'Achèvement de la partie en question ; l'Entrepreneur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourrait être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu'en soit la cause. L'Entrepreneur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par l'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants pendant l'exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 27. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Entrepreneur ne sera pas responsable de perte ou dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par un événement ou une circonstance énumérés ou visés aux alinéas (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 32.2 ci-dessous et de la Sous-Clause 38.1.

- 32.2 En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l'une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires de l'Entrepreneur, en raison de ce qui suit :

- (a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays du Site des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu'un entrepreneur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s'ils étaient prévisibles, il n'aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s'assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d'assurance contractée en vertu de la Clause 34, y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou
- (b) toute utilisation ou occupation d'une partie des Installations par le Maître d'Ouvrage ou un tiers (autre qu'un sous-traitant) autorisé par le Maître d'Ouvrage, ou

- (c) le fait d'avoir utilisé, ou de s'être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître d'Ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel l'Entrepreneur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,

le Maître d'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer à l'Entrepreneur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de leurs parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître d'Ouvrage demande par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, l'Entrepreneur devra y remédier aux frais du Maître d'Ouvrage, conformément à la Clause 39. Si le Maître d'Ouvrage ne demande pas par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître d'Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 excluant la réalisation de la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Sous-Clause 42.1.

- 32.3 L'Entrepreneur sera responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux Matériels de l'Entrepreneur, ou à tout autre bien de l'Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté (i) dans les cas visés à la Clause 32.2 (en ce qui concerne les installations provisoires de l'Entrepreneur), et (ii) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l'un des événements visés aux alinéas (b) et (c) de la Sous-Clause 32.2 et à la Sous-Clause 38.1.
- 32.4 Les dispositions de la Sous-Clause 38.3 s'appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux Matériels de l'Entrepreneur, en raison de l'un des événements ou circonstances spécifiés à la Sous-Clause 38.1.

**33. Pertes ou
dommages
matériels ;
accidents du
travail ;
indemnisation**

- 33.1 Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 33.3, l'Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d'Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et dépens juridiques, qui seraient la conséquence d'un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l'endommagement des Installations, qu'elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu'ils auraient pour cause une négligence de l'Entrepreneur, de ses Sous-Traitants ou de leurs employés, dirigeants

ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître d'Ouvrage, de ses Sous-Traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.

- 33.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'Ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 33.1, le Maître d'Ouvrage devra en aviser l'Entrepreneur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et l'Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'Ouvrage, mener cette procédure ou cette réclamation, ainsi que toute négociation en vue du règlement de cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur omet de notifier au Maître d'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'Ouvrage sera libre de mener cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur n'ait ainsi omis de notifier son intention au Maître d'Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'Ouvrage devra, si l'Entrepreneur le lui demande, accorder à ce dernier toute l'assistance disponible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Entrepreneur devra rembourser au Maître d'Ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.

- 33.3 Le Maître d'Ouvrage devra indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-Traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître d'Ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n'auraient pas encore été réceptionnées par le Maître d'Ouvrage, du fait d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 34, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n'ait pas été causé par un acte ou une défaillance de l'Entrepreneur.
- 33.4 La Partie pouvant prétendre au bénéfice d'une indemnité en vertu de la présente Clause 33 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette Partie omet de prendre ces mesures, les responsabilités de l'autre Partie seront réduites en conséquence.

34. Assurances

- 34.1 En application de l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Assurances obligatoires), l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, contracter et

maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même Annexe, et ce pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.

(a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant les pertes ou dommages survenant en cours de transport depuis les usines ou magasins de l'Entrepreneur ou du Sous-traitant jusqu'à l'arrivée sur le Site, aux Equipements (y compris les pièces détachées) et aux Matériels de l'Entrepreneur.

(b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le Site, survenant avant l'Achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l'Entrepreneur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la Période de Garantie, aussi longtemps que l'Entrepreneur restera sur le Site pour exécuter ses obligations pendant la Période de Garantie.

(c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

(d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l'utilisation de tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du Marché.

(e) Assurance contre les accidents du travail

Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.

(f) Assurance de responsabilité civile du Maître d'Ouvrage

Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.

(g) Autres assurances

Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les Parties au Marché présentes, telles qu'énumérées dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Assurances obligatoires).

- 34.2 Le Maître d'Ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré au titre des polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 , exception faite de l'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'Ouvrage. En outre, les Sous-Traitants de l'Entrepreneur devront être nommément désignés comme coassurés au titre des polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 , exception faite de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'Ouvrage. Par ailleurs, tous les droits de subrogation de l'assureur à l'encontre de ces coassurés pour les pertes ou les réclamations résultant de l'exécution du Marché seront abandonnés dans le cadre de ces polices.
- 34.3 Conformément aux dispositions de l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Assurances obligatoires), l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage des certificats d'assurance (ou des copies des polices d'assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître d'Ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.
- 34.4 L'Entrepreneur devra veiller à ce que son ou ses Sous-Traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces Sous-Traitants ne soient couverts par les polices contractées par l'Entrepreneur.
- 34.5 Le Maître d'Ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Assurances obligatoires), pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même Annexe. L'Entrepreneur et les Sous-Traitants de l'Entrepreneur devront être nommément désignés en tant que coassurés au titre de toutes ces polices. Tous les droits de subrogation de l'assureur à l'encontre de ces coassurés pour les pertes ou les réclamations résultant de l'exécution du Marché seront abandonnés dans le cadre de ces polices. Le Maître d'Ouvrage devra fournir à l'Entrepreneur une preuve

satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins à l'Entrepreneur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'Ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître d'Ouvrage en vertu de la présente Sous-Clause 34.5.

- 34.6 Si l'Entrepreneur omet de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Sous-Clause 34.1, le Maître d'Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due à l'Entrepreneur en vertu du Marché, la prime que le Maître d'Ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c'était une dette due par l'Entrepreneur.

Si le Maître d'Ouvrage omet de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Sous-Clause 34.5, l'Entrepreneur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché, toute prime que l'Entrepreneur aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître d'Ouvrage. Cependant, si l'Entrepreneur omet ou est dans l'incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n'encourra aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage, et l'Entrepreneur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l'encontre du Maître d'Ouvrage, au titre des responsabilités du Maître d'Ouvrage aux termes du Marché.

- 34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d'indemnisation présentés en vertu des polices qu'il aura contractées en application de la présente Clause 34 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage devra fournir à l'Entrepreneur l'assistance qui pourra être demandée par l'Entrepreneur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d'assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d'assurance mettraient en jeu les intérêts de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'Entrepreneur.

35. Conditions imprévisibles

- 35.1 Si, pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur rencontre sur le Site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des

obstacles artificiels qu'un Entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de signature du Marché, sur la base d'un examen raisonnable des données fournies par le Maître d'Ouvrage concernant les Installations (y compris les données de sondages), et sur la base des informations qu'il aurait pu obtenir à la suite d'une inspection du Site, ou encore sur la base d'autres données sur le Site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si l'Entrepreneur détermine qu'il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d'un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations en vertu du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu'il n'aurait pas encourus ou dont il n'aurait pas eu besoin s'il ne les avait pas rencontrés, l'Entrepreneur devra en aviser sans délai le Directeur de Projet par une notification écrite à cet effet, avant d'exécuter des travaux supplémentaires ou d'utiliser des Equipements supplémentaires ou des Matériels de l'Entrepreneur supplémentaires; cette notification devra indiquer :

- (a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le Site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;
- (b) les travaux supplémentaires et/ou les Equipements supplémentaires et/ou les Matériels de l'Entrepreneur supplémentaires qui sont nécessaires, y compris les mesures que l'Entrepreneur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;
- (c) l'importance du retard prévu ; et
- (d) les coûts et dépenses supplémentaires que l'Entrepreneur est susceptible d'encourir.

A la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de la présente Sous-Clause 35.1, le Directeur de Projet devra se concerter sans délai avec le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de Projet devra donner à l'Entrepreneur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître d'Ouvrage.

- 35.2 Le Maître d'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur, en supplément du Montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par l'Entrepreneur pour se conformer aux instructions du Directeur de Projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Sous-Clause 35.1 . Si l'Entrepreneur est retardé dans l'exécution du Marché ou empêché d'exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d'obstacles

artificiels de la nature visée à la Sous-Clause 35.1 , le Délai d'Achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 .

36
Modification des
législations et
règlementations

36.1 Si, après la date située vingt-huit (28) jours avant la date de dépôt de l'Offre, dans le pays où est situé le Site, la promulgation, l'abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes) de loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses de l'Entrepreneur et/ou le Délai d'Achèvement, le Montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le Délai d'Achèvement sera modifié en conséquence dans la mesure où l'Entrepreneur est affecté dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Sous-Clause 11.2 du CCAG.

37. Force majeure

37.1 Aux fins du présent Marché, « Force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, selon le cas, et qui est inévitable en dépit de la diligence raisonnable de la Partie affectée, et comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- (a) guerres, hostilités et opérations s'apparentant à des guerres (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;
- (b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation de gouvernement civil ou militaire, conspiration, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;
- (c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité de droit ou de fait, ou à la suite d'un autre acte ou absence d'action d'une autorité locale ou nationale ;
- (d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l'alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;
- (e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;

- (f) pénurie de main-d'œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la Force majeure.
- 37.2 Si l'une ou l'autre des Parties est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché par un événement de Force majeure, elle devra notifier par écrit à l'autre Partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l'événement.
- 37.3 La Partie ayant notifié à l'autre Partie un événement de Force Majeure sera dispensée de l'exécution ou de l'exécution momentanée de ses obligations au titre du Marché pendant toute la durée de l'événement de force majeure et dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le Délai d'Achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 .
- 37.4 La Partie ou les Parties affectée(s) par l'événement de Force Majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l'une ou l'autre des Parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Sous-Clauses 37.6 et 38.5 .
- 37.5 Un retard ou un défaut d'exécution de l'une des parties pour cause d'événement de Force Majeure ne pourra :
- (a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou
 - (b) (sous réserve des Sous-Clauses 32.2, 38.3 et 38.4) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l'événement de Force majeure ;
- si et dans la mesure où le retard ou le défaut d'exécution en question est causé par un événement de Force majeure.
- 37.6 Si l'exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d'un ou de plusieurs événements de Force Majeure pendant la durée du Marché, les Parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Marché par notification à l'autre Partie, sans préjudice du droit de l'une ou l'autre des Parties de résilier le Marché conformément à la Sous-Clause 38.5 .

- 37.7 En cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 37.6 , les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur seront ceux spécifiés aux Sous-Clauses 42.1.2 et 42.1.3 .
- 37.8 Nonobstant la Sous-Clause 37.5, la Force Majeure ne pourra pas s’appliquer à une obligation du Maître d’Ouvrage de payer l’Entrepreneur en vertu du Marché.
- 38. Risques de guerre**
- 38.1 Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas (a) et (b) de la Sous-Clause 37.1 et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le Site.
- 38.2 Nonobstant toute autre disposition du Marché, l’Entrepreneur n’aura aucune responsabilité en ce qui concerne :
- (a) la destruction ou l’endommagement des Installations, des Equipements, ou d’une partie de ceux-ci ; ou
 - (b) la destruction ou l’endommagement de biens appartenant au Maître d’Ouvrage ou à un tiers ;
 - (c) les blessures ou décès ;
- si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître d’Ouvrage devra indemniser et mettre l’Entrepreneur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l’événement.
- 38.3 Si les Installations, ou les Equipements, ou les Matériels de l’Entrepreneur, ou toute autre propriété de l’Entrepreneur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d’un risque de guerre, le Maître d’Ouvrage devra payer l’Entrepreneur pour :
- (a) toute partie des Installations ou des Equipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n’est pas déjà payé par le Maître d’Ouvrage) ;
 - (b) et dans la mesure où le Maître d’Ouvrage l’exige et où cela s’avère nécessaire pour l’achèvement des Installations ;
 - (c) le remplacement ou la remise en état de tout Matériel de l’Entrepreneur ou de toute autre propriété de l’Entrepreneur ayant subi la destruction ou le dommage ;

- (d) le remplacement ou la remise en état des destructions ou dommages causés aux Installations ou tout partie de celles-ci.

Si le Maître d’Ouvrage n’exige pas de l’Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître d’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 excluant l’exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Sous-Clause 42.1 .

Si le Maître d’Ouvrage exige de l’Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d’achèvement sera prorogé conformément à la Clause 40

- 38.4 Nonobstant toute autre disposition du Marché, le Maître d’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur toute augmentation de coût résultant de l’exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que l’Entrepreneur informe le Maître d’Ouvrage dès que possible et par écrit de l’augmentation de coût en question.
- 38.5 Si, au cours de l’exécution du Marché, un risque de guerre survient et affecte financièrement ou matériellement l’exécution du Marché par l’Entrepreneur, l’Entrepreneur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses Sous-Traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les Parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l’une ou l’autre des Parties pourra résilier le Marché par notification à l’autre Partie.
- 38.6 Dans l’éventualité d’une résiliation conformément à la Sous-Clause 38.3 ou à la Sous-Clause 38.5 , les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur seront ceux spécifiés aux Sous-Clauses 42.1.2 et 42.1.3 .

H. Modification des éléments du Marché

39. Modification des installations

39.1 Introduction des Modifications

- 39.1.1 Conformément aux Sous-Clauses 39.2.5 et 39.2.7, le Maître d’Ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de Projet de donner instruction à

l'Entrepreneur, au cours de l'exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « Modification »), à condition que ladite Modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l'état d'avancement des Installations et de la compatibilité technique de la Modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées en vertu du Marché.

39.1.2 *Ingénierie de la Valeur* : L'Entrepreneur pourra, à tout moment au cours de l'exécution du Marché, préparer à ses propres frais une proposition d'Ingénierie de la Valeur. La proposition comprendra au minimum ce qui suit :

- (a) la ou les Modifications proposées et une description de la différence par rapport aux exigences contractuelles existantes;
- (b) une analyse coûts-avantages complète des changements proposés, y compris une description et une estimation des coûts (y compris les coûts du cycle de vie) que le Maître d'Ouvrage peut encourir pour mettre en œuvre la proposition d'ingénierie de la valeur; et
- (c) la description de tout effet de la Modification sur les performances/fonctionnalités.

Le Maître d'Ouvrage peut accepter la proposition d'ingénierie de la valeur si la proposition démontre tout avantage qui :

- (a) accélère le délai de livraison; ou
- (a) réduit le Montant du Marché ou les coûts du cycle de vie pour le Maître d'Ouvrage; ou
- (b) améliore la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des Installations; ou
- (c) apporte tout autre avantage au Maître d'Ouvrage ;

sans compromettre les fonctions nécessaires des Installations.

Si la proposition d'ingénierie de la valeur est approuvée par le Maître d'Ouvrage et aboutit à :

- (a) une réduction du Prix du Marché; le montant à payer à l'Entrepreneur sera le pourcentage spécifié dans le CCAP de la réduction du prix du Marché ; ou
- (b) une augmentation du Montant du Marché; mais entraînera une réduction des coûts du cycle de vie en raison de tout avantage décrit aux points (a) à (d) ci-dessus, le montant à

payer à l'Entrepreneur sera l'augmentation complète du Montant du Marché.

39.1.3 Nonobstant les Sous-Clauses 39.1.1 et 39.1.2, , un changement imposé par une défaillance de l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une Modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du Montant du Marché ou du Délai d'Achèvement.

39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les Modifications est précisée dans les Sous-Clauses 39.2 et 39.3 , et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans les Exigences du Maître d'Ouvrage (Modèles de Documents et Procédures).

39.2 Modification à l'initiative du Maître d'Ouvrage

39.2.1 Si le Maître d'Ouvrage propose une Modification conformément à la Sous-Clause 39.1.1 , il adressera à l'Entrepreneur une Demande de Proposition de Modification, demandant à l'Entrepreneur de préparer et fournir au Directeur de Projet, dès que possible, une « Proposition de Modification » incluant les éléments suivants :

- (a) brève description de la Modification
- (b) effet sur le Délai d'Achèvement
- (c) estimation du coût de la Modification
- (d) effet sur les Garanties opérationnelles (s'il y en a)
- (e) effet sur les Installations
- (f) effet sur toute autre disposition du Marché
- (g) tous documents additionnels tels que spécifiés **dans le CCAP**.

39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la « Proposition de Modification », l'Entrepreneur soumettra au Directeur de Projet une Estimation de la Proposition de Modification, qui sera une estimation du coût que représente la préparation et soumission de la Proposition de Modification.

Après avoir reçu l'estimation de l'Entrepreneur pour la Proposition de Modification, le Maître d'Ouvrage :

- (a) acceptera l'estimation de l'Entrepreneur et donnera des instructions à l'Entrepreneur pour que celui-ci entame la préparation de la Proposition de Modification ; ou
- (b) indiquera à l'Entrepreneur les parties de l'estimation qu'il considère inacceptables, et demandera à l'Entrepreneur de revoir son estimation ; ou
- (c) indiquera à l'Entrepreneur que le Maître d'Ouvrage n'a pas l'intention de procéder à cette Modification.

39.2.3 Lorsqu'il recevra les instructions du Maître d'Ouvrage d'entamer la préparation de la Proposition de Modification, conformément à l'alinéa (a) de la Sous-Clause 39.2.2, l'Entrepreneur le fera diligemment, et préparera la Proposition de Modification comme indiqué à la Sous-Clause 39.2.1 .

39.2.4 Le montant devant éventuellement être ajouté à ou déduit du Montant du Marché si une Modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les Parties devront se mettre d'accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la Modification.

39.2.5 Si, avant ou pendant la préparation de la Proposition de Modification, il apparaît que l'effet global de l'exécution de cette Proposition et de tous les autres ordres de Modification qui sont déjà devenus contraignants pour l'Entrepreneur en vertu de la présente Clause 39 du CCAG serait d'augmenter ou de diminuer de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu'initialement fixé à l'Article 2 (Montant du Marché) de l'Acte d'Engagement, l'Entrepreneur pourra émettre une objection écrite à ce sujet avant de fournir la Proposition de Modification comme indiqué plus haut. Si le Maître d'Ouvrage accepte l'objection de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage retirera la proposition de Modification et le notifiera par écrit à l'Entrepreneur.

Le défaut d'objection par l'Entrepreneur n'affectera ni son droit d'objecter à toute Modification ou tout ordre de Modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d'une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d'augmentation ou de réduction du Montant du Marché occasionné par toute Modification à laquelle l'Entrepreneur ne s'est pas opposé.

39.2.6 Dès réception de la Proposition de Modification, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se mettront d'accord sur toutes les aspects qu'elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, le Maître d'Ouvrage, s'il a l'intention de poursuivre cette Modification, émettra à l'intention de l'Entrepreneur un Ordre de Modification.

Si le Maître d'Ouvrage est dans l'impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l'indiquera à l'Entrepreneur, en précisant quand l'Entrepreneur peut s'attendre à une décision.

Si le Maître d'Ouvrage décide de ne pas donner suite à une Modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera à l'Entrepreneur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas, l'Entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais qu'il aura raisonnablement encourus dans la préparation de la Proposition de Modification, mais ces frais ne dépasseront pas la somme que l'Entrepreneur aura indiquée dans son estimation de Proposition de Modification soumise conformément à la Sous-Clause 39.2.2 .

39.2.7 Si le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont en désaccord sur l'estimation de prix de la Modification, l'ajustement du Délai d'Achèvement ou de tout autre élément figurant dans la Proposition de Modification, le Maître d'Ouvrage peut néanmoins donner instruction à l'Entrepreneur de poursuivre la Modification en émettant un « Ordre de Modification dans l'Attente d'un Accord ».

Dès réception d'un Ordre de Modification dans l'Attente d'un Accord, l'Entrepreneur commencera immédiatement à mettre en œuvre la Modification faisant l'objet d'un tel Ordre. Les Parties tenteront ensuite de se mettre d'accord sur les points de désaccord de la Proposition de Modification.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission d'un Ordre de Modification dans l'Attente d'un Accord, elles pourront en référer au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 46.1 .

39.3 Modification à l'initiative de l'Entrepreneur

39.3.1 Si l'Entrepreneur propose une Modification, conformément à la Sous-Clause 39.1.2 , l'Entrepreneur proposera par écrit au Directeur de Projet une « offre de Proposition de

Modification », donnant les raisons pour une la Modification, et incluant les informations indiquées dans la Sous-Clause 39.2.1 .

Dès réception de l'offre de Proposition de Modification, les Parties suivront la procédure décrite dans les Sous-Clauses 39.2.6 et 39.2.7 . Toutefois, si le Maître d'Ouvrage décidait de ne pas donner suite, l'Entrepreneur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de l'offre de Proposition de Modification.

**40. Prolongation
du Délai
d'Achèvement**

40.1 Le(s) Délai(s) d'Achèvement spécifié(s) dans le CCAP en vertu de la Sous-Clause 8.2 du CCAG sera (seront) prolongé(s) si l'Entrepreneur est retardé ou empêché dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché pour l'un des motifs suivants :

- (a) Modification des Installations en vertu de la Clause 39 ;
- (b) événement de Force majeure stipulé à la Clause 37 , circonstance imprévue en vertu de la Clause 35 , ou au titre de l'un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 32.2 ;
- (c) demande de suspension ordonnée par le Maître d'Ouvrage conformément à la Clause 41 , ou réduction du rythme d'avancement conformément à la Sous-Clause 41.2 ;
- (d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 36 ;
- (e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par le Maître d'Ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Liste des travaux et fournitures incombant au Maître d'Ouvrage) ,ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par le Maître d'Ouvrage ; ou
- (f) retard d'un Sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un évènement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour l'Entrepreneur lui-même ; ou
- (g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître d'Ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou
- (h) tout autre événement spécifiquement mentionné dans le Marché ;

cette prolongation sera d'une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l'empêchement subi par l'Entrepreneur.

- 40.2 Sauf mention spécifique contraire des dispositions du Marché, l'Entrepreneur devra soumettre au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d'Achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l'événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l'événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si l'Entrepreneur n'accepte pas la proposition de prolongation faite par le Maître d'Ouvrage, il aura le droit d'en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Sous-Clause 46.1 .
- 40.3 L'Entrepreneur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l'exécution de ses obligations aux termes du Marché.
- 40.4 Dans les cas où l'Entrepreneur aura soumis au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d'Achèvement conformément à la Sous-Clause 40.2 , l'Entrepreneur devra consulter le Directeur de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. L'Entrepreneur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Directeur de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Sous-Clause 40.1 , le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché.

41. Suspension

- 41.1 Le Maître d'Ouvrage peut demander au Directeur de Projet, d'ordonner par notification à l'Entrepreneur de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d'effet et les motifs de la suspension. L'Entrepreneur devra en conséquence suspendre l'exécution de l'obligation en question (à l'exception des obligations nécessaires à l'entretien ou à la préservation des Installations) jusqu'à ce que le Directeur de Projet lui ait demandé par écrit d'en reprendre l'exécution.

Si, en vertu d'un ordre de suspension donné par le Directeur de Projet, pour toute raison autre qu'une défaillance ou manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles, l'exécution de l'une des obligations de l'Entrepreneur est suspendue pendant une période

globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Entrepreneur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Directeur de Projet exigeant du Maître d'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il ordonne la reprise de l'exécution ou qu'il demande et, ultérieurement, ordonne, une Modification conformément à la Clause 39 excluant du Marché l'exécution des obligations suspendues.

Si le Maître d'Ouvrage n'agit pas dans le délai imparti, l'Entrepreneur pourra, au moyen d'une nouvelle notification au Directeur de Projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 39 ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du Marché conformément à la Sous-Clause 42.1 .

41.2 Si :

- (a) Le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à l'Entrepreneur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d'approuver une facture ou des pièces justificatives conformément à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Conditions et procédures de paiement), ou commet une importante rupture de Marché, l'Entrepreneur peut adresser au Maître d'Ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Sous-Clause 12.3 , ou exigeant l'approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître d'Ouvrage qu'il y remédie, selon le cas. Si le Maître d'Ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique pas les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligation contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification de l'Entrepreneur ; ou
- (b) L'Entrepreneur est dans l'incapacité d'exécuter toute obligation au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître d'Ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que le Maître d'Ouvrage n'ait pas mis le Site ou l'accès au Site à disposition conformément à la Sous-Clause 10.2 , ou le défaut d'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l'achèvement des Installations,

l'Entrepreneur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître d'Ouvrage, suspendre l'exécution de ses obligations

ou d'une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d'avancement des travaux.

- 41.3 Si l'exécution des obligations de l'Entrepreneur est suspendue ou si le rythme d'avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 41, le Délai d'Achèvement devra être prolongé conformément à la Sous-Clause 40.1 et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par l'Entrepreneur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage en plus du Montant du Marché, sauf dans le cas d'un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d'avancement des travaux motivé par une défaillance de l'Entrepreneur ou d'un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles.
- 41.4 Pendant la durée de la suspension, l'Entrepreneur ne pourra retirer du Site aucun Equipement, aucune partie des Installations et aucun Matériel de l'Entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit du Maître d'Ouvrage.

42. Résiliation

42.1 Résiliation à la convenance du Maître d'Ouvrage

42.1.1 Le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification à l'Entrepreneur par référence à la présente Sous-Clause 42.1.

42.1.2 A réception de cette notification de résiliation en vertu de la Sous-clause 42.1.1, l'Entrepreneur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :

- (a) interrompre tout travail à venir, à l'exception des travaux que le Maître d'Ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le Site soit laissé propre et sans danger ;
- (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'Ouvrage conformément à l'alinéa (d) (ii) ci-dessous ;
- (c) retirer du Site tous les Matériels de l'Entrepreneur et rapatrier le Personnel de l'Entrepreneur et de ses Sous-Traitant présents sur le Site, retirer du Site les gravats, déchets et détritux de toute sorte et laisser le Site propre et sans danger ;
- (d) sous réserve du paiement spécifié à la Sous-Clause 42.1.3, l'Entrepreneur devra :

- (i) livrer au Maître d'Ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
- (ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître d'Ouvrage tout droit, titre et avantage de l'Entrepreneur sur les Installations et sur les Equipements à la date de la résiliation et, si le Maître d'Ouvrage l'exige, tout contrat de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants ; et
- (iii) remettre au Maître d'Ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents non exclusifs, préparés par l'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants à la date de résiliation en relation avec les Installations.

42.1.3 Dans le cas d'une résiliation du Marché conformément à la Sous-Clause 42.1.1 , le Maître d'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur les montants suivants :

- (a) Le Montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
- (b) les coûts raisonnablement engagés par l'Entrepreneur pour enlever les Matériels de l'Entrepreneur du Site et rapatrier le Personnel de l'Entrepreneur ;
- (c) toutes les sommes devant être payées par l'Entrepreneur à ses Sous-Traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d'annulation ;
- (d) les coûts supportés par l'Entrepreneur pour assurer la protection des Installations et laisser le Site propre et sans danger conformément à l'alinéa a) de la Sous-Clause 42.1.1 ;
- (e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que l'Entrepreneur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas (a) à (d) ci-dessus.

42.2 Résiliation pour défaillance de l'Entrepreneur

42.2.1 Le Maître d’Ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet à l’Entrepreneur faisant référence à la présente Sous-Clause 42.2 et mentionnant les motifs de résiliation :

- (a) si l’Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l’Entrepreneur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;
- (b) si l’Entrepreneur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 43 ;
- (c) si l’Entrepreneur, selon le Maître d’Ouvrage, s’est livré à la Fraude ou la Corruption telles que définies au paragraphe 2.2 de l’Annexe B du CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché.

42.2.2 Si l’Entrepreneur :

- (a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;
- (b) sans motif valable, n’a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Sous-Clause 41.2) l’exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l’ordre écrit du Maître d’Ouvrage d’exécuter le Marché ;
- (c) manque, de façon persistante, à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;
- (d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d’œuvre nécessaires au montage et à l’achèvement des Installations ainsi qu’il est spécifié au programme fourni en vertu de la Sous-Clause 18.2 et à un rythme d’avancement offrant au Maître d’Ouvrage l’assurance que l’Entrepreneur parviendra à

l'Achèvement des Installations dans le Délai
d'Achèvement ;

le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier à l'Entrepreneur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu'il y remédie. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant l'Entrepreneur par référence à la présente Sous-Clause 42.2.

42.2.3 A réception de la notification conformément aux Sous-Clauses 42.2.1 ou 42.2.2 , l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :

- (a) cesser tout travail à venir, à l'exception du travail spécifié par le Maître d'Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état de propreté et de sécurité du Site.
- (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'Ouvrage conformément à l'alinéa (d) ci-dessous ;
- (c) livrer au Maître d'Ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de la résiliation ;
- (d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'Ouvrage tout droit, titre et avantage que l'Entrepreneur détient au titre des Installations et sur les Equipements à la date de résiliation et, si le Maître d'Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants ; et
- (e) livrer au Maître d'Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants à la date de résiliation.

42.2.4 Le Maître d'Ouvrage peut pénétrer sur le Site, en expulser l'Entrepreneur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître d'Ouvrage peut, à l'exclusion de tout droit de l'Entrepreneur sur ces matériels, les prendre en charge et les utiliser moyennant le paiement d'un loyer équitable à l'Entrepreneur, tous les frais d'entretien étant à la charge du Maître d'Ouvrage et moyennant une indemnisation par le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité, y compris les

dommages ou blessures aux personnes résultant de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage de ces matériels, de tout Matériel de l'Entrepreneur lui appartenant et se trouvant sur le Site en rapport avec les Installations pendant la période raisonnable que le Maître d'Ouvrage considère comme nécessaire pour la fourniture et l'installation des Installations.

A l'achèvement des Installations ou à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître d'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'Entrepreneur sa décision de lui restituer les Matériels de l'Entrepreneur sur le Site ou à proximité du Site, et les lui rendra conformément à cette notification. L'Entrepreneur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces Matériels de l'Entrepreneur du Site.

42.2.5 Conformément à la Sous-Clause 42.2.6 , l'Entrepreneur sera en droit de se faire payer le Montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout Equipement inutilisé ou partiellement utilisé sur le Site et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le Site en état conformément à l'alinéa (a) de la Sous-Clause 42.2.3 . Toute somme due par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer à l'Entrepreneur au titre du Marché.

42.2.6 Si le Maître d'Ouvrage achève les Installations, le coût de l'achèvement des Installations par le Maître d'Ouvrage devra être déterminé.

Si la somme que l'Entrepreneur est habilité à se faire payer conformément à la Sous-Clause 42.2.5 , plus les coûts raisonnables supportés par le Maître d'Ouvrage pour achever les Installations est supérieure au Montant du Marché, l'Entrepreneur sera responsable de ce dépassement.

Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 42.2.5 , l'Entrepreneur versera la différence au Maître d'Ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 42.2.5, le Maître d'Ouvrage versera la différence à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.

42.3 Résiliation par l'Entrepreneur

42.3.1 Si :

- (a) le Maître d'Ouvrage n'a pas effectué les paiements dus à l'Entrepreneur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n'a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Conditions de paiement) ; ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, l'Entrepreneur peut adresser au Maître d'Ouvrage une notification l'enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s'y appliquent conformément à la Sous-Clause 12.3 , ou l'enjoignant d'approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu'il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant le Maître d'Ouvrage d'y remédier, selon le cas. Si le Maître d'Ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d'approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par l'Entrepreneur ; ou
- (b) l'Entrepreneur est dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations au titre du Marché pour une raison imputable au Maître d'Ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que le Maître d'Ouvrage ne lui donne pas la disposition du Site ou l'accès au Site ou d'autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution et à l'achèvement des Installations ;

l'Entrepreneur peut en faire notification au Maître d'Ouvrage et, si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé la somme à régler ou n'a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d'approbation ou n'a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si l'Entrepreneur est toujours dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître d'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, l'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d'Ouvrage une seconde notification faisant référence à cette Sous-Clause 42.3.1.

- 42.3.2 L'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d'Ouvrage une notification à cet effet,

faisant référence à la présente Sous-Clause 42.3.2, si le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si le Maître d'Ouvrage est une société, s'il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître d'Ouvrage fait l'objet de toute autre action en justice similaire.

42.3.3 Si le Marché est résilié en vertu des Sous-Clauses 42.3.1 ou 42.3.2, l'Entrepreneur devra immédiatement :

- (a) cesser tout travail à venir, à l'exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise du Site en état de propreté et de sécurité;
- (b) résilier les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'Ouvrage conformément à l'alinéa (d) (ii) ci-dessous ;
- (c) retirer du Site tous les Matériels de l'Entrepreneur et rapatrier le Personnel de l'Entrepreneur et des Sous-Traitants présents sur le Site ; et
- (d) sous réserve du paiement spécifié dans la Sous-Clause 42.3.4 :
 - (i) livrer au Maître d'Ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
 - (ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'Ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par l'Entrepreneur sur les Installations et sur les Equipements à la date de résiliation, et, si le Maître d'Ouvrage l'exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous- Traitants ; et
 - (iii) livrer au Maître d'Ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par l'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants à la date de résiliation.

42.3.4 Si le Marché est résilié en vertu des Sous-Clauses 42.3.1 et 42.3.2, le Maître d'Ouvrage devra verser à l'Entrepreneur les montants spécifiés à la Sous-Clause 42.1.3, et une

compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l'exclusion d'une perte de profit, subi par l'Entrepreneur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.

42.3.5 La résiliation par l'Entrepreneur en vertu de la présente Sous-Clause 42.3 est sans préjudice d'autres droits et recours que l'Entrepreneur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Sous-Clause 42.3.

42.4 Dans la présente Clause 42, l'expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les Services de Montage fournis et l'ensemble des Equipements acquis (ou sujet à une obligation légale d'achat) par l'Entrepreneur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu'à la date de résiliation incluse.

42.5 Dans la présente Clause 42 et pour le calcul des sommes dues par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, toute somme précédemment payée par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l'Annexe de l'Acte d'Engagement (Conditions de paiement).

43. Cession

43.1 Ni le Maître d'Ouvrage ni l'Entrepreneur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l'autre Partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que l'Entrepreneur sera autorisé à nantir soit dans l'absolu soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché.

44 Restrictions d'exportations

44.1 Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable au Maître d'Ouvrage, vers le pays du Maître d'Ouvrage, ou à l'usage des Equipements et Services de montage à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave à l'Entrepreneur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles l'Entrepreneur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que l'Entrepreneur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera

réputée être à la convenance du Maître d’Ouvrage, en application de la Sous-Clause 42.1 .

I. Réclamations, Différends et Arbitrage

45. Réclamations de l’Entrepreneur

45.1 Si l’Entrepreneur considère qu’il a droit à une prolongation du Délai d’Achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l’une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, l’Entrepreneur doit en faire notification au Directeur de Projet, en décrivant l’évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que l’Entrepreneur aura pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l’Entrepreneur ne notifie pas le Maître d’Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d’achèvement ne sera pas prolongé, l’Entrepreneur n’aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d’Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Sous-Clause s’appliqueront.

L’Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

L’Entrepreneur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Directeur de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître d’Ouvrage, le Directeur de Projet peut, après avoir reçu notification en vertu de la présente Sous-Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner à l’Entrepreneur de conserver des documents supplémentaires. L’Entrepreneur doit permettre au Directeur de Projet d’inspecter tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) en remettre copie au Directeur de Projet.

Dans un délai de 42 jours après que l’Entrepreneur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l’évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou dans le délai proposé par l’Entrepreneur et approuvée par le Directeur de Projet, l’Entrepreneur doit remettre au Directeur de Projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l’évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit :

- (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire ;
- (b) l'Entrepreneur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Directeur de Projet peut raisonnablement demander ; et
- (c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Directeur de Projet.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Directeur de Projet et approuvé par l'Entrepreneur, le Directeur de Projet doit donner une réponse, approuvant ou rejetant la réclamation, avec des observations détaillées. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner une réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.

Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. Tant que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour justifier l'ensemble de la réclamation, l'Entrepreneur n'a droit au paiement que pour la partie de la réclamation qu'il a été en mesure de justifier.

Le Directeur de Projet doit s'accorder avec l'Entrepreneur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Clause 40 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel l'Entrepreneur a droit selon le Marché.

Les exigences de la présente Clause s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu du second paragraphe de la présente Clause.

Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l'un ou l'autre Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends, en vertu de la Clause 46.

46. Différends et Arbitrage

46.1 Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends

Les Différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la Sous-Clause 46.3. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.

Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (« membre du Comité »), chacune d'entre elles devant répondre aux critères énoncés à la Sous-Clause 3 de l'Annexe A - Conditions générales de l'accord relatif à la création d'un Comité de Règlement des Différends. Si ce nombre n'est pas précisé et si les Parties n'en conviennent pas autrement, le DB sera composé de trois personnes, dont l'une exercera les fonctions de président.

Si le Marché est conclu avec une Entreprise étrangère, les membres du CRD ne doivent pas être de la même nationalité que le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du CRD dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux premiers membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du CRD.

Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du CRD, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas.

L'accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en Annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du CRD.

Le CRD est réputé constitué à la date à laquelle les Parties et le membre unique ou les trois membres (selon le cas) du CRD ont tous signé un accord de CRD.

Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le

ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, comme décrit dans la présente Sous-Clause.

Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du CRD (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à la Sous-Clause 25.3 du CCAG.

46.2 Absence d'accord sur la composition du CRD

Dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à la Sous-Clause 46.1 du CCAG ; ou
- (b) si l'une des deux Parties omet de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou
- (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date; ou
- (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du CRD dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée dans le CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune des Parties. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'Autorité de Nomination ou de la personne désignée.

46.3 Décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend, de quelque nature que ce soit, survient entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, qu'il s'agisse d'un différend relatif à un certificat, une détermination, instruction, opinion ou valorisation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer le différend au CRD par écrit avec copie à l'autre Partie et au Directeur de Projet, et ce par référence expresse à la présente Sous-Clause.

Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de ce référé sera considérée comme étant celle où il est reçu par le président du CRD.

Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu'arbitre.

Dans les 84 jours suivant la date du référé au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence à la présente Sous-Clause. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu'elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait été abandonné, répudié ou résilié, l'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution des Installations conformément aux termes du Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du CRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CRD n'arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l'issue d'une période additionnelle de 28 jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu'elle est soumise conformément à la présente Sous-Clause, et détaillera l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Sous-Clauses 46.6 et 46.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l'arbitrage à moins que le désaccord en question n'ait été notifié conformément à la présente Sous-Clause.

Si le CRD est parvenu à une décision relative à un différend et l'a soumise aux deux Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié

son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties.

46.4 Règlement amiable des Différends

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de la Sous-Clause 46.3, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage pourra commencer à partir du 56^{ième} jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager l'arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

46.5 Arbitrage

A moins que le CCAP n'en dispose autrement, tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, l'arbitrage se déroulera de la façon suivante :

(a) Marchés passés avec un Entrepreneur étranger :

sauf si spécifié autrement dans le CCAP, définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le lieu d'arbitrage est le lieu neutre indiqué dans le CCAP et l'arbitrage se déroule dans la langue applicable indiquée dans le CCAP.

(b) Marchés passés avec un Entrepreneur national ; la procédure d'arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître d'Ouvrage.

L'arbitre (les arbitres) aura(auront) tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, détermination, instruction, opinion, ou valorisation du Directeur de Projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Directeur de Projet d'être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.

Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu'elle a soulevés lorsqu'elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD

constitueront un élément recevable au cours de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage pourra être engagée avant, pendant ou après l'achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de Projet et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l'arbitrage conduit en cours d'exécution des Installations.

46.6 Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends

S'il s'avère qu'une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l'autre Partie pourra, soumettre cette carence à l'arbitrage conformément à la Sous-Clause 46.5 du CCAG, auquel cas les dispositions des Sous-Clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne **s'appliqueront** pas.

46.7 Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends

Si un différend s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution Marché, et que le CRD n'est alors pas en place, que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,

- (a) les Sous-Clauses 46.3 et 46.4 ne s'appliqueront pas;
- (b) le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 46.5.

47. Cybersécurité 47.1 Conformément **au CCAP**, l'Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants / fournisseurs / fabricants doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les systèmes informatiques et les données utilisés dans le cadre du Marché. Sans limiter ce qui précède, l'Entrepreneur, y compris ses **Sous-Traitants** / fournisseurs / fabricants, doit déployer tous les efforts raisonnables pour établir, maintenir, mettre en œuvre et respecter des contrôles, des politiques et des procédures raisonnables en matière de technologie de l'information, de sécurité de l'information, de cybersécurité et de protection des données, y compris la surveillance, les contrôles d'accès, le cryptage, les mesures de protection technologiques et physiques et les plans de continuité des activités / reprise après sinistre et de sécurité conçus pour protéger contre et prévenir la violation, la destruction, la perte, la distribution, l'utilisation, l'accès, la désactivation, le détournement ou la modification non autorisés, ou toute autre compromission ou mauvaise utilisation de ou liée à tout système de technologie de l'information ou donnée utilisé dans le cadre du Marché.

Annexe A–

Conditions générales de l'Accord de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions

Chaque « Accord de Comité de Règlement des Différends » (« l'Accord de CRD») est un accord tripartite passé entre:

le « Maître d'Ouvrage » ;

l' « Entrepreneur » ; et

le « Membre», terme qui se réfère dans cet Accord de Comité de Règlement des Différends

(i) soit au membre unique du CRD, auquel cas toute référence à un « autre Membre» sera sans objet, ou bien

(ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CRD » (ou « Comité de Règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le CRD par l'expression « autre Membres ».

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord de Comité de Règlement des Différends, et qui inclut la présente Annexe A. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

2. Conditions Générales

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord de CRD, il prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

(a) la Date de Démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord de CRD, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les autres Membres du CRD (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord de CRD.

Le Membre du CRD est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de 70 jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.

3. Garanties

Le Membre du CRD garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Directeur de Projet. Le Membre du CRD fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu'aux autres Membres du CRD (le cas échéant) de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrit.

Au moment de la nomination du Membre du CRD, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont fondés sur sa déclaration qu'il/elle

- (a) est titulaire d'au moins un diplôme universitaire ou équivalent dans des disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des contrats ;
- (b) a au moins dix ans d'expérience en administration/gestion de contrats et en résolution de litiges, dont au moins cinq ans d'expérience en tant qu'arbitre ou conciliateur dans des litiges liés à la construction ;
- (c) a reçu une formation formelle de conciliateur dispensée par une organisation internationalement reconnue ;
- (d) a l'expérience et/ou la connaissance du type de travaux que l'Entrepreneur doit réaliser dans le cadre du Marché ;
- (e) a l'expérience de l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie ; et
- (f) pratique couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 5.3 du CCAG (ou la langue convenue entre les Parties et le CRD).

4. Obligations générales du Membre du CRD

Le Membre du CRD s'engage à :

- (a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, du Directeur de Projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au CRD;
- (b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Directeur de Projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de CRD ;
- (c) avoir fait part par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Directeur de Projet ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du CRD, avant la signature de l'Accord de CRD-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, ou du Directeur de Projet, et de toute participation dans le projet dont le Marché fait partie;
- (d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord de CRD, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Directeur de Projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du CRD (le cas échéant);
- (e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de la Sous-Clause 46.3 du CCAG;
- (f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur ou à leurs employés concernant l'exécution du Marché, que conformément aux règles de procédure annexées ci-après;

- (g) aussi longtemps qu'il sera membre du CRD, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'accorder avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Directeur de Projet sur son recrutement éventuel que ce soit en tant que consultant ou autrement, après avoir cessé d'agir dans le cadre de l'Accord de CRD ;
- (h) se tenir disponible pour se rendre sur le Site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire;
- (i) se familiariser avec le Marché et avec l'état d'avancement des Installations (et de toute autre partie du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il/elle recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour;
- (j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du CRD de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du CRD (le cas échéant);
- (k) être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il/elle en est requis(e) conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du CRD, le cas échéant.

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne solliciteront pas d'avis ou de conseil du Membre du CRD en relation avec le Marché, excepté pour le déroulement normal des activités du CRD relatives au Marché et à l'Accord de CRD. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur seront tenus responsables de l'exécution de la présente obligation par le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur, respectivement.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du CRD, à ce qu'en l'absence d'un accord écrit entre eux et avec les Membres du CRD (le cas échéant), ce dernier

- (a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;
- (b) ne soit appelé à déposer en tant que témoin devant l'arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;
- (c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s'élevant en raison d'une action ou d'une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu'une telle action ou omission ne s'avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du CRD en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu du paragraphe précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au CRD au titre de la Sous-Clause 46.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le Site des Installations ou la tenue d'une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du CRD. Il ne sera tenu compte d'aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du CRD.

6. Règlement

Le Membre du CRD sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord de CRD comme suit :

- (a) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
 - (i) sa disponibilité à se rendre sur le Site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance;
 - (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir informé en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants;
 - (iii) les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de photocopie et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions;
 - (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord de CRD prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord de CRD.

- (b) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire:
 - (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au Site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du CRD;
 - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du Site des Installations, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du CRD;
 - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.
- (c) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier télécopie et télex; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article;
- (d) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord de CRD. A moins que l'Accord de CRD n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24

mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du CRD à chaque date anniversaire de la date où l'Accord de CRD est entré en vigueur.

Si les Parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.

Le membre du CRD présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement, à l'avance. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l'issue du déplacement sur le Site des Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur règlera en totalité les factures du Membre du CRD dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d'Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d'Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du CRD le montant qui lui est dû au titre de l'Accord de CRD, le Maître d'Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du CRD, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du CRD, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à la Sous-Clause 12.3 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du CRD n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

7. Résiliation

A tout moment, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord de CRD sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du CRD donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

Si le Membre du CRD ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord de CRD, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord de CRD.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord de CRD, le Membre du CRD pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord de CRD. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du CRD. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

8. Manquement du Membre du CRD à ses engagements

Si un Membre du CRD ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent,

devra rembourser au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du CRD, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le CRD ou des décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du CRD à ses obligations.

9. Différends

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord de CRD ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord de CRD, résiliation ou validité de l'Accord de CRD sera tranché définitivement par voie d'arbitrage institutionnel. Si une autre institution d'arbitrage n'a pas été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce Règlement.

Annexe aux Conditions générales de l'accord de Comité de Règlement des Différends (« CRD ») - Directives

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le CRD n'en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l'exception des déplacements nécessités par la tenue d'une audience comme indiqué ci-après.
2. La date et le programme de chaque visite seront convenus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le CRD ou, à défaut, décidés par le CRD. L'objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d'éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Directeur de Projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnées par le Maître d'Ouvrage en coopération avec l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage fournira l'appui nécessaire en matière de secrétariat, photocopie et lieux de réunion. A l'issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d'avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l'exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur seront copiées à l'autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.
5. Lorsqu'un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 46.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 46.3 du CCAG et aux présentes Directives. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu :
 - (a) d'agir équitablement et impartialement à l'égard du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, donnant à chacun d'entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l'autre;
 - (b) d'adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.
6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur qu'ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l'audience.
7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l'audience à toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Directeur de Projet, et poursuivre ses travaux en l'absence d'une des Parties dont le CRD s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur confèrent au CRD la capacité :
- (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;
 - (b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;
 - (c) de tenir les audiences qu'il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et les présentes Directives ;
 - (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu'une décision nécessite ;
 - (e) d'utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;
 - (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;
 - (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;
 - (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, détermination, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de Projet afférents au différend ;
 - (i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.
9. En cours d'audience, le CRD n'émettra pas d'avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Sous-Clause 46.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra
- (a) se réunir en privé après l'audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;
 - (b) s'efforcer d'arriver à une décision à l'unanimité; si cela s'avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du CRD en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ;
 - (c) si un des Membres du CRD ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y opposent, ou que
 - (ii) le Membre qui est absent est le Président du CRD, et qu'il requiert des autres Membres qu'ils s'abstiennent de prendre une décision en son absence.

Annexe B

Annexe aux Conditions Générales Fraude et Corruption

1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Proposants (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute Fraude et Corruption.
- 2.2 En vertu de ce principe, la Banque
- a. Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
 - b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une

manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;

- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière,¹⁷ (ii) de la participation¹⁸ comme sous-t, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/demande de propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter¹⁹ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

¹⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de La Proposition du Proposant compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

¹⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Annexe C

Indicateurs pour les Rapports d'Avancement – Environnementaux et Sociaux (ES)

Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non-résultat) ;*
- d. *Etats de tous les permis et accords :*
 - i. Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;
 - ii. Situation des permis et consentements :
 - Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)
 - Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;
 - Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant le mois passé et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
 - Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités du mois et situation présente).
- e. *Supervision de l'hygiène et la sécurité :*
 - i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;
 - ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;
- f. *Logement des travailleurs :*
 - i. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;

- ii. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. :
- iii. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.
 - g. *Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;*
 - h. *Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;*
 - i. *Formation :*
 - i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
 - ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
 - iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles ; nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de ce mois et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;
 - iv. Nombre et date de sensibilisation à la prévention EAS et HS, et/ou de formation et événements, y compris nombre de travailleurs recevant une formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de ce mois et cumulé), etc.
 - j. *Supervision environnementale et sociale*
 - i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - ii. Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - iii. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux
 - k. *Plaintes/réclamations* : liste des plaintes (ex. nombre de plaintes ES et HS) de ce mois et nombre des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, l'âge et le sexe des plaignants, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution

et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :

- i. Griefs des travailleurs ;
- ii. Griefs des communautés ;

l. Circulation, sécurité routière et matériels/véhicules :

- i. Incidents de circulation et sécurité routière et accidents impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
- ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
- iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)

m. Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :

- i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
- ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;
- iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites ce mois, et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
- iv. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;
- v. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;
- vi. Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;
- vii. Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées ce mois ;
- viii. Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées ce mois ;

n. Conformité :

- i. Etat de la conformité concernant les autorisations/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;

- ii. État de conformité des exigences C-ESMP/ESIP : état de conformité ou inscription des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- iii. État de conformité du plan d'action en matière de prévention et d'intervention de EAS et HS : déclaration de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- iv. Etat de conformité du Plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité concernant : état de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
- v. Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des mois précédents concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.

Annexe D

Déclaration sur l'Exploitation et l'Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel (HS) pour les Sous-Traitants

[Le tableau suivant doit être rempli par chaque sous-traitant proposé par l'Entrepreneur, qui n'a pas été nommé dans le marché]

Nom du sous-traitant : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer le jour, le mois, l'année]*

Référence du marché : *[insérer la référence du marché]*

Page : *[insérer le numéro de pages] [insérer le nombre total]*

Déclaration EAS et/ou HS
Nous: ☐ a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la Part de la Banque pour non-respect des obligations de l'EAS/HS. ☐ b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. ☐ c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.
<i>[Si (c) ci-dessus est applicable, attacher l'évidence d'une décision arbitrale renversant l'accusation soutenant la décision de disqualification.]</i>
Nom du Sous-traitant : _____ Nom de la personne autorisée à signer au nom du Sous-traitant : _____ Titre de la personne signataire au nom du Sous-traitant : _____ Signature de la personne nommée ci-dessus : _____ Date de signature : _____ jour de _____ Contre-signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur : _____ Signature : _____ Date de signature : _____ jour de _____

SECTION IX. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les Conditions Particulières suivantes du Marché compléteront les Conditions Générales du Marché de la Section VIII. Lorsqu'il y a un conflit, les dispositions suivantes auront précédent sur les Conditions Générales.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG. Les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

Définitions

(Clause 1 du CCAG)

Le Maître d'Ouvrage est : OFFICE DES CEREALES
30, Rue ALAIN SAVARY- BP 173 – 1080 – TUNIS CEDEX
Tél : +216 70 557 300
Télécopie : +216 70 557 400
Le Directeur de Projet est : BOUTHAINA BELKAHIA
30, Rue ALAIN SAVARY- BP 173 – 1080 – TUNIS CEDEX
Tél : 216 70 557 300 p244
Télécopie : +216 70 557 400
La Banque est : *La Banque Internationale Pour la Reconstitution et le Développement*
Les pays d'origine acceptable sont définis dans la Section V du dossier d'appel d'offres.

Droit applicable et Langue (Clause 5 du CCAG)

Clause 5.1 du CCAG : Le Marché sera interprété conformément au droit applicable dans le pays du Maître d'Ouvrage

Clause 5.2 du CCAG : La Langue est le français

Clause 5.3 du CCAG : La Langue de communication est le français

Etendue des prestations (pièces de rechange) (Clause 7 du CCAG)

Clause 7.3 du CCAG : L'Entrepreneur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : 5 ans
Addition à CCAP 7.3

L'Entrepreneur aura des stocks suffisants pour fournir à partir du stock des pièces détachées consommables pour les Equipements. Les autres pièces détachées et éléments seront fournis aussi rapidement que possible, dans un délai n'excédant pas six (6)

mois après l'émission de l'ordre et l'ouverture de la lettre de crédit. De plus, dans le cas où la production de pièces détachées serait arrêtée, notification préalable sera faite au Maître d'Ouvrage de cet arrêt de production, suffisamment de temps à l'avance pour que le Maître d'Ouvrage puisse se procurer les éléments nécessaires. Après un tel arrêt de production, l'Entrepreneur fournira dans la mesure du possible et gratuitement au Maître d'Ouvrage les dessins et spécifications des pièces détachées, si on le lui demande.

Date de Commencement et Délai d'Achèvement (Clause 8 du CCAG)

Clause 8.1 du CCAG : L'Entrepreneur commencera les fabrications et travaux concernant les Installations à partir de la date d'entrée en vigueur servant à déterminer la date d'Achèvement précisée dans l'Acte d'engagement.

Clause 8.2 du CCAG : Le Délai d'Achèvement pour l'ensemble des Installations sera **Quinze (15) mois** à compter de la Date de Mise en Viguer tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Responsabilités de l'Entrepreneur (Clause 9 du CCAG)

Clause 9.8 du CCAG : Les dispositions sur l'acquisition durable s'appliquent à :
_____ **NON APPLICABLE** _____

Montant du Marché (Clause 11 du CCAG)

Clause 11.2 du CCAG : Le Montant du Marché sera révisé conformément aux clauses de l'Annexe de l'Acte d'engagement (Révision de prix).

Garanties (Clause 13 du CCAG)

Clause 13.3.1 du CCAG : Le montant de la Garantie de Bonne Exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d'Achèvement différente a été spécifiée est de : **10 % du Montant du Marché.**

Clause 13.3.2 du CCAG : La Garantie de Bonne Exécution sera fournie sous la forme d'une **caution bancaire libellée dans la monnaie du Marché**, dont le modèle figure dans ce Dossier d'appel d'offres dans la Section X, Formulaire de Marché.

Clause 13.3.3 du CCAG : La Garantie de Bonne Exécution sera réduite à **50 % du montant initial de la garantie à la date de la Réception opérationnelle et demeurera valable jusqu'à l'expiration de la période de garantie étendue prévue à la Sous-Clause 27.10 du CCAG.**

Rapports d'Avancement (Clause 18 du CCAG)

Clause 18.3 du CCAG La cybersécurité ne s'applique pas au marché

Montage (Clause 22 du CCAG)

Clause 22.2.5 du CCAG : Heures de travail

Les heures normales de travail sont de 08h00 à 17h00, du lundi au vendredi. Tout travail en dehors de ces horaires ou durant les jours fériés est soumis à l'accord préalable du Directeur de Projet, conformément à la Clause 22.2.5 du CCAG.

Clause 22.2.8 du CCAG : Dispositions relatives aux funérailles : L'Entrepreneur prendra à sa charge toutes les dispositions nécessaires au rapatriement ou à l'inhumation du Personnel de l'Entrepreneur ou des membres de leurs familles les accompagnant, conformément à la Clause 22.2.8 du CCAG.

Mise en Service et Réception Opérationnelles (Clause 25 du CCAG)

Clause 25.2.2 du CCAG L'Essai de Garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les six (6) mois suivant la Date d'Achèvement.

Garantie du Délai d'Achèvement (Clause 26 du CCAG)

Clause 26.2 du CCAG : Pénalité de retard applicable : 1 % (un pour mille) du montant total du marché TTC par jour calendaire de retard.

Montant maximum de la pénalité de retard : 5 % (cinq pour cent) du montant total du marché TTC.

Clause 26.3 du CCAG : Aucune prime ne sera accordée en cas d'achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle.

Garantie (Clause 27 du CCAG)

Clause 27.10 du CCAG : Garantie décennale des ouvrages

Les ouvrages de génie civil réalisés dans le cadre du marché, notamment les fondations, les structures en béton armé, les charpentes métalliques, les bâtiments et les ouvrages annexes, seront couverts par une garantie de dix (10) ans à compter de la date de réception opérationnelle.

À cet effet, l'Entrepreneur devra souscrire une assurance responsabilité décennale auprès d'une compagnie d'assurance agréée couvrant les dommages affectant la solidité des ouvrages ou les rendant impropres à leur destination.

L'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage une copie de la police d'assurance ainsi que les justificatifs attestant du maintien de cette couverture pendant toute la durée de validité de la garantie décennale.

Cette garantie décennale est indépendante et s'ajoute aux garanties contractuelles prévues au titre de la période de garantie des défauts et des garanties étendues applicables aux équipements et installations.

Limite de Garantie (Clause 30 du CCAG)

Clause 30.1 du CCAG (b) Le multiplicateur du Montant du Marché est : 1.

Ingénierie de la Valeur (Clause 39 du CCAG)

Clause 39.1.2 du CCAG Les dispositions relatives à l'Ingénierie de la Valeur ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire de l'Entrepreneur.

Règlement des Différends (Clause 46 du CCAG)

Clause 46.1 du CCAG : Le Comité de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de [60 jours] après la Date de signature par les deux parties de l'Acte d'Engagement.

Le Comité de Règlement des Différends sera composé de trois (3) membres.

Proposé par le Maître d'Ouvrage :

- 1. À préciser**
- 2. À préciser**
- 3. À préciser**

Proposé par l'Entrepreneur :

- 1. À préciser**
- 2. À préciser**
- 3. À préciser**

Clause 46.2 du CCAG : Autorité de nomination pour le Comité de Règlement des Différends :

Le Comité de Règlement des Différends sera composé d'un membre unique. À défaut d'accord entre les parties sur sa désignation, celui-ci sera nommé par le Président de la Fédération Internationale des Ingénieurs-conseils (FIDIC) ou son représentant dûment autorisé

Clause 46.5 du CCAG : Règle de procédure pour l'arbitrage :

La Sous-Clause 46.5 (a) doit s'appliquer.

La Sous-Clause 46.5 (b) ne doit pas s'appliquer.

Lieu de l'arbitrage : Tunis, Tunisie.

Les règles d'arbitrage applicables sont celles de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Cybersécurité (Clause 47 du CCAG)

Clause 47.1 du CCAG : Cybersécurité **ne s'applique pas**

SECTION X. FORMULAIRES DU MARCHE

Liste des formulaires

Modèle de Notification d'Intention d'Attribution	322
Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs	326
Modèle de Lettre de Notification de l'Attribution du Marché	328
Modèle d'Acte d'Engagement.....	329
Annexe 1. Conditions et procédures de paiement	332
Annexe 2. Révision de prix	335
Annexe 3. Assurances obligatoires.....	337
Annexe 4. Calendrier d'exécution.....	340
Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage	342
Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen	343
Annexe 8. Garanties opérationnelles	344
Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire).....	346
Modèle de caution personnelle et solidaire de Bonne Exécution	348
Modèle de garantie de restitution d'acompte (garantie sur demande).....	349

Modèle de Notification d'Intention d'Attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre.]

[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire].

A l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : *insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].*

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'Intention d'Attribution

Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*

Pays : *[insérer le nom du pays du Maître d'Ouvrage]*

Prêt No./Crédit No./Don No. : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

AO No : *[insérer le numéro de l'appel d'offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'Attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- a) demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou
- b) soumettre une Réclamation concernant la Passation du Marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

Nom :	<i>[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]</i>
Adresse :	<i>[insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu]</i>
Montant du Marché :	<i>[insérer le Montant du Marché du Soumissionnaire retenu]</i>

2. Autres Soumissionnaires *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]*

Nom du Soumissionnaire	Score Technique	Prix de l'Offre	Prix évalué de l'Offre (si applicable)	Score Combiné
[insérer le nom]	[Score Technique]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]	[score combiné]
[insérer le nom]	[Score Technique]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]	[score combiné]
[insérer le nom]	[Score Technique]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]	[score combiné]
[insérer le nom]	...		...	...
...				

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]

4. Comment demander un débriefing

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le [insérer la date] (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

A l'attention de : [insérer le nom complet de la personne]

Titre/position : [insérer le titre/la position]

Agence : [insérer le nom du Maître d'Ouvrage]

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Marché.

5. Comment formuler une Réclamation

Date et heure limites : **l'heure et la date limite pour présenter une Réclamation est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

A l'attention de : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

[à ce stade du processus de passation du marché] [dès réception de la présente notification] vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'Attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'Attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière de vous référer aux Règlement de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement (Annexe III) [<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/bb6f8015d4fed1f3588afa365270a84-0290032020/original/Procurement-Regulations-for-IPF-Borrowers-November-2020-FRENCH.pdf>]. Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

6. Période d'Attente

Date et heure limites : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'Attente est minuit le [insérer la date] (heure locale).

La période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de [insérer le nom du Maître d'Ouvrage] :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE RETENU: SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le Soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de sa fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du Soumissionnaire est une personne morale ou physique qui possède le Soumissionnaire ou dispose du contrôle du Soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions*
- *détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote*
- *détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire*

[insérer l'intitulé de l'appel d'offres]

AO No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

A : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

En réponse à votre demande formulée dans la Lettre de Notification d'attribution du Marché en date du *[insérer la date de la lettre de notification]* de fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs : *[retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]*

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	<i>détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions</i> (Oui / Non)	<i>détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote</i> (Oui / Non)	<i>détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire</i> (Oui / Non)
<i>[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]</i>			

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire

OU

(iii) nous déclarons être dans l'incapacité d'identifier un quelconque bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après *[Si cette option est choisie, le Soumissionnaire doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'identifier un propriétaire bénéficiaire]*:

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire

Nom du Soumissionnaire :* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire :** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

En tant que : *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

En date du _____ **jour de** *[Insérer la date de signature]*

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire. Dans le cas où le Soumissionnaire est un Groupement, chaque référence au « Soumissionnaire » dans le formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire (y compris l'introduction à cet égard) doit être lue pour désigner le membre du Groupement.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Modèle de Lettre de Notification de l'Attribution du Marché

[papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

A : _____ *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du _____ *[date]* pour l'exécution de _____ pour le Montant du Marché d'une contre-valeur, rectifiée et modifiée conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir (i) la Garantie de Bonne Exécution dans les vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution, et (ii) les informations additionnelles pour la Divulgence des Bénéficiaires effectifs selon l'article 46.1 des IS du DAO, sous huit (8) jours ouvrables en utilisant le Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs, inclus dans la Section X – Formulaires du Marché du dossier d'appel d'offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'Engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____, 20—entre _____ [nom], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et _____ [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de « , solidairement et conjointement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite engager l'Entrepreneur pour concevoir, fabriquer, tester, délivrer installer, achever et mettre en service certaines Installation, et l'Entrepreneur a accepté un tel engagement selon les termes et conditions énumérées ci-après.

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1. Documents contractuels

1.1 Documents contractuels (Référence Clause 2 du CCAG)

Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :

- (a) Le présent Acte d'engagement et ses annexes
- (b) La Lettre de marché
- (c) Le formulaire d'offre et les bordereaux de prix remis par l'Entrepreneur
- (d) Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- (e) Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- (f) Les Exigences du Maître d'Ouvrage
- (g) Les Plans et Dessins
- (h) Les autres formulaires complétés joints à l'Offre de l'Entrepreneur
- (i) Les autres documents figurant parmi les exigences du Maître d'Ouvrage
- (j) Tous autres documents formant partie du Marché, incluant, mais sans être limité à
 - (i) Les Stratégies de Gestion ES et les Plans de Mise en Œuvre ;
 - (ii) Le Code de Conduite ES pour le Personnel de l'Entrepreneur.

1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 2 du CCAG)

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l'ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l'Article 1.1 ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)

Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des Clauses administratives générales du Marché.

**Article 2.
Montant du
Marché et
conditions de
paiement**

- 2.1 Montant du Marché (Référence Clause 11 du CCAG)
- Le Maître d’Ouvrage s’engage par les présentes à payer à l’Entrepreneur le Montant du Marché en échange de l’exécution par l’Entrepreneur de ses obligations au titre du Marché. Le Montant du Marché correspondra à la somme de : _____, _____ comme spécifié dans le Bordereau des Prix n° 5 (Récapitulatif Général), et _____, _____, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.
- 2.2 Conditions de paiement (Référence Clause 12 du CCAG)
- Les conditions et procédures de paiement de l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage font l’objet de l’Annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).
- Le Maître d’Ouvrage donnera instruction à sa banque d’ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur de l’Entrepreneur dans une banque du pays de l’Entrepreneur. Le crédit sera d’un montant de _____, et sera soumis aux usages et pratiques des crédits documentaires, édition révisée 2007, ICC Publication N° 600.
- Dans le cas où le montant payable en vertu du Bordereau de Prix N° 1 est modifié en vertu de la Sous-Clause 11.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître d’Ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence.

**Article 3.
Date d’entrée en
vigueur**

- 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1 du CCAG)
- La Date d’Achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :
- (a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur ;
 - (b) l’Entrepreneur a soumis à l’approbation du Maître d’Ouvrage les Garanties de Bonne Exécution et de Restitution d’acompte ;
 - (c) le Maître d’Ouvrage a payé l’avance à l’Entrepreneur ;
 - (d) l’Entrepreneur a été avisé que le crédit documentaire mentionné à l’Article 2.2 ci-dessus a été ouvert en sa faveur ;
 - (e) constitution du CRD.
- Chaque Partie doit faire de son mieux pour remplir les conditions susmentionnées dont elle est responsable dans les meilleurs délais.
- 3.2 Si les conditions énumérées au point 3.1 ne sont pas remplies dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent Marché pour des raisons non imputables à l’Entrepreneur, les Parties discuteront et conviendront d’un ajustement équitable du Montant du Marché et du Délai d’Achèvement et/ou d’autres conditions pertinentes du Marché..

**Article 4.
Communications**

- 4.1 L’adresse du Maître d’Ouvrage pour les notifications, conformément à la Clause 4.1 du CCAG est : _____

- 4.2 L'adresse de l'Entrepreneur pour les notifications, conformément à la Clause 4.1 du CCAG est : _____
- Article 5.
Annexes**
- 5.1 Les Annexes énumérées dans la liste des Annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Acte d'Engagement.
- 5.2 Toute référence dans le Marché à une Annexe concernera l'une des Annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition.

EN VERTU DE QUOI le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître d'Ouvrage par

[Signature]

[Titre]

en présence de _____

Signé pour le compte et au nom de l'Entrepreneur par

[Signature]

[Titre]

en présence de _____

ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement
- Annexe 2 : Révision de prix
- Annexe 3 : Assurances obligatoires
- Annexe 4 : Calendrier d'exécution
- Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et List des Sous-Traitants approuvés
- Annexe 6 : Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage
- Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen
- Annexe 8 : Garanties opérationnelles

Annexe 1. Conditions et procédures de paiement

En conformité avec les dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître d'Ouvrage effectuera les règlements à l'Entrepreneur de la manière et selon l'échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des Bordereaux de Prix. Sauf accord contraire des Parties, les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de Prix N° 1 : Equipements d'origine étrangère

En ce qui concerne les Equipements d'origine étrangère, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés à l'Entrepreneur sous forme d'acompte contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'acompte irrévocable au profit du Maître d'Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d'acompte peut être réduite en fonction de la valeur des Equipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total CIP seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture et des documents d'expédition.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat d'achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de Prix N° 2 : Equipements d'origine locale

En ce qui concerne les Equipements d'origine locale, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés à l'Entrepreneur sous forme d'acompte contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'acompte irrévocable au profit du Maître d'Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d'acompte peut être réduite en fonction de la valeur des Equipements livrés sur le site, attestée par les documents d'expédition et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat d'achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de Prix N° 3 : Services de Conception

En ce qui concerne les Services de Conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des Services de Conception sous forme d'acompte contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'acompte irrévocable au profit du Maître d'Ouvrage couvrant un montant équivalent.

Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou pourcentage des Services de Conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 20 du CCAG dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Bordereau de Prix N° 4 : Services de Montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale qu'étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage sous forme d'acompte contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'acompte irrévocable au profit du Maître d'Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d'acompte peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par l'Entrepreneur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.

Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d'exécution et effectués par l'Entrepreneur au cours du mois précédent, tel qu'attesté par l'autorisation du Maître d'Ouvrage de la demande de paiement formulée par l'Entrepreneur, seront réglés mensuellement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des factures correspondantes.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par l'Entrepreneur, tel qu'attesté par l'autorisation du Maître d'Ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés à l'émission du certificat d'achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par l'Entrepreneur, tel qu'attesté par l'autorisation du Maître d'Ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés à l'émission du certificat de réception opérationnelle, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si le Maître d’Ouvrage manque d’effectuer l’un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera à l’Entrepreneur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif à raison de _____ par mois de retard jusqu’au règlement complet de la somme due.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

Annexe 2. Révision de prix

Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables à l'Entrepreneur soient sujets à révision pendant l'exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d'appel d'offres comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Sous-Clause 11.2 du CCAG.

Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n'y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché.

Formule type de révision de prix

Le prix auquel sera rémunéré l'Entrepreneur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left(a + b \frac{L_1}{L_0} + c \frac{M_1}{M_0} \right) - P_0$$

dans laquelle :

P_1	=	prix révisé payable à l'Entrepreneur
P_0	=	montant du Marché (montant de base)
a	=	élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché ($a = \underline{\hspace{1cm}}$ %)
b	=	pourcentage estimé du coût de la main-d'œuvre dans le montant du Marché ($b = \underline{\hspace{1cm}}$ %)
c	=	pourcentage estimé des matériaux et matériel dans le montant du Marché ($c = \underline{\hspace{1cm}}$ %)
L_0, L_1	=	indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie correspondante dans le pays d'origine, respectivement à la date d'origine et à la date de révision de prix
M_0, M_1	=	indices du coût des matériaux et matériel applicables dans le pays d'origine, respectivement à la date d'origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients a , b , et c doit être égale à un (1) dans toute application de la formule

Conditions applicables aux révisions de prix

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du coût de la main-d'œuvre et des matières premières et la valeur des indices à l'origine dans son offre.

<u>Article</u>	<u>Origine des indices utilisés</u>	<u>Valeur des indices à l'origine</u>
----------------	-------------------------------------	---------------------------------------

La date d'origine sera la date limite de dépôt des offres moins vingt-huit (28) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d'achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d'une partie ou de l'ensemble des installations.

Les conditions suivantes s'appliqueront :

- a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s'il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître d'Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.
- b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, P_0 , est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine des indices de la main-d'œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies le jour d'origine et le jour de la révision de prix comme définis ci-dessus.
- c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l'objet d'un acompte de paiement à l'Entrepreneur.

Annexe 3. Assurances obligatoires

Assurances devant être souscrites par l'Entrepreneur

En conformité avec les dispositions de la Clause 34 du CCAG, l'Entrepreneur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux Equipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par l'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu'à l'arrivée sur le site.

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu'à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l'Entrepreneur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que l'Entrepreneur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu'à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'Ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître d'Ouvrage et toute partie des installations qui ont fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu'à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l'usage de tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-Traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître d'Ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

- g) Assurance couvrant la responsabilité décennale
Une assurance responsabilité civile décennale couvrant les ouvrages de génie civil et les structures.
- (h) Autres assurances
L'Entrepreneur a également l'obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu'à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

Le Maître d'Ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré dans toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'Ouvrage. En outre, les Sous-Traitants de l'Entrepreneur devront être nommément désignés comme co-assurés dans toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l'encontre de ces co-assurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l'exécution du Marché.

Assurances devant être souscrites par le Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l’exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu’à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

Annexe 4. Calendrier d'exécution

Annexe 5. Liste des Composants importants des Equipements et Services de Montage et Liste des Sous-Traitants

La liste des composants importants est fournie ci-dessous.

Les Sous-Traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l'exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs Sous-Traitants ou fournisseurs sont mentionnés, l'Entrepreneur est libre de retenir le Sous-Traitant ou le fournisseur de son choix, mais doit informer le Maître d'Ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Sous-Clause 19.1 du CCAG, l'Entrepreneur est libre de proposer de temps à autre des Sous-Traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d'exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un Sous-Traitant ou un fournisseur qu'après accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des Sous-Traitants approuvés.

<u>Composants importants des Equipements et Services de Montage</u>	Sous-traitants/fabricants approuvés	Nationalité

Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître d'Ouvrage

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître d'Ouvrage, et les dispositions des Clauses 10, 21 et 24 du CCAG s'appliqueront en tant que de besoin.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par le Maître d'Ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l'exécution de ses obligations par l'Entrepreneur dans les termes du calendrier d'exécution et du programme d'exécution décrits à la Sous-Clause 18.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement à l'Entrepreneur.

<u>Personnel</u>	<u>Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)</u>
------------------	--

<u>Fournitures</u>	<u>Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)</u>
--------------------	--

<u>Installations</u>	<u>Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)</u>
----------------------	--

<u>Services</u>	<u>Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)</u>
-----------------	--

Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

En conformité avec la Sous-Clause 20.3.1 du CCAG, l'Entrepreneur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître d'Ouvrage selon les exigences de la Sous-Clause 18.2 du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

- 1.
- 2.
- 3.

B. Examen

- 1.
- 2.
- 3.

Annexe 8. Garanties opérationnelles

1. Généralités

Cette annexe précise :

- a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 28 du CCAG
- b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci-dessous
- c) le niveau minimum des garanties opérationnelles
- d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

L'Entrepreneur s'engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, l'Entrepreneur garantit les éléments suivants :

3.1 Capacité de production

et/ou

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue dans le test de garantie, en application de la Sous-Clause 25.2 du CCAG, est inférieure au chiffre figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte dans le test de garantie n'est pas inférieure au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d'Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Sous-Clause

28.3 du CCAG, alors l'Entrepreneur payera ces pénalités au taux de _____ pour chaque pour cent manquant dans la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de pour cent.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

Si le chiffre de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) tel que mesuré dépasse la valeur garantie dans le paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue dans le test de garantie, en application de la Sous-Clause 25.2 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d'Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Sous-Clause 28.3 du CCAG, alors l'Entrepreneur payera ces pénalités au taux de _____ pour chaque pour cent de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d'un essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu'à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Sous-Clause 28.2 du CCAG :

a) capacité de production des Installations atteinte dans les essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie

et/ou

b) coût total moyen de consommation de toutes les matières premières et produits énergétiques de l'Installation : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties.

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées à l'Entrepreneur pour non atteinte des garanties opérationnelles n'excédera pas ____ pour cent (____ %) du Montant du Marché.

Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁰. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Cette garantie sera réduite de moitié dès que nous aurons reçu

(a) d'une copie du Certificat de Réception Opérationnelle ; ou

(b) d'une lettre recommandée du Donneur d'ordre

(i) joignant une copie de sa notification demandant la délivrance du Certificat de Réception Opérationnelle et

(ii) indiquant que le Directeur de Projet n'a pas délivré ce Certificat dans les délais requis ou n'a pas fourni par écrit les raisons justifiables pour lesquelles ce Certificat n'a pas été délivré, de sorte que la Réception Opérationnelle est réputée avoir eu lieu.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes²¹ :

²⁰ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

²¹ Ce texte sera révisé si nécessaire pour prendre en compte (i) la réception partielle des Installations conformément à la Sous-Clause 25.4 du CCAG ; et (ii) l'extension de la garantie de bonne exécution lorsque l'Entrepreneur est responsable d'une obligation de garantie étendue conformément à la Sous-Clause 27.10 du

(a) douze mois après notre réception des éléments (a) ou (b) ci-dessus ; ou

(b) dix-huit mois après notre réception de :

(i) une copie du Certificat d'Achèvement ; ou

(ii) d'une lettre recommandée du Donneur d'ordre, à laquelle est jointe une copie de la notification au Directeur de Projet selon laquelle les Installations sont prêtes à être mises en service, et indiquant que quatorze jours se sont écoulés à compter de la réception de cette notification (ou sept jours si la notification a été répétée) et que le Directeur de Projet n'a pas délivré de Certificat d'Achèvement ou n'a pas informé le Donneur d'ordre par écrit de tous les défauts ou insuffisances ; ou

(iii) une lettre recommandée du Donneur d'ordre indiquant qu'aucun Certificat d'Achèvement n'a été délivré mais que le Maître d'Ouvrage utilise les Installations ; ou

(c) le _____ jour de _____ 2____, ²² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) dont l'application est expressément écartée.

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

CCAG (bien que dans ce dernier cas le Maître d'Ouvrage puisse vouloir envisager une extension de la garantie à la place de l'extension de la garantie de bonne exécution).

²² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin de la Période de Reprise des défauts.. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Modèle de caution personnelle et solidaire de Bonne Exécution

Date:

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [*nom et adresse de l'organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le *nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de Bonne Exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [*insérer la date du Marché*].

Ladite caution s'élève à _____²³.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

²³ L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

Modèle de garantie de restitution d'acompte (garantie sur demande)

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁴. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) à utilisé l'acompte à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'acompte dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

²⁴ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : ____.²⁵ En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

²⁵ Insérer la date prévue pour la réception opérationnelle. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »